
En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs dont les noms apparaissent à la section 3 (« Gestion et administration ») du présent Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait tout ce qui était raisonnablement possible pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée.

BlackRock Solutions Funds ICAV

(véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre les compartiments et autorisé par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Loi irlandaise sur les véhicules de gestion collective d'actifs (Collective Asset-management Vehicles Act) de 2015 et aux Règlements OPCVM, tels que définis ci-après)

Prospectus

Le 3 avril 2024

RÉPERTOIRE

Gestionnaire

BlackRock Asset Management Ireland Limited
1st Floor
2 Ballsbridge Park
Ballsbridge
Dublin 4
Irlande

Administrateurs du Gestionnaire

Rosemary Quinlan (Présidente)
Patrick Boylan
Graham Bamping
Michael Hodson
Enda McMahon
Justin Mealy
Adele Spillane
Catherine Woods
Maria Ging

Administrateurs de l'ICAV

Nicola Grenham
Barry O'Dwyer
Tom McGrath
Francis Drought

Dépositaire

The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de
Dublin
Riverside 2
Sir John Rogerson's Quay
Grand Canal Dock
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d'investissements et Distributeur

BlackRock Investment Management (UK) Limited
12 Throgmorton Avenue
Londres EC2N 2DL
Royaume-Uni

Secrétaire du Gestionnaire

Apex Group Corporate Administration Services
Ireland Limited
4th Floor
76 Baggot Street Lower
Dublin 2
Irlande

Siège social de l'ICAV

1-2 Victoria Buildings
Haddington Road
Dublin 4
Irlande

Commissaires aux Comptes

Deloitte Ireland LLP
Chartered Accountants and Statutory Audit Firm
Deloitte & Touche House
Earlsfort Terrace
Dublin 2, D02 AY28
Irlande

Conseillers juridiques

Arthur Cox LLP
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2
D02 T380
Irlande

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC
One Dockland Central
Guild Street
IFSC
Dublin 1
D01 E4XO
Irlande

Secrétaire de l'ICAV

Intertrust Management Ireland Limited
1-2 Victoria Buildings
Haddington Road
Dublin 4
Irlande

SOMMAIRE

Section	Page
RÉPERTOIRE	2
1. PRÉSENTATION DE BLACKROCK SOLUTIONS FUNDS ICAV	4
2. DÉFINITIONS	12
3. GESTION ET ADMINISTRATION	20
4. CATÉGORIES D' ACTIONS	28
5. ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	32
6. FACTEURS DE RISQUE	41
7. FRAIS ET DÉPENSES	64
8. FISCALITÉ	69
ANNEXE A	78
ANNEXE B	117
ANNEXE D	125
ANNEXE E	130
ANNEXE F	141
ANNEXE G	144
ANNEXE H	148
ANNEXE I	153
ANNEXE J	155
ANNEXE K	161
ANNEXE L	164

1. PRÉSENTATION DE BLACKROCK SOLUTIONS FUNDS ICAV

BlackRock Solutions Funds ICAV (l'« ICAV ») est un véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais enregistré le 20 juillet 2020. L'ICAV est agréé en Irlande en tant qu'OPCVM par la Banque centrale d'Irlande aux fins des Règlements OPCVM. Le résumé ci-dessous doit être lu dans son intégralité à la lumière des informations plus détaillées figurant par ailleurs dans le présent Prospectus.

Structure

L'ICAV est un véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples, dans la mesure où chaque Compartiment de l'ICAV, comme indiqué dans le Supplément relatif à la liste des Compartiments, constitue un compartiment distinct au sein de la structure de l'ICAV. Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables audit Compartiment. Le présent Prospectus fournit des informations générales relatives à l'ICAV. Les Administrateurs peuvent établir, en tant que de besoin, d'autres Compartiments avec l'accord préalable de la Banque centrale, dont les caractéristiques seront décrites dans le présent Prospectus et/ou dans un ou plusieurs suppléments (chacun, un « Supplément »), qui peuvent contenir des informations complémentaires ou des informations relatives à des Compartiments distincts. Lorsqu'un Compartiment est composé de différentes Catégories d'Actions, les informations relatives à ces différentes Catégories peuvent figurer dans un seul et même Supplément ou dans plusieurs Suppléments distincts. La création de nouvelles Catégories d'Actions sera effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale. Le présent Prospectus et l'ensemble de ses Suppléments doivent être lus conjointement et constituent un seul document.

Les Compartiments

Le présent Prospectus présente les caractéristiques des Compartiments de l'ICAV listés ci-dessous, qui sont catégorisés comme des « Compartiments activement gérés », y compris leurs sous-catégories dénommées « Compartiments ESG Insights » et « Compartiments Enhanced Index ». À une date ultérieure, des Compartiments relevant de la catégorie « Compartiments indiciels » pourront être ajoutés à l'ICAV. Une section relative aux Compartiments indiciels est donc incluse pour faciliter l'ajout de ces Compartiments à l'avenir.

<u>COMPARTIMENTS ACTIVEMENT GÉRÉS</u>
Coutts Actively Managed UK Equity Fund
Coutts Actively Managed US Equity Fund
Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund
<i>Compartiments ESG Insights</i>
Coutts UK ESG Insights Equity Fund
Coutts US ESG Insights Equity Fund
Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund
Coutts North America ESG Insights Equity Fund
Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund
Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund
<i>Compartiments Enhanced Index</i>
Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund
Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund
Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund
<u>COMPARTIMENTS INDICIELS</u>
Aucun à la date du présent Prospectus

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans l'Annexe A (et/ou, le cas échéant, dans un Supplément). Les Compartiments actuels décrits dans le présent Prospectus font l'objet d'une gestion active. Cela signifie : soit qu'ils suivent une stratégie indicielle perfectionnée, à savoir que, tout en investissant dans un univers d'investissements similaire à celui de leurs Indices de référence respectifs, ils visent à réaliser une certaine surperformance (brute de frais) par rapport à leurs Indices de référence respectifs (« Compartiments Enhanced Index ») en prenant des positions surpondérées et/ou sous-pondérées relativement à ces Indices de référence, dans chaque cas

comme décrit plus en détail ci-dessous ; soit qu'ils n'ont pas pour objectif de répliquer la performance d'un quelconque indice de référence, mais qu'un indice de référence peut être pris en compte lors de la construction du portefeuille du Compartiment, à des fins de comparaison des performances, de gestion des risques et/ou à d'autres fins (« Compartiments non-EI activement gérés »). Afin d'éviter toute ambiguïté, les Compartiments ESG Insights sont des Compartiments non-EI activement gérés. À une date ultérieure, des Compartiments passivement gérés et qui visent à répliquer la performance de leurs Indices de référence respectifs (« Compartiments indiciels ») pourront être ajoutés, qui utiliseront à cette fin soit une stratégie de réplication soit une stratégie de non-réplication (comme décrit plus en détail ci-dessous).

Stratégie – Compartiments non-EI activement gérés

Les Compartiments non-EI activement gérés n'ont pas pour objectif de répliquer la performance d'un Indice de référence, et le Gestionnaire d'investissements (et/ou tout gestionnaire d'investissements par délégation désigné par celui-ci) détermine à sa discrétion la construction du portefeuille du Compartiment (ou, dans le cas d'un gestionnaire d'investissements par délégation, de la portion du portefeuille du Compartiment pour laquelle il a été désigné pour fournir des services d'investissement discrétionnaires). Toutefois, pour certains Compartiments non-EI activement gérés, la prise en compte d'un Indice de référence peut être nécessaire lors de la construction du portefeuille du Compartiment, à des fins de comparaison des performances, de gestion des risques et/ou à d'autres fins, comme décrit plus en détail à l'Annexe A.

Stratégie – Compartiments Enhanced Index

Les Compartiments Enhanced Index visent à surperformer le rendement de leurs Indices de référence respectifs. La stratégie des Compartiments Enhanced Index diffère de celle des Compartiments indiciels. En effet, si les premiers investissent dans un univers d'investissement similaire à celui de leurs Indices de référence respectifs, ils visent à prendre des positions surpondérées et/ou sous-pondérées par rapport à ces Indices de référence, afin de générer une surperformance (brute de frais) relativement à ces Indices de référence.

Un investissement dans un Compartiment activement géré ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Dispositions générales – Dispositions applicables à tous les Compartiments

Modification de l'Objectif d'investissement ou de la Politique d'investissement

Toute modification des objectifs d'investissement ou toute modification importante des politiques d'investissement d'un Compartiment, tels que décrits à l'Annexe A ou dans tout Supplément pertinent, est soumise à l'accord préalable des Actionnaires du Compartiment concerné par Résolution ordinaire. Sous réserve que les Actionnaires du Compartiment concerné approuvent la modification des objectifs d'investissement et/ou la modification importante des politiques d'investissement de ce Compartiment, les objectifs et/ou politiques d'investissement du Compartiment concerné, tels que décrits à l'Annexe A ou dans tout Supplément pertinent, sont modifiés. Les Actionnaires sont informés moyennant un préavis raisonnable de l'application de toute modification des objectifs d'investissement ou de toute modification significative des politiques d'investissement d'un Compartiment. Des modifications non significatives des politiques d'investissement d'un Compartiment, telles que décrites à l'Annexe A ou dans tout Supplément pertinent, peuvent être apportées par le Gestionnaire en tant que de besoin et sont publiées dans les rapports périodiques de l'ICAV.

Changement de l'Indice de référence d'un Compartiment

Un Compartiment peut utiliser un indice à des fins d'investissement dans le cadre d'une stratégie de réplication ou de non-réplication, en tant qu'indice de référence au regard duquel, ou relativement auquel, le Compartiment est géré, ou à des fins de comparaison des performances.

Les composantes de l'Indice de référence d'un Compartiment et, le cas échéant, les critères ESG et la méthodologie de sélection peuvent évoluer au fil du temps. Les investisseurs potentiels dans un Compartiment peuvent obtenir une liste des composantes de l'Indice de référence concerné sur le site Internet du fournisseur de l'indice (tel que mentionné dans la description de l'Indice de référence concerné figurant dans l'Annexe A).

Aucune garantie ne peut être donnée que l'Indice de référence du Compartiment continuera à être calculé et publié dans les conditions décrites dans le présent Prospectus ou qu'il ne sera pas modifié dans de larges proportions. La performance passée de l'Indice de référence d'un Compartiment n'est pas une indication de la performance future.

Le Gestionnaire se réserve le droit, si une telle mesure est considérée comme conforme aux intérêts de l'ICAV ou de tout

Compartiment, de remplacer l'Indice de référence par un autre indice si :

- (a) du fait des pondérations des titres composant l'Indice de référence, l'ICAV et/ou le Compartiment enfreindraient les Règlements OPCVM et/ou toute loi ou réglementation fiscale ayant, de l'avis du Gestionnaire, un impact majeur sur l'ICAV et/ou tout Compartiment ;
- (b) l'Indice de référence ou la série d'indices cesse d'exister ;
- (c) un nouvel indice vient remplacer l'Indice de référence ;
- (d) un nouvel indice apparaît, celui-ci étant considéré comme la référence du marché par les investisseurs opérant sur ce marché particulier et/ou comme apportant un avantage accru aux Actionnaires par rapport à l'Indice de référence ;
- (e) il devient difficile d'investir dans les valeurs comprises dans l'Indice de référence ;
- (f) le fournisseur de l'Indice de référence augmente le prix demandé pour ses services à un niveau que le Gestionnaire considère comme trop élevé ;
- (g) la qualité de l'Indice de référence (notamment l'exactitude et la disponibilité des données) s'est détériorée selon l'appréciation du Gestionnaire ;
- (h) un marché liquide de contrats à terme ferme (futures) relatif aux valeurs mobilières incluses dans l'Indice de référence cesse d'être disponible ; ou
- (i) un nouvel indice, reflétant de manière plus exacte le traitement fiscal probable du Compartiment investisseur s'agissant des titres constitutifs de cet indice, est disponible.

Si un tel changement implique une modification de l'objectif d'investissement d'un Compartiment ou une modification importante des politiques d'investissement d'un Compartiment, il sera soumis à l'approbation des Actionnaires comme décrit ci-dessus dans la sous-section intitulée « Modification de l'Objectif d'investissement ou de la Politique d'investissement ». Lorsqu'une décision immédiate est nécessaire et qu'il est impossible d'obtenir l'approbation des Actionnaires avant la modification de l'Indice de référence d'un Compartiment, l'approbation des Actionnaires sera demandée pour que l'Indice de référence soit changé ou, en cas de refus, pour que le Compartiment soit liquidé dès que cela s'avérera raisonnablement possible. Si un tel changement d'indice n'implique pas de modification importante des politiques d'investissement du Compartiment, les Actionnaires seront informés de ce changement au préalable.

Tout changement de l'Indice de référence de cette nature devra être préalablement approuvé par la Banque centrale, reflété dans une version actualisée du Prospectus et indiqué dans les rapports annuel et semestriel de l'ICAV publiés après ce changement. Par ailleurs, toute modification significative de la description d'un Indice de référence sera indiquée dans les rapports annuel et semestriel de l'ICAV.

Si le Gestionnaire n'est pas en mesure de remplacer l'Indice de référence par un autre indice, les Administrateurs peuvent décider de procéder à la liquidation du Compartiment dans la mesure où cela est possible et réalisable.

Le Gestionnaire peut modifier le nom d'un Compartiment, notamment en cas de changement de son Indice de référence ou du nom de son Indice de référence. Tout changement de nom d'un Compartiment sera préalablement approuvé par la Banque centrale et les documents concernés relatifs au Compartiment seront actualisés afin de prendre en compte le nouveau nom.

L'un quelconque des changements précités peut affecter le statut fiscal de l'ICAV et/ou d'un Compartiment dans une juridiction. Il est donc recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal professionnel pour comprendre les conséquences fiscales du changement sur leurs positions dans la juridiction où ils sont résidents.

Publication d'informations au titre du Règlement sur les indices de référence

Pour les Compartiments qui répliquent un indice de référence, qui sont gérés relativement à un indice de référence, ou qui utilisent un indice de référence pour calculer une commission de performance (dans chaque cas, un « Indice de référence »), le Gestionnaire collabore avec les administrateurs des Indices de référence concernés pour lesdits Compartiments afin de confirmer que ces administrateurs sont inscrits, ou ont l'intention de s'inscrire, au registre tenu par l'ESMA en vertu du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement sur les indices de référence »).

La liste des administrateurs d'indices de référence inclus dans le Registre du Règlement sur les indices de référence est disponible sur le site Internet de l'ESMA à l'adresse : www.esma.europa.eu.

À compter de la date du présent Prospectus, les administrateurs d'indices de référence des Indices de référence indiqués

ci-dessous sont inscrits au Registre du Règlement sur les indices de référence :

- MSCI Limited
- Bloomberg Index Services Limited

Le Gestionnaire surveillera le Registre du Règlement sur les indices de référence et, en cas de modification, ces informations seront mises à jour dans le Prospectus à la prochaine occasion. Le Gestionnaire a mis en place et maintient des politiques écrites solides qui définissent les mesures qu'il prendrait si un indice de référence faisait l'objet de changements importants ou cessait d'être fourni, et qui sont disponibles sur demande et sans frais au siège social du Gestionnaire.

Conformément à ces politiques écrites, en vertu desquelles le Gestionnaire est informé par l'administrateur d'indices de référence d'une modification importante ou d'une cessation d'un Indice de référence, le Gestionnaire étudiera l'impact d'une modification importante de l'Indice de référence sur le Compartiment concerné et, s'il le juge opportun ou lorsqu'un Indice de référence cesse d'être fourni, envisagera de remplacer l'Indice de référence par un autre indice (voir également la sous-section intitulée « *Changement de l'Indice de référence d'un Compartiment* » ci-dessus).

Clauses de non-responsabilité relatives aux Indices de référence

Certaines clauses de non-responsabilité relatives à l'utilisation d'un Indice de référence par un Compartiment sont énoncées à l'Annexe K.

Informations importantes

L'ICAV est agréé et contrôlé par la Banque centrale. L'agrément accordé à l'ICAV ne saurait constituer une quelconque approbation ou garantie de l'ICAV par la Banque centrale et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément accordé à l'ICAV par la Banque centrale ne constitue en rien une garantie de la part de la Banque centrale quant aux résultats de l'ICAV et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable des résultats ou défaillances de l'ICAV.

Le prix des Actions d'un Compartiment peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans un Compartiment. La différence à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat d'Actions signifie qu'un investissement doit être considéré comme un placement à moyen terme et à long terme.

Les investisseurs sont priés de noter qu'une commission de rachat allant jusqu'à 2 % des produits de rachat des Actions rachetées peut être facturée au titre de ce Compartiment lorsque le Gestionnaire, à son avis raisonnable et à sa discrétion absolue, estime qu'un investisseur pratique une négociation excessive. De plus amples informations sur la négociation excessive sont fournies dans la sous-section du présent Prospectus intitulée « *Politique relative à la négociation excessive* ».

Offre d'Actions

Le présent Prospectus contient les modalités de l'offre d'Actions de chacun des Compartiments. Le produit de l'offre sera investi par les Compartiments conformément aux objectifs d'investissement de ces Compartiments qui sont indiqués ci-dessous, tels que modifiés de temps à autre.

Un Prospectus mis à jour ou un Supplément relatif aux Actions portant sur tout nouveau Compartiment sera émis par le Gestionnaire lors du lancement de ce Compartiment conformément aux exigences de la Banque centrale.

Des demandes peuvent être soumises dans d'autres juridictions afin que les Actions des Compartiments puissent être commercialisées librement dans ces juridictions.

Sauf indication contraire, les informations fournies dans le présent Prospectus sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur en Irlande, lesquelles peuvent être sujettes à modifications.

Aucune personne n'est autorisée à fournir des informations ou à formuler des déclarations concernant l'offre ou le placement d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les rapports financiers de l'ICAV et, si de telles informations ou déclarations sont fournies ou formulées, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV. La remise du présent Prospectus (qu'il soit accompagné ou non des rapports) ou toute émission d'Actions ne sauraient signifier, quelles que soient les circonstances, que les affaires de l'ICAV n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus.

Directive MiFID II

Les intermédiaires autorisés qui proposent, recommandent ou vendent des Actions des Compartiments doivent respecter toutes les lois, réglementations et exigences réglementaires qui peuvent s'appliquer à eux. En outre, ces intermédiaires doivent tenir compte des informations sur les Compartiments mises à disposition par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissements aux fins du régime de gouvernance des produits de l'UE au titre de la Directive MiFID II, y compris, notamment, les informations sur les marchés cibles.

Profil d'un investisseur type

Les Compartiments conviennent aux investisseurs de détail et professionnels cherchant à satisfaire des objectifs d'investissement conformes à ceux du Compartiment concerné dans le contexte du portefeuille global de l'investisseur.

Les investisseurs sont censés être en mesure de prendre une décision d'investissement sur la base des informations figurant dans le présent Prospectus, dans tout Supplément et dans le DICI du Compartiment concerné (tel qu'il est défini dans les présentes) ou, à défaut, de consulter un conseiller professionnel. Les investisseurs doivent également être en mesure de supporter les risques de capital et de revenus et considérer l'investissement dans un Compartiment comme un investissement à moyen ou long terme.

Intégration des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)

Approche générale de BlackRock

L'investissement ESG est souvent confondu ou utilisé de manière interchangeable avec le terme « investissement durable ». BlackRock a identifié l'investissement durable comme étant le cadre général et les considérations ESG comme une boîte à outils de données pour identifier et informer les solutions de BlackRock. BlackRock définit l'Intégration des considérations ESG comme la pratique consistant à intégrer les informations ESG importantes et la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, afin d'améliorer les rendements ajustés en fonction du risque. BlackRock reconnaît la pertinence des informations ESG d'importance pour toutes les catégories d'actifs et tous les styles de gestion de portefeuille. Le Gestionnaire d'investissements peut intégrer des considérations de durabilité dans ses processus d'investissement sur toutes les plateformes d'investissement. Les informations ESG et les risques en matière de durabilité sont pris en compte dans les processus de recherche en investissement, de construction de portefeuille, d'examen de portefeuille et de gestion d'investissement.

Sauf indication contraire dans la documentation du Compartiment et dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment, l'intégration des considérations ESG ne modifie pas l'objectif d'investissement d'un Compartiment ni ne contraint l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissements, et, sauf mention explicite, rien n'indique qu'une stratégie d'investissement ou que des critères de sélection par exclusion axés sur les considérations ESG ou sur l'impact seront adoptés par un Compartiment. Les investissements à impact sont des investissements réalisés dans le but de générer un impact social et/ou environnemental positif et mesurable, ainsi qu'un rendement financier. De même, l'intégration des considérations ESG ne détermine pas dans quelle mesure un Compartiment peut être affecté par les risques en matière de durabilité. Veuillez-vous reporter à la section « Risques en matière de durabilité » de la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PIN »)

Tous les Compartiments non-El activement gérés, à l'exception des Compartiments ESG Insights :

Le Gestionnaire d'investissements a accès à une gamme de sources de données, y compris les données PIN, lorsqu'il sélectionne les investissements. Cependant, alors que BlackRock considère les risques ESG pour tous les portefeuilles et que ces risques peuvent coïncider avec des thèmes environnementaux ou sociaux associés aux PIN, les Compartiments ne s'engagent pas à prendre en compte les PIN dans la sélection de leurs investissements.

En ce qui concerne les Compartiments ESG Insights :

Les informations précontractuelles publiées figurant à l'Annexe L - SFDR-PCD présentent les PIN prises en compte pour chaque Compartiment.

Les PIN sont prises en compte par les Compartiments ESG Insights lorsque ceux-ci sont rééquilibrés, c'est-à-dire à la date de rééquilibrage de l'indice ou aux alentours de celle-ci, en fonction des données ESG du fournisseur de l'indice ou d'autres tiers. Si la performance d'un Compartiment s'écarte de ses engagements en matière de durabilité entre deux rééquilibrages d'indice (par exemple, s'il ne respecte plus la proportion minimale d'investissements durables), le Compartiment sera réaligné sur l'indice à la date du prochain rééquilibrage de l'indice ou aux alentours de cette date, en fonction des données ESG du fournisseur de l'indice ou d'autres tiers.

BlackRock effectue des vérifications préalables sur les fournisseurs d'indices et reste en contact avec eux en ce qui concerne les méthodologies des indices de référence utilisés par ces Compartiments, y compris leur évaluation des critères de bonne gouvernance définis par le SFDR, qui comprennent des structures de gestion saines, les relations avec le

personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Bien que les fournisseurs d'Indices de référence des Compartiments fournissent des descriptions de ce que chaque Indice de référence doit dégager, en général ces fournisseurs d'indice ne fournissent aucune garantie et n'acceptent aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données s'agissant de leurs indices de référence ou des documents relatifs à la méthodologie de leurs indices et ne garantissent pas que les indices publiés correspondent à leurs méthodologies décrites en matière d'indice de référence. Des erreurs relatives à la qualité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des données peuvent survenir occasionnellement, et il se peut qu'elles ne soient pas identifiées et corrigées pendant un certain temps, surtout lorsque les indices sont peu utilisés

Lors de l'identification des participations sous-jacentes qui constituent des investissements durables, BlackRock prendra en compte l'évaluation par le fournisseur de l'indice des investissements durables selon la méthodologie de l'Indice de référence du Compartiment concerné lors de chaque rééquilibrage de l'indice.

Outre l'exposition aux investissements durables, tous les investissements durables au sein d'un Compartiment ESG Insights devront se conformer à l'obligation de ne pas causer de préjudice important à des facteurs environnementaux ou sociaux, comme indiqué dans la méthodologie de l'Indice de référence du Compartiment.

Des informations plus détaillées sur l'approche de BlackRock en matière d'intégration des considérations ESG pour les Compartiments ESG Insights sont fournies (séparément) ci-dessous. BlackRock fournit de plus amples informations sur les pratiques d'intégration des risques ESG au niveau de l'équipe ou de la plateforme pour chaque stratégie d'investissement unique par le biais d'une série de déclarations d'intégration qui sont disponibles sur son site Internet ou mises à la disposition des investisseurs par d'autres moyens.

Compartiments ESG Insights

S'agissant des Compartiments ESG Insights, le Gestionnaire d'investissements prend en considération les analyses et les données ESG, y compris les risques en matière de durabilité, dans le cadre de l'ensemble des informations de son processus de recherche et détermine ensuite leur importance dans son processus d'investissement. Les analyses ESG ne sont pas la seule considération lors de la prise de décisions d'investissement et la mesure dans laquelle les analyses ESG sont prises en compte au cours de la prise de décision d'investissement sera également déterminée par les caractéristiques ou objectifs ESG d'un Compartiment. L'évaluation des données ESG par le Gestionnaire d'investissements peut être subjective et peut évoluer au fil du temps en fonction des risques émergents de durabilité ou de l'évolution des conditions de marché. Cette approche est cohérente avec le devoir réglementaire du Gestionnaire d'investissements de gérer les Compartiments conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement et aux intérêts des investisseurs des Compartiments. L'équipe d'analyse du risque et d'analyse quantitative de BlackRock examine les portefeuilles en partenariat avec le Gestionnaire d'investissements, afin de s'assurer que les risques en matière de durabilité sont régulièrement pris en compte parallèlement aux risques financiers traditionnels, que les décisions d'investissement sont prises à la lumière des risques en matière de durabilité pertinents, que les décisions exposant les portefeuilles aux risques en matière de durabilité sont délibérées, et que les risques sont diversifiés et adaptés en fonction des objectifs d'investissement des Compartiments.

L'approche de BlackRock en matière d'intégration des considérations ESG consiste à élargir la quantité totale d'informations que le Gestionnaire d'investissements prend en compte dans le but d'améliorer l'analyse des investissements et d'anticiper l'impact probable des risques en matière de durabilité sur les investissements des Compartiments. Le Gestionnaire d'investissements évalue divers indicateurs économiques et financiers, qui peuvent inclure des données et analyses ESG, afin de prendre des décisions d'investissement alignées sur les objectifs des Compartiments. Cette démarche peut inclure des analyses ou des données pertinentes de tiers, des recherches internes ou des commentaires sur l'engagement.

Les risques en matière de durabilité sont identifiés à différentes étapes du processus d'investissement, lorsque cela est pertinent, à partir de la recherche, de l'allocation, de la sélection, des décisions de construction de portefeuille ou d'engagement de la direction, et ils sont pris en compte par rapport aux objectifs de risque et de rendement des Compartiments. L'évaluation de ces risques est effectuée en fonction de leur importance (à savoir la probabilité d'avoir un impact sur les rendements de l'investissement) et en parallèle avec d'autres évaluations des risques (p. ex. liquidité, évaluation, etc.).

Lorsque le Gestionnaire d'investissements désigne un gestionnaire d'investissements par délégation chargé d'exécuter tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion quotidienne des investissements d'un Compartiment, il procède à des vérifications préalables (diligence raisonnable) afin d'évaluer le cadre ESG de ce gestionnaire d'investissements par

délégation et sa prise en compte des facteurs de durabilité, et pour s'assurer que ce cadre est correctement intégré dans le processus d'investissement du gestionnaire d'investissements par délégation. Les critères de cette diligence raisonnable comprennent, entre autres considérations, une évaluation des ressources ESG du gestionnaire d'investissements par délégation (personnel, données, outils) et l'intégration des facteurs ESG dans les décisions d'investissement (c.-à-d. recherche initiale, décisions d'achat et de vente, construction de portefeuille, suivi et analyse des risques).

Compartiments Enhanced Index

Les Compartiments Enhanced Index investissent dans un univers d'investissement similaire à celui de leurs Indices de référence respectifs, mais visent à prendre des positions surpondérées et/ou sous-pondérées par rapport à ces Indices de référence, afin de générer une surperformance (brute de frais). La plateforme d'indices de BlackRock propose des compartiments ayant des objectifs de durabilité, dont l'objectif est soit d'éviter certains émetteurs, soit d'obtenir une exposition à des émetteurs ayant de meilleures notations ESG ou à un thème ESG, soit de générer un impact environnemental ou social positif. Bien que les Compartiments Enhanced Index n'aient pas d'objectifs de durabilité explicites à la date du présent Prospectus, BlackRock tient compte des caractéristiques d'adéquation et des évaluations des risques du fournisseur de l'indice et peut adapter son approche d'investissement de manière appropriée en fonction de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment concerné. Pour l'ensemble des Compartiments Enhanced Index, l'intégration des considérations ESG comprend les éléments suivants :

- Engagement auprès des fournisseurs d'indices sur les questions de conception des indices et de participation plus large de l'industrie en matière de considérations ESG ; et
- Transparence et rapports, y compris les critères de méthodologie et les rapports sur les informations en matière de durabilité.

L'approche de BlackRock en matière d'intégration des considérations ESG consiste à élargir la quantité totale d'informations que le Gestionnaire d'investissements prend en compte dans le but d'améliorer l'analyse des investissements et d'anticiper l'impact probable des risques en matière de durabilité sur les investissements des Compartiments Enhanced Index. Le Gestionnaire d'investissements évalue divers indicateurs économiques et financiers, qui peuvent inclure des données et analyses ESG, afin de prendre des décisions d'investissement alignées sur les objectifs des Compartiments Enhanced Index. Cette démarche peut inclure des analyses ou des données pertinentes de tiers, des recherches internes ou des commentaires sur l'engagement.

Les risques en matière de durabilité sont identifiés à différentes étapes du processus d'investissement, lorsque cela est pertinent, à partir de la recherche, de l'allocation, de la sélection, des décisions de construction de portefeuille ou d'engagement de la direction, et ils sont pris en compte par rapport aux objectifs de risque et de rendement des compartiments. L'évaluation de ces risques est effectuée en fonction de leur importance (à savoir la probabilité d'avoir un impact sur les rendements de l'investissement) et en parallèle avec d'autres évaluations des risques (p. ex. liquidité, évaluation, etc.).

Lorsque le Gestionnaire d'investissements désigne un gestionnaire d'investissements par délégation chargé d'exécuter tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion quotidienne des investissements d'un Compartiment Enhanced Index, il procède à des vérifications préalables (diligence raisonnable) afin d'évaluer le cadre ESG de ce gestionnaire d'investissements par délégation et sa prise en compte des facteurs de durabilité, et pour s'assurer que ce cadre est correctement intégré dans le processus d'investissement du gestionnaire d'investissements par délégation. Les critères de cette diligence raisonnable comprennent, entre autres considérations, une évaluation des ressources ESG du gestionnaire d'investissements par délégation (personnel, données, outils) et l'intégration des facteurs ESG dans les décisions d'investissement (c.-à-d. recherche initiale, décisions d'achat et de vente, construction de portefeuille, suivi et analyse des risques).

Règlement SFDR et Règlement sur la taxinomie

Les Compartiments suivants ont été classés comme des produits financiers relevant de l'« Article 8 » en vertu du Règlement SFDR, et les informations devant être publiées à ce titre sont fournies dans la description détaillée de chacun de ces Compartiments figurant à l'Annexe A :

- Coutts UK ESG Insights Equity Fund
- Coutts US ESG Insights Equity Fund
- Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund
- Coutts North America ESG Insights Equity Fund

- Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund
- Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund

Les « annexes » pré-contractuelles ou informations pré-contractuelles (« PCD ») prévues pour ces Compartiments relevant de l'« Article 8 » en vertu du Règlement SFDR sont fournies à l'Annexe L.

Les autres Compartiments n'ont pas été classés en vertu du Règlement SFDR comme des produits financiers relevant de l'« Article 8 » ou de l'« Article 9 ». Les investissements sous-jacents à ces autres Compartiments ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement sur la taxinomie.

Règlement sur la taxinomie

Tous les Compartiments, à l'exception des Compartiments ESG Insights :

Les investissements sous-jacents à ces Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Compartiments ESG Insights

Les Compartiments ne s'engagent actuellement pas à investir plus de 0 % de leurs actifs dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxinomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements des Compartiments ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement sur la taxinomie.

Déclaration de confidentialité

Les Actionnaires actuels et potentiels consulteront la déclaration de confidentialité de l'ICAV et du Gestionnaire, fournie en tant qu'addendum au Formulaire de demande (la « Déclaration de confidentialité »). La Déclaration de confidentialité peut être mise à jour de temps à autre. La dernière version de la Déclaration de confidentialité est disponible en ligne à l'adresse : www.blackrock.com.

Les Données personnelles sont des informations relatives à une personne qui peuvent être utilisées seules ou avec d'autres sources d'information pour identifier cette personne. La Déclaration de confidentialité définit les objectifs de la collecte, de l'utilisation et de la communication (collectivement, le « traitement ») de Données personnelles et comment celles-ci sont protégées pour les investisseurs particuliers et institutionnels qui investissent dans l'ICAV ou qui souhaitent investir dans l'ICAV, afin de s'assurer que ce traitement est conforme à toutes les lois applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur la collecte, l'utilisation, la communication, le transfert ou le traitement de vos Données personnelles ou sur l'exercice des droits relatifs à ces données, comme énoncé dans la Déclaration de confidentialité, veuillez adresser vos questions et vos demandes à : The Data Protection Officer, BlackRock, 12 Throgmorton Avenue, Londres, EC2N 2DL, Royaume-Uni.

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent document, à moins que le contexte n'en exige autrement :

Catégories d'Actions de capitalisation

désigne toutes les Catégories d'Actions qui capitalisent leurs revenus.

Compartiment activement géré

désigne un Compartiment dont la politique d'investissement (telle qu'énoncée à l'Annexe A – voir la sous-section « Utilisation de l'Indice de référence ») indique qu'il fait l'objet d'une gestion active et, à ce titre, qu'il ne vise pas à répliquer la performance d'un indice de référence.

Compartiment non-EI activement géré

désigne un Compartiment activement géré qui n'est pas un Compartiment Enhanced Index/ne suit pas une stratégie indiciaire perfectionnée.

Contrat d'administration

désigne le contrat conclu entre le Gestionnaire et l'Agent administratif le 19 octobre 2020, tel qu'amendé en tant que de besoin.

Agent administratif

BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC et/ou toute autre personne éventuellement désignée conformément aux exigences de la Banque centrale afin de fournir ses services d'administration aux Compartiments.

Société affiliée

désigne une société dont la société mère ultime est la même que celle du Gestionnaire d'investissements ou société dans laquelle la société mère ultime du Gestionnaire d'investissements possède, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital.

Formulaire de demande

désigne le formulaire de négociation susceptible d'être prescrit par le Gestionnaire aux fins de la négociation d'Actions de l'ICAV et/ou de la Catégorie concernée d'un Compartiment.

Commissaires aux Comptes

désigne Deloitte Ireland LLP, Chartered Accountants and Statutory Audit Firm, Deloitte & Touche House, Earlsfort Terrace, Dublin 2, D02 AY28, Irlande, experts comptables à Dublin, ou toute autre personne éventuellement désignée conformément aux exigences de la Banque centrale pour agir en tant que commissaires aux comptes des Compartiments.

Devise de référence

désigne, s'agissant d'un Compartiment, la devise dans laquelle ce Compartiment est libellé, telle que déterminée par le Gestionnaire comme décrit à l'Annexe A.

Indice de référence

désigne respectivement :

- s'agissant d'un Compartiment indiciel, l'Indice de référence qui est répliqué par ce Compartiment ;
- s'agissant d'un Compartiment non-EI activement géré, l'Indice de référence auquel le Gestionnaire d'investissements peut se référer lors de la construction du portefeuille du Compartiment, à des fins de comparaison des performances, de gestion des risques et/ou à d'autres fins ; et
- s'agissant d'un Compartiment Enhanced Index, l'Indice de référence par rapport auquel le Compartiment vise à générer une surperformance (brute de frais) ;

dans chaque cas, comme décrit à l'Annexe A.

Règlement sur les indices de référence

désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.

Registre du Règlement sur les indices de référence

désigne le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'ESMA en vertu du Règlement sur les indices de référence.

BlackRock ou BlackRock Group

désigne le groupe de sociétés BlackRock, Inc. et l'ensemble de ses sociétés affiliées et personnes rattachées.

Jour ouvré

désigne :

- (a) pour les Compartiments Coutts UK ESG Insights Equity Fund et Coutts Actively Managed UK Equity Fund, un jour ouvré en Angleterre et un jour au cours duquel les marchés du Royaume-Uni sur lesquels les investissements du Compartiment sont négociés sont ouverts pendant une journée entière ;
- (b) pour les Compartiments Coutts US ESG Insights Equity Fund, Coutts North America ESG Insights Equity Fund, Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund, Coutts Actively Managed US Equity Fund et Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund, un jour ouvré en Angleterre et un jour au cours duquel les marchés des États-Unis sur lesquels les investissements du Compartiment sont négociés sont ouverts ;
- (c) pour le Compartiment Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund, un jour ouvré en Angleterre ;
- (d) pour le Compartiment Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund, un jour ouvré en Angleterre et un jour au cours duquel les marchés en France, en Allemagne et en Suisse sur lesquels les investissements du Compartiment sont négociés sont ouverts ;
- (e) pour le Compartiment Coutts US and Canada Government Bond Enhanced Index Fund, un jour ouvré en Angleterre et un jour au cours duquel les marchés des États-Unis sur lesquels les investissements du Compartiment sont négociés sont ouverts ;
- (f) pour le Compartiment Coutts Europe Government Bond Enhanced Index Fund, un jour ouvré en Angleterre et un jour au cours duquel les marchés en France, en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni sur lesquels les investissements du Compartiment sont négociés sont ouverts ;
- (g) pour le Compartiment Coutts Japan Government Bond Enhanced Index Fund, un jour ouvré en Angleterre et un jour au cours duquel les marchés du Japon sur lesquels les investissements du Compartiment sont négociés sont ouverts ; et
- (h) pour tout Compartiment, tout autre jour que le Gestionnaire peut déterminer en tant que de besoin.

Résident canadien

désigne une personne résidant au Canada aux fins de la législation canadienne régissant l'impôt sur le revenu (Income Tax Act).

CEA

désigne la loi américaine sur le négoce des denrées et marchandises (Commodity Exchange Act) et les amendements qui pourraient y être apportés.

Banque centrale

désigne la Banque centrale d'Irlande et toute entité lui succédant.

Règlements OPCVM de la Banque centrale

désigne les Réglementations Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) de 2019, leurs modifications ultérieures et les lignes directrices y afférentes publiées.

OPC

désigne un ou plusieurs organismes de placement collectif.

« Catégorie », « Catégories », « Catégorie d'Actions » ou « Catégories d'Actions »

désigne la Catégorie d'Actions d'un Compartiment telle que désignée par le Gestionnaire de temps à autre.

Coutts

désigne Coutts & Company.

Catégorie d'Actions libellée en devises

désigne une Catégorie d'Actions dont la Devise de négociation diffère de la Devise de référence du Compartiment concerné.

Heure limite

désigne :

- (a) pour les Compartiments Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund et Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund, 16 h 30, heure du Royaume-Uni, le Jour ouvré précédant chaque Jour de négociation ; et

(b) pour tous les autres Compartiments, 11 h 00, heure du Royaume-Uni, chaque Jour de négociation ;

ou (pour tout Compartiment) toute autre heure que le Gestionnaire peut déterminer en tant que de besoin, dès lors qu'elle est antérieure au Point d'évaluation considéré. Les Actionnaires seront préalablement avisés de toute modification permanente de l'Heure limite et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Jour de négociation

désigne un Jour ouvré pouvant être dédié par le Gestionnaire aux négociations au sein d'un Compartiment, en tant que de besoin, à condition qu'il existe au moins un Jour de négociation par période de deux semaines. Le Jour de négociation au titre de chacun des Compartiments correspondra à chaque Jour ouvré, sauf décision contraire du Gestionnaire et sous réserve d'un préavis aux Actionnaires. Quoi qu'il en soit, certains Jours ouvrés n'auront pas le statut de Jours de négociation lorsque, par exemple, les marchés sur lesquels les investissements d'un Compartiment sont cotés ou négociés sont fermés ou en cas de jour férié dans la juridiction concernée, sous réserve, à chaque fois, du pouvoir des Administrateurs de suspendre temporairement le calcul de la Valeur de l'actif net, ainsi que la vente, la conversion et/ou le rachat d'Actions de tout Compartiment conformément aux dispositions du Prospectus et des Statuts. Une liste des Jours ouvrés qui seront considérés comme des Jours non consacrés à la négociation dans le cas de certains Compartiments, en tant que de besoin, peut être obtenue sur demande auprès du Gestionnaire.

Devise de négociation

désigne la devise dans laquelle les Actions d'un Compartiment sont achetées ou vendues. Une liste des Catégories d'Actions disponibles indiquant les Devises de négociation applicables figure à l'Annexe J.

Dépositaire

désigne The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, ou toute autre entité pouvant être désignée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, pour fournir à l'ICAV des services de dépôt.

Contrat de dépositaire

désigne le contrat conclu entre le Dépositaire et l'ICAV le 19 octobre 2020, tel qu'amendé en tant que de besoin.

Directive

désigne la Directive n° 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée par la Directive n° 2014/91/UE et tout nouvel amendement ou remplacement qui pourrait lui être apporté.

Administrateurs

désigne les administrateurs de l'ICAV ou tout comité de l'ICAV autorisé en bonne et due forme.

Catégories d'Actions de distribution

désigne les Catégories d'Actions qui distribuent leurs revenus.

Droits et Charges

désigne les droits de timbre et autres droits et taxes, frais gouvernementaux, commissions de courtage, frais bancaires, commissions et différences de change, intérêts, commissions payables au dépositaire ou aux sous-dépositaires (sur ventes et achats), commissions de transfert, commissions d'enregistrement et autres droits et charges à payer relatifs ou non à l'acquisition initiale ou à l'augmentation des actifs du Compartiment concerné, ou à la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat, obligatoire ou non, d'Actions, ou la vente ou l'achat d'Investissements ou au regard de certificats ou autres qui sont dus ou seront dus relativement ou préalablement à des transactions ou des opérations de négociation au regard desquelles lesdits droits et charges sont dus et qui incluent, afin d'éviter toute ambiguïté, toute provision pour écarts (en vue de la prise en compte des écarts entre le prix d'évaluation des actifs aux fins de déterminer la Valeur de l'actif net et le prix estimé auquel lesdits actifs devront être achetés en cas de souscription et vendus en cas de rachat), mais ne sauraient inclure les commissions dues aux agents sur les ventes et achats d'Actions ou les commissions, taxes, frais ou coûts pris en compte lors de la détermination de la Valeur de l'actif net des Actions du Compartiment concerné, ni les autres charges payables au titre de l'acquisition ou de la cession d'actifs d'un Compartiment.

EEE

désigne les pays membres de l'Espace économique européen.

Compartiment Enhanced Index

désigne un Compartiment qui investit dans un univers d'investissement similaire à celui de son Indice de référence tout en cherchant à réaliser une surperformance (brute de frais), comme décrit à l'Annexe A.

Plans ERISA

désigne (i) tout plan de retraite soumis au Titre I de la Loi américaine de 1974 sur les pensions de retraite des employés

(*United States Employee Retirement Income Security Act of 1974*) et à ses amendements (ERISA) ou (ii) tout plan ou compte de retraite individuel soumis à l'article 4975 du Code américain de 1986 des revenus personnels (*United States Internal Revenue Code of 1986*) et à ses amendements.

ESG

signifie environnemental, social et de gouvernance.

ESMA

désigne l'Autorité européenne des marchés financiers.

Euro, EUR ou €

désigne la monnaie unique européenne indiquée dans le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

IFD

désigne les instruments financiers dérivés.

Compartiment

désigne un compartiment d'actifs établi (avec l'approbation préalable de la Banque centrale) pour une ou plusieurs Catégories d'Actions d'un Compartiment et qui est investi conformément à l'objectif d'investissement applicable à ce Compartiment.

Supplément relatif à la liste des Compartiments

désigne un supplément au Prospectus contenant la liste des Compartiments établis par l'ICAV.

GBP

désigne la livre sterling, devise ayant cours légal au Royaume-Uni.

Catégorie(s) d'Actions couvertes ou Actions couvertes

désigne une Catégorie qui autorise la Couverture au niveau de la VAN.

ICAV

désigne BlackRock Solutions Funds ICAV.

Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV

désigne un compte d'encaissement en numéraire au niveau de l'ICAV ouvert au nom de celle-ci.

ICTA

désigne la Loi sur les impôts sur le revenu et les entreprises (Income and Corporation Taxes Act) de 1988 du Royaume-Uni.

Compartiment indiciel

désigne un Compartiment répliquant la performance d'un Indice de référence.

Période d'offre initiale

désigne, pour chaque Catégorie, la période désignée par les Administrateurs comme étant une « Période d'offre initiale » au cours de laquelle des Actions peuvent être proposées au Prix d'offre initiale.

Prix d'offre initiale

désigne le prix par Action désigné par les Administrateurs comme étant le prix initial par Action.

Statuts

désigne les Statuts (l'acte constitutif) de l'ICAV tels qu'amendés en tant que de besoin.

Contrat de gestion d'investissements

désigne le contrat conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements le 19 octobre 2020 tel qu'amendé en tant que de besoin.

Gestionnaire d'investissements

désigne BlackRock Investment Management (UK) Limited et/ou toute autre personne éventuellement désignée conformément aux exigences de la Banque centrale afin de fournir des services de gestion d'investissements aux Compartiments, ou à l'un quelconque d'entre eux.

Investissements

désigne tout investissement ou actif d'un Compartiment.

Équipe des services aux investisseurs

désigne l'équipe des services aux investisseurs qui répond aux demandes de nature opérationnelle soumises par des investisseurs. Les coordonnées de l'Équipe des services aux investisseurs figurent sur le Formulaire de demande.

DICI

désigne le document d'information clé pour l'investisseur publié pour chaque Compartiment ou chaque Catégorie d'Actions concernée conformément aux Règlements OPCVM ou au Règlement PRIIPs, tels qu'amendés en tant que de besoin.

Contrat de gestion

désigne le contrat conclu entre l'ICAV et le Gestionnaire le 19 octobre 2020, tel qu'amendé en tant que de besoin.

Commission de gestion

désigne les commissions du Gestionnaire telles que décrites à la section 7 du présent Prospectus (« Frais et dépenses »).

Gestionnaire

désigne BlackRock Asset Management Ireland Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais.

Membre

désigne tout Actionnaire souscripteur ou Actionnaire.

État membre

désigne tout État membre de l'Union européenne en date du présent Prospectus.

Directive MiFID II

désigne la Directive 2014/65/UE de l'Union européenne concernant les marchés des instruments financiers, telle qu'amendée, modifiée ou complétée en tant que de besoin.

Participation minimum

désigne la détention d'Actions de toute Catégorie dont la valeur globale correspond au montant minimal indiqué dans le présent Prospectus.

Souscription minimum

désigne la souscription minimum (qu'elle soit initiale ou ultérieure) par un Actionnaire d'Actions de toute Catégorie telles que décrites dans le présent Prospectus.

Couverture au niveau de la VAN

désigne la couverture de l'exposition au risque de change d'une Catégorie d'Actions par rapport aux fluctuations de la VAN, comme décrit plus en détail dans la sous-section intitulée « Catégories d'Actions libellées en devises et Catégories d'Actions couvertes ».

Valeur de l'actif net ou VAN

Désigne la valeur de l'actif net d'un Compartiment telle que calculée selon l'approche décrite dans le présent Prospectus.

Valeur de l'actif net par Action

désigne la Valeur de l'actif net divisée par le nombre d'Actions (en circulation) du Compartiment concerné sous réserve de tout ajustement, le cas échéant, pouvant se révéler nécessaire en présence de plusieurs Catégories d'Actions dans un Compartiment.

OCDE

désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques, telle que constituée à la date considérée.

Résolution ordinaire

désigne une résolution de l'ICAV, d'un Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions, selon le cas, adoptée en assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions, selon le cas, en personne ou par procuration lors d'une assemblée générale de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions, selon le cas.

OTC

signifie « over the counter », de gré à gré.

Instruments dérivés OTC

désigne des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

Accord de Paris sur le climat

désigne l'accord adopté au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques le 12 décembre 2015 et approuvé par l'Union européenne le 5 octobre 2016 dans le but de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels.

RPC

désigne la République populaire de Chine.

Règlement PRIIPs

désigne le Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, tel qu'amendé ou remplacé.

Principales incidences négatives (PIN)

désignent les incidences négatives les plus importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs à des questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à des problématiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Distributeur principal

désigne BlackRock Investment Management (UK) Limited, désignée conformément aux exigences de la Banque centrale afin de fournir des services de distribution aux Compartiments ou à l'un d'entre eux.

Prospectus

désigne le présent prospectus et tout supplément ou ajout à celui-ci pouvant être publié. En cas d'incohérence entre le présent Prospectus et le Supplément correspondant, le Supplément prévaudra.

Détenteur habilité

désigne toute personne, société ou entité, autre que : (i) les Ressortissants américains ; (ii) les Plans ERISA ; (iii) les Résidents canadiens ; (iv) les autres personnes, sociétés ou entités qui ne peuvent acquérir ou détenir des Actions sans enfreindre les lois ou règlements, qu'ils leur soient applicables, qu'ils s'appliquent à l'ICAV, à tout Compartiment ou autrement, ou dont la participation peut exposer l'ICAV ou tout Compartiment (individuellement ou conjointement avec d'autres Actionnaires dans les mêmes circonstances) à un assujettissement à l'impôt ou à des désavantages pécuniaires que l'ICAV ou tout Compartiment n'aurait pas autrement encourus ou subis, ou à l'obligation de s'enregistrer ou d'enregistrer toute Catégorie de ses Actions en vertu des lois de toute juridiction (y compris, de façon non limitative, la Loi de 1933, la Loi de 1940 ou la CEA) ; ou (v) les dépositaires, mandataires ou fiduciaires de toute personne, société ou entité décrite aux points (i) à (iv) ci-dessus.

Prix de rachat ou Prix de rachat par Action

désigne le prix auquel une ou plusieurs Actions peuvent être rachetées, calculé selon l'approche décrite dans le présent Prospectus.

Marchés réglementés

désigne les bourses des valeurs et/ou les marchés réglementés recensés à l'Annexe F.

Politique de rémunération

désigne la politique décrite dans la sous-section intitulée « Le Gestionnaire », qui présente entre autres le calcul de la rémunération et des avantages, ainsi que les responsables de leur attribution.

Règlement SFDR

désigne le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé, modifié ou complété en tant que de besoin.

Action ou Actions

désigne une ou plusieurs actions sans valeur nominale de l'ICAV représentant des participations dans un Compartiment.

Actionnaire

désigne un actionnaire inscrit au registre d'un Compartiment.

Résolution spéciale

désigne une résolution spéciale de l'ICAV, de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions, selon le cas, adoptée à au moins 75 % des voix exprimées par les membres de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions, selon le cas, en personne ou par procuration lors d'une assemblée générale de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions.

Actionnaire souscripteur

désigne tout détenteur d'actions de souscription de l'ICAV.

Prix de souscription ou Prix de souscription par Action

désigne le prix auquel une ou plusieurs Actions peuvent être souscrites, calculé selon l'approche décrite dans le présent Prospectus.

Règlement sur la taxinomie

désigne le règlement de l'UE sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement (UE) 2020/852).

Agent de transfert

désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC et/ou toute autre personne éventuellement désignée conformément aux exigences de la Banque centrale afin de fournir aux Compartiments des services d'agent de transfert.

OPCVM

désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué conformément aux Règlements OPCVM.

Règlements OPCVM

désigne les Règlements des Communautés européennes (sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tels qu'amendés ou complétés en tant que de besoin.

Royaume-Uni

désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

États-Unis

désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ainsi que tout État membre des États-Unis et le District de Columbia.

Dollar US, USD, \$ US ou \$

désigne la devise ayant cours légal aux États-Unis.

Ressortissant américain ou Ressortissants américains

revêt le sens défini à l'Annexe H du présent Prospectus. Les Ressortissants américains ne peuvent acheter d'Actions des Compartiments sans l'accord préalable des Administrateurs et l'accord écrit préalable du Gestionnaire. Les Administrateurs pourront modifier la définition de « Ressortissant américain » sans avis préalable aux Actionnaires et aussi souvent que nécessaire afin de mieux tenir compte du droit américain et de la réglementation américaine alors applicables.

Point d'évaluation

désigne, en ce qui concerne un Compartiment, l'heure de clôture du dernier marché sur lequel ses investissements sont négociés au cours d'un Jour de négociation, ou tout autre moment chaque Jour de négociation que le Gestionnaire d'investissements peut déterminer, étant entendu que, si l'un quelconque des marchés concernés est fermé un Jour de négociation, la valeur des Investissements considérés le Jour de négociation précédent sera utilisée, selon les mêmes critères.

Loi de 1933

désigne la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (United States Securities Act of 1933), telle que modifiée.

Loi de 1940

désigne la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act of 1940), telle

que modifiée.

3. GESTION ET ADMINISTRATION

Le Gestionnaire

L'ICAV a nommé BlackRock Asset Management Ireland Limited en tant que Gestionnaire en vertu du Contrat de gestion. Aux termes du Contrat de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration des affaires de l'ICAV et de la distribution des Actions, sous la supervision générale et le contrôle des Administrateurs.

Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée par actions de droit irlandais fondée le 19 janvier 1995. Elle a pour société mère ultime BlackRock, Inc., une société constituée aux États-Unis dans le Delaware, et est membre de BlackRock Group. L'activité principale du Gestionnaire est la prestation de services de gestion de fonds et d'administration à des OPC comme l'ICAV.

Les Compartiments seront établis par le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements en tenant compte des besoins, caractéristiques et objectifs des investisseurs ciblés, et seront commercialisés et gérés par le Gestionnaire.

Le mandat du Gestionnaire restera en vigueur jusqu'à sa résiliation conformément au Contrat de gestion.

Le Gestionnaire a adopté une Politique de rémunération permettant et promouvant une gestion du risque saine et effective. Elle présente la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, la description d'un éventuel comité des rémunérations, ainsi que les responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. Elle n'encourage pas une prise de risques inadaptée aux profils de risque, aux règles ou aux Statuts, et n'empêche en rien le Gestionnaire de se conformer à son devoir d'agir dans l'intérêt des Actionnaires. La Politique de rémunération comprend des composantes fixes et variables concernant les salaires et prestations de pension discrétionnaires. La Politique de rémunération concerne les catégories de personnel, y compris la haute direction, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tout employé bénéficiant d'une rémunération totale située dans la fourchette de rémunération de la haute direction, ainsi que les preneurs de risque dont les activités professionnelles ont une influence importante sur le profil de risque de l'ICAV. On peut télécharger la Politique de rémunération sur la page de chacun des Compartiments sur www.blackrock.com (sélectionnez le Compartiment en question dans la section « Products » (Produits) et sélectionnez ensuite « All Documents » (Tous les documents)), ou en obtenir un exemplaire papier gratuitement et sur demande au siège du Gestionnaire.

Comme indiqué dans le Répertoire, le secrétaire de l'ICAV est Intertrust Management Ireland Limited et le secrétaire du Gestionnaire est Apex Group Corporate Administration Services Ireland Limited.

En vertu du Contrat de gestion, le Gestionnaire est responsable :

- (a) de gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs de chacun des Compartiments dans le but de réaliser les objectifs d'investissement des Compartiments, tels que définis en tant que de besoin par les Administrateurs, et d'exécuter les tâches d'un gestionnaire d'ICAV conformément aux Règlements OPCVM et aux réglementations de la Banque centrale, en tant que de besoin ; et
- (b) d'assurer l'administration générale de l'ICAV.

Le Gestionnaire a délégué l'exécution des fonctions de gestion d'investissement au titre des Compartiments au Gestionnaire d'investissements et les fonctions administratives à l'Agent administratif. Le Gestionnaire agit en qualité de distributeur des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions et a délégué cette fonction au Distributeur principal lequel, à son tour, peut désigner un ou plusieurs sous-distributeurs sur une base exclusive ou non exclusive, et sera responsable du paiement de tous frais à un tel sous-distributeur.

Les administrateurs du Gestionnaire sont les suivants :

- (i) Rosemary Quinlan (Présidente) ;
- (ii) Patrick Boylan ;
- (iii) Graham Bamping ;
- (iv) Michael Hodson ;
- (v) Enda McMahon ;
- (vi) Justin Mealy ;
- (vii) Adele Spillane ;
- (viii) Catherine Woods ; et
- (ix) Maria Ging.

Leurs expériences sont les suivantes :

Rosemary Quinlan (Présidente du Conseil d'administration), (irlandaise, Administratrice non exécutive indépendante). Mme Quinlan est une Administratrice agréée (Chartered Director) et Directrice de banque certifiée (Certified Bank Director). Elle est Administratrice indépendante depuis 2013 et Administratrice exécutive depuis 2006. Mme Quinlan possède plus de 34 ans d'expérience dans des sociétés mondiales de services financiers. Elle a été nommée Présidente du Conseil de BlackRock Asset Management Ltd. Ireland en juin 2022. En outre, Mme Quinlan préside actuellement le Comité de gestion des risques du conseil d'administration (Board Risk Committee) d'AXA Ireland DAC (CBI) et siège au Conseil d'administration de Dodge & Cox Funds Worldwide plc (CBI), où elle a occupé le poste de Directrice de l'efficacité organisationnelle (Organisational Effectiveness Director). Plus récemment (2023), Mme Quinlan a été Présidente du Comité de gestion des risques du conseil d'administration (Board Risk Committee) d'Ulster Bank Ireland DAC (SSM/CBI) et Présidente du Conseil d'administration de JP Morgan Money Markets Ltd. (FCA) et JP Morgan Ireland PLC (2022) (CBI). Auparavant, elle a été membre du conseil d'administration et présidente de comité chez RSA Insurance Ireland DAC, Prudential International Assurance PLC, Ulster Bank Ltd et HSBC Securities Services Ireland DAC. Pour chacun de ses rôles au sein de Conseils d'administration, Mme Quinlan a occupé des postes de Présidente et de membre pour les Comités de gestion des risques, d'audit, de rémunération et de nomination (Board Risk, Audit, Remuneration and Nomination Committees). Au cours de sa carrière de dirigeante, Mme Quinlan a occupé des postes de direction chez HSBC Bank plc, ABN AMRO BV, Citi et NatWest à Londres, New York, Amsterdam, Chicago et Dublin (lorsqu'elle s'est installée en Irlande en 2006). Elle a suivi un programme de leadership en matière de durabilité (Sustainability Leadership Programme) à l'université de Cambridge, une Masterclass en gouvernance bancaire et intégration ESG (Masterclass in Bank Governance and ESG Integration), et plus récemment, le programme Certified Investment Fund Director. Elle suit actuellement un cours de la MIT Sloane School of Management sur l'intelligence artificielle et ses implications en matière de stratégie commerciale. Mme Quinlan est titulaire d'une Licence de commerce de l'University College de Cork.

Patrick Boylan (irlandais, Administrateur non exécutif). M. Boylan est responsable mondial du risque d'investissement pour la dette des infrastructures, l'énergie renouvelable et les solutions d'infrastructure (Global Head of Investment Risk for Infrastructure Debt, Renewable Power and Infrastructure Solutions) chez BlackRock. Il travaille pour la société depuis 2011. Dernièrement, il a occupé le poste de responsable de gestion des risques (Chief Risk Officer) pour le gestionnaire et, avant cela, il était membre du Financial Markets Advisory Group (FMA) de BlackRock, où il était responsable de l'évaluation des risques pour la région EMEA (EMEA Valuation and Risk Assessment). Avant de rejoindre BlackRock, M. Boylan a occupé des postes de direction de gestion des risques chez LBBW Asset Management et GE Capital. M. Boylan a obtenu une Licence en finance et un Master (MSc) en investissement et trésorerie (Investment & Treasury) de la DCU Business School et est titulaire d'une charte FRM.

Graham Bamping (britannique, Administrateur non exécutif et Président du Comité d'investissement). M. Bamping est actuellement Administrateur non exécutif aux conseils de sociétés de gestion OPCVM/non-OPCVM et AIF de BlackRock. Il compte plus de 20 années d'expérience à de tels postes. Jusqu'à la fin 2015, M. Bamping était Administrateur-gérant (Managing Director) de BlackRock et membre de son équipe EMEA Regional Executive. Outre ses fonctions d'Administrateur aux conseils d'administration de sociétés de gestion, il a été président / membre de plusieurs comités de gouvernance interne BlackRock. Jusqu'à juin 2012, il était responsable des investissements de détail (Retail Investment Director) de BlackRock EMEA, cultivant et suivant les attentes en matière d'investissement liées aux fonds de détail BlackRock dans la région EMEA. M. Bamping préside le conseil d'administration de BlackRock Fund Managers Ltd au Royaume-Uni. Il est par ailleurs Administrateur de BlackRock Asset Management Ireland Ltd. Chacune de ces sociétés gère des fonds communs de placement tant de type OPCVM, non-OPCVM et AIFM que des combinaisons de ces types d'organismes. M. Bamping possède plus de 40 années d'expérience dans le secteur de l'investissement. Il fait partie de BlackRock depuis 1999, si l'on compte les années passées auprès de Merrill Lynch Investment Managers (MLIM), qui a fusionné avec BlackRock en 2006. Il a rejoint MLIM en tant que responsable de la communication sur les investissements (Director of Investment Communications), puis a pris les fonctions de directeur des investissements de détail en décembre 2001. Avant de rejoindre MLIM, sa carrière s'est déroulée pendant plus de 20 ans chez Morgan Grenfell Asset Management (Deutsche Asset Management). Au cours de cette période, il a assumé plusieurs responsabilités, notamment dans les domaines de la gestion de portefeuille de capitaux propres, du développement des relations clients, des ventes, du marketing et du développement de produits. M. Bamping possède une vaste expérience des fonds communs de placement internationaux, non seulement en tant que gestionnaire de portefeuille, mais aussi parce qu'il a occupé des postes ayant trait à la gestion d'entreprise, au développement de produits et au marketing/à la vente. M. Bamping est titulaire d'un Master en économie de l'université de Cambridge.

Michael Hodson (irlandais, Administrateur non exécutif). M. Hodson a travaillé avec la Banque centrale d'Irlande de 2011 à 2020, où il a occupé plusieurs postes de direction, dont le plus important était celui de Directeur de la gestion d'actifs et de la banque d'investissement (Director of Asset Management and Investment Banking). À ce titre, M. Hodson était responsable de l'autorisation et de la surveillance de nombreux types d'entités, y compris les grandes banques d'investissement, les entreprises d'investissement MiFID, les prestataires de services aux fonds et les entreprises d'infrastructure du marché. M. Hodson est un comptable qualifié formé à Lifetime, la branche assurance vie de la Banque

d'Irlande. Il a un diplôme en gouvernance d'entreprise de la Michael Smurfit Business School. Après Lifetime, M. Hodson a occupé divers postes dans le secteur du courtage irlandais. M. Hodson a exercé des fonctions chez NCB Stockbrokers, Fexco Stockbroking, et a été l'un des actionnaires fondateurs de Merrion Capital Group, où il a occupé le poste de directeur financier de 1999 à 2009 et celui de PDG en 2010.

Enda McMahon (irlandais, Administrateur exécutif). M. McMahon est Managing Director de BlackRock. Il est responsable de la gouvernance et de la surveillance dans la région EMEA chez BlackRock. Il est également responsable du bureau irlandais, où il est basé, et PDG de BlackRock Asset Management Ireland Limited. M. McMahon est responsable, en partenariat avec le Fund Board Governance et d'autres parties prenantes, de la définition et de l'expansion des meilleures pratiques de gouvernance dans la région, en mettant l'accent sur les sociétés de gestion et de fonds de BlackRock. Le groupe EMEA Investment Oversight rend également compte à M. McMahon. Il était auparavant responsable de la gestion du service conformité de la région EMEA, qui regroupe près d'une centaine de professionnels de la conformité dans la région. Il était également responsable de la conception et de la mise en œuvre de tous les aspects de la stratégie et du programme de conformité, facilitant le maintien de la bonne réputation et des bons antécédents réglementaires de BlackRock, et protégeant les meilleurs intérêts des clients. M. McMahon a rejoint BlackRock en décembre 2013 après avoir quitté State Street Global Advisors (SSgA), où il occupait le poste de responsable de la conformité pour la région EMEA, avant quoi il occupait le poste de responsable mondial de la conformité pour Bank of Ireland Asset Management et de responsable de l'inspection réglementaire à la Banque centrale d'Irlande. En tant que professionnel de la conformité réglementaire depuis 1998, M. McMahon possède plus de 30 ans d'expérience en la matière, ayant également travaillé professionnellement comme Commissaire aux comptes au Bureau du contrôleur et vérificateur général irlandais (Office of the Comptroller and Auditor General) et comme comptable chez Eagle Star. M. McMahon est membre du Chartered Institute of Management Accountants et du Chartered Institute for Securities and Investment du Royaume-Uni. M. McMahon est également titulaire de la désignation CGMA.

Justin Mealy (irlandais, Administrateur exécutif). M. Mealy est responsable de la surveillance des investissements dans la région EMEA chez BlackRock, le groupe chargé de la surveillance, du contrôle et de la diligence raisonnable de la gestion d'investissement (produit, performance et plateforme) pour le compte des conseils des Sociétés de gestion AIFMD, OPCVM et MiFID au sein de l'UE et au Royaume-Uni. Il occupe le poste de directeur des investissements du Gestionnaire et est sa Personne désignée pour la gestion d'investissement. Il est membre votant du Comité de développement des produits de BlackRock Investment Management UK Limited et siège au Comité responsable de l'examen des comptes du Gestionnaire.

Il a précédemment occupé le poste de dirigeant effectif des investissements (Investment Director) pour BlackRock France SAS, le Gestionnaire AIFMD du groupe à Paris, axé sur les fonds d'actions privés, le crédit privé, l'immobilier et d'autres alternatives. Avant d'entrer chez BlackRock, M. Mealy a été Managing Director pendant 8 ans chez Geneva Trading, où il a occupé les fonctions de responsable mondial du risque et directeur des activités européennes et asiatiques, et où il était chargé de la mise en œuvre, du contrôle et de la gestion des performances des activités mondiales de négociation et de tenue de marché des instruments dérivés de l'entreprise. Il était auparavant spécialisé dans l'origination des billets de trésorerie et la négociation des titres à revenu fixe auprès de la Landesbank Hessen Thuringen (Helaba). Il a ensuite occupé des postes dans le domaine de la négociation pour compte propre et de la technologie des marchés, et a notamment travaillé plusieurs années à Singapour en tant que COO pour la région Asie-Pacifique auprès d'International Financial Systems, puis à Tokyo au sein de la division des titres à revenu fixe, des taux et des devises d'UBS Securities Japan.

M. Mealy est diplômé depuis 1997 de la faculté de commerce et de droit de l'University College Dublin et est gestionnaire de risques financiers certifié (certification FRM).

Adele Spillane (irlandaise, Administratrice non exécutive). Mme Spillane possède plus de 25 ans d'expérience dans les services financiers, ainsi qu'une expérience significative en matière de gouvernance. Avant d'entamer une carrière en tant qu'Administratrice non exécutive, Mme Spillane siégeait au conseil d'administration de la société de gestion OPCVM et AIF de BlackRock en tant qu'Administratrice exécutive depuis 2015, sans interruption. Dans le cadre de sa carrière de dirigeante au sein de BlackRock, elle a récemment occupé le poste d'Administratrice-gérante (Managing Director) et de Responsable de l'activité Institutional Client de BlackRock en Irlande (depuis 2011). Auparavant, elle était directrice senior des relations clients pour les plus grands investisseurs institutionnels britanniques de BlackRock, chargée de développer et de renforcer les relations avec les clients grâce à ses connaissances approfondies en matière d'investissement et à sa compréhension des défis relatifs aux investissements auxquels font face les clients. Les fonctions de Mme Spillane dans la vente et la distribution chez BlackRock remontent à 1995, y compris durant ses années passées chez Barclays Global Investors à San Francisco jusqu'en 2002 et à Londres jusqu'en 2011. Mme Spillane a obtenu un diplôme de commerce, avec mention, de l'University College de Dublin en 1993 et est devenue analyste financière agréée (CFA charterholder) en 2000. Elle suit en ce moment le programme Chartered Directors de l'Institute of Directors en Irlande.

Catherine Woods (irlandaise, Administratrice non exécutive indépendante). Mme Woods possède plus de 30 ans

d'expérience dans les services financiers, ainsi qu'une expérience significative en matière de gouvernance. Elle a occupé des fonctions de direction chez JP Morgan, à Londres, spécialisée dans les institutions financières européennes. Elle a été vice-présidente et responsable de l'équipe de recherche de titres des banques européennes (European Banks Equity Research Team) de JP Morgan. Ses fonctions ont impliqué la recapitalisation de Lloyd's of London et la reprivatisation de banques scandinaves. Elle occupe un certain nombre de postes d'administratrice non exécutive, notamment au sein de Lloyds Banking Group (depuis le 1^{er} mars 2020), exerce les fonctions de présidente de Beazley Insurance DAC et d'Administratrice de Beazley plc. Auparavant, elle a été nommée par le gouvernement irlandais au Comité d'appel des communications électroniques (Electronic Communications Appeals Panel) et au Comité d'arbitrage (Adjudication Panel) afin de superviser la mise en œuvre du plan national en matière de haut débit. Mme Woods a été Vice-Présidente d'AIB Group plc, Présidente d'EBS DAC et Administratrice d'AIB Mortgage Bank et d'An Post. Elle est titulaire d'un diplôme en économie avec mention *First Class Honours* du Trinity College de Dublin et d'un diplôme d'administrateur agréé avec mention.

Maria Ging (irlandaise, Administratrice non exécutive). Mme Ging est Administratrice-gérante (Managing Director) de BlackRock. Elle est responsable OPCVM EMEA pour la fonction en charge de la comptabilité et des services liés aux produits au niveau mondial. Mme Ging gère la supervision des OPCVM et fonds d'investissement alternatifs (FIA) de BlackRock domiciliés dans la région EMEA. Elle encadre les équipes de la région EMEA qui se concentrent sur la gestion des changements comptables, la gestion des risques et la gestion des exceptions pour plus de 1 200 fonds domiciliés notamment en Irlande, au Royaume-Uni et au Luxembourg. En 2019, Mme Ging a été élue par ses pairs au Conseil de l'Irish Funds (l'association sectorielle de supervision des fonds irlandais) et a été élue Présidente du Conseil à compter de septembre 2021-2022. Mme Ging a auparavant dirigé l'équipe de supervision de la comptabilité des fonds alternatifs (Alternatives Fund Accounting Oversight Team) pour BlackRock à Dublin, gérant la comptabilité des fonds, le risque opérationnel et les modifications de produits pour les Compartiments Renewable Power, Infrastructure Debt, Infrastructure Solutions, et Private Equity de BlackRock. Au cours de son mandat chez BlackRock, Mme Ging a également été responsable de la supervision des fonds communs de placement soutenant les fonds communs domiciliés en Irlande, ainsi que de celle de l'information financière. Avant de rejoindre BlackRock en 2012, Mme Ging a passé sept ans chez KPMG Dublin, au poste, jusqu'à récemment, de directrice adjointe en charge de la fourniture de services d'audit et d'assurance à des clients des secteurs suivants : gestion d'actifs, banque, financement, crédit-bail et capital-investissement. Mme Ging a le statut de Chartered Accountant et est titulaire d'une maîtrise en comptabilité et d'une licence en études commerciales et juridiques de l'University College de Dublin.

Les Administrateurs de l'ICAV

L'ICAV et ses activités sont gérés et supervisés par les Administrateurs de l'ICAV dont le profil est présenté ci-dessous.

Nicola Grenham (irlandaise, Administratrice non exécutive indépendante). En 2004, Mme Grenham a co-fondé Dumas Capital Ltd, société de conseil proposant des services de conseil stratégique et de recherche dans le secteur des investissements alternatifs. Elle préside le Comité exécutif de Capital Holdings Funds Plc et est administratrice indépendante auprès de différents fonds d'investissement alternatifs. De 2008 à 2012, Mme Grenham a été PDG d'Alpha Strategic Plc, une société cotée au Royaume-Uni qui fournissait aux gestionnaires d'investissements indépendants et gérés par leurs propriétaires un accès à des capitaux propres minoritaires passifs. Avant de rejoindre Dumas, elle a été Administratrice-gérante (Managing Director) et membre du Comité d'investissement de Blackstone Alternative Asset Management. Basée à Londres, elle a créé et géré le développement des activités de fonds spéculatifs du groupe hors des États-Unis. En 1990, Mme Grenham a fondé TASS, qui est devenue l'une des principales sociétés mondiales de données et de recherche du marché spécialisées dans les fonds spéculatifs. Son intérêt pour l'univers des investissements alternatifs est né lors de son passage chez Gourlay Wolff, courtier en matières premières, à la fin des années 1980. Mme Grenham est titulaire d'un doctorat du Trinity College de Dublin.

Barry O'Dwyer (irlandais, Administrateur non exécutif). M. O'Dwyer possède plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des services financiers et est spécialisé dans la gestion d'actifs. Pendant 23 ans, il a mené une carrière remarquable chez BlackRock, avant de prendre sa retraite en août 2022. Il a été l'un des principaux responsables de la technologie et des opérations, le PDG des activités MiFID en Irlande, le responsable du bureau irlandais de BlackRock (+ de 100 personnes), ainsi que de la gouvernance des fonds en Europe, fonction dans le cadre de laquelle il a supervisé la gouvernance de plus de 400 entités et de plus de 1 700 milliards de dollars d'actifs. Il a présidé l'Irish Funds Industry Association de 2014 à 2015 et a été membre du comité consultatif du secteur des services financiers de l'An Taoiseach entre 2015 et 2018. Il a été administrateur de Financial Services Ireland et de l'Irish Association of Investment Managers.

Tom McGrath (Administrateur non exécutif). M. McGrath est responsable de l'équipe COO au sein de l'activité International Cash, qui fait partie du groupe Global Lending and Liquidity de BlackRock. BlackRock Cash Management Group, l'un des plus grands fournisseurs de fonds monétaires au monde, gère des liquidités dans plusieurs devises pour le compte de sociétés, de banques, de fondations, d'assureurs, de fonds spéculatifs, ainsi que de gestionnaires d'actifs et de patrimoine. Dans le cadre de ses fonctions, M. McGrath est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise, en

mettant l'accent sur l'atténuation des risques opérationnels et la gestion des changements liés à la clientèle, à la réglementation et à l'entreprise. Avant d'occuper son poste actuel, M. McGrath était responsable de l'information financière des fonds internationaux et était donc chargé des relations quotidiennes avec les prestataires de services tiers qui fournissent des services d'information financière à BlackRock, notamment BNYM, SSB et JPM. Il a également géré les relations quotidiennes avec les cabinets d'audit, les comités d'audit et les Conseils d'administration pour toutes les questions relatives à l'information financière et à l'audit. À ce titre, il était également responsable d'un certain nombre de Personnes désignées pour la société de gestion de BlackRock en Irlande (« BAMIL »). M. McGrath a précédemment été membre de l'Irish Funds Council et a fait partie du groupe de pilotage de l'IFSC du gouvernement irlandais avant de prendre ses fonctions actuelles en décembre 2017. M. McGrath a rejoint BlackRock en 2011. Il a débuté sa carrière dans le secteur des services financiers en 1998. Il est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants et titulaire d'un diplôme en information financière internationale.

Francis Drought (irlandais, Administrateur non exécutif). M. Drought est Administrateur chez BlackRock. Il est la personne désignée pour la gestion financière et des capitaux de BlackRock Asset Management Ireland Limited. Il dirige une équipe établie en Irlande qui se concentre sur la gouvernance, la gestion des changements comptables, la gestion des risques et la gestion des exceptions pour des produits domiciliés en Irlande. Avant de rejoindre BlackRock en 2012, M. Drought a passé sept ans au sein de J.P. Morgan en Irlande, où il a occupé différents postes. M. Drought est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants et est titulaire d'un diplôme en ingénierie électronique avec un Master en mathématiques financières et industrielles.

Les employés de BlackRock ayant qualité d'Administrateurs de l'ICAV et du Gestionnaire n'ont pas le droit de recevoir des jetons de présence en qualité d'Administrateurs.

Le Gestionnaire d'investissements

Le Gestionnaire a délégué ses responsabilités en matière d'investissement et de réinvestissement des actifs de chacun des Compartiments à BlackRock Investment Management (UK) Limited conformément au Contrat de gestion d'investissements. Le Gestionnaire d'investissements sera responsable à l'égard du Gestionnaire de la gestion de l'investissement des actifs de chaque Compartiment conformément aux objectifs et politiques d'investissement sous réserve, à tout moment, de la supervision et de la direction du Gestionnaire. Le Gestionnaire d'investissements est également le promoteur de l'ICAV.

Le Gestionnaire d'investissements a pour société mère ultime BlackRock, Inc. Il est autorisé par la Financial Conduct Authority (« FCA ») à exercer des activités réglementées au Royaume-Uni (y compris la fourniture de services de gestion d'investissements à des OPC) et est tenu de se conformer aux règles de la FCA. Le Gestionnaire d'investissements a été constitué en vertu des lois de l'Angleterre et du pays de Galles le 18 mars 1964.

Le Contrat de gestion d'investissements prévoit que le mandat du Gestionnaire d'investissements peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit d'au moins 180 jours, même si, dans certaines circonstances (par exemple : un manquement grave, en cas de négligence, de fraude ou d'inconduite délibérée de l'une des parties, de faillite de l'une des parties, un manquement auquel il n'a pas été remédié après préavis, etc.), le Contrat de gestion d'investissements peut être résilié avec effet immédiat sur préavis écrit adressé par une partie à l'autre. Le Contrat de gestion d'investissements prévoit des indemnités de la part du Gestionnaire en faveur du Gestionnaire d'investissements sauf en cas de non-respect par le Gestionnaire d'investissements des obligations ou fonctions lui incombant en vertu du Contrat de gestion d'investissements.

Gestionnaires d'investissements par délégation

Le Gestionnaire d'investissements peut désigner un ou plusieurs gestionnaires d'investissements par délégation, qui peuvent inclure des Sociétés affiliées de BlackRock, auxquels il peut déléguer tout ou partie de la conduite quotidienne de ses responsabilités de gestion d'investissements au titre de tout Compartiment, conformément aux exigences de la Banque centrale.

De plus amples informations relatives aux gestionnaires d'investissements par délégation seront fournies aux Actionnaires sur demande et reprises dans les rapports périodiques de l'ICAV. Le Gestionnaire d'investissements organisera le prélèvement des frais et dépenses de tout gestionnaire d'investissements par délégation sur les commissions du Gestionnaire d'investissements (ou autrement par une Société affiliée à ce dernier).

Si plus d'un gestionnaire d'investissements par délégation est désigné pour un Compartiment, le Gestionnaire d'investissements répartira les actifs du Compartiment entre les gestionnaires d'investissements par délégation dans les

proportions qu'il déterminera, à sa discrétion.

Sous-Distributeur exclusif des Compartiments

Le Gestionnaire agit en qualité de distributeur des Actions de tout Compartiment et de toute Catégorie d'Actions et a délégué cette fonction au Gestionnaire d'investissements, lequel a délégué à son tour sa fonction de distributeur des Actions des Compartiments suivants, sur une base exclusive, à Coutts & Company :

Compartiment
Coutts UK ESG Insights Equity Fund
Coutts US ESG Insights Equity Fund
Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund
Coutts North America ESG Insights Equity Fund
Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund
Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund
Coutts Actively Managed UK Equity Fund
Coutts Actively Managed US Equity Fund
Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund
Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund
Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund
Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund

Ni le Gestionnaire d'investissements, ni le Gestionnaire, ni les Compartiments ne verseront de frais, de commissions, ou d'autres avantages monétaires ou non monétaires à Coutts dans le cadre de cette délégation de fonctions.

Le Dépositaire

L'ICAV a nommé The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, en tant que dépositaire pour ses actifs aux fins des Règlements OPCVM pour fournir des services de dépôt, de garde, de règlement et d'autres services associés conformément au Contrat de dépositaire.

The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, est une société à responsabilité limitée établie en Belgique, réglementée et supervisée par la Banque centrale européenne en tant qu'établissement de crédit important, par la Banque nationale de Belgique pour les questions prudentielles et par l'Autorité belge des services et marchés financiers s'agissant des règles de conduite des affaires. Elle est réglementée par la Banque centrale en matière de règles de conduite des affaires. Ses activités commerciales comprennent la prestation de services bancaires et de conservation. La société mère ultime du Dépositaire est The Bank of New York Mellon (« BNY Mellon »). BNY Mellon est une société mondiale de services financiers dont l'objectif est de fournir à ses clients des services de gestion et d'entretien de leurs actifs financiers. Elle opère dans 35 pays et dessert plus de 100 marchés. BNY Mellon est l'un des principaux prestataires de services financiers à destination d'institutions, d'entreprises et de personnes à valeur nette élevée. Active dans le monde entier, son équipe axée sur la clientèle propose des services de qualité supérieure pour la gestion des actifs et du patrimoine, l'administration des actifs, ainsi que des services aux émetteurs, des services de compensation et de trésorerie. Au 31 mars 2021, elle assurait les services de conservation et d'administration de 41 700 milliards de dollars d'actifs et la gestion de 2 200 milliards de dollars d'actifs.

Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire assure la garde des actifs des Compartiments, et ce faisant, se conforme aux dispositions de la Directive et des Règlements OPCVM. À ce titre, ses obligations sont entre autres les suivantes :

- (i) veiller à ce que les flux de trésorerie de chaque Compartiment fassent l'objet d'une surveillance adaptée, et à ce que tous les paiements faits par les investisseurs ou en leur nom aient été reçus ;
- (ii) assurer la garde des actifs des Compartiments, ce qui inclut (a) conserver tous les instruments financiers pouvant être enregistrés dans un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire, ainsi que tous les instruments financiers pouvant lui être remis physiquement, et (b) pour tous les autres actifs, s'assurer que l'ICAV en est bien propriétaire et que les livres sont tenus en conséquence (la « Fonction de conservation ») ;
- (iii) veiller à ce que la vente, l'émission, la réacquisition, le rachat et l'annulation d'Actions de chaque Compartiment se fassent dans le respect de la législation nationale applicable, de la Directive, des Règlements OPCVM et des Statuts ;

- (iv) veiller à ce que le calcul de la valeur des Actions de chaque Compartiment se fasse dans le respect de la législation nationale applicable, de la Directive, des Règlements OPCVM et des Statuts ;
- (v) suivre les instructions du Gestionnaire et de l'ICAV, à moins qu'elles ne contreviennent aux dispositions de la législation nationale applicable, de la Directive, des Règlements OPCVM et des Statuts ;
- (vi) veiller à ce que, dans le cadre de transactions portant sur les actifs de chaque Compartiment, tout paiement soit versé au Compartiment concerné dans les délais usuels ; et
- (vii) veiller à une imputation des revenus des Compartiments conforme aux dispositions de la législation nationale applicable, de la Directive, des Règlements OPCVM et des Statuts.

Outre les liquidités (qui doivent être gardées et détenues sur des comptes ouverts au nom de l'ICAV, du Gestionnaire ou du Dépositaire agissant pour le compte de l'ICAV, conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire), tous les autres actifs financiers des Compartiments qui sont conservés doivent être séparés des actifs du Dépositaire, de ses sous-dépositaires, ainsi que de tous les actifs financiers détenus pour le compte d'autres clients qui ne sont pas des clients OPCVM par le Dépositaire et/ou ses sous-dépositaires en tant que fiduciaire, dépositaire ou autre. Le Dépositaire doit tenir ses livres relatifs aux actifs de chaque Compartiment de manière à ce qu'il soit immédiatement apparent que ces actifs appartiennent au Compartiment, qu'ils sont détenus pour le compte de ce dernier, et qu'ils n'appartiennent donc pas au Dépositaire ni à aucun de ses sous-dépositaires, délégués ou sociétés affiliées, ni à aucune de leurs sociétés affiliées.

Le Dépositaire peut déléguer la Fonction de conservation à un ou plusieurs tiers, tels que déterminés par le Dépositaire de temps à autres, sous réserve des exigences de la Directive. La responsabilité du Dépositaire n'est pas modifiée par le fait d'avoir confié la Fonction de conservation à un tiers. La liste des sous-délégués nommés par le Dépositaire à la date du présent Prospectus figure à l'Annexe G des présentes.

Le Dépositaire doit veiller à ce que les sous-dépositaires :

- (i) disposent des structures et compétences adéquates ;
- (ii) dans des circonstances où leur est confiée la conservation d'instruments financiers, fassent l'objet d'une réglementation prudentielle efficace, y compris les exigences minimales de fonds propres et le contrôle dans la juridiction concernée, ainsi que d'un audit externe périodique visant à garantir que les instruments financiers sont bien en leur possession ;
- (iii) séparent les actifs des clients du Dépositaire des leurs et des actifs du Dépositaire pour son propre compte, de manière à ce qu'ils puissent être identifiés à tout moment comme appartenant aux clients d'un dépositaire donné ;
- (iv) veillent à ce qu'en cas d'insolvabilité des sous-dépositaires, les actifs du Dépositaire en leur possession ne puissent être remis à leurs créanciers ni liquidés à leur profit ;
- (v) soient désignés par contrat écrit et se conforment aux obligations et interdictions générales de la Directive et de la législation nationale applicable concernant la Fonction de conservation, la réutilisation des actifs et les conflits d'intérêts.

Si, dans un pays tiers, la loi exige que certains instruments financiers soient détenus par un organisme local alors qu'aucun organisme de ce type n'y fait l'objet d'une réglementation prudentielle efficace, y compris les exigences minimales de fonds propres et le contrôle dans la juridiction concernée, le Dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à un tel organisme local que dans la mesure où la loi du pays tiers l'exige, et uniquement en l'absence d'organismes locaux satisfaisant aux exigences susmentionnées (réglementation, fonds propres et contrôle), aussi longtemps que dure cette absence, et sous réserve des instructions de l'ICAV ou du Gestionnaire concernant cette délégation. Dans l'éventualité où la conservation des actifs est déléguée à de telles organismes locaux, un avis préalable sera envoyé aux Actionnaires pour indiquer qu'une telle délégation est nécessaire en raison de contraintes juridiques propres au droit du pays tiers, décrire les circonstances justifiant cette délégation, ainsi que les risques qui lui sont liés.

Veillez consulter la section « Conflits d'intérêts » de l'Annexe E pour de plus amples informations sur les types de conflits d'intérêts auxquels le Dépositaire peut être confronté.

Le Dépositaire veillera à ce que les actifs de l'ICAV dont il a la conservation ne fassent l'objet d'aucune réutilisation, ni de sa part, ni de celle d'un tiers quelconque auquel aura éventuellement été déléguée la fonction de garde, pour leur compte propre. Par réutilisation, on entend toute transaction portant sur les actifs de l'ICAV conservés, y compris, de façon non

limitative, tout nantissement, cession, vente, prêt, etc. La réutilisation des actifs de l'ICAV conservés n'est permise que si :

- (i) elle se fait pour le compte de l'ICAV ;
- (ii) le Dépositaire suit les instructions que lui donne le Gestionnaire au nom de l'ICAV ;
- (iii) la réutilisation se fait dans l'intérêt de l'ICAV ; et
- (iv) la transaction est couverte par une garantie de haute qualité et liquide reçue par l'ICAV dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété dont la valeur de marché sera au moins équivalente à celle des actifs réutilisés plus une prime.

Le Dépositaire assume envers l'ICAV et les Actionnaires la responsabilité de la perte d'instruments financiers de l'ICAV qu'il détenait dans le cadre de sa Fonction de conservation (que le Dépositaire ait ou non délégué à un tiers cette fonction par rapport auxdits instruments financiers), à moins de prouver que cette perte est liée à un événement externe échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré les efforts raisonnables mis en œuvre pour les éviter. Cette norme de responsabilité ne s'applique qu'aux instruments financiers qui peuvent être enregistrés dans un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire ou qui peuvent être livrés physiquement au Dépositaire.

Le Contrat de dépositaire précise que la nomination du Dépositaire restera en vigueur tant qu'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis d'au moins 90 jours, même si, dans certaines circonstances (par exemple : la faillite de l'une des parties, un manquement auquel il n'a pas été remédié après préavis, etc.), le Contrat de dépositaire peut être résilié avec effet immédiat par résolution des Administrateurs, ou, si le Dépositaire, agissant raisonnablement, de bonne foi et conformément à ses obligations d'agir uniquement dans le meilleur intérêt de l'ICAV et des Actionnaires, établit que l'ICAV a commis un manquement important à ses obligations en vertu du Contrat de dépositaire et (s'il est possible de remédier à ce manquement) auquel il n'a pas remédié dans les trente jours suivant la réception d'une notification adressée par le Dépositaire lui demandant d'agir en ce sens. L'ICAV ne peut pas mettre fin à la nomination du Dépositaire et celui-ci ne peut mettre un terme à ses fonctions à moins que : (i) un dépositaire successeur approuvé par la Banque centrale ait été nommé conformément aux Statuts, ou (ii) l'agrément de l'ICAV en tant qu'OPCVM ait été révoqué.

L'ICAV dédommagera le Dépositaire et ses sous-dépositaires, ainsi que leurs mandataires, administrateurs, responsables et employés respectifs participant à l'offre de services décrite dans le Contrat de dépositaire (les « Personnes dédommagées chez BNY Mellon ») et les exonérera de toute responsabilité au titre des engagements, pertes, réclamations, coûts, dommages, pénalités, amendes, obligations ou dépenses de quelque type que ce soit (y compris, de manière non exhaustive, les frais et débours raisonnables des avocats, comptables, consultants ou experts) (conjointement, les « Engagements ») susceptibles d'être imposés à, encourus par ou invoqués à l'encontre de l'une quelconque des Personnes dédommagées chez BNY Mellon en relation avec ou du fait (i) de la performance du Dépositaire dans le cadre du Contrat de dépositaire, hormis les pertes d'instruments financiers dont le Dépositaire est responsable ou qui découlent d'un manquement, involontaire ou intentionnel, des Personnes dédommagées chez BNY Mellon à leurs obligations conformément au Contrat de dépositaire, aux Règlements OPCVM, au Règlement délégué (UE) 2016/48 de la Commission ou aux Règlements OPCVM de la Banque centrale, ou (ii) du statut de détenteur des titres de l'ICAV de toute Personne dédommée chez BNY Mellon. Toutefois, l'ICAV ne sera pas tenue de dédommager toute Personne dédommée chez BNY Mellon au titre de tout Engagement qui incombe au Dépositaire dans certaines circonstances, y compris lorsque le Dépositaire est responsable de pertes subies par l'ICAV suite à un manquement, involontaire ou intentionnel, du Dépositaire à ses obligations en vertu du Contrat de dépositaire ou de la Directive, lorsque le Dépositaire est responsable à l'égard de l'ICAV de la perte d'un instrument financier dont il assure la conservation ou lorsque le Dépositaire est responsable de pertes directes encourues par l'ICAV et découlant de certains manquements des sous-dépositaires tels que décrits dans le Contrat de dépositaire.

Le Gestionnaire met à la disposition des investisseurs qui le demandent un dossier d'information à jour sur le Dépositaire, présentant entre autres les obligations de ce dernier et les accords de délégation. Des informations détaillées sur les conflits d'intérêts pouvant survenir concernant le Dépositaire sont fournies à l'Annexe E.

Agent administratif et Agent de registre et de transfert

Le Gestionnaire a désigné BNY Mellon Services (Ireland) DAC en qualité d'agent administratif, d'agent de registre et de transfert conformément au Contrat d'administration. L'Agent administratif sera chargé de l'administration des affaires des Compartiments, en ce compris le calcul de la Valeur de l'actif net de chacun des Compartiments et la préparation des états financiers, sous la supervision générale du Gestionnaire.

L'Agent administratif, une société à responsabilité limitée de droit irlandais, constituée le 31 mai 1994, a accepté d'agir en qualité d'agent administratif conformément au Contrat d'administration. L'Agent administratif est une filiale indirecte

détenue à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est un prestataire mondial de services financiers dont la mission consiste en priorité à aider ses clients à gérer leurs actifs financiers. Elle est présente dans 36 pays et sur plus de 100 marchés. The Bank of New York Mellon Corporation est l'un des principaux prestataires de services financiers à destination d'institutions, d'entreprises et de personnes à valeur nette élevée. Active dans le monde entier, son équipe axée sur la clientèle propose des services de gestion des actifs et du patrimoine, et d'administration des actifs, ainsi que des services aux émetteurs, des services de compensation et de trésorerie. Au 31 mars 2021, elle assurait les services de conservation et d'administration de 41 700 milliards de dollars d'actifs et la gestion de 2 200 milliards de dollars d'actifs.

Le Contrat d'administration restera en vigueur tant qu'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis d'au moins 90 jours, même si, dans certaines circonstances (par exemple : la faillite de l'une ou l'autre des parties, un manquement auquel il n'a pas été remédié après préavis, etc.), le Contrat d'administration peut être résilié avec effet immédiat sur préavis écrit adressé par une partie à l'autre. Le Contrat d'administration prévoit des indemnités en faveur de l'Agent administratif, sauf en cas de fraude, négligence ou manquement intentionnel dans l'exercice de ses fonctions et obligations, et contient des dispositions relatives aux responsabilités légales lui incombant.

Le Gestionnaire peut également déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions d'administration pour tout Compartiment à une autre société d'administration conformément aux exigences de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le présent Prospectus.

Consultant en Politique de vote

Le Gestionnaire d'investissements peut désigner un consultant en politique de vote afin d'exercer les droits de vote que l'ICAV peut détenir au titre des investissements sous-jacents de tout ou partie de ses Compartiments et/ou formuler des recommandations en la matière. Une présentation de tout Consultant en Politique de vote, incluant la description des principes suivis par celui-ci pour déterminer les modalités de l'exercice des droits de vote (ou pour formuler des recommandations en la matière), sera fournie aux Actionnaires sur demande et communiquée dans les rapports périodiques de l'ICAV.

Correspondant en charge des facilités au Royaume-Uni

Les investisseurs britanniques peuvent contacter le Correspondant en charge des facilités au Royaume-Uni (le Gestionnaire d'investissements) pour obtenir de plus amples informations relatives aux prix des Actions, effectuer ou demander le rachat d'Actions, obtenir un paiement ou faire une réclamation à l'adresse suivante : BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL, Royaume-Uni. Les renseignements sur la procédure à suivre en matière de souscription, de rachat et de conversion d'Actions figurent dans le présent Prospectus. Des exemplaires des documents énumérés ci-après (en anglais) peuvent être consultés et obtenus gratuitement à tout moment pendant les heures normales d'ouverture (excepté le samedi, le dimanche et les jours fériés) à l'adresse susmentionnée du Correspondant en charge des facilités au Royaume-Uni :

- i. les Statuts, le Prospectus, le ou les DIC1 et tout supplément ou ajout au Prospectus ;
- ii. tout autre document mentionné dans le Prospectus comme étant disponible pour consultation ;
- iii. l'ensemble des avis aux Actionnaires et autres avis et documents relatifs à l'ICAV envoyés au Royaume-Uni ou depuis le Royaume-Uni ; et
- iv. les rapports annuels et semestriels de l'ICAV les plus récents.

L'ICAV a été classé en tant qu'un organisme de placement collectif reconnu aux fins de la section 264 de la loi sur les marchés et services financiers (Financial Services and Markets Act) de 2000.

4. CATÉGORIES D' ACTIONS

Le titre de propriété des Actions nominatives est inscrit dans le Registre des Actions de l'ICAV. Les Actionnaires recevront des avis de confirmation de leurs transactions. Aucun certificat d'Actions nominatives ne sera délivré.

Les actions des Compartiments actuels sont réparties entre des Actions de Catégorie C et des Actions de Catégorie NC.

Les Actions de Catégorie C sont disponibles pour les investisseurs introduits dans les Compartiments par le sous-distributeur exclusif, Coutts & Company, et sont soumises aux exigences de souscription et de participation minimum énoncées ci-dessous et conformément aux réglementations locales.

Les Actions de Catégorie NC sont disponibles pour :

- (a) les investisseurs qui détenaient indirectement des Actions de Catégorie C (par l'intermédiaire d'un mandataire de

Coutts & Company) d'un Compartiment concerné, mais qui ont demandé à Coutts & Company de transférer tout ou partie de leur portefeuille d'investissement (y compris tout ou partie de cette participation indirecte) à un autre fournisseur de services d'investissement. Dans la mesure du possible, et sous réserve de toute instruction formulée par l'investisseur ou en son nom demandant le rachat de sa participation, cette participation (indirecte) en Actions de Catégorie C, ou une partie de celle-ci, sera convertie en actions de Catégorie NC (détenues en dernier ressort par l'intermédiaire d'un mandataire du nouveau fournisseur de services d'investissement) ; et

(b) d'autres investisseurs, à la discrétion du Gestionnaire,

(dans chaque cas) sous réserve du respect des exigences de souscription et de participation minimum énoncées ci-dessous et conformément aux réglementations locales. Les souscriptions ultérieures d'Actions de Catégorie NC ne sont pas disponibles pour les investisseurs (hormis pour les mandataires ou autres personnes détenant des Actions pour le compte d'un investisseur sous-jacent, qui peuvent également détenir de nouvelles souscriptions pour le compte d'autres investisseurs sous-jacents pour lesquels les Actions de Catégorie NC sont disponibles).

Les Actions de Catégorie C et les Actions de Catégorie NC sont par ailleurs réparties en Catégories d'Actions de capitalisation et Catégories d'Actions de distribution. Les Catégories d'Actions de capitalisation ne donnent pas lieu au versement de dividendes, contrairement aux Catégories d'Actions de distribution. Pour plus d'informations, veuillez consulter ci-après la sous-section intitulée « Dividendes ». Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur les types d'Actions disponibles pour les investisseurs :

Différentes Catégories d'Actions seront établies pour les Compartiments ultérieurs.

Montants de souscription minimum et périodes d'offre initiale

Catégorie d'Actions	Souscription minimum	Souscription ultérieure minimum	Montant de participation minimum pour les Actionnaires existants
Actions de Catégorie C	200 000 000 £, 200 000 000 € ou 200 000 000 \$ US (selon le cas)	1 000 £, 1 000 € ou 1 000 \$ US (selon le cas)	200 000 000 £, 200 000 000 € ou 200 000 000 \$ US (selon le cas)
Actions de Catégorie NC	50 000 £, 50 000 € ou 50 000 \$ US (selon le cas)	50 000 £, 50 000 € ou 50 000 \$ US (selon le cas) ¹	50 000 £, 50 000 € ou 50 000 \$ US (selon le cas)

Chacun des montants de souscription et de participation minimum visés ci-dessus est libellé dans la devise indiquée (le cas échéant) sauf si la Devise de négociation est une devise autre que la livre sterling, le dollar américain ou l'euro, auquel cas un montant équivalent au montant en livre sterling indiqué ci-dessus sera utilisé. Le Gestionnaire peut renoncer à l'exigence de souscription minimum à son entière discrétion.

Veuillez vous reporter à l'Annexe J pour obtenir la liste de toutes les Catégories d'Actions disponibles dans les Compartiments. L'ICAV pourra également créer à l'avenir des Catégories d'Actions supplémentaires au sein des Compartiments, dans le respect des exigences de la Banque centrale.

La Période d'offre initiale pour toutes les Catégories d'Actions des Compartiments dans lesquelles aucune Action n'a encore été émise (les « Catégories non lancées ») débutera à 9 h 00 (heure du Royaume-Uni) le 4 avril 2024 et prendra fin à 17 h 00 (heure du Royaume-Uni) le 3 octobre 2024, ou à toute date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à la Banque centrale. Par la suite, les Actions de ces Catégories seront émises au Prix de souscription applicable. Des informations détaillées sur les Catégories disponibles à la souscription en tant que Catégories non lancées sont disponibles auprès du Gestionnaire.

Le Prix d'offre initiale des Actions sera de 10 \$ US, 10 € et 10 £ suivant la Devise de négociation de la Catégorie et (pour éviter toute ambiguïté) des Droits et Charges pourront être appliqués, le cas échéant, au Prix d'offre initiale le Jour de négociation initial concerné.

¹ Les souscriptions ultérieures d'Actions de Catégorie NC ne sont pas disponibles pour les investisseurs, hormis pour les mandataires ou autres personnes détenant des Actions pour le compte d'un investisseur sous-jacent, qui peuvent également détenir de nouvelles souscriptions pour le compte d'autres investisseurs sous-jacents pour lesquels les Actions de Catégorie NC sont disponibles.

Catégories d'Actions libellées en devises et Catégories d'Actions couvertes

L'ICAV a créé (et pourra créer à l'avenir) : (i) des Catégories d'Actions libellées dans une Devise de négociation différente de la Devise de référence d'un Compartiment sur une base non couverte (chacune, une « Catégorie d'Actions libellée en devises ») ; et (ii) des Catégories d'Actions (supplémentaires) libellées dans une devise différente de la Devise de référence d'un Compartiment qui permet une Couverture au niveau de la VAN (comme décrit plus en détail ci-dessous) (chacune, une « Catégorie d'Actions couverte »).

Lorsque la Couverture au niveau de la VAN est appliquée à une Catégorie d'Actions couverte, l'exposition au risque de change de cette Catégorie lié à la Devise de référence du Compartiment concerné est couverte contre l'appréciation ou la dépréciation de la Devise de négociation de la Catégorie dans le cadre de la souscription initiale d'Actions de cette Catégorie, ou peut être ajustée périodiquement (mensuellement) par la suite au regard des fluctuations de la VAN, à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire d'investissements assure le suivi de cette couverture lors de chaque Point d'évaluation afin de s'assurer que ladite couverture ne dépasse pas 105 % ou qu'elle n'est pas inférieure à 95 % de la VAN de la Catégorie d'Actions couverte concernée (le « seuil de tolérance »), conformément aux Règlements OPCVM de la Banque centrale.

Les positions couvertes seront suivies par le Gestionnaire d'investissements pour s'assurer que les positions sur-couvertes ne dépassent pas la limite visée ci-dessus et faire en sorte que les positions nettement supérieures à 100 % de la VAN de cette Catégorie d'Actions couverte ne soient pas reportées d'un mois à l'autre.

L'ensemble des opérations de couverture réalisées au titre d'une Catégorie d'Actions couverte sera clairement attribuable à la Catégorie d'Actions couverte concernée et les expositions au risque de change des différentes Catégories d'Actions couvertes ne seront ni cumulées ni compensées. La couverture du risque de change au titre d'une Catégorie d'Actions couverte sera utilisée exclusivement en faveur de Catégories d'Actions couvertes et les coûts y afférents et les passifs et/ou bénéfiques connexes seront imputables uniquement aux Actions des Catégories d'Actions couvertes concernées.

Bien que la détention d'Actions d'une Catégorie d'Actions couverte vise à protéger les investisseurs contre une baisse de la valeur de la Devise de référence du Compartiment concerné par rapport à la Devise de négociation de la Catégorie d'Actions couverte concernée, ces mêmes investisseurs ne retireront généralement pas d'avantages d'une baisse de la Devise de négociation de la Catégorie d'Actions couverte considérée par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné et/ou à la devise dans laquelle tout ou partie des actifs dudit Compartiment sont libellés. Le Gestionnaire d'investissements n'envisage pas d'établir des positions de couverture excédentaires ou déficitaires, mais il peut parfois y avoir surplus ou déficit de couverture en raison des fluctuations du marché et de facteurs hors de son contrôle. Le Gestionnaire d'investissements limitera la couverture à l'étendue du risque de change des Actions de la Catégorie d'Actions couverte concernée.

L'étendue de l'application de toute couverture du risque de change tient compte de considérations d'ordre pratique, notamment les coûts de transaction.

La couverture du risque de change ne sera pas utilisée à des fins spéculatives. Si la couverture du risque de change génère un gain, aucun effet de levier ne résultera de ce gain. Si la couverture du risque de change entraîne une perte, celle-ci donnera lieu à un effet de levier pour les Catégories d'Actions couvertes concernées. L'effet de levier sera annulé ou réduit lorsque la couverture du risque de change concernée sera ajustée ou réactualisée en fonction des besoins de la Catégorie d'Actions couverte en question. Le Gestionnaire d'investissements ne prévoit pas d'utiliser l'effet de levier des Actions des Catégories d'Actions couvertes au-delà du seuil de tolérance, dont le dépassement déclenche une réinitialisation de tout ou partie des couvertures du risque de change pour cette Catégorie d'Actions couverte. Dans des conditions de marché extrêmes, le seuil de tolérance peut être temporairement dépassé.

Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change peut avoir un effet négatif sur le rendement de leur investissement en raison des coûts et des écarts de transaction, de l'inefficacité du marché, des primes de risque et d'autres facteurs qui peuvent être importants dans le cas de certaines devises et/ou sur le long terme. Les acquéreurs d'Actions d'une Catégorie d'Actions couverte doivent savoir que les stratégies de couverture du risque de change comportent divers risques. Veuillez consulter ci-dessous la section intitulée « Catégories d'Actions couvertes » dans la section 6 (« Facteurs de risque ») qui décrit les risques associés à la couverture du risque de change pour les Catégories d'Actions couvertes.

Devises de négociation disponibles

La liste des devises disponibles pour les Catégories d'Actions libellées en devises et les Catégories d'Actions couvertes figure ci-dessous, tandis que l'Annexe J présente la liste des Catégories d'Actions couvertes et des Catégories d'Actions

libellées en devises disponibles pour chaque Compartiment. Les Catégories d'Actions couvertes sont identifiées par l'ajout de la mention « couverte » dans le nom de la Catégorie concernée. Les Catégories d'Actions libellées en devises sont identifiées par l'insertion de la Devise de négociation applicable, telle qu'indiquée ci-dessous, dans le nom de la Catégorie.

Devises de négociation disponibles
USD (\$)
EUR (€)
GBP (£)

Dividendes

Politique en matière de dividendes

Les Statuts confèrent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer, pour toutes les Actions, des dividendes qui seront prélevés sur le revenu net de l'ICAV (y compris le revenu correspondant aux dividendes et produits d'intérêts).

À ce jour, la politique des Administrateurs est définie suivant la Catégorie d'Actions.

Catégories d'Actions de capitalisation

Il n'est pas prévu de distribuer des dividendes aux Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation des Compartiments concernés. Le revenu et les autres bénéfices seront accumulés et réinvestis au nom des Actionnaires. Les Catégories d'Actions de capitalisation sont identifiées par l'ajout de la mention « capitalisation » dans leur nom.

Catégories d'Actions de distribution

Les Administrateurs ont l'intention de déclarer, au titre des Actions des Catégories d'Actions de distribution des Compartiments concernés, des dividendes qui seront prélevés sur le revenu net de l'ICAV (y compris le revenu correspondant aux dividendes et produits d'intérêts). Les Catégories d'Actions de distribution sont identifiées par l'ajout de la mention « distribution » dans leur nom.

Tout dividende qui n'est pas réclamé pendant six ans ou plus à compter de la date de sa déclaration sera annulé et reviendra au Compartiment concerné, à la discrétion du Gestionnaire.

Lorsqu'un Compartiment a le statut de Fonds déclarant britannique (UK Reporting Fund) et que le revenu déclaré dépasse les distributions effectuées, l'excédent sera traité comme un dividende et imposé comme un revenu, sous réserve du statut fiscal de l'investisseur.

Les Catégories d'Actions de distribution distribueront leurs revenus trimestriellement. Les dividendes seront normalement déclarés en mars, juin, septembre et décembre et/ou à toute autre date jugée appropriée par le Gestionnaire dans l'optique d'un versement sous un mois. Les dividendes seront versés par virement électronique sur le compte bancaire indiqué sur le Formulaire de demande ou tel que notifié par écrit au Gestionnaire.

Informations complémentaires relatives aux Catégories d'Actions

La liste des Devises de négociation, des Catégories d'Actions couvertes et des Catégories d'Actions de distribution et de capitalisation est disponible au siège social de l'ICAV et auprès de l'Équipe locale des services aux investisseurs.

5. ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

1. Calcul de la Valeur de l'actif net

La Valeur de l'actif net de chaque Compartiment est exprimée dans sa Devise de référence. Le calcul de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions y afférente sera effectué par l'Agent administratif conformément aux dispositions des Statuts et comme décrit plus en détail à l'Annexe E.

À moins que le calcul de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment ne soit suspendu ou reporté dans les circonstances décrites dans la rubrique « Suspensions temporaires » ci-après, le calcul de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment, de la Valeur de l'actif net de chaque Catégorie d'Actions et la Valeur de l'actif net par Action sera effectué lors du Point d'évaluation du Jour de négociation concerné et communiqué aux Actionnaires sur simple demande. La Valeur de l'actif net par Action sera également mise à la disposition du public dans les bureaux de l'Agent administratif pendant les heures normales d'ouverture, publiée sur le site Internet du Gestionnaire d'investissements (**Error! Hyperlink reference not valid.**) et régulièrement mise à jour. La Valeur de l'actif net par Action est indiquée dans la ou les Devises de référence du Compartiment concerné. Dans le cas des Compartiments pour lesquels plusieurs Devises de négociation sont disponibles, si un investisseur ne précise pas sa Devise de négociation au moment de la transaction, la Devise de référence du Compartiment concerné sera utilisée. L'ICAV ne peut être tenu responsable d'une erreur ou d'un retard dans la publication ou la non-publication des prix. Les Valeurs de l'actif net historiques de toutes les Actions sont disponibles auprès de l'Agent administratif ou de l'Équipe locale des services aux investisseurs.

Le Prix de souscription et le Prix de rachat auxquels les Actions des Compartiments offertes à la date du présent Prospectus peuvent être souscrites ou rachetées sont dérivés de la Valeur de l'actif net par Action concernée, ajustée selon le cas pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c)) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les coûts et pertes/bénéfices provenant des instruments négociés afin de couvrir l'exposition au risque de change de toute Catégorie d'Actions couverte particulière au sein d'un Compartiment seront attribuables exclusivement à cette Catégorie. Par conséquent, toute appréciation ou dépréciation de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment en raison de dépenses, de revenus, de gains et de pertes attribuables à une couverture du risque de change relative à une ou plusieurs Catégories d'Actions couvertes sera attribuable uniquement à chaque Catégorie d'Actions couverte concernée. La Valeur de l'actif net de chaque Action de chaque Catégorie d'Actions sera déterminée en divisant la Valeur de l'actif net de la Catégorie par le nombre d'Actions de cette Catégorie. S'il existe différentes Catégories d'Actions dans un Compartiment, les Catégories pour lesquelles une politique de couverture a été adoptée sont identifiées par l'ajout de la mention « couverte » dans leur nom. La Valeur de l'actif net d'une Catégorie d'Actions couverte d'un Compartiment sera calculée par l'Agent administratif dans la Devise de négociation concernée, sur la base d'un taux de change jugé approprié par les Administrateurs. La Valeur de l'actif net d'une Catégorie d'Actions couverte d'un Compartiment sera calculée par l'Agent administratif lors du Point d'évaluation du Jour de négociation concerné conformément aux dispositions en matière de valorisation énoncées à l'Annexe E.

2. Souscription d'Actions

a. Demandes

Les demandes initiales de souscription d'Actions doivent être soumises à l'Agent de transfert ou à l'Équipe locale des services aux investisseurs au moyen du Formulaire de demande avant l'Heure limite du Jour de négociation concerné. Toutes les demandes initiales de souscription d'Actions doivent être effectuées en remplissant un Formulaire de demande transmis à l'Agent de transfert ou à l'Équipe locale des services aux investisseurs. Le fait de ne pas fournir le Formulaire de demande et de ne pas transmettre les documents pertinents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les meilleurs délais retardera la réalisation de l'opération, qui sera suspendue jusqu'au Jour de négociation où tous les documents pertinents auront été fournis et, par conséquent, affectera la capacité à réaliser des transactions ultérieures sur les Actions concernées. Les demandes ultérieures de souscription d'Actions peuvent être transmises par écrit ou par télécopie et le Gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter des ordres de transaction individuels transmis au moyen d'autres outils de communication électronique. Les investisseurs qui ne précisent aucune Catégorie d'Actions dans leur demande seront réputés avoir demandé des Actions de capitalisation de Catégorie C, libellées dans la Devise de référence du Compartiment concerné. Toute modification des coordonnées d'enregistrement figurant dans le Formulaire de demande nécessite une instruction écrite originale.

Les demandes de souscription soumises après la Période d'offre initiale doivent être reçues par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite. Toutes les demandes de souscription seront traitées sur la base du prix à terme, c'est-à-dire par référence à la Valeur de l'actif net par Action calculée au Point d'évaluation du Jour de négociation considéré. Les demandes reçues après l'Heure limite seront normalement suspendues jusqu'au prochain

Jour de négociation, mais pourront cependant être acceptées à la négociation ce Jour de négociation, à la discrétion du Gestionnaire (sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation). Les Actions seront souscrites au Prix de souscription calculé au Point d'évaluation du Jour de négociation correspondant.

Tous les Formulaires de demande et autres ordres de négociation doivent contenir toutes les informations requises, y compris (sans s'y limiter) les informations spécifiques à la Catégorie d'Actions, telles que le numéro international d'identification des titres (ISIN) de la Catégorie d'Actions concernée par l'opération de l'investisseur. Lorsque le code ISIN indiqué par l'investisseur diffère de toute autre information spécifique à la Catégorie d'Actions fournie par l'investisseur concernant son ordre, le code ISIN indiqué sera déterminant et le Gestionnaire et l'Agent administratif pourront traiter l'ordre en conséquence en tenant compte uniquement du code ISIN indiqué.

Les demandes de souscription d'Actions nominatives doivent être soumises pour des Actions ayant une valeur spécifiée, et des fractions d'Actions seront émises le cas échéant.

Le Gestionnaire est habilité à accepter ou rejeter tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions sans avoir à se justifier. En outre, les émissions d'Actions d'un ou de tous les Compartiments peuvent être reportées jusqu'au Jour de négociation suivant ou suspendues si la valeur totale des ordres relatifs à toutes les Catégories d'Actions du Compartiment concerné dépasse une valeur spécifiée (actuellement fixée par les Administrateurs à 10 % de la valeur approximative du Compartiment considéré) et si les Administrateurs estiment que donner effet à ces ordres le Jour de négociation concerné aurait un effet défavorable sur les intérêts des Actionnaires existants. En conséquence, lors d'un Jour de négociation particulier, les ordres de souscription de certains Actionnaires peuvent être différés alors que d'autres ordres ne le sont pas. Les demandes de souscription d'Actions ainsi reportées sont traitées en priorité par rapport aux demandes transmises ultérieurement.

Les investisseurs doivent satisfaire aux critères d'investissement de toute Catégorie d'Actions dans laquelle ils souhaitent investir (tels que le montant de souscription minimum pour un investissement initial ou la participation minimum). Si un investisseur achète des Actions d'une Catégorie d'Actions alors qu'il ne répond pas aux critères d'investissement applicables, ou si l'investisseur cesse de remplir ces mêmes critères, les Administrateurs se réservent le droit de racheter la participation de l'investisseur. Dans un tel cas, les Administrateurs ne sont pas tenus d'informer au préalable l'investisseur de leurs actions. Les Administrateurs peuvent également décider, après consultation préalable et approbation de l'Actionnaire concerné, de convertir les participations de l'Actionnaire vers une Catégorie d'Actions qui soit plus appropriée au sein du Compartiment concerné (le cas échéant).

b. Règlement

Pour toutes les Actions, le règlement en fonds compensés, nets de frais bancaires, doit être effectué dans les deux Jours ouvrés suivant le Jour de négociation concerné, sauf indication contraire dans l'avis d'opéré si la date normale du règlement est un jour férié pour la devise de règlement. En l'absence de règlement dans les délais requis (ou si aucun Formulaire de demande dûment rempli n'est reçu pour une souscription initiale), l'attribution d'Actions concernée peut être annulée et un souscripteur peut être tenu de dédommager le distributeur concerné et/ou l'ICAV, le cas échéant. Les paiements en numéraire ou par chèque ne sont pas acceptés.

Le règlement doit normalement être effectué dans la Devise de négociation de la Catégorie d'Actions concernée. Un investisseur peut, moyennant un accord préalable avec l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs, utiliser toute devise majeure librement convertible auprès de l'Agent de transfert, qui procède alors à l'opération de change nécessaire. De telles opérations de change sont effectuées aux risques et aux frais de l'investisseur.

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter des souscriptions en nature, ou partiellement en espèces et en nature, sous réserve du respect des montants minimums de souscription initiale et des montants de souscription ultérieure, et dès lors que la valeur de la souscription en nature (après déduction des frais et charges pertinents) est égale au prix de souscription des Actions. Ces titres sont évalués le Jour de négociation concerné. De plus amples informations sur les demandes de souscription en nature sont fournies dans la sous-section intitulée « Souscriptions/Rachats en nature ».

3. Rachat d'Actions

a. Demandes de rachat

Les instructions relatives au rachat d'Actions nominatives doivent normalement être transmises par écrit à l'Agent de transfert ou à l'Équipe locale des services aux investisseurs au moyen du Formulaire de demande, et le Gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter des ordres de transaction ponctuels transmis par d'autres outils de communication électronique. Les ordres de rachat peuvent être traités sur réception d'instructions électroniques uniquement lorsque le paiement doit

être effectué sur un compte enregistré. Les demandes de rachat soumises par écrit (ou les confirmations écrites de ces demandes) doivent préciser les noms et coordonnées complètes des détenteurs, le nom du Compartiment et de la Catégorie concernés (en indiquant s'il s'agit de la Catégorie d'Actions de distribution ou de capitalisation), la valeur ou le nombre d'Actions à racheter, ainsi que des instructions de règlement complètes, et doivent être signées par tous les détenteurs concernés. Si un ordre de rachat porte sur un montant en numéraire ou sur un nombre d'Actions d'une valeur supérieure à celle du compte de l'investisseur concerné, cet ordre sera rejeté et l'investisseur sera contacté aux fins de clarification.

Toutes les demandes de rachat seront traitées sur la base du prix à terme, c'est-à-dire par référence à la Valeur de l'actif net par Action calculée au Point d'évaluation du Jour de négociation considéré. Les demandes de rachat doivent être reçues par le Gestionnaire avant l'Heure limite. Si la demande de rachat est reçue après l'Heure limite, elle sera traitée (sauf décision contraire du Gestionnaire) comme une demande de rachat le Jour de négociation suivant sa réception, et les Actions seront rachetées au Prix de rachat calculé au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.

Les demandes de rachat ne seront acceptées que lorsque les fonds compensés et les documents remplis liés aux souscriptions originales, y compris le Formulaire de demande, auront été reçus et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux auront été appliquées.

b. Règlement

Les paiements de rachat seront normalement effectués dans la Devise de négociation concernée, le deuxième Jour ouvré suivant le Jour de négociation concerné (et, en tout état de cause, au plus tard le dixième Jour ouvré suivant le Jour de négociation concerné), dès lors que les documents pertinents (comme décrit ci-dessus, ainsi que toute information pertinente aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de sanctions financières internationales) ont été reçus. Sur demande écrite adressée à l'Agent de transfert ou à l'Équipe locale des services aux investisseurs, le paiement peut être effectué dans toute autre devise que l'Agent administratif peut librement acheter en utilisant la Devise de négociation concernée, l'opération de change correspondante s'effectuant aux frais de l'Actionnaire. En l'absence d'une telle demande, le paiement sera effectué dans la Devise de référence du Compartiment.

Les paiements de rachat d'Actions sont effectués par virement sur le compte bancaire de l'Actionnaire et aux frais de celui-ci. Les investisseurs titulaires d'un compte bancaire ouvert dans un État membre, au Royaume-Uni ou dans toute autre juridiction applicable sont tenus de fournir le code IBAN (International Bank Account Number) et le code BIC (Bank Identifier Code) de leur compte.

Les Administrateurs peuvent, sous réserve de l'accord préalable d'un Actionnaire et du respect des montants minimums de négociation et de participation, procéder à un paiement en nature des produits de rachat. Un tel rachat en nature sera évalué le Jour de négociation concerné. De plus amples informations sur les rachats en nature sont fournies dans la sous-section intitulée « Souscriptions/Rachats en nature ».

Un Actionnaire réclamant le rachat d'une partie de ses participations, ou qui souhaite les céder autrement, doit conserver une participation au moins égale au montant de participation minimum indiqué dans la sous-section du Prospectus intitulée « Montants de souscription minimum et périodes d'offre initiale » (ou inférieure suivant la décision du Gestionnaire d'investissements).

Le Gestionnaire a le droit de procéder au rachat des actions restantes d'un Actionnaire lorsque la participation minimum en Actions de ce dernier passe en deçà du montant de la participation minimum correspondante.

c. Rachat obligatoire

Le Gestionnaire aura le droit de procéder au rachat obligatoire de toute Action au Prix de rachat ou d'exiger le transfert de toute Action à un Détenteur habilité si :

- (a) une telle Action est détenue directement ou en tant qu'ayant droit économique par une personne n'ayant pas le statut de Détenteur habilité ; ou
- (b) une telle Action est détenue directement ou en tant qu'ayant droit économique par toute personne ou personnes dans des circonstances (que ceci affecte directement ou indirectement la personne ou les personnes et qu'elles soient considérées seules ou conjointement avec une autre personne ou d'autres personnes associées ou non ou toutes autres circonstances qui sembleront importantes au Gestionnaire) qui, selon l'avis du Gestionnaire, pourraient entraîner pour le Compartiment du passif fiscal ou des désavantages pécuniaires que le Compartiment n'aurait pas autrement encourus ou subis, ou entraînant l'obligation pour le Compartiment de s'enregistrer au titre

de la Loi de 1940 ou d'une loi postérieure similaire ou d'enregistrer toute catégorie de ses titres au titre de la Loi de 1933 ou d'une loi postérieure similaire.

4. Opérations du Compte d'encaissement pour souscription et rachat

L'ICAV a ouvert le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV. Toutes les souscriptions vers les Compartiments et tous les rachats et distributions dus par les Compartiments seront versés sur le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV. Les montants détenus sur le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV, y compris les montants de souscription reçus en avance au titre d'un Compartiment, ne sont pas éligibles aux protections offertes par les *Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers*.

Dans l'attente de l'émission des Actions et/ou du paiement des produits de souscription sur un compte au nom de l'ICAV, et dans l'attente du paiement des produits de rachat ou des distributions, l'investisseur concerné sera un créancier ordinaire du Compartiment concerné au titre des montants versés par ce dernier ou lui étant dus.

Toutes les souscriptions (y compris les souscriptions reçues préalablement à l'émission d'Actions) imputables à un Compartiment, ainsi que les rachats, les dividendes et les distributions en numéraire à payer au titre d'un Compartiment seront transmis et gérés par le biais du Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV. Les montants de souscriptions versés sur le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV seront versés sur un compte au nom de l'ICAV à la date de règlement contractuelle. Si les montants de souscriptions sont reçus sur le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV sans que la documentation soit suffisante pour permettre d'identifier l'investisseur ou le Compartiment concerné, ces montants seront restitués à l'investisseur concerné dans les cinq (5) Jours ouvrés et selon les modalités de la procédure opérationnelle concernant le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV.

Les rachats et les distributions, y compris les rachats et les distributions en suspens, seront détenus sur le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV jusqu'au paiement à la date prévue (ou toute date ultérieure à laquelle les paiements en suspens peuvent être payés) et seront ensuite payés à l'Actionnaire concerné.

La non-fourniture de la documentation complète et précise requise pour les souscriptions, rachats ou dividendes et/ou le non-paiement sur le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV, selon le cas, est aux risques de l'investisseur.

Le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV a été ouvert au nom de l'ICAV. Le Dépositaire sera responsable de la conservation et de la surveillance des fonds détenus sur le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV et de s'assurer que les montants concernés sur le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV sont attribuables aux Compartiments appropriés.

L'ICAV et/ou le Gestionnaire et le Dépositaire ont convenu d'une procédure opérationnelle relative au Compte général d'encaissement en numéraire afin d'identifier les Compartiments participants de l'ICAV, les procédures et protocoles à suivre afin de transférer les fonds du Compte général d'encaissement en numéraire, les processus d'ajustement quotidien et les procédures à suivre en cas de découvert pour un Compartiment en raison du paiement tardif de souscriptions et/ou de transferts vers un Compartiment de fonds attribuables à un autre Compartiment en raison de différences de calendrier.

5. Conversions entre Compartiments et Catégories d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de leurs participations entre les Catégories d'Actions des différents Compartiments et modifier ainsi le solde de leurs portefeuilles en fonction de l'évolution des conditions de marché.

Les Actionnaires peuvent également demander la conversion d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment en une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment ou d'un Compartiment différent ; une conversion entre des Actions de Distribution et de Capitalisation de la même Catégorie, entre des Catégories d'Actions couvertes et des Actions non couvertes d'une même Catégorie (le cas échéant), ou entre différentes Catégories d'Actions libellées en devises au sein d'une même Catégorie.

Les investisseurs peuvent également convertir des Actions de toute Catégorie ayant le statut de Fonds déclarant britannique dans une devise dans des Actions d'une Catégorie d'Actions de distribution équivalente dépourvue du statut de Fonds déclarant britannique dans la même devise. Les investisseurs doivent noter qu'une conversion entre une Catégorie d'Actions ayant le statut de Fonds déclarant britannique et une Catégorie d'Actions dépourvue du statut de Fonds déclarant britannique peut être assujettie à l'impôt sur les revenus offshore lors de la cession de leur participation dans le Compartiment. Dans ce cas, toute plus-value réalisée par les investisseurs lors de la cession de leur investissement (y compris toute plus-value cumulée au titre de la période pendant laquelle ils détenaient la Catégorie d'Actions ayant le

statut de Fonds déclarant britannique) peut être soumise à l'impôt en tant que revenu au taux de l'impôt sur le revenu applicable. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

Si une conversion devait aboutir à ce qu'un Actionnaire détienne un nombre d'Actions du Compartiment d'origine dont la valeur serait inférieure à la Participation minimum, le Gestionnaire pourra à sa discrétion, convertir la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire dans le Compartiment d'origine ou refuser d'effectuer la conversion. Aucun échange ne sera effectué au cours d'une période de suspension du droit des Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions. Les dispositions générales relatives aux procédures de rachat (y compris les dispositions relatives à la livraison de certificats d'Actions, s'ils sont émis) s'appliqueront dans la même mesure aux conversions.

Le formulaire de conversion doit être reçu dans les délais spécifiés pour le rachat d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions d'origine et les demandes de souscription d'Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie d'Actions (ou pendant toute période moins longue que pourra autoriser le Gestionnaire). Le Prix de rachat par Action du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions d'origine servira de base à la souscription/au rachat d'Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie d'Actions.

Le nombre d'Actions à émettre dans le nouveau Compartiment sera calculé par la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

- A = nombre d'Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie d'Actions à attribuer
- B = nombre d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions d'origine à convertir
- C = Prix de rachat par Action le Jour de négociation concerné pour le Compartiment ou la Catégorie d'Actions d'origine
- D = le coefficient de conversion monétaire déterminé par l'Agent administratif et représentant soit le taux de change effectif du règlement le Jour de négociation concerné applicable au transfert des actifs entre les Catégories d'Actions ou Compartiments concernés (lorsque les Devises de référence des Catégories d'Actions ou Compartiments concernés sont différentes), soit D = 1 lorsque les Devises de référence des Catégories d'Actions ou Compartiments concernés sont les mêmes
- E = Prix de souscription par Action le Jour de négociation concerné pour le nouveau Compartiment ou la nouvelle Catégorie d'Actions

Les investisseurs doivent savoir qu'une conversion entre Actions détenues dans différents Compartiments peut déclencher un événement imposable immédiat.

La législation fiscale différant considérablement d'un pays à l'autre, il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les implications fiscales d'une telle conversion dans leur cas.

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leur participation, à condition de répondre aux conditions applicables à l'investissement dans la nouvelle Catégorie d'Actions détenue à l'issue de la conversion. Il s'agit notamment des conditions suivantes :

- satisfaire à toute exigence d'investissement minimum ;
- démontrer qu'ils sont effectivement des investisseurs éligibles aux fins d'un investissement dans une Catégorie d'Actions donnée ;
- établir le caractère approprié de la structure tarifaire de la nouvelle Catégorie d'Actions détenue à l'issue de la conversion ; et
- s'acquitter des frais de conversion pouvant s'appliquer.

sous réserve que le Gestionnaire puisse, à sa discrétion, choisir de lever l'une de ces exigences s'il estime cela raisonnable et approprié en fonction des circonstances.

Si les conversions entre la même Catégorie d'Actions de deux Compartiments peuvent normalement être réalisées sans frais, le Gestionnaire peut, à sa discrétion (et sans préavis) et comme indiqué plus en détail dans la sous-section intitulée « Politique relative à la négociation excessive », appliquer des frais de conversion venant majorer le montant payé dans la

limite de 2 % dans le cas de conversions trop fréquentes. Ces frais seront imposés au bénéfice du Compartiment concerné et les Actionnaires affectés seront avertis au moyen d'un avis d'opéré en cas d'imposition de ces frais.

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, refuser des conversions pour faire en sorte que des Actions ne soient pas détenues par, ou pour le compte de, toute personne qui ne remplirait pas les conditions applicables aux investissements dans la Catégorie d'Actions concernée, ou qui ne serait pas un Détenteur habilité, si ce critère s'applique à la Catégorie d'Actions concernée, ou qui détiendrait ensuite les Actions dans des circonstances pouvant conduire à la violation d'une législation ou d'exigences de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou réglementaire de la part de cette personne ou de l'ICAV, ou entraînant des conséquences fiscales ou d'autres conséquences pécuniaires défavorables pour l'ICAV, y compris une obligation d'enregistrement en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières, les investissements, ou autre loi ou exigence similaire de tout pays ou de toute autorité. Par ailleurs, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, refuser les conversions entre des Catégories d'Actions en cas de difficultés liées à la conversion de devises, par exemple, si les devises concernées par la conversion étaient illiquides au moment de la conversion.

Instructions de conversion

Les instructions relatives à la conversion d'Actions doivent normalement être transmises par écrit à l'Agent de transfert ou à l'Équipe locale des services aux investisseurs, et le Gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter des ordres de conversion ponctuels transmis par d'autres outils de communication électronique. Ces instructions peuvent également être transmises par écrit à l'Agent de transfert ou à l'Équipe locale des services aux investisseurs. Les demandes de conversion soumises par écrit (ou les confirmations écrites de ces demandes) doivent préciser les noms et coordonnées complètes des détenteurs, le nom du Compartiment et de la Catégorie concernés (en indiquant s'il s'agit de la Catégorie d'Actions de distribution ou de capitalisation), la valeur ou le nombre d'Actions à convertir et le nouveau Compartiment vers lequel la conversion est opérée (ainsi que la Devise de négociation du Compartiment choisie, s'il en existe plusieurs), et indiquer s'il s'agit ou non d'Actions ayant le statut de Fonds déclarant britannique. Lorsque les Compartiments concernés par une conversion présentent différentes Devises de négociation, la devise est convertie au taux de change applicable le Jour de négociation au cours duquel la conversion est effectuée.

Montants minimums de négociation et de participation

L'ICAV peut refuser de donner suite à des instructions de rachat, de conversion ou de transfert si celles-ci portent sur une partie d'une participation dans la Catégorie d'Actions concernée d'une valeur inférieure à la participation minimum pour un Compartiment donné ou à son équivalent approximatif dans la Devise de négociation concernée, ou si l'application de telles instructions entraînerait la détention d'une participation inférieure à la participation minimum. Les informations détaillées sur toute modification des niveaux minimums actuels décrits dans le présent Prospectus sont disponibles auprès de l'Équipe locale des services aux investisseurs.

Si, suite à un retrait, une conversion ou un transfert, un solde d'Actions d'un faible montant, à savoir inférieur ou égal à 5 livres sterling (ou son équivalent en devise), est détenu par un Actionnaire, le Gestionnaire pourra, à sa discrétion, réaliser ce solde d'un faible montant et faire don du produit correspondant à un organisme de bienfaisance de son choix enregistré au Royaume-Uni.

Politique relative à la négociation excessive

Le Gestionnaire ne permet pas sciemment les activités de souscription ou de rachat associées à des pratiques de négociation excessive, car de telles pratiques peuvent avoir un impact négatif sur les intérêts de tous les Actionnaires. La négociation excessive, à l'entrée comme à la sortie d'un Compartiment, inclut les transactions sur titres réalisées par des individus ou des groupes d'individus qui semblent suivre un schéma temporel ou se caractérisent par des opérations excessivement fréquentes ou importantes.

Les Actionnaires doivent toutefois avoir conscience du fait que les Compartiments peuvent être utilisés par certains investisseurs à des fins d'allocation d'actifs ou par des fournisseurs de produits structurés, ce qui peut conduire ces Actionnaires à échanger de manière périodique leurs Actions entre des Compartiments. Cette activité ne sera normalement pas considérée comme de la négociation excessive à moins que l'activité ne devienne, de l'avis du Gestionnaire, trop fréquente ou ne semble suivre un schéma temporel.

Outre le pouvoir général du Gestionnaire de refuser les souscriptions, échanges, conversions ou transferts à sa discrétion, d'autres sections du présent Prospectus prévoient des pouvoirs visant à assurer la protection des intérêts des Actionnaires contre la négociation excessive, notamment la fixation du prix à la juste valeur (voir Annexe E), le swing pricing (voir Annexe E), l'application de Droits et Charges (voir Annexe E), les rachats en nature (voir la sous-section intitulée « Rachats en nature » ci-après) et les frais de conversion (voir la sous-section intitulée « Conversions entre Compartiments et Catégories d'Actions »).

De plus, en cas de soupçon de négociation excessive, les Compartiments peuvent :

- (i) combiner des Actions sous propriété ou contrôle communs afin de déterminer si un individu ou un groupe d'individus peut être considéré comme impliqué dans des pratiques de négociation excessive. Par conséquent, le Gestionnaire se réserve le droit de rejeter toute demande d'échange, de conversion, de transferts et/ou de souscription d'Actions provenant d'investisseurs qu'il considère comme s'adonnant à la négociation excessive ; et
- (ii) ajuster la Valeur de l'actif net par Action afin qu'elle reflète plus précisément la juste valeur des investissements des Compartiments au moment de leur évaluation. Cela n'aura lieu que si les Administrateurs estiment que les fluctuations des prix de marché des titres sous-jacents signifient, selon eux, qu'il est de l'intérêt de tous les Actionnaires de conduire une évaluation à la juste valeur ; et
- (iii) imposer des frais de rachat correspondant à 2 % du produit de rachat aux Actionnaires que le Gestionnaire soupçonne, de son avis raisonnable, de pratiquer la négociation excessive. Ces frais seront imposés au bénéfice du Compartiment concerné et les Actionnaires affectés seront avertis au moyen d'un avis d'opéré en cas d'imposition de ces frais.

Souscriptions/Rachats en nature

Souscriptions en nature

Le Gestionnaire peut émettre des Actions de toute Catégorie d'un Compartiment en nature, à condition que :

- (a) dans le cas d'une personne autre qu'un Actionnaire existant, aucune Action ne soit émise tant que la personne concernée n'a pas complété et remis au Gestionnaire un Formulaire de demande conformément aux dispositions du présent Prospectus (ou selon d'autres modalités) et rempli toutes les conditions fixées par le Gestionnaire relativement à la demande de souscription de cette personne ;
- (b) la nature des investissements transférés dans le Compartiment soit telle qu'ils peuvent être qualifiés d'investissements du Compartiment concerné conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement du Compartiment concerné ;
- (c) aucune Action ne soit émise avant que les investissements ne soient confiés au Dépositaire ou à un sous-dépositaire à la satisfaction du Dépositaire et que le Dépositaire considère que les modalités du règlement ne sont pas susceptibles de causer un préjudice important aux Actionnaires existants du Compartiment ; et
- (d) le Gestionnaire considère que les modalités de l'échange ne sont pas susceptibles de porter préjudice aux Actionnaires restants et que l'échange soit effectué en se basant sur le principe (et notamment les dispositions relatives au paiement des dépenses résultant de l'échange et des frais initiaux qui auraient dû être payés pour les Actions pour paiement en numéraire) que le nombre d'Actions émises ne doit pas être supérieur au nombre qui aurait été émis contre espèces moyennant le paiement d'une somme égale à la valeur des investissements concernés calculée conformément aux procédures d'évaluation des actifs du Compartiment concerné (à condition toutefois que cette somme puisse être modifiée d'un montant que le Gestionnaire juge approprié pour compenser tout ajustement de « swing pricing » pour tout Compartiment dont le prix peut être établi au moyen du swing pricing).

Rachats en nature

Le Gestionnaire peut racheter des Actions de toute Catégorie d'un Compartiment en nature, à condition que :

- (a) un Formulaire de demande soit rempli et remis au Gestionnaire conformément aux exigences du présent Prospectus, que la demande de rachat satisfasse toutes les exigences du Gestionnaire quant à une telle requête et que l'Actionnaire demandant le rachat d'Actions accepte une telle procédure ;
- (b) le Gestionnaire considère que les modalités de l'échange ne sont pas susceptibles de porter préjudice aux Actionnaires restants et, au lieu du rachat des Actions contre espèces, opte pour leur rachat en nature par transfert d'investissements à l'Actionnaire. La valeur de ces investissements ne doit pas excéder le montant qui aurait été versé au titre d'un rachat en espèces (à condition toutefois que cette valeur puisse être modifiée d'un montant que le Gestionnaire juge approprié pour compenser tout ajustement de « swing pricing » pour tout Compartiment dont le prix peut être établi au moyen du swing pricing), et le transfert des investissements doit en outre être approuvé par le Dépositaire. L'écart (le cas échéant) entre la valeur des Investissements transférés lors d'un rachat en nature et les produits de rachat qui auraient été perçus lors d'un rachat en numéraire doit être acquitté en numéraire. Toute baisse de la valeur des

investissements à transférer en règlement d'un rachat entre le Jour de négociation concerné et le jour où les investissements sont remis à l'Actionnaire à l'origine de la demande du rachat sera supportée par cet Actionnaire ; et

- (c) lorsqu'un Actionnaire sollicite le rachat d'un nombre d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment, le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, racheter les Actions via un échange contre des investissements et, dans ces circonstances, le Gestionnaire procédera, à la demande de l'Actionnaire à l'origine de la demande de rachat, à la vente des investissements pour le compte de cet Actionnaire. Le coût d'une telle vente peut être facturé à l'Actionnaire.

Si le pouvoir discrétionnaire conféré au Gestionnaire ci-dessus est exercé, le Gestionnaire en avise le Dépositaire et lui fournit des précisions sur les investissements à transférer et sur tout montant en numéraire à payer à l'Actionnaire. Tous les droits de timbre, frais de transfert et d'enregistrement au titre d'un tel transfert seront payables par l'Actionnaire. Toute affectation des investissements au titre d'un rachat en nature est soumise à l'approbation du Dépositaire.

Rachat général et liquidation de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions

L'ICAV et chaque Compartiment sont établis pour une durée illimitée et peuvent détenir des actifs illimités. Toutefois, l'ICAV peut racheter l'ensemble de ses Actions ou les Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions en circulation si :

- (a) les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) approuvent une Résolution spéciale prévoyant un tel rachat, soit lors d'une assemblée générale des détenteurs des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie, soit par écrit ;
- (b) les Administrateurs le jugent approprié en raison de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires défavorables affectant de quelque manière que ce soit l'ICAV ou le Compartiment concerné ;
- (c) la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné, ou d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment, n'excède pas ou tombe en dessous du montant minimum pouvant être déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs ;
- (d) le Dépositaire a notifié son intention de se retirer et qu'aucun autre dépositaire n'a été nommé dans les 90 jours suivant la date de cet avis. Voir la sous-section du Prospectus intitulée « Le Dépositaire » ; ou
- (e) les Administrateurs le jugent approprié pour toute autre raison et le notifient au préalable aux Actionnaires.

En cas de liquidation, les Actions de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie seront rachetées après avoir donné à tous les détenteurs de ces Actions le préavis écrit pouvant être exigé par la législation. Les Actions seront rachetées au Prix de rachat par Action de chaque Catégorie d'Actions le Jour de négociation correspondant.

En cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV (que la liquidation soit volontaire, sous supervision ou décidée par un Tribunal), le liquidateur peut, sur autorisation donnée par une Résolution ordinaire, répartir en nature entre les Actionnaires, au prorata de la valeur de leurs participations dans l'ICAV (comme déterminé conformément aux Statuts), tout ou partie des actifs de l'ICAV, que les actifs soient constitués ou non d'actifs d'une nature unique, et peut, à cette fin, évaluer toute catégorie ou catégories de biens conformément aux dispositions en matière d'évaluation prévues par les Statuts. Le liquidateur pourra, sur autorisation donnée par une Résolution ordinaire, échoir une partie quelconque des actifs à des fiduciaires dans des fiducies à l'avantage des Actionnaires, comme le liquidateur le jugera approprié, et la liquidation de l'ICAV pourra être clôturée et l'ICAV dissous, mais de manière qu'aucun Actionnaire ne soit obligé d'accepter des actifs auxquels un passif est associé. Si un Actionnaire en formule la demande, le Gestionnaire d'investissements vendra les actifs devant être distribués à cet Actionnaire et lui distribuera les produits en espèces correspondants. Les Actionnaires supporteront tous les risques liés aux titres distribués et pourront être tenus de payer une commission de courtage ou d'autres frais lors de la cession de ces titres.

Jours non consacrés à la négociation

Certains Jours ouvrés ne seront pas des Jours de négociation pour certains Compartiments, notamment lors de la fermeture d'un ou de plusieurs marchés sur lesquels est négociée une partie substantielle du portefeuille de ce Compartiment. De plus, le jour qui précède immédiatement le jour de fermeture d'un marché concerné peut être un Jour non consacré à la négociation pour ces Compartiments, notamment lorsque l'Heure limite intervient à un moment où les marchés concernés sont déjà fermés à la négociation, de sorte que les Compartiments ne pourront pas prendre des

mesures appropriées sur le ou les marchés sous-jacents pour tenir compte des investissements ou des désinvestissements portant sur des Actions du Compartiment effectués ce jour-là. Une liste des Jours ouvrés qui seront considérés comme des Jours non consacrés à la négociation dans le cas de certains Compartiments, en tant que de besoin, peut être obtenue sur demande auprès du Gestionnaire. Cette liste peut faire l'objet de modifications.

Transfert d'Actions

Les Actions sont (sauf spécification contraire dans les présentes) librement transférables et peuvent être transférées par écrit sous une forme approuvée par le Gestionnaire ou par tout autre moyen susceptible d'être prescrit par le Gestionnaire, avec l'accord de l'Agent administratif, en tant que de besoin lorsque de tels moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale. Le Gestionnaire peut refuser d'enregistrer tout transfert d'une Action lorsqu'il semble qu'un tel transfert donnerait lieu à la propriété légale ou effective de telles Actions par des personnes n'ayant pas le statut de Détenteur habilité ou exposerait le Compartiment à des conséquences fiscales et réglementaires défavorables. Au cours d'une période pendant laquelle la détermination de la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné a été suspendue temporairement, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, autoriser l'enregistrement de tout transfert d'Actions.

Suspensions temporaires

Le Gestionnaire peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'actif net de tout Compartiment et l'émission et le rachat d'Actions de toute Catégorie de tout Compartiment pendant tout ou partie d'une quelconque période. Les circonstances dans lesquelles une telle suspension peut être mise en œuvre sont décrites plus en détail à l'Annexe E.

En cas de suspension, le Gestionnaire publiera immédiatement une notice à cet effet à l'adresse www.blackrock.com et notifiera immédiatement (et, quoi qu'il arrive, pendant le Jour ouvré au cours duquel la suspension est intervenue) la Banque centrale et toute autre autorité compétente dans un État membre ou autre pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

Ni le Gestionnaire ni l'Agent administratif ne seront tenus responsables de tout coût encouru par un investisseur du fait de la suspension temporaire de la restriction des rachats telle que décrite ci-dessus.

Restrictions en matière de rachat

Lorsque l'Agent de transfert reçoit, pour un Jour de négociation donné, des demandes de rachat représentant au total plus de 10 % de la valeur des Actions en circulation de tout Compartiment, le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, réduire chaque demande de rachat d'Actions de manière proportionnelle afin que le total de toutes ces demandes ne représente pas plus de 10 % de la valeur des Actions en circulation du Compartiment concerné. Toute partie d'une demande de rachat à laquelle aucun effet n'est donné en raison de l'exercice de ce pouvoir exercé par le Gestionnaire sera considérée comme si une demande avait été faite concernant le prochain Jour de négociation et chaque Jour de négociation suivant (concernant lesquels le Gestionnaire aura le même pouvoir) jusqu'à ce que les demandes d'origine aient été satisfaites entièrement.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les rachats différés tels que décrits ci-dessus ne seront pas effectués en priorité par rapport aux autres demandes de rachat ou de conversion reçues le même Jour de négociation. Si les demandes de rachat ou de conversion sont reportées de cette manière, le Gestionnaire veille à ce que les Actionnaires dont les négociations sont concernées en soient informés sans délai.

Ni le Gestionnaire ni l'Agent administratif ne sera tenu responsable des frais encourus par un investisseur en raison d'une suspension temporaire de l'émission ou du rachat d'Actions d'un Compartiment.

Devise de paiement et transactions en devises étrangères

Lorsque des paiements concernant la souscription, le rachat ou la conversion d'Actions ou des paiements de dividendes sont offerts ou demandés dans une devise majeure autre que la devise désignée de la Catégorie d'Actions du Compartiment en question, toutes les opérations de change peuvent être arrangées par le Gestionnaire (à sa discrétion) pour le compte et aux risques et frais du demandeur, dans le cas des souscriptions à la date où les fonds compensés sont reçus, dans le cas des rachats à la date où la demande de rachat est reçue et acceptée, et dans le cas de dividendes à la date du paiement. Le Gestionnaire peut faire en sorte que ces opérations soient effectuées par une société affiliée au Gestionnaire d'investissements. Le taux de change applicable à de telles opérations correspondra au taux de change en vigueur déclaré par les banquiers du Gestionnaire ou par une Société affiliée.

6. FACTEURS DE RISQUE

Avant d'investir dans l'un des Compartiments, veuillez lire intégralement la présente section « Facteurs de risque ».

1. Risques généraux

Performance

La performance de chaque Compartiment dépendra de la performance des investissements sous-jacents. Aucune garantie n'est donnée ou aucune déclaration faite quant au fait qu'un quelconque Compartiment ou investissement puisse atteindre ses objectifs d'investissement respectifs. Les résultats passés n'augurent pas nécessairement des résultats futurs. La valeur des Actions peut chuter en raison de l'un des facteurs de risque ci-dessous ou augmenter et un investisseur peut ne pas recouvrer son investissement initial. Les rendements des Actions peuvent fluctuer en termes monétaires. Les variations des taux de change peuvent, entre autres facteurs, entraîner une augmentation ou une diminution de la valeur des Actions. Les niveaux d'imposition, les bases d'imposition, ainsi que les allègements d'impôt sont susceptibles de changer. Rien ne garantit que la performance collective des investissements sous-jacents d'un Compartiment sera rentable. En outre, il n'existe aucune garantie quant au remboursement du principal. Lors de sa création, un Compartiment ne dispose normalement d'aucun historique opérationnel sur la base duquel les investisseurs pourraient fonder une évaluation de sa performance.

Responsabilité du Compartiment

L'ICAV est structuré sous forme de fonds à compartiments multiples avec une responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu de la législation irlandaise, les actifs d'un Compartiment ne seront pas disponibles pour faire face aux dettes contractées par un autre Compartiment. Cependant, l'ICAV est une seule et même entité juridique qui peut utiliser ou disposer d'actifs détenus en son nom ou être soumise à des réclamations dans d'autres juridictions ne reconnaissant pas forcément cette séparation de responsabilité entre compartiments.

Marchés financiers, Contreparties et Prestataires de services

Les Compartiments peuvent être exposés à des sociétés du secteur financier qui agissent en tant que prestataires de services ou en tant que contreparties dans le cadre de contrats financiers. En période de volatilité extrême des marchés, ces sociétés peuvent être négativement impactées, ce qui peut avoir une incidence négative sur les activités des Compartiments.

Les autorités de réglementation, les organismes d'autoréglementation et les bourses de valeurs sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas de situation de crise sur le marché. Toute intervention réglementaire future pourrait avoir des incidences importantes et défavorables pour l'ICAV.

Considérations fiscales

L'ICAV peut être assujéti à une retenue à la source ou d'autres charges fiscales sur les revenus et/ou sur les plus-values liées à son portefeuille d'investissement. Lorsque l'ICAV investit dans des titres qui ne sont pas soumis à une retenue à la source ou à une autre taxe au moment de leur acquisition, il ne peut être garanti que cette taxe ne puisse pas être imposée à l'avenir, après un changement de lois, traités, règles ou règlements en vigueur ou dans l'interprétation de ceux-ci. L'ICAV peut ne pas être en mesure de récupérer cette taxe et, dès lors, tout changement de cette nature peut avoir un effet négatif sur la Valeur de l'actif net des Actions.

L'ICAV (ou son représentant) peut soumettre pour le compte de Compartiments une demande de restitution de la retenue d'impôt sur les revenus des dividendes et des intérêts (le cas échéant) perçus auprès d'émetteurs dans certains pays où cette restitution est possible. Le fait ou non qu'un Compartiment obtienne le remboursement de la retenue à la source à l'avenir et le moment auquel il le reçoit sont du ressort des autorités fiscales de ces pays. Si l'ICAV s'attend à récupérer la retenue à la source pour un Compartiment sur la base d'une évaluation continue de la probabilité de restitution, la valeur de l'actif net de ce Compartiment tient généralement compte des provisions pour ces remboursements d'impôt. L'ICAV continue d'évaluer les évolutions en matière de fiscalité afin de repérer les potentielles répercussions sur la probabilité de restitution pour ces Compartiments. Si la probabilité d'obtenir des remboursements baisse de manière significative, par exemple à la suite d'une modification de l'approche ou la réglementation fiscale, il est possible qu'il soit nécessaire de déprécier en tout ou partie les provisions pour ces remboursements prises en compte dans la valeur de l'actif net du Compartiment, ce qui aura une incidence négative sur la valeur de l'actif net du Compartiment. Les investisseurs de ce Compartiment au moment de la dépréciation supporteront les répercussions de toute réduction de la VAN qui en découle, qu'ils aient investi pendant la période de provision ou non. À l'inverse, si le Compartiment reçoit un remboursement d'impôt qui n'a pas déjà fait l'objet d'une provision, les investisseurs du Compartiment au moment où la demande de restitution est acceptée bénéficieront de toute augmentation de la Valeur de l'actif net qui en découle. Les investisseurs qui ont vendu leurs Actions avant cette date ne bénéficieront pas de cette augmentation de la Valeur de l'actif net.

Les informations à caractère fiscal fournies à la section 8 du présent Prospectus (« Fiscalité ») se fondent, à la connaissance

des Administrateurs, sur les lois et pratiques fiscales en vigueur à la date du présent Prospectus. La législation fiscale, le statut fiscal de l'ICAV, la fiscalité applicable aux Actionnaires et les éventuels allègements d'impôt, ainsi que les conséquences en découlant, sont susceptibles de changer à tout moment. Toute modification de la législation fiscale en vigueur dans toute juridiction dans laquelle un Compartiment est enregistré, offert ou investi peut influencer la situation fiscale du Compartiment, influencer la valeur des Investissements du Compartiment dans la juridiction considérée, affecter la capacité du Compartiment à réaliser son objectif d'investissement et/ou modifier les rendements après impôt des Actionnaires. Si un Compartiment investit dans des instruments dérivés, la phrase précédente peut également s'appliquer au droit applicable de la juridiction dont relève le contrat d'instrument dérivé et/ou la contrepartie de l'instrument dérivé et/ou au(x) marché(s) englobant les expositions sous-jacentes de l'instrument dérivé.

Le caractère applicable et le montant de tout abattement fiscal à l'égard des Actionnaires dépendront de leur situation individuelle. Les informations figurant à la section 8 du présent Prospectus (« Fiscalité ») ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil, que ce soit sur le plan juridique ou fiscal. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant leur situation personnelle en matière d'impôt et les conséquences fiscales découlant d'un investissement dans l'ICAV.

Si un Compartiment investit dans une juridiction dont le régime fiscal n'est pas pleinement développé ou suffisamment certain, comme celle du Moyen-Orient par exemple, le Compartiment en question, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements et le Dépositaire ne sauraient être tenus de rendre compte à un quelconque Actionnaire de tout paiement versé ou supporté par l'ICAV en toute bonne foi à une autorité fiscale au titre d'impôts ou d'autres taxes de l'ICAV ou du Compartiment concerné, même s'il est établi ultérieurement que de tels paiements n'avaient pas besoin d'être versés ou supportés ou n'auraient pas dû l'être. Inversement, lorsqu'un Compartiment paie des impôts au titre des exercices précédents en raison d'une incertitude fondamentale concernant l'assujettissement à l'impôt, du respect des meilleures pratiques de marché ou de pratiques de marché ordinaires (dans la mesure où il n'existe pas de meilleures pratiques établies) ultérieurement remises en question ou de l'absence de mécanisme développé pour le paiement pratique des impôts dans les délais voulus, les intérêts ou pénalités de retard seront à la charge du Compartiment. Ces impôts payés en retard seront débités au Compartiment au moment où la décision d'inscrire l'engagement dans les comptes du Compartiment est prise.

Les Actionnaires sont également tenus de lire les informations contenues à la sous-section intitulée « FATCA et autres systèmes de reporting transfrontaliers », particulièrement au sujet des conséquences liées à l'impossibilité de l'ICAV à satisfaire aux dispositions de tels systèmes de reporting.

Catégories d'Actions couvertes

Un Compartiment ou son agent autorisé peut essayer de couvrir les risques de change, néanmoins rien ne garantit qu'il y parviendra et des asymétries peuvent se produire entre la position en devises de ce Compartiment et la Catégorie d'Actions couverte. Dans la mesure où la couverture est efficace, la performance de la Catégorie d'Actions concernée est susceptible de s'aligner sur celle des actifs sous-jacents.

Les Catégories d'Actions couvertes utilisent des contrats de change à terme et des contrats de change au comptant pour réduire ou minimiser le risque de fluctuations des changes entre la Devise de négociation d'une Catégorie d'Actions couverte et la Devise de référence d'un Compartiment ou entre les expositions au risque de change du portefeuille sous-jacent et sa Devise de négociation. Lorsque la Devise de négociation d'une Catégorie d'Actions couverte s'apprécie par rapport aux expositions au risque de change couvertes (c'est-à-dire la Devise de référence d'un Compartiment ou les devises des titres constitutifs des expositions de change du portefeuille sous-jacent d'une Catégorie d'Actions couverte), la couverture du risque de change peut protéger les investisseurs dans la Catégorie d'Actions concernée contre de telles fluctuations de change. Toutefois, lorsque la Devise de négociation d'une Catégorie d'Actions couverte se déprécie par rapport aux expositions de change couvertes, la couverture du risque de change peut empêcher les investisseurs de profiter de telles fluctuations de change. Il est conseillé aux investisseurs de n'investir dans une Catégorie d'Actions couverte que s'ils sont disposés à abandonner le potentiel de gain lié aux appréciations de la Devise de référence ou des devises des titres constitutifs des expositions au risque de change du portefeuille sous-jacent d'une Catégorie d'Actions couverte contre la Devise de négociation. Si la couverture du risque de change est susceptible de réduire le risque de change au sein des Catégories d'Actions couvertes, il est peu probable qu'elle l'élimine complètement. Les Catégories d'Actions couvertes libellées dans des devises mineures peuvent être affectées par les limitations potentielles de la capacité du marché des changes correspondant, elles-mêmes susceptibles de réduire la capacité de la Catégorie d'Actions couverte à diminuer son risque de change et sa volatilité.

Les Catégories d'Actions couvertes libellées dans des devises mineures peuvent pâtir de l'éventuelle capacité restreinte du marché des changes correspondant, ce qui peut exacerber davantage leur volatilité. Les Compartiments peuvent également recourir à des stratégies de couverture afin de s'exposer à certaines devises (c'est-à-dire lorsqu'une devise est soumise à des restrictions de négociation). Ces stratégies de couverture nécessitent une conversion de la Valeur de l'actif net de la Catégorie d'Actions concernée dans la devise en question à l'aide d'instruments financiers dérivés (y compris des

contrats de change à terme).

Dans la mesure où un Compartiment n'utilise pas de stratégies visant à couvrir certaines Catégories d'Actions, ces dernières seront soumises au risque de taux de change portant sur la Devise de référence du Compartiment concerné.

Tous les gains et toutes les pertes résultant des opérations de couverture sont supporté(e)s séparément par les Actionnaires des Catégories d'Actions couvertes respectives. Étant donné qu'il n'y a pas de séparation des passifs entre les Catégories d'Actions, il y a un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture de change portant sur une Catégorie d'Actions donnent lieu à des passifs pouvant nuire à la Valeur de l'actif net des Catégories d'Actions restantes d'un même Compartiment.

Risque de change – Devise de la Catégorie d'Actions

Certaines Catégories d'Actions de certains Compartiments peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné, telles que les Catégories d'Actions libellées dans une devise spécifique. Les Compartiments peuvent par ailleurs investir dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence ou que la devise de la Catégorie d'Actions. Par conséquent, les fluctuations des taux de change et les changements relatifs aux contrôles des taux de change peuvent avoir des répercussions sur la valeur d'un investissement dans les Compartiments.

Risque de change – Devise de l'investisseur

Un investisseur peut décider d'investir dans une Catégorie d'Actions libellée dans une autre devise que celle dans laquelle la majorité de ses actifs et passifs sont libellés (la « Devise de l'investisseur »). Dans ce cas, une conversion de devise aura lieu lors de la souscription, du rachat, de la conversion et de la distribution sur la base des taux de change en vigueur et l'investisseur sera exposé au risque de change qui se traduira par de potentielles pertes de capital résultant des fluctuations du taux de change entre la Devise de l'investisseur et la devise de la Catégorie d'Actions dans laquelle il investit, outre les autres risques de change décrits dans le présent document et les autres risques relatifs à un investissement dans le Compartiment concerné.

Risque de contrepartie lié au Dépositaire

Les actifs de l'ICAV sont confiés au Dépositaire qui en assure la garde, comme indiqué plus en détail à la sous-section du Prospectus intitulée « Obligations du Dépositaire ». Conformément à la Directive, dans le cadre de la garde des actifs de l'ICAV, le Dépositaire devra : (a) conserver tous les instruments financiers pouvant être enregistrés dans un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire, ainsi que tous les instruments financiers pouvant lui être remis physiquement, et (b) pour tous les autres actifs, vérifier la propriété de ces actifs et tenir les livres en conséquence. Les actifs de l'ICAV doivent être identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à l'ICAV.

Les titres détenus par le Dépositaire doivent être séparés des autres titres/actifs du Dépositaire conformément à la législation et à la réglementation applicables, ce qui atténue mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite du Dépositaire. Dès lors, les investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure d'honorer pleinement son obligation de restituer l'ensemble des actifs de l'ICAV dans le cas où il ferait faillite. En outre, les liquidités d'un Compartiment détenues par le Dépositaire peuvent ne pas être séparées des liquidités propres du Dépositaire/des liquidités sous sa conservation pour le compte d'autres clients, et, par conséquent, un Compartiment peut être considéré comme un créancier ordinaire à cet égard en cas de faillite du Dépositaire.

Le Dépositaire peut ne pas conserver lui-même l'ensemble des actifs de l'ICAV, mais peut utiliser un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs peuvent être exposés au risque de faillite des sous-dépositaires sans que le Dépositaire ne puisse être tenu pour responsable lorsque la perte subie résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle du Dépositaire et dont les répercussions auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés pour y remédier.

Un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés. Les actifs du Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à des risques pour lesquels le Dépositaire ne saurait être tenu responsable lorsque la perte subie résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle du Dépositaire et dont les répercussions auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés pour y remédier.

Risque lié à la cybersécurité et aux dysfonctionnements technologiques

Un Compartiment ou l'un des prestataires de services, y compris le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements, peut être exposé à des risques résultant d'incidents de cybersécurité et/ou de dysfonctionnements technologiques. Un incident de cybersécurité est un événement qui peut entraîner une perte d'informations exclusives, une corruption de données ou une perte de capacité opérationnelle. Les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques informatiques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les cyberattaques incluent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple par piratage ou codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des

informations sensibles, de corrompre des données, de divulguer des informations confidentielles sans autorisation ou de provoquer des perturbations opérationnelles. Les cyberattaques peuvent également être menées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accès non autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Web, ce qui peut rendre les services du réseau indisponibles pour les utilisateurs prévus. Les émetteurs de titres et les contreparties à d'autres instruments financiers dans lesquels un Compartiment investit peuvent également faire l'objet d'incidents de cybersécurité.

Les incidents de cybersécurité peuvent entraîner des pertes financières pour un Compartiment, interférer avec sa capacité à calculer sa Valeur de l'actif net, entraver les transactions, perturber la capacité des investisseurs à souscrire, échanger ou racheter leurs Actions, violer les lois sur la protection de la vie privée et d'autres lois et entraîner des amendes réglementaires, des pénalités, des atteintes à la réputation, des coûts de remboursement ou d'autres compensations, ou des coûts de mise en conformité supplémentaires. Les cyberattaques peuvent rendre inaccessibles, inexacts ou incomplets les registres des actifs et des transactions d'un Compartiment, la propriété des Actions par les Actionnaires et d'autres données qui font partie intégrante du fonctionnement d'un Compartiment. En outre, des coûts importants peuvent être engagés afin d'éviter tout incident de cybersécurité qui pourrait avoir un impact négatif sur un Compartiment à l'avenir.

Bien que le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements aient établi des plans de continuité des activités et des stratégies de gestion des risques pour chercher à prévenir les incidents de cybersécurité, ces plans et stratégies présentent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés compte tenu de la nature évolutive de la menace des cyberattaques.

En outre, aucun des Compartiments, Gestionnaire ou Gestionnaire d'investissements ne peut contrôler les plans de continuité des activités ou les stratégies de cybersécurité mis en place par d'autres prestataires de services pour un Compartiment ou par des émetteurs de titres et contreparties à d'autres instruments financiers dans lesquels un Compartiment investit.

Les dysfonctionnements technologiques peuvent résulter de facteurs tels que des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou défaillants, des défaillances dans les systèmes et les technologies, des changements de personnel, des infiltrations par des personnes non autorisées et des erreurs causées par des prestataires de services. Bien que le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements cherchent à minimiser ces événements par le biais de contrôles et d'une surveillance, des défaillances pouvant entraîner des pertes pour les Compartiments subsistent.

Le Gestionnaire d'investissements s'appuie sur ses prestataires de services tiers pour la plupart de ses opérations quotidiennes et sera soumis au risque que les protections et politiques mises en œuvre par ces prestataires de services soient inefficaces pour protéger le Gestionnaire d'investissements ou un Compartiment contre les cyberattaques.

Risque opérationnel

Les Compartiments sont exposés à des risques opérationnels découlant d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, des erreurs humaines, des erreurs de traitement et de communication, des erreurs des prestataires de services, des contreparties ou autres tiers, des processus inefficaces ou inadéquats et des défaillances de technologies ou de systèmes. Le Gestionnaire cherche à réduire ces risques opérationnels par le biais de contrôles et de procédures. Par le biais de sa surveillance et de sa supervision des prestataires de services des Compartiments, il cherche également à s'assurer que ces prestataires de services prennent les précautions appropriées pour éviter et atténuer les risques susceptibles d'entraîner des perturbations et des erreurs opérationnelles. Toutefois, il n'est pas possible pour le Gestionnaire et les autres prestataires de services d'identifier et de traiter tous les risques opérationnels qui peuvent affecter un Compartiment ou de développer des processus et des contrôles pour éliminer ou atténuer complètement leur occurrence ou leurs effets.

Les opérations d'un Compartiment (y compris la gestion des investissements, la distribution et la gestion des garanties, l'administration et la couverture contre le risque de change) sont exécutées par plusieurs prestataires de services sélectionnés selon un processus rigoureux de diligence raisonnable.

Néanmoins, le Gestionnaire et les autres prestataires de services des Compartiments peuvent subir des perturbations ou des erreurs opérationnelles telles que des erreurs de traitement ou des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou défaillants, des défaillances de technologies ou de systèmes, la fourniture ou la réception de données erronées ou incomplètes, entraînant un risque opérationnel qui peut avoir un effet négatif sur les opérations du Compartiment et exposer ce dernier à un risque de perte. Cela peut se manifester de différentes manières, notamment par une interruption d'activité, des performances médiocres, des dysfonctionnements ou des défaillances des systèmes d'information, la fourniture ou la réception de données erronées ou incomplètes ou la perte de données, des violations réglementaires ou contractuelles, des erreurs humaines, une exécution négligente, une inconduite des employés, de la

fraude ou d'autres actes criminels. Les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple des retards dans le traitement des souscriptions, des échanges et des rachats d'Actions) ou d'autres perturbations.

Bien que le Gestionnaire cherche à minimiser les erreurs opérationnelles décrites ci-dessus, il peut encore y avoir des défaillances qui pourraient entraîner des pertes pour un Compartiment et réduire sa valeur.

Risque de liquidité

Les volumes de transactions des investissements sous-jacents des Compartiments peuvent fluctuer de manière significative en fonction du sentiment du marché. Il existe un risque que les investissements effectués par les Compartiments deviennent moins liquides en réponse à l'évolution du marché, à des perceptions défavorables des investisseurs ou à des interventions réglementaires et gouvernementales (y compris la possibilité de suspensions généralisées des transactions mises en œuvre par les autorités de régulation nationales). Dans des conditions de marché extrêmes, il se peut qu'il n'y ait pas d'acheteur consentant pour un investissement et que ce dernier ne puisse pas être facilement vendu au moment ou au prix souhaité. Par conséquent, le Compartiment en question peut devoir accepter un prix inférieur pour vendre l'investissement concerné ou ne pas pouvoir le vendre du tout. L'incapacité à vendre un investissement particulier ou une partie des actifs du Compartiment peut avoir un impact négatif sur la valeur du Compartiment concerné ou empêcher le Compartiment concerné de profiter d'autres opportunités d'investissement.

Les investissements en titres de participation émis par des sociétés non cotées, des sociétés à petite et moyenne capitalisation et des sociétés basées dans des pays émergents sont particulièrement exposés au risque que, dans certaines conditions de marché, la liquidité de certains émetteurs, secteurs ou industries, ou de tous les titres d'une catégorie d'investissement donnée, diminue ou disparaisse soudainement et sans avertissement en raison d'événements économiques, de marché ou politiques défavorables ou d'un sentiment de marché défavorable.

Le risque de liquidité comprend également le risque que les Compartiments concernés, y compris les Compartiments ayant une exposition concentrée à ces émetteurs, secteurs ou industries, soient contraints de différer leurs rachats, d'effectuer des rachats en nature ou de suspendre leurs transactions en raison de conditions de marché défavorables, d'un volume de demandes de rachat anormalement élevé ou d'autres facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire d'investissements. Pour répondre aux demandes de rachat, les Compartiments concernés peuvent être contraints de vendre des investissements à un moment et/ou à des conditions défavorables, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur de votre investissement. Les investisseurs dans un Compartiment impacté peuvent également subir une augmentation des frais de transaction en raison des mesures anti-dilution prises par le Gestionnaire (voir Annexe E).

Risque de marché

Le risque de marché est le risque qu'un ou plusieurs marchés sur lesquels un Compartiment investit perdent de la valeur, et notamment lors d'une chute brusque et imprévisible. La valeur d'un titre ou d'un autre actif peut baisser en fonction des évolutions des conditions générales de marché, des tendances économiques ou des événements qui ne sont pas spécifiquement liés à l'émetteur du titre ou d'un autre actif, mais également en fonction de facteurs affectant un émetteur ou des émetteurs particulier(s), une bourse, un pays, un ensemble de pays, une région, un marché, une industrie, un ensemble d'industries, un secteur ou une catégorie d'actifs. Les événements locaux, régionaux ou mondiaux tels que les guerres, les actes de terrorisme, la propagation de maladies infectieuses ou d'autres problèmes de santé publique, les récessions ou d'autres événements peuvent avoir un impact significatif sur un Compartiment et ses investissements.

Historique d'exploitation limité

Les Compartiments nouvellement créés disposent d'un historique d'exploitation, sur la base duquel les investisseurs pourraient évaluer la performance anticipée, limitée ou inexistant. La performance passée d'un investissement ne doit pas être interprétée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans un Compartiment. Les investisseurs qui évaluent le programme d'investissement du Compartiment doivent avoir conscience du fait que rien ne permet de garantir que les évaluations du Gestionnaire d'investissements, quant aux perspectives des investissements à court ou long terme, se révéleront correctes ou que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Compte d'encaissement pour souscription et rachat

Les montants de souscription perçus au titre d'un Compartiment préalablement à l'émission d'Actions seront détenus sur le Compte d'encaissement en numéraire de l'ICAV au nom de l'ICAV. Les investisseurs seront des créanciers ordinaires au titre du montant souscrit jusqu'à ce que les Actions soient émises. En outre, ils ne tireront parti d'aucune appréciation de la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné ni d'aucun autre droit actionnarial (y compris le droit au dividende) jusqu'à ce que les Actions soient émises. Dans le cas où le Compartiment ou l'ICAV deviendrait insolvable, il n'y a aucune garantie que le Compartiment ou l'ICAV dispose de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers ordinaires.

Le paiement par le Compartiment des produits de rachat et des dividendes est soumis à la réception par l'Agent administratif des documents originaux de souscription et à la conformité aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires sollicitant le rachat cesseront d'être des Actionnaires en ce qui

concerne les Actions rachetées à compter de la date de rachat concernée. Les Actionnaires sollicitant le rachat et les Actionnaires ayant droit à recevoir des distributions seront des créanciers ordinaires du Compartiment à compter de la date de rachat ou de distribution, selon le cas, et ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur de l'actif net du Compartiment ni d'aucun autre droit actionnarial (y compris le droit à recevoir un dividende), au titre du montant du rachat ou de la distribution. Dans le cas où le Compartiment ou l'ICAV deviendrait insolvable au cours de cette période, il n'y a aucune garantie que le Compartiment ou l'ICAV dispose de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers ordinaires. Les Actionnaires sollicitant le rachat et les Actionnaires ayant droit aux distributions doivent par conséquent veiller à ce que toute information et tout document soit rapidement transmis(e) à l'Agent administratif. L'Actionnaire sera seul responsable s'il manque à cette obligation.

Risque lié à l'euro et à la zone euro

La détérioration de la dette souveraine de plusieurs pays, ainsi que le risque de contagion à d'autres pays plus stables, a exacerbé la crise économique mondiale. Des craintes subsistent quant au risque que d'autres pays de la zone euro ne voient leurs coûts d'emprunt augmenter et ne soient confrontés à une crise économique similaire à celle de Chypre, de la Grèce, de l'Italie, de l'Irlande, de l'Espagne et du Portugal. Cette situation, parallèlement au référendum au Royaume-Uni, a suscité des incertitudes concernant la stabilité et l'état global de l'Union économique et monétaire européenne. Elle pourrait entraîner des changements dans la composition de la zone euro. L'abandon ou le risque d'abandon de l'euro par un ou plusieurs pays de la zone euro pourrait se traduire par la réintroduction des devises nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, dans des circonstances plus extrêmes, par la dissolution éventuelle de l'euro. Ces éventualités, ou les perceptions du marché concernant ces questions et d'autres questions connexes, pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des investissements d'un Compartiment. Il est difficile de prédire les retombées de la crise de la zone euro. Les Actionnaires se doivent d'examiner attentivement la manière dont les changements au sein de la zone euro et de l'Union européenne pourraient affecter leur investissement dans un Compartiment.

Implications potentielles du Brexit

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni (le « R.-U. ») est officiellement sorti de l'UE et a cessé d'être un membre de l'Union européenne (l'« UE »). Par la suite, le Royaume-Uni a entamé une période de transition qui a duré jusqu'à la fin de l'année 2020, période durant laquelle le Royaume-Uni était soumis aux lois et réglementations européennes en vigueur. La période de transition a expiré le 31 décembre 2020 et la législation européenne ne s'applique plus au Royaume-Uni.

Le 30 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'UE ont signé un Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (« Accord commercial Royaume-Uni/UE »), qui s'applique à partir du 1er janvier 2021 et qui établit les fondements du cadre économique et juridique du commerce entre le Royaume-Uni et l'UE. Étant donné que l'Accord commercial Royaume-Uni/UE constitue un nouveau cadre juridique, sa mise en œuvre peut entraîner une incertitude dans son application, ainsi que des périodes de volatilité sur les marchés du Royaume-Uni et de l'UE au cours de l'année 2021 et au-delà. La sortie du Royaume-Uni de l'UE devrait entraîner des coûts commerciaux supplémentaires et des perturbations dans cette relation commerciale. Bien que l'Accord commercial Royaume-Uni/UE prévoit le libre-échange des marchandises, il ne prévoit que des engagements généraux sur l'accès aux marchés pour les services, ainsi qu'une disposition sur la « nation la plus favorisée », qui est sujette à de nombreuses exceptions. En outre, il est possible que l'une ou l'autre des parties impose des droits de douane sur le commerce à l'avenir si les normes réglementaires entre l'UE et le Royaume-Uni divergent. Les modalités de la relation future pourraient entraîner une incertitude persistante sur les marchés financiers mondiaux et avoir une incidence négative sur les performances d'un Compartiment.

La volatilité résultant de cette incertitude peut signifier que les rendements des Compartiments et de leurs investissements sont affectés par les fluctuations du marché, la chute éventuelle de la valeur de la livre sterling ou de l'euro, ainsi que par la baisse éventuelle de la notation de crédit de la dette souveraine du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'UE.

Impact des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et des épidémies

Certaines régions risquent d'être touchées par des catastrophes naturelles ou des événements naturels catastrophiques. Dans la mesure où le développement des infrastructures, les organismes de planification de la gestion des catastrophes, les dispositifs d'intervention et de secours en cas de catastrophe, les financements publics consacrés aux catastrophes naturelles et les technologies de prévention des catastrophes sont parfois peu développés et insuffisants dans certains pays, les conséquences des catastrophes naturelles sur une société de portefeuille ou sur le marché économique local au sens large peuvent être considérables. De longues périodes peuvent s'écouler avant que les réseaux de communication, d'électricité et d'autres sources d'énergie essentielles ne soient rétablis et que les activités de la société en portefeuille puissent reprendre. Les investissements d'un Compartiment pourraient également devenir vulnérables en cas de catastrophe. L'ampleur des répercussions économiques futures des catastrophes naturelles peut être inconnue, peut retarder la capacité d'un Compartiment à investir dans certaines sociétés et peut finalement empêcher tout investissement de cette nature.

Les investissements peuvent également être affectés de façon négative par des catastrophes d'origine humaine. La médiatisation des catastrophes d'origine humaine peut avoir un impact négatif important sur la confiance générale des

consommateurs, qui à son tour peut affecter de manière significative et négative la performance des investissements d'un Compartiment, que ces investissements soient ou non impliqués dans une telle catastrophe d'origine humaine.

Les épidémies de maladies infectieuses (y compris les pandémies) peuvent également avoir des conséquences négatives sur la performance des Compartiments. Par exemple, une épidémie d'une maladie respiratoire causée par un nouveau coronavirus a été détectée en décembre 2019, puis s'est propagée dans le monde entier. Ce coronavirus a entraîné la fermeture des frontières, des mesures de restrictions des déplacements des populations, des mises en quarantaine, des annulations de services de transports et autres, des perturbations des chaînes d'approvisionnement, des entreprises et de l'activité des clients, ainsi qu'une inquiétude et une incertitude générales. Il est possible que des épidémies similaires d'autres maladies infectieuses se propagent à l'avenir. L'impact de ce coronavirus, ainsi que d'autres épidémies et pandémies qui pourraient survenir à l'avenir, peut provoquer des effets néfastes sur les économies de nombreux pays, entreprises et sur le marché en général, dont les formes ne sont pas nécessairement prévisibles à ce stade. En outre, l'impact des maladies infectieuses dans les pays émergents ou en développement peut être plus prononcé en raison de systèmes de soins de santé plus fragiles. Les crises sanitaires causées par de telles épidémies peuvent exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants dans certains pays. L'impact d'une épidémie peut durer pendant une période courte ou prolongée. De tels événements peuvent accroître la volatilité et augmenter le risque de perte de valeur des investissements des investisseurs.

2. Risque associé aux Compartiments indiciels et aux Compartiments Enhanced Index

Risques liés à l'investissement passif

Les Compartiments indiciels ne sont pas gérés activement et peuvent être affectés par le déclin général des segments de marché liés à leurs Indices de référence respectifs. Les Compartiments Enhanced Index, qui investissent dans un univers d'investissement similaire à celui de leurs Indices de référence respectifs, peuvent être affectés de manière similaire. Les Compartiments indiciels investissent dans des titres inclus dans leurs Indices de référence respectifs, ou représentatifs de ceux-ci ; ils ne tenteront pas d'investir de manière défensive dans une quelconque condition de marché, notamment lorsque les marchés sont en déclin. Les Compartiments Enhanced Index visent à prendre des positions surpondérées et/ou sous-pondérées par rapport à leurs Indices de référence respectifs afin de générer une surperformance (brute de frais) relativement à ces indices. En conséquence, la capacité des Compartiments Enhanced Index à investir de manière défensive, notamment en période de baisse des marchés, peut être fortement limitée.

Risques liés au suivi d'indices

Bien que, conformément à leurs objectifs d'investissement, les Compartiments indiciels visent à suivre la performance de leurs Indices de référence respectifs, que ce soit grâce à une stratégie de réplication ou d'optimisation, une corrélation parfaite ne peut être garantie et ces Compartiments peuvent être potentiellement soumis à un risque d'écart de suivi (*tracking error*), c'est-à-dire le risque que leurs rendements puissent, de temps à autre, ne pas suivre exactement ceux de leur Indice de référence respectif. Cet écart de suivi peut résulter d'une incapacité à détenir les composantes exactes de l'Indice de référence (bien que ce ne soit pas la cause attendue de l'écart de suivi pour les Compartiments non répliquants), notamment en cas de restrictions de négociation sur le marché local, de petites composantes illiquides, d'indisponibilité temporaire ou d'interruption de négociation de certains titres qui composent l'Indice de référence, ou afin de satisfaire à des critères ou des catégorisations ESG du Compartiment et/ou lorsque les Règlements limitent l'exposition aux composantes de l'Indice de référence.

Lorsque l'Indice de référence d'un Compartiment doit être rééquilibré et que le Compartiment cherche à rééquilibrer son portefeuille en conséquence, le Compartiment peut néanmoins enregistrer un écart de suivi lorsque le rééquilibrage du portefeuille du Compartiment ne maintient pas un alignement exact ou ponctuel, que ce soit sur la base d'une réplication ou d'une optimisation, avec l'Indice de référence. Par exemple, un Compartiment pourrait avoir besoin de temps pour mener le rééquilibrage à son terme après le rééquilibrage de son Indice de référence. En outre, un Compartiment qui réplique un Indice de référence avec des objectifs ou des caractéristiques ESG pourrait être exposé à un écart par rapport à la performance ou au risque ESG de son Indice de référence. Pour des raisons de liquidité, les Compartiments peuvent détenir une partie de leurs actifs nets en numéraire et ces avoirs liquides ne suivront pas les fluctuations à la hausse ou à la baisse de leur Indice de référence respectif. Par ailleurs, les Compartiments s'appuient sur les licences d'indice fournies par des fournisseurs d'indices tiers afin d'utiliser et de suivre les Indices de référence. Si un fournisseur d'indice résilie ou modifie une licence d'indice, cela nuira à la capacité d'utilisation et de suivi de l'Indice de référence des Compartiments concernés, et donc du respect de leurs objectifs d'investissement. Dans de telles circonstances, les Administrateurs peuvent prendre les mesures décrites à la section « Indices de référence ». Quelles que soient les conditions de marché, les Compartiments s'attachent à suivre la performance de leur Indice de référence respectif, sans chercher à les surperformer.

Risques liés aux indices

Pour atteindre son objectif d'investissement, chaque Compartiment indiciel tentera d'obtenir un rendement qui reflète celui de son Indice de référence. De même, pour atteindre son objectif d'investissement, chaque Compartiment

Enhanced Index tentera d'obtenir un rendement supérieur (brut de frais) à celui de son Indice de référence, tel que publié par le fournisseur de l'indice correspondant. Toutefois, dans les deux cas, rien ne permet de garantir que le fournisseur de l'indice compilera l'Indice de référence correctement ou que l'Indice de référence sera correctement déterminé, composé ou calculé. Bien que le fournisseur de l'indice fournisse des descriptions de ce que l'Indice de référence doit dégager, il ne donne aucune garantie et décline toute responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données s'agissant de l'Indice de référence et ne garantit pas que l'Indice de référence corresponde à ses méthodologies décrites en matière d'indices.

Le mandat du Gestionnaire d'investissements, tel que décrit dans le présent Prospectus, consiste à gérer les Compartiments indiciaux dans un souci de cohérence avec l'Indice de référence concerné dont il dispose. De ce fait, le Gestionnaire d'investissements n'offre aucune garantie quant aux erreurs commises par le fournisseur de l'indice. Des erreurs relatives à la qualité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des données peuvent survenir occasionnellement et il se peut qu'elles ne soient pas identifiées et corrigées pendant un certain temps, surtout lorsque les indices sont peu utilisés. La couverture et la qualité des données ESG concernant les émetteurs et les émissions (en particulier les nouvelles émissions) peuvent varier en fonction de la classe d'actifs, de l'exposition au marché, des secteurs ou des types d'instruments. Par conséquent, les gains, pertes ou coûts associés aux erreurs commises par le fournisseur de l'indice seront donc supportés par les Compartiments indiciaux et leurs investisseurs. Par exemple, lorsque l'Indice de référence contient des composantes incorrectes, un Compartiment indicial qui réplique un tel Indice de référence publié est exposé à ces composantes et sous-exposé aux titres qui auraient dû entrer dans la composition de l'Indice de référence. Aussi les erreurs sont-elles susceptibles d'avoir des effets négatifs ou positifs sur la performance des Compartiments indiciaux et sur leurs investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter que tout gain découlant d'erreurs commises par le fournisseur de l'indice sera conservé par les Compartiments indiciaux et leurs investisseurs et que toute perte découlant de telles erreurs sera prise en charge par les Compartiments indiciaux et leurs investisseurs.

De même, pour chaque Compartiment Enhanced Index, le mandat du Gestionnaire d'investissements consiste à gérer ces Compartiments au regard de l'Indice de référence concerné de manière à générer une surperformance (brute de frais). Bien que le Gestionnaire d'investissements applique des surpondérations et des sous-pondérations par rapport à l'Indice de référence concerné, il dépend de la même manière de l'Indice de référence qui lui est fourni par le fournisseur de l'indice concerné et les Compartiments Enhanced Index et leurs investisseurs peuvent être exposés, au même titre, aux erreurs commises par le fournisseur de l'indice, ainsi qu'aux gains, pertes ou coûts associés.

Outre les rééquilibrages programmés, le fournisseur de l'indice peut effectuer des rééquilibrages supplémentaires ponctuels de l'Indice de référence afin, par exemple, de corriger une erreur de sélection des composantes de l'indice. Lorsque l'Indice de référence d'un Compartiment indicial ou d'un Compartiment Enhanced Index est rééquilibré et que le Compartiment indicial ou le Compartiment Enhanced Index, à son tour, rééquilibre son portefeuille afin de le réaligner sur son Indice de référence, tous les coûts de transaction (y compris l'impôt sur les plus-values et/ou sur les transactions) et l'exposition de marché occasionnés par un tel rééquilibrage du portefeuille seront supportés directement par le Compartiment indicial ou le Compartiment Enhanced Index (selon le cas) et ses investisseurs. Les rééquilibrages non prévus de l'Indice de référence peuvent également exposer les Compartiments indiciaux à un risque d'écart de suivi correspondant au risque que ses rendements ne répliquent pas exactement ceux de l'Indice de référence. C'est pourquoi les erreurs et les rééquilibrages supplémentaires occasionnels effectués par le fournisseur de l'indice en lien avec un Indice de référence peuvent entraîner une augmentation des frais et du risque de marché du Compartiment indicial ou du Compartiment Enhanced Index concerné.

Risque de perturbation de l'Indice

Les perturbations du calcul et de la publication des Indices de référence (« Événements perturbateurs de l'Indice ») comprennent, de façon non limitative, les situations dans lesquelles : le niveau de l'Indice de référence est considéré comme inexact ou ne reflète pas l'évolution réelle du marché ; il n'est pas possible d'obtenir le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs composante(s) de l'Indice de référence (par exemple en raison de leur illiquidité ou de la suspension de leur cotation sur une Bourse des valeurs) ; le fournisseur de l'indice ne calcule pas et ne publie pas le niveau de l'Indice de référence ; l'Indice de référence est temporairement suspendu ou abandonné de façon permanente par le fournisseur de l'indice. Ces Événements perturbateurs de l'Indice peuvent avoir un impact sur la précision et/ou la disponibilité du prix publié d'un Indice de référence et, dans certains cas, sur la Valeur de l'actif net du Compartiment.

Risques liés à l'investissement passif

Les Compartiments ne sont pas gérés activement et peuvent être affectés par le déclin général des segments de marché liés à leurs Indices de référence respectifs. Les Compartiments investissent dans des titres inclus dans leurs Indices de référence respectifs, ou représentatifs de ceux-ci ; ils ne tenteront pas d'investir de manière défensive dans une quelconque condition de marché, notamment lorsque les marchés sont en déclin.

Stratégie d'optimisation

Il peut ne pas s'avérer pratique ou rentable pour un Compartiment indicial de répliquer son Indice de référence.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment n'a pas prévu de répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation pour suivre la performance de son Indice de référence. Les techniques d'optimisation peuvent comprendre la sélection stratégique de quelques titres (plutôt que de tous les titres) qui sont des composantes de l'Indice de référence du Compartiment concerné, la détention de titres selon des proportions différentes de celles de l'Indice de référence du Compartiment et/ou l'utilisation d'IFD pour suivre la performance de certains titres constitutifs de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissements peut aussi sélectionner des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence concerné. Les Compartiments utilisant des techniques d'optimisation peuvent faire l'objet d'un risque potentiel d'écart de suivi, ce qui signifie qu'il est possible que leurs rendements ne répliquent pas exactement ceux de leurs Indices de référence respectifs.

3. Risque associé aux Compartiments non-EI activement gérés et aux Compartiments Enhanced Index

Risque de sélection

Le risque de sélection recouvre le risque que les titres sélectionnés par un Compartiment (qu'ils soient sélectionnés sur la base d'une méthodologie ou d'un cadre exclusif ou de toute autre manière) sous-performent les marchés, les indices concernés ou les titres sélectionnés par d'autres compartiments ayant des objectifs d'investissement et des stratégies d'investissement similaires. Plus le risque actif pris par un Compartiment est important (c.-à-d. le degré de discrétion dont dispose le Gestionnaire d'investissements pour s'écarter de l'Indice de référence du Compartiment lors de la sélection des investissements), plus le risque de sélection est susceptible d'être élevé. Par conséquent, le risque de sélection est susceptible d'être plus important pour les Compartiments non-EI activement gérés, mais il est également pertinent pour les Compartiments Enhanced Index, dans la mesure où le Gestionnaire d'investissements s'écartere des Indices de référence de ces compartiments.

4. Risque associé aux Compartiments Enhanced Index

Risque de modèle

Chaque Compartiment Enhanced Index cherche à poursuivre son objectif d'investissement en utilisant des modèles exclusifs qui intègrent une analyse quantitative. Les investissements sélectionnés à l'aide de ces modèles peuvent afficher des performances différentes de celles prévues en raison des facteurs intégrés aux modèles et de la pondération de chaque facteur, des changements par rapport aux tendances précédentes et des problèmes de construction et de mise en œuvre des modèles (y compris, notamment, des problèmes de logiciels et d'autres problèmes technologiques). Il n'y a aucune garantie que l'utilisation de ces modèles par BlackRock permettra de prendre des décisions de placement efficaces pour le Compartiment concerné. Les informations et les données utilisées dans les modèles peuvent être fournies par des tiers. Des données inexactes ou incomplètes peuvent limiter l'efficacité des modèles. En outre, certaines des données utilisées par BlackRock peuvent être des données historiques, qui peuvent ne pas permettre de prédire avec précision les fluctuations futures du marché. Il existe un risque que les modèles ne réussissent pas à choisir des investissements ou à déterminer la pondération des positions d'investissement qui permettront au Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement.

5. Risques liés à la politique d'investissement

Risques liés aux actions

La valeur des actions connaît des fluctuations quotidiennes et un Compartiment investissant dans des actions peut subir de fortes pertes. Le cours des actions peut être influencé par de nombreux facteurs au niveau des sociétés individuelles, ainsi que par des phénomènes économiques et politiques plus vastes, y compris les changements d'opinion des investisseurs, les tendances de croissance économique, l'inflation et les taux d'intérêt, des facteurs spécifiques aux émetteurs, les rapports sur les bénéfices des entreprises, les tendances démographiques et les événements catastrophiques.

Risques liés aux titres à revenu fixe - Risques généraux

Les titres à revenu fixe font l'objet de mesures réelles et perçues de leur solvabilité. Une « dégradation » dans la notation d'un titre à revenu fixe noté ou de son émetteur, ou une publicité ou une perception des investisseurs négative, même si elle ne repose pas sur une analyse fondamentale de l'émetteur, peuvent entraîner une baisse de la valeur et de la liquidité du titre, particulièrement sur un marché peu actif. Dans certaines conditions de marché, les investissements dans ces titres peuvent, de ce fait, devenir moins liquides et il devient alors plus difficile de les céder.

Un Compartiment peut être affecté par les fluctuations des taux d'intérêt en vigueur et par des considérations sur la qualité du crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt des marchés affecteront généralement la valeur des actifs d'un Compartiment, étant donné que le prix des titres à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et inversement. Les prix des titres à court terme sont, de manière générale, moins sensibles aux variations des taux

d'intérêt que les titres à long terme.

Une récession économique peut avoir un impact négatif sur la situation financière d'un émetteur et la valeur de marché des titres à revenu fixe à haut rendement émis par cette entité. La capacité de l'émetteur à s'acquitter du service de la dette peut être menacée par une évolution spécifique de l'émetteur, par l'incapacité de l'émetteur à concrétiser les objectifs de la société, ou par l'absence de nouveaux financements. En cas de faillite d'un émetteur, un Compartiment peut essuyer des pertes et encourir des frais.

Risques liés aux titres à revenu fixe - Risques liés à l'investissement dans des titres à revenu fixe à haut rendement

Les titres à revenu fixe de qualité inférieure à investment grade ou non notés, également appelés titres à revenu fixe « à haut rendement », peuvent présenter un risque de défaillance plus élevé que les titres à revenu fixe dotés d'une meilleure notation. En outre, les titres de qualité inférieure à investment grade ont tendance à être moins liquides et plus volatils que les titres de meilleure qualité de sorte que les événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus important sur les cours des titres de qualité inférieure à investment grade que sur les titres de meilleure qualité. Ces titres sont également exposés à un risque plus élevé de perte de principal et d'intérêts que les titres à revenu fixe dotés d'une meilleure notation. En outre, la capacité de l'émetteur à s'acquitter du service de la dette peut être menacée par une évolution spécifique de l'émetteur. Par exemple, une récession économique peut avoir un impact négatif sur la situation financière d'un émetteur et la valeur de marché des titres à revenu fixe à haut rendement émis par cette entité.

Risques liés aux titres à revenu fixe - Dette souveraine

La dette souveraine désigne les obligations adossées à des emprunts (y compris les titres à revenu fixe) émises ou garanties par des gouvernements ou leurs administrations et instances (chacune étant une « entité gouvernementale »). Les investissements dans la dette souveraine peuvent comporter un certain degré de risque. L'entité gouvernementale contrôlant le remboursement de la dette souveraine peut ne pas pouvoir ou vouloir rembourser le principal et/ou l'intérêt à la date d'échéance ou conformément aux modalités de cette dette. La volonté ou la capacité d'une entité gouvernementale à rembourser le principal et l'intérêt dus en temps utile peut être affectée, entre autres facteurs, par l'état de ses flux de trésorerie, le volume de ses réserves étrangères, la disponibilité d'un volume de change suffisant à la date d'échéance du paiement, la taille relative du fardeau constitué par le service de la dette vis-à-vis de l'économie globale, la politique de l'entité gouvernementale envers les organismes monétaires internationaux et les contraintes qui pèsent sur elle du fait de son inclusion dans un système monétaire commun, ou toutes autres contraintes auxquelles une entité gouvernementale peut être soumise. Les entités gouvernementales peuvent également être tributaires des décaissements attendus de gouvernements étrangers, d'agences multilatérales et d'autres entités étrangères pour réduire les arriérés en principal et intérêt afférents à leur dette. L'engagement de ces gouvernements, agences et autres instances quant à la réalisation de ces décaissements peut dépendre de la mise en œuvre de réformes économiques et/ou de la performance économique réalisées par l'entité gouvernementale concernée, ainsi que du service en temps utile des obligations de cet emprunteur. Si l'entité gouvernementale ne met pas en œuvre de telles réformes, n'atteint pas ces niveaux de performance économique ou ne rembourse pas le principal ou l'intérêt à la date d'échéance, ces tiers peuvent annuler leurs engagements de prêter des fonds à l'entité gouvernementale, ce qui peut réduire encore davantage la capacité ou la volonté de l'emprunteur à assurer le service de sa dette en temps utile. Par conséquent, des entités gouvernementales peuvent se retrouver en situation de défaillance sur leur dette souveraine. Il peut être demandé aux détenteurs de dette souveraine, y compris à un Compartiment, de participer au rééchelonnement de cette dette et d'accorder des prêts supplémentaires aux entités gouvernementales concernées. Les détenteurs de dette souveraine peuvent également être affectés par des contraintes supplémentaires relatives aux émetteurs souverains, qui peuvent inclure (i) la restructuration de cette dette (y compris la réduction du principal et des intérêts en cours et/ou le rééchelonnement des conditions de remboursement) sans le consentement du ou des Compartiments concernés (par exemple, en vertu de mesures législatives prises unilatéralement par l'émetteur souverain et/ou de décisions prises à la majorité qualifiée des prêteurs) ; et (ii) les recours juridiques limités contre l'émetteur souverain en cas d'échec ou de retard de remboursement (par exemple, il peut n'y avoir aucune procédure de faillite disponible par laquelle la dette souveraine d'une entité gouvernementale en défaut peut être recouvrée).

Risques liés aux titres à revenu fixe - Obligations convertibles

Un Compartiment peut investir dans des obligations convertibles, qui peuvent inclure des obligations de sociétés ou des titres préférentiels, mais qui sont en général des titres de créance à long terme de l'émetteur, convertibles à un taux de change donné en actions ordinaires de l'émetteur. À l'instar de tout titre de créance, la valeur de marché des obligations convertibles a tendance à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent et, à l'inverse, à augmenter lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les obligations convertibles offrent généralement des rendements d'intérêts ou de dividendes inférieurs à ceux des titres non convertibles de qualité similaire. Toutefois, lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente à un titre convertible est supérieur au cours de conversion, le cours du titre convertible aura tendance à refléter la valeur de l'action ordinaire sous-jacente. À mesure que le cours de l'action ordinaire sous-jacente diminue, le titre convertible a tendance à se négocier davantage sur la base du rendement et il se peut donc qu'il ne se déprécie pas autant que l'action ordinaire sous-jacente. Les obligations convertibles sont généralement de premier rang par rapport aux actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et sont dès lors de meilleure qualité et comportent moins de

risques que les actions ordinaires de l'émetteur.

Risques liés aux titres à revenu fixe - Risque de « bail-in » lié aux obligations de sociétés bancaires

Les obligations de sociétés émises par un établissement financier de l'Union européenne ou du Royaume-Uni peuvent être exposées à un risque de dépréciation ou de conversion (c'est-à-dire de « bail-in ») par une autorité compétente de la juridiction lorsque l'établissement financier n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières. Par conséquent, les obligations émises par un tel établissement financier pourraient être dépréciées (à zéro), converties en actions ou autres instruments de propriété ou leurs conditions peuvent être modifiées. Le risque de « bail-in » correspond au risque que les autorités compétentes n'exercent leur pouvoir de sauvetage des banques en difficulté en dépréciant ou en convertissant les droits de leurs porteurs d'obligations afin d'absorber les pertes de telles banques ou de les recapitaliser. Les investisseurs sont priés de noter que les autorités compétentes sont plus susceptibles de recourir à l'outil « bail-in » pour sauver des banques en difficulté que de faire appel au soutien financier public comme elles le faisaient par le passé. Les autorités compétentes considèrent désormais que le soutien financier public ne doit être utilisé qu'en dernier recours, uniquement après avoir évalué et exploité, dans toute la mesure du possible, d'autres outils de résolution, dont l'outil de « bail-in ». Le « bail-in » d'un établissement financier est susceptible d'entraîner une réduction de la valeur d'une partie ou de la totalité de ses obligations (et éventuellement d'autres titres) et un Compartiment détenant de tels titres face à une situation de bail-in subira les mêmes impacts.

Risques associés à l'investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Dans la mesure permise par sa politique d'investissement décrite à l'Annexe A, et sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, un Compartiment peut investir dans un ou plusieurs organismes de placement collectif, y compris des organismes gérés par le Gestionnaire ou ses sociétés affiliées.

Un Compartiment peut investir dans des actions d'organismes de placement collectif à capital variable ou à capital fixe (y compris des fonds du marché monétaire et des fonds négociés en bourse). Investir dans un autre organisme de placement collectif expose un Compartiment à l'ensemble des risques liés audit organisme.

En sa qualité d'actionnaire au sein d'un autre organisme de placement collectif, le Compartiment prendrait en charge, au même titre que les autres actionnaires, sa part proportionnelle des dépenses de l'autre organisme de placement collectif, y compris les commissions de gestion et/ou autres frais. Ces frais viendraient s'ajouter aux commissions de gestion et autres frais dont le Compartiment s'acquitte directement dans le cadre de ses propres opérations.

Risques associés aux IFD, aux autres instruments et techniques d'investissement

Instruments dérivés : risques généraux

Conformément aux limites et aux restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, chaque Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture contre les risques de marché et de change, à des fins de gestion efficace de portefeuille et à des fins d'investissement, tel que décrit plus en détail à l'Annexe C.

L'utilisation d'instruments dérivés peut exposer les Compartiments à un niveau de risque plus élevé. Parmi ces risques figurent le risque de crédit vis-à-vis des contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des opérations, le risque de défaut de paiement, le risque de volatilité, le risque de transaction OTC (de gré à gré), le manque de liquidité d'un instrument dérivé, le risque de marché, le suivi imparfait entre l'évolution de la valeur de l'instrument dérivé et l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent que le Compartiment cherche à suivre et des frais de transaction plus élevés par rapport à ceux d'un investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Conformément aux usages normalement pratiqués dans le secteur en ce qui concerne l'achat d'instruments dérivés, il peut être exigé d'un Compartiment de garantir ses obligations à l'égard de sa contrepartie. Pour les instruments dérivés qui ne sont pas totalement financés, cela peut impliquer le placement auprès de la contrepartie d'actifs en tant que marge initiale et/ou en tant que marge de variation. Pour les instruments dérivés exigeant qu'un Compartiment place auprès d'une contrepartie des actifs en tant que marge initiale, ces actifs peuvent éventuellement ne pas être séparés des actifs propres de la contrepartie et, étant librement échangeables et remplaçables, le Compartiment peut éventuellement avoir un droit au retour d'actifs équivalents plutôt qu'au retour des actifs déposés auprès de la contrepartie en tant que marge initiale. Ces dépôts ou actifs peuvent dépasser la valeur des obligations du Compartiment concerné envers la contrepartie dans l'éventualité où la contrepartie exigerait une marge ou garantie supplémentaire. De plus, du fait que les conditions d'un instrument dérivé peuvent prévoir qu'une contrepartie fournisse une garantie à l'autre contrepartie afin de couvrir le risque de marge de variation découlant de l'instrument dérivé uniquement si cela donne lieu au déclenchement d'un montant minimum de transfert, le Compartiment peut éventuellement s'exposer à un risque non garanti vis-à-vis d'une contrepartie au titre d'un instrument dérivé jusqu'à concurrence de ce montant minimum de transfert.

Les contrats sur instruments dérivés peuvent être très volatils et le montant de la marge initiale est généralement faible par rapport à la taille du contrat, de sorte que les transactions peuvent faire l'objet d'effets de levier en termes d'exposition au marché. Une fluctuation du marché relativement faible peut avoir des répercussions potentiellement plus

importantes sur les instruments dérivés que sur les obligations ou les actions classiques. Les positions en instruments dérivés à effet de levier peuvent donc accroître la volatilité d'un Compartiment. Bien que les Compartiments n'empruntent pas d'argent afin d'obtenir un effet de levier, ils peuvent par exemple prendre des positions courtes synthétiques par le biais d'instruments dérivés afin d'ajuster leur exposition, en respectant toujours les restrictions prévues à l'Annexe D du présent Prospectus. Certains Compartiments peuvent prendre des positions longues réalisées à l'aide d'instruments dérivés (positions longues synthétiques), telles que des positions sur des contrats à terme ferme (futures), y compris des contrats de change à terme.

Les risques supplémentaires associés à l'investissement dans les instruments dérivés peuvent inclure l'inexécution par une contrepartie de son obligation de fournir une garantie ou, en raison de problèmes opérationnels (décalages dans le temps entre le calcul de l'exposition au risque et la fourniture par la contrepartie d'une garantie supplémentaire ou de remplacement ou la vente de celle-ci en cas de défaillance d'une contrepartie), il peut y avoir des cas où l'exposition du Compartiment au risque de crédit vis-à-vis de sa contrepartie au titre d'un instrument dérivé n'est pas totalement garantie, mais le Compartiment devra continuer de respecter les limites fixées à l'Annexe D. L'utilisation d'instruments dérivés peut également exposer le Compartiment à un risque juridique qui représente le risque de perte découlant de l'évolution de la législation, de l'application non anticipée d'une loi ou d'une réglementation, ou lorsqu'un tribunal décide qu'un contrat n'est pas légalement exécutoire.

Sous réserve de dispositions prévues à cet égard dans l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment définis à l'Annexe A, les Compartiments peuvent avoir recours à des instruments dérivés afin de faciliter des techniques de gestion d'investissements complexes. Cela peut notamment impliquer (de manière non exhaustive) ce qui suit :

- ▶ L'utilisation de contrats de swap pour ajuster le risque de taux d'intérêt ;
- ▶ L'utilisation de contrats de swap pour obtenir une exposition à un ou plusieurs indices à des fins d'investissement ;
- ▶ L'utilisation d'instruments dérivés de change pour acheter ou vendre un risque de change ;
- ▶ L'achat et la vente d'options à des fins d'investissement ;
- ▶ L'utilisation de contrats à terme ferme (futures) pour obtenir une exposition au marché ;
- ▶ L'utilisation de positions courtes synthétiques pour tirer parti de toute perspective d'investissement négative ; et
- ▶ L'utilisation de positions longues synthétiques pour obtenir une exposition au marché.

Il est recommandé aux investisseurs de tenir compte des risques associés aux différents types d'instruments dérivés et stratégies relatives aux instruments dérivés, tels que décrits plus en détail ci-dessous.

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés de cette manière, le profil de risque global du Compartiment peut augmenter. Par conséquent, le Gestionnaire aura recours à un processus de gestion des risques qui lui permettra de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision le risque lié aux positions et leur contribution au profil de risque global du Compartiment. Le Gestionnaire utilise soit l'Approche par les engagements, soit la VaR pour calculer l'exposition globale de chaque Compartiment (comme indiqué à l'Annexe A), en veillant à ce que chaque Compartiment respecte les restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D. De plus amples informations sur l'Approche par les engagements et la VaR sont fournies à l'Annexe C.

Pour plus de détails sur les stratégies relatives aux instruments dérivés appliquées par les différents Compartiments, veuillez vous référer aux objectifs d'investissement de chaque Compartiment figurant à l'Annexe A du Prospectus et au dernier programme de gestion des risques disponible sur demande auprès de l'Équipe locale des services aux investisseurs.

Contrats de mise en pension et de prise en pension

Dans le cadre d'un accord de mise en pension, un Compartiment vend un titre à une contrepartie et s'engage simultanément à racheter le titre à la contrepartie à un prix et à une date déterminés. La différence entre le prix de vente et le prix de rachat correspond au coût de la transaction. Le prix de revente est généralement supérieur au prix d'achat et ce montant excédentaire reflète un taux d'intérêt du marché fixé conjointement pour la durée de l'accord. Dans le cadre d'un accord de prise en pension, le Compartiment achète un investissement auprès d'une contrepartie qui s'engage à racheter le titre à un prix de revente déterminé, à une date future convenue. Dès lors, le Compartiment prend le risque, en cas de défaillance du vendeur, de subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents, ainsi que toute autre garantie détenue par le Compartiment dans le cadre de l'accord concerné peuvent être inférieurs au prix de rachat en raison des fluctuations du marché. Un Compartiment ne peut pas vendre les titres qui font l'objet d'un accord de prise en pension avant la fin du contrat ou avant que la contrepartie n'ait exercé son droit de racheter les titres.

Risques spécifiques liés aux transactions sur instruments dérivés OTC (de gré à gré)

En général, la réglementation et la supervision gouvernementales des transactions sur les marchés OTC sont moindres que celles observées sur les bourses des valeurs organisées. La plupart des protections accordées aux transactions conclues sur des bourses organisées, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation, sont

susceptibles de ne pas exister pour les transactions OTC. Par conséquent, il existe un risque de défaut de la contrepartie. Afin d'atténuer ce risque, l'ICAV ne fera appel qu'à des contreparties privilégiées qu'il juge solvables et pourra réduire l'exposition découlant de ces transactions par l'utilisation d'une lettre de crédit ou d'une garantie. Toutefois, rien ne garantit que la contrepartie ne fera pas défaut ou qu'un Compartiment ne subira pas de pertes résultant de ce défaut.

Le Gestionnaire d'investissements évaluera de manière continue le risque de crédit ou de contrepartie, ainsi que le risque potentiel, c'est-à-dire, eu égard aux activités de négociation, le risque résultant de fluctuations défavorables du niveau de volatilité des cours du marché. Le Gestionnaire d'investissements évaluera également l'efficacité de la couverture et ce, de manière continue. Il définira les limites internes spécifiques applicables à ce type d'opérations et surveillera les contreparties acceptées aux fins des transactions.

En outre, le marché OTC peut être illiquide et il se peut qu'il ne soit pas toujours possible d'exécuter une transaction rapidement à un prix intéressant. De temps à autre, les contreparties avec lesquelles l'ICAV effectue les transactions peuvent cesser de négocier ou de coter les prix de certains instruments. Dans de tels scénarios, l'ICAV pourrait ne pas être en mesure de conclure une transaction souhaitée, que cette dernière concerne les devises, les swaps sur défaut de crédit ou les swaps de rendement total, ou de conclure une transaction compensatoire relative à une position ouverte, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur sa performance. Par ailleurs, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats de change à terme (forward), au comptant et d'option sur devises n'offrent pas au Gestionnaire et au Gestionnaire d'investissements la possibilité de compenser les obligations de l'ICAV au moyen d'une transaction égale et opposée. Dès lors, en concluant des contrats à terme (forward), au comptant ou d'option, l'ICAV peut être tenu de remplir ses obligations en vertu des contrats et doit être en mesure de le faire.

Options

Une option confère le droit (et non l'obligation) d'acheter ou de vendre un actif ou un indice particulier à un prix déterminé et à une date future. En échange des droits conférés par l'option, l'acheteur de l'option doit payer au vendeur de l'option une prime pour couvrir le risque lié à l'obligation. La prime d'option dépend du prix d'exercice, de la volatilité de l'actif sous-jacent et du temps restant avant la date d'échéance. Les options peuvent être cotées ou négociées OTC.

Un Compartiment peut conclure des transactions sur options en tant qu'acheteur ou vendeur de ce droit et peut les regrouper dans le but d'élaborer une stratégie de négociation distincte ou utiliser des options pour atténuer un risque existant.

En cas d'appréciation incorrecte du Gestionnaire d'investissements ou de son délégué concernant les variations des cours du marché ou la corrélation entre les actifs ou indices sur lesquels les options sont vendues ou achetées et les actifs du portefeuille d'investissement d'un Compartiment, celui-ci peut subir des pertes qu'il n'aurait pas eu à supporter autrement.

Swaps sur défaut de crédit, swaps de taux d'intérêt et swaps de rendement total

L'utilisation de swaps sur défaut de crédit peut présenter un risque plus élevé que l'investissement direct dans des obligations. Un swap sur défaut de crédit permet le transfert du risque de défaut. Cela permet aux investisseurs d'acheter efficacement une assurance sur une obligation qu'ils détiennent (couverture de l'investissement) ou d'acheter une protection sur une obligation qu'ils ne possèdent pas physiquement lorsque les investisseurs estiment que le flux de paiements de coupons requis sera inférieur aux paiements reçus en raison de la dégradation de la qualité du crédit. À l'inverse, lorsque les perspectives d'investissement indiquent que les paiements découlant de la baisse de la qualité de crédit seront inférieurs aux paiements de coupons, la protection sera vendue par le biais de la conclusion d'un swap sur défaut de crédit. En conséquence, l'une des parties, l'acheteur de la protection, effectue une série de paiements au vendeur de la protection, et un paiement est dû à l'acheteur en cas d'« événement de crédit » (une baisse de la qualité du crédit, qui sera prédéfinie dans le contrat). Si aucun événement de crédit ne survient, l'acheteur verse au vendeur toutes les primes requises et le swap prend fin à l'échéance sans qu'aucun autre paiement ne soit dû. Le risque encouru par l'acheteur est donc limité à la valeur des primes payées.

Le marché des swaps sur défaut de crédit peut parfois être plus illiquide que les marchés obligataires. Un Compartiment qui conclut des swaps sur défaut de crédit doit être en mesure, en tout temps, de répondre aux demandes de rachat. Les swaps sur défaut de crédit sont évalués régulièrement selon des méthodes d'évaluation vérifiables et transparentes contrôlées par les Commissaires aux comptes.

Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange avec un tiers d'engagements respectifs portant sur le paiement ou la collecte d'intérêts, par exemple l'échange de paiements à taux fixe en contrepartie de paiements à taux variable. Les swaps de rendement total impliquent l'échange du droit de recevoir le rendement total, les coupons, ainsi que les plus-values ou moins-values provenant d'un actif, d'un indice ou d'un panier d'actifs de référence spécifié en contrepartie du droit d'effectuer des paiements fixes ou flottants. Les Compartiments peuvent conclure des swaps en tant que payeur ou bénéficiaire des paiements dans le cadre de ces swaps.

Lorsqu'un Compartiment conclut des swaps de taux d'intérêt ou de rendement total sur une base nette, les deux flux de paiement sont compensés, chaque partie ne recevant ou ne payant, selon le cas, que le montant net des deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt ou de rendement total conclus sur une base nette n'impliquent pas la livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou du principal. Par conséquent, le risque de perte lié aux swaps de taux d'intérêt est limité au montant net des paiements d'intérêts qu'un Compartiment est contractuellement tenu d'effectuer (ou, dans le cas des swaps de rendement total, au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement, d'un indice ou d'un panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou flottants). En cas de défaut de l'autre partie à un swap de taux d'intérêt ou de rendement total, dans des circonstances normales, le risque de perte de chaque Compartiment correspond au montant net des paiements d'intérêts ou de rendement total que chaque partie est contractuellement en droit de recevoir. En revanche, les swaps de change impliquent généralement la livraison de la valeur totale du principal d'une devise désignée en échange de l'autre devise désignée. Par conséquent, la valeur totale du principal d'un swap de change est soumise au risque que l'autre partie au swap manque à ses obligations contractuelles de livraison.

L'utilisation de swaps sur défaut de crédit, de swaps de taux d'intérêt et de swaps de rendement total est une activité spécialisée qui implique des techniques d'investissement et des risques différents de ceux associés aux transactions ordinaires sur titres de portefeuille. En cas d'appréciation incorrecte du Gestionnaire d'investissements concernant les valeurs de marché, la performance de l'investissement du Compartiment sera moins favorable qu'elle ne l'aurait été si ces techniques d'investissement n'avaient pas été utilisées.

Risque de contrepartie

Un Compartiment sera exposé au risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il effectue des opérations et peut devoir supporter également un risque de défaut de règlement. Le risque de crédit désigne le risque de non-exécution, par la contrepartie à un instrument financier, d'une obligation ou d'un engagement qui a été convenu(e) avec le Compartiment concerné. Il s'agit notamment des contreparties à tout contrat d'instrument dérivé, accord de mise ou de prise en pension ou accord de prêt de titres que le Compartiment conclut. La négociation d'instruments dérivés qui n'ont pas été garantis donne lieu à une exposition directe à la contrepartie. Le Compartiment concerné atténue une bonne partie de ce risque de crédit lié à ses contreparties aux instruments dérivés en recevant une garantie d'une valeur au moins égale à l'exposition encourue vis-à-vis de chaque contrepartie mais, dans la mesure où chaque instrument dérivé n'est pas entièrement garanti, le moindre défaut de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du Compartiment. Un examen formel de chaque nouvelle contrepartie est effectué et toutes les contreparties approuvées sont contrôlées et évaluées continuellement. Les Compartiments maintiennent une surveillance active de l'exposition au risque de contrepartie et du processus de gestion des garanties.

Effet de levier sur le marché

Les Compartiments n'auront pas recours à l'emprunt pour acheter des investissements supplémentaires, mais sont susceptibles, par le biais de positions sur instruments dérivés, d'obtenir un effet de levier sur le marché (exposition brute au marché, regroupant à la fois les positions longues et les positions courtes synthétiques, supérieure à la valeur de l'actif net). Le Gestionnaire d'investissements cherchera à réaliser des rendements absolus à partir des décisions liées à la valeur relative entre les marchés (« ce marché évoluera mieux que tel autre »), ainsi qu'à partir des perspectives directionnelles sur le rendement absolu des marchés (« ce marché va progresser ou reculer »). L'ampleur de l'effet de levier sur le marché dépend fréquemment du degré de corrélation entre les positions. Plus le degré de corrélation est élevé, plus il est probable qu'un effet de levier sur le marché existe et qu'il soit important.

Transfert de garanties

Afin de pouvoir avoir recours aux instruments dérivés, les Compartiments concluront des accords avec des contreparties qui peuvent exiger le paiement de garanties ou de marges sur les actifs d'un Compartiment dans le but de couvrir toute exposition de la contrepartie concernée. Si le titre de propriété d'une telle garantie ou marge transférée est transmis à la contrepartie, cette garantie ou marge transférée devient un actif de ladite contrepartie et peut être utilisée par celle-ci dans le cadre de ses activités. Les garanties ainsi transférées ne seront pas détenues en dépôt par le Dépositaire aux fins de conservation, mais celui-ci assurera la supervision et le rapprochement des opérations de garantie. Lorsque la garantie est nantie par le Compartiment au profit de la contrepartie concernée, cette dernière ne peut réhypothéquer les actifs nantis en sa faveur sans le consentement du Compartiment.

Risque de change – Devise de référence

Les Compartiments peuvent investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence des Compartiments. Les fluctuations des taux de change entre la Devise de référence et la devise de libellé des actifs, ainsi que les changements relatifs aux contrôles des taux de change auront pour effet de faire varier la valeur des actifs libellés dans la Devise de référence à la baisse ou à la hausse. Les Compartiments peuvent utiliser des techniques et des instruments, y compris des instruments dérivés, à des fins de couverture pour maîtriser le risque de change. Cependant, il n'est pas toujours possible ou facile d'atténuer complètement le risque de change lié au portefeuille d'un

Compartiment ou aux actifs spécifiques d'un portefeuille. En outre, sauf indication contraire dans les politiques d'investissement du Compartiment concerné, le Gestionnaire d'investissements n'est pas tenu de s'efforcer de réduire le risque de change au sein des Compartiments. Lorsque la couverture du risque de change n'est pas appliquée, la performance peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, dans la mesure où les positions de change peuvent ne pas correspondre aux positions détenues sur les titres.

Prêt de titres

Les Compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres. Si tel est le cas, les Compartiments seront exposés au risque de crédit lié aux contreparties de tout contrat de prêt de titres. Les investissements d'un Compartiment peuvent être prêtés à des contreparties pour une certaine période. Un défaut de la contrepartie combiné à une baisse de la valeur de la garantie en deçà de la valeur des titres prêtés peut impliquer une réduction de la valeur du Compartiment. L'ICAV entend veiller à ce que tous les prêts de titres soient intégralement garantis mais, dans la mesure où un prêt de titres ne sera pas intégralement garanti (par exemple, pour des questions de délais dus à des retards de paiement), les Compartiments seront exposés au risque de crédit des contreparties aux contrats de prêt de titres. Afin de compenser les pertes potentielles pouvant survenir en raison de ces risques, BlackRock, Inc. fournit une couverture qui assure l'indemnisation des compartiments affectés si la garantie reçue ne couvre pas la valeur des titres prêtés en cas de défaut de l'emprunteur.

Risques géographiques

Marchés émergents/Marchés pré-émergents

Chaque Compartiment peut investir dans des marchés émergents, y compris des marchés émergents et pré-émergents de plus petite taille, et certains de ces investissements peuvent être effectués par le biais d'autres OPC lorsque cela est autorisé conformément aux restrictions applicables au Compartiment concerné énoncées à l'Annexe A. Les investissements de ces Compartiments peuvent inclure des investissements dans certains petits marchés émergents et pré-émergents, qui sont généralement ceux de pays plus pauvres ou moins développés qui présentent des niveaux de développement des marchés des capitaux et/ou économique plus faibles et qui se caractérisent par des niveaux de cours boursiers et de volatilité des taux de change plus élevés. Les perspectives de croissance économique d'un grand nombre de ces marchés ne sont pas négligeables et les rendements des investissements pourraient dépasser ceux des marchés matures à mesure que la croissance est atteinte. Toutefois, les cours boursiers et la volatilité des taux de change sont généralement plus élevés sur les marchés émergents et pré-émergents.

Certains gouvernements exercent une influence prononcée sur le secteur économique privé et les incertitudes politiques et sociales propres à nombre de pays en développement sont particulièrement importantes. Un autre risque commun à la plupart de ces pays relève de la forte orientation de l'économie sur les exportations et, par conséquent, de leur dépendance à l'égard du commerce international. L'existence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers obsolètes présente également des risques dans certains pays, tout comme les problèmes environnementaux qui peuvent être exacerbés par le changement climatique.

En outre, certaines économies dépendent dans une large mesure des exportations de matières premières primaires et, par conséquent, sont sensibles aux fluctuations des cours des matières premières qui, à leur tour, peuvent être affectées par divers facteurs.

Dans des circonstances sociales et politiques défavorables, les États ont poursuivi des politiques d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation, d'intervention sur le marché des titres et le règlement des transactions et d'imposition de restrictions sur les investissements étrangers, ainsi que de contrôles des changes. De telles mesures pourraient être répétées à l'avenir. Outre la retenue d'impôts sur les revenus des investissements, certains marchés émergents et pré-émergents peuvent imposer différents impôts sur les plus-values aux investisseurs étrangers.

Sur les marchés émergents et pré-émergents, les pratiques comptables, d'audit et de reporting financier généralement acceptées peuvent être nettement différentes de celles en vigueur sur les marchés développés. Par rapport aux marchés matures, certains marchés émergents et pré-émergents peuvent présenter un faible niveau de réglementation, d'application des réglementations et de surveillance des activités des investisseurs. Ces activités peuvent inclure des pratiques telles que la négociation basée sur des informations importantes non publiques par certaines catégories d'investisseurs.

Les marchés des titres des pays en développement ne sont pas aussi vastes que ceux des marchés de titres plus établis et leur volume de négociation est significativement inférieur, ce qui se traduit par un manque de liquidité et une forte volatilité des prix. Une concentration élevée de capitalisation boursière et de volume de négociation peut être répartie entre un petit nombre d'émetteurs représentant un nombre limité de secteurs ainsi qu'une concentration élevée d'investisseurs et d'intermédiaires financiers. Ces facteurs peuvent avoir des effets défavorables sur l'échéance et le prix de l'acquisition ou de la cession de titres par un Compartiment.

Les pratiques relatives au règlement des transactions sur titres sur les marchés émergents et pré-émergents s'accompagnent de risques supérieurs à ceux des marchés développés, en partie car un Compartiment devra faire appel à des courtiers et contreparties moins bien capitalisés et parce que la conservation et l'enregistrement d'actifs dans certains pays peuvent manquer de fiabilité.

Il peut arriver qu'un Compartiment manque des opportunités d'investissement, car il n'est pas en mesure d'acheter ou de céder un titre du fait de retards de règlement.

Sur certains marchés émergents et pré-émergents, les agents de registre ne sont pas soumis à une supervision étatique efficace et ils ne sont pas toujours indépendants des émetteurs. Il existe un risque de fraude, de négligence et d'influence excessive de la part de l'émetteur ou de refus de reconnaître la propriété, ce qui, conjugué à d'autres facteurs, pourrait entraîner la perte totale de l'enregistrement d'une participation. Aussi les investisseurs doivent-ils avoir conscience du fait que les Compartiments concernés peuvent subir des pertes liées à ces problèmes d'enregistrement et, en raison de systèmes juridiques archaïques, un Compartiment peut ne pas voir aboutir une demande d'indemnisation.

Bien que les facteurs décrits ci-dessus présentent potentiellement un niveau de risque généralement plus élevé sur les petits marchés émergents et pré-émergents, ces risques peuvent être atténués s'il existe une faible corrélation entre les activités de ces marchés et/ou une diversification des investissements au sein des Compartiments concernés.

Restrictions sur les investissements étrangers

Certains pays interdisent ou imposent d'importantes restrictions sur les investissements réalisés par des entités étrangères telles qu'un Compartiment. À titre d'exemple, certains pays exigent une approbation gouvernementale avant tout investissement de personnes étrangères, limitent le montant des investissements par des personnes étrangères dans une société particulière, ou limitent l'investissement par des personnes étrangères dans une société à une catégorie spécifique de titres qui peuvent présenter des caractéristiques moins avantageuses que les titres de la même société disponibles à l'achat pour les investisseurs nationaux. Certains pays peuvent restreindre les opportunités d'investissement dans des émetteurs ou des secteurs jugés importants au regard des intérêts nationaux. Dans certains pays, la manière dont les investisseurs étrangers peuvent investir dans des sociétés, ainsi que les limites imposées sur ces investissements, peuvent avoir un impact négatif sur les opérations d'un Compartiment. Par exemple, un Compartiment peut être tenu, dans certains de ces pays, d'investir initialement par l'intermédiaire d'un courtier local ou d'une autre entité, puis de procéder à un nouvel enregistrement des actions achetées au nom du Compartiment. Dans certains cas, le nouvel enregistrement peut ne pas être effectué en temps voulu, ce qui entraîne un retard au cours duquel un Compartiment peut être privé de certains de ses droits en tant qu'investisseur, y compris les droits relatifs aux dividendes ou le droit d'être informé de certaines opérations sur titres. Il peut également arriver qu'un Compartiment place un ordre d'achat mais soit ensuite informé, au moment du nouvel enregistrement, que l'allocation autorisée aux investisseurs étrangers est atteinte, ce qui prive le Compartiment de la possibilité de réaliser l'investissement souhaité à cette date. Des restrictions importantes peuvent exister dans certains pays en ce qui concerne la capacité d'un Compartiment à rapatrier les revenus d'investissement, le capital ou le produit de la vente de titres par des investisseurs étrangers. Un Compartiment peut être affecté défavorablement par des retards ou refus de la part des gouvernements concernés de délivrer les autorisations nécessaires au rapatriement des capitaux, ou par l'application de restrictions limitant ses investissements. Un certain nombre de pays ont autorisé la création de sociétés d'investissement à capital fixe afin de faciliter les investissements étrangers indirects sur leurs marchés de capitaux. Les actions de certaines sociétés d'investissement à capital fixe ne peuvent parfois être acquises qu'à des prix de marché incluant des primes par rapport à leur valeur de l'actif net. Si un Compartiment acquiert des actions de sociétés d'investissement à capital fixe, les actionnaires prendront en charge à la fois leur part proportionnelle de dépenses du Compartiment (y compris les commissions de gestion) et, indirectement, les dépenses de ces sociétés d'investissement à capital fixe. En outre, certains pays comme l'Inde et la RPC appliquent des restrictions de quota sur la propriété étrangère de certains investissements onshore. Ces investissements peuvent parfois être uniquement acquis à des prix de marché incluant des primes par rapport à leur valeur de l'actif net et ces primes seront à la charge du Compartiment concerné. Un Compartiment peut également chercher, à ses frais, à créer ses propres structures d'investissement en vertu de la législation de certains pays.

Brésil

Le 14 septembre 2016, les autorités fiscales brésiliennes ont publié l'instruction normative 1658/16 modifiant la liste des pays considérés comme des « juridictions à faible imposition » pour inclure Curaçao, Saint-Martin et l'Irlande, et exclure les Antilles néerlandaises et Saint-Christophe-et-Niévès. Ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2016. En conséquence, l'impôt brésilien sur les plus-values et l'augmentation des taux de retenue à la source sur les intérêts des distributions de capital s'appliquent aux titres brésiliens.

Exposition aux investissements russes et à l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Après l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, ainsi que les organismes de réglementation d'un certain nombre de pays, dont le Japon, l'Australie et le Canada, ont pris d'importantes

sanctions à l'encontre de la Russie. Ces sanctions comprennent l'interdiction d'effectuer des transactions ou de réaliser de nouveaux investissements au sein de la Fédération de Russie. La Russie a pris des mesures de rétorsion, notamment le gel de certains actifs russes et des restrictions commerciales pour les investisseurs non russes.

Bien que les fournisseurs d'Indices de référence aient par la suite retiré les titres russes des Indices de référence, certains Compartiments continuent de détenir des expositions à des titres russes qui ne peuvent pas être liquidés à l'heure actuelle.

Le respect des sanctions, lois et règlements applicables nuira à la capacité d'un Compartiment d'acheter, de vendre, de détenir, de recevoir ou de livrer des titres de ces émetteurs ou des titres soumis à des sanctions ou autrement affectés par ces sanctions (titres russes). Bien qu'un Compartiment puisse être légalement autorisé à liquider ou à transférer certains titres russes, si et dans la mesure où cela est autorisé par une licence générale délivrée par une autorité reconnue en matière de sanctions, d'autres restrictions et/ou conditions de négociation altérées peuvent signifier que cela reste irréalisable ou impossible à faire pour un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment n'est pas en mesure d'éliminer ou de réduire ses avoirs en titres concernés, par exemple lorsque le respect des sanctions entrave sa capacité à vendre ou à livrer ces titres, le Compartiment continuera à détenir ces titres dans son portefeuille et conservera une exposition résiduelle aux titres russes jusqu'à ce qu'il puisse les céder.

Même si le marché russe local rouvre pour les investisseurs russes, les sanctions contre les entités et les particuliers russes, les restrictions commerciales sur les investisseurs non russes et/ou les restrictions sur la conversion et/ou le rapatriement des devises devraient se poursuivre pendant un certain temps. L'absence de conditions normales de négociation sur le marché et la suppression de ces titres russes des Indices de référence à valeur nulle signifient que ces investissements détenus par les Compartiments sont actuellement évalués à presque zéro.

Lorsque les investisseurs non locaux sont autorisés à négocier et à régler sur le marché boursier russe et en conformité avec les lois et les réglementations applicables, y compris les lois en vigueur en matière de sanctions, et dans des conditions de marché appropriées, le Gestionnaire d'investissements s'efforcera de mettre en œuvre une cession ordonnée et maîtrisée des titres russes, en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, la liquidité, les écarts, l'accès des investisseurs internationaux, le volume et la volatilité. En raison des incertitudes politiques et du marché et face à l'impossibilité de prévoir le moment optimal pour vendre les titres russes ou même s'il sera possible de vendre certains titres, il n'existe aucune garantie de dégager une valeur optimale, ou une valeur quelconque. Une évaluation sera effectuée sur la base des informations mises à la disposition du Gestionnaire d'investissements au moment opportun.

En outre, lorsque l'objectif du Compartiment est de suivre l'Indice de référence pertinent, dans le but de minimiser l'écart de suivi en rééquilibrant le portefeuille du Compartiment pour l'aligner sur les composantes de son Indice de référence. Les titres russes ont désormais été retirés des Indices de référence des Compartiments. Par conséquent, lorsque les titres russes détenus par les Compartiments seront évalués à une valeur supérieure à zéro, cela pourra entraîner un risque accru d'écart de suivi et potentiellement un écart de suivi important entre la performance d'un Compartiment et celle de son Indice de référence. En outre, en raison de contraintes de liquidité, les titres russes peuvent devenir des actifs inéligibles pour les Compartiments. Ces facteurs signifient que les Compartiments peuvent être tenus de céder ces actifs dès que possible une fois qu'ils peuvent être vendus et qu'il peut donc être nécessaire de céder les actifs à une valeur inférieure à celle à laquelle ils pourraient autrement être réalisés.

Il se peut également que le Compartiment ne soit pas en mesure de verser les produits du rachat des actifs gelés, ou qu'il doive liquider des actifs ne faisant l'objet d'aucune restriction afin d'honorer les ordres de rachat. La liquidation des actifs d'un Compartiment durant cette période, lorsqu'elle est possible, peut également conduire à ce que le Compartiment reçoive des prix nettement inférieurs pour ses titres.

Les Administrateurs peuvent (à leur discrétion) prendre les mesures qu'ils considèrent comme conformes aux intérêts des investisseurs dans les Compartiments, y compris (si nécessaire) la suspension des négociations dans les Compartiments (voir la section intitulée « Suspensions temporaires » pour de plus amples détails) et/ou prendre les mesures décrites dans la section intitulée « Changement de l'Indice de référence d'un Compartiment ».

Risques supplémentaires liés à la détention de titres russes :

- Les lois relatives aux investissements en titres et les différentes réglementations en Russie ne suivent pas forcément l'évolution des marchés, ce qui peut conduire à des ambiguïtés dans l'interprétation des textes et à une application incohérente et arbitraire.

- Les règles qui encadrent la gouvernance d'entreprise n'existent pas ou ne sont pas développées et n'offrent qu'une protection très limitée aux actionnaires minoritaires.
- Il faut aussi tenir compte du risque de contrepartie lié au dépôt de titres du portefeuille et de liquidités auprès de sous-dépositaires et dépositaires locaux en Russie.

Ces facteurs peuvent renforcer la volatilité d'un Compartiment (selon son degré d'investissement en Russie) et donc, le risque de perte de valeur de votre investissement.

Inde

S'agissant des Compartiments qui investissent ou sont exposés à des investissements en Inde, les investisseurs potentiels doivent également prendre en considération les avertissements suivants sur les risques, lesquels sont liés plus spécifiquement aux investissements en Inde ou à l'exposition à ce pays :

- L'Inde se trouve dans une région du monde qui a toujours été l'épicentre de catastrophes naturelles du type séismes, éruptions volcaniques et tsunamis. Économiquement parlant, l'Inde est sensible aux événements liés à l'environnement. En outre, le secteur agricole est une composante importante de l'économie indienne et des conditions météorologiques défavorables peuvent avoir un effet négatif important sur l'économie indienne.
- L'Inde a connu un processus de privatisation de certaines entités et industries. Si les sociétés nouvellement privatisées ne sont pas en mesure de s'adapter rapidement à un environnement concurrentiel ou à des normes réglementaires et juridiques changeantes, les investisseurs dans ces entités nouvellement privatisées pourraient enregistrer des pertes, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la performance du marché indien.
- L'économie indienne est dépendante du prix des matières premières et des économies asiatiques, Japon et Chine pour l'essentiel, ainsi que des États-Unis, lesquels représentent ses principaux partenaires commerciaux. La réduction des achats de produits et services indiens par l'un de ces partenaires commerciaux, ou un ralentissement ou une récession dans l'une de ces économies partenaires pourraient avoir un impact négatif sur l'économie indienne.
- L'Inde a été la cible d'attentats terroristes et entretient des relations internationales tendues avec le Pakistan, le Bangladesh, la Chine, le Sri Lanka et d'autres de ses voisins sur fond de litiges territoriaux, d'animosités historiques, de terrorisme et d'autres préoccupations de défense. Ces tensions peuvent être source d'incertitude sur le marché indien et peuvent nuire à la performance de l'économie indienne.
- Les disparités en termes de richesse, le rythme de la libéralisation économique et les conflits ethniques, religieux et raciaux peuvent entraîner des troubles sociaux, de la violence et des conflits sur le marché du travail en Inde. En outre, l'Inde fait toujours face à des conflits religieux et frontaliers, ainsi qu'à des mouvements séparatistes dans certains États indiens. Des évolutions politiques ou sociales imprévues risquent d'entraîner des pertes d'investissement.
- Le gouvernement indien connaît un déficit structurel chronique de son secteur public. D'importants volumes de dette et de dépenses publiques risquent d'entraver la croissance de l'économie indienne, de causer des épisodes prolongés de récession ou d'abaisser la note de la dette souveraine indienne.
- Les normes indiennes en matière de publication d'informations et de réglementation sont, à bien des égards, moins strictes que celles de certains pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Il se peut que les informations publiques disponibles sur les sociétés indiennes soient moins nombreuses que celles qui sont régulièrement publiées par les sociétés de ces autres pays ou au sujet de celles-ci. Les difficultés d'obtenir de telles informations peuvent être de nature à empêcher un Compartiment d'obtenir des informations fiables concernant toute opération sur titres et tout dividende de sociétés dans lesquelles il a directement ou indirectement investi. Les normes et exigences comptables indiennes diffèrent également sensiblement de celles qui s'appliquent aux sociétés de nombreux pays de l'OCDE.
- La taxe indienne sur les plus-values s'applique aux titres indiens. Dans la mesure où un impôt sur les plus-values est prélevé sur les opérations de portefeuille effectuées par un Compartiment donné sur des titres indiens, cet impôt sur les plus-values sera à la charge du Compartiment en question.

Octroi de licences en Inde

Afin d'investir physiquement dans des titres indiens, un Compartiment doit être enregistré en tant qu'Investisseur de portefeuille étranger (« IPE ») en vertu de la Réglementation de la Commission indienne des titres et des changes (Investisseurs de portefeuille étrangers) de 2014. Pour ce faire, chaque Compartiment doit pouvoir démontrer qu'il satisfait aux critères généraux suivants : (i) le Compartiment doit compter au moins 20 investisseurs, tant directs que sous-jacents par le biais de véhicules de mise en commun ; (ii) aucun investisseur ne doit détenir plus de 49 % des Actions ou de la valeur du Compartiment et ; (iii) aucun bénéficiaire effectif sous-jacent ne doit détenir plus de 25 % des Actions ou de la valeur du Compartiment. Les investisseurs institutionnels qui détiennent plus de 49 % des Actions ou de la valeur du Compartiment doivent eux-mêmes respecter des critères généraux. Tout bénéficiaire effectif sous-jacent détenant plus de 25 % des Actions ou de la valeur du Compartiment doit signifier son acceptation de l'enregistrement IPE et, à cette fin, communiquer ses coordonnées client au participant du dépositaire concerné, ainsi qu'à la Commission indienne des titres et des changes. Ce critère a été exposé aux investisseurs. Dans la mesure où les investisseurs d'un Compartiment qui investit physiquement dans des titres indiens en vertu d'une licence IPE ne satisfont pas aux critères ou aux exigences en

matière de publication d'informations ci-dessus, le Compartiment peut se voir retirer sa licence IPE et ne plus être en mesure d'investir physiquement dans des titres indiens.

Risque d'investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois

Les risques suivants s'appliquent à tout Compartiment qui, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement énoncés à l'Annexe A, peut investir dans des titres à revenu fixe chinois. Un tel Compartiment peut investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Foreign Access Regime et/ou le programme Bond Connect.

- *Investissement sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Foreign Access Regime*

En vertu de l'« Annonce (2016) no 3 » émise par la Banque populaire de Chine (« BPC ») le 24 février 2016, les investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois (« Foreign Access Regime ») sous réserve du respect d'autres règles et réglementations promulguées par les autorités de la RPC.

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le Marché obligataire interbancaire chinois peuvent le faire par l'entremise d'un agent de règlement onshore, qui sera chargé d'effectuer les dépôts correspondants et l'ouverture de compte auprès des autorités compétentes. Aucun quota n'est imposé.

- *Investissement sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le dispositif Northbound Trading Link en vertu du programme Bond Connect*

Bond Connect est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la RPC, établie par le China Foreign Exchange Trade System (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai, ainsi que Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEX ») et la Central Moneymarkets Unit.

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois, via le dispositif Northbound Trading de Bond Connect (le « Northbound Trading Link »). Il n'y aura aucun quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

En vertu du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de nommer le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la BPC comme agents d'enregistrement pour demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Le Northbound Trading Link est une plateforme de négociation située à l'extérieur de la RPC et connectée au CFETS afin que les investisseurs étrangers éligibles soumettent leurs ordres pour des obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le programme Bond Connect. HKEX et le CFETS travailleront en collaboration avec les plateformes électroniques offshore de négociation des obligations afin de fournir des services et des plateformes électroniques de négociation permettant une négociation directe entre les investisseurs étrangers éligibles et le ou les courtiers onshore autorisés en RPC par l'entremise du CFETS.

Les investisseurs étrangers éligibles peuvent présenter des ordres pour des obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Northbound Trading Link fourni par les plateformes électroniques offshore de négociation des obligations (comme Tradeweb et Bloomberg), qui à leur tour transmettront leurs demandes de cotation au CFETS. Le CFETS enverra les demandes de cotation à un certain nombre de courtiers onshore approuvés (y compris des teneurs de marché et autres engagés dans l'activité de tenue de marché) en RPC. Le ou les courtiers onshore approuvés répondront aux demandes de cotation via le CFETS, et ce dernier fera parvenir leurs réponses aux investisseurs étrangers éligibles via les mêmes plateformes électroniques offshore de négociation des obligations. Dès qu'un investisseur étranger éligible accepte la cotation, la négociation est conclue sur le CFETS.

D'autre part, le règlement et la conservation des titres obligataires négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois en vertu du programme Bond Connect seront réalisés à l'aide du lien de règlement et de conservation entre la Central Moneymarkets Unit, en tant qu'agent dépositaire offshore, et China Central Depository & Clearing Co., Ltd et la chambre de compensation de Shanghai, en tant qu'institutions dépositaires et de compensation onshore en RPC. En vertu du lien de règlement, China Central Depository & Clearing Co., Ltd ou la chambre de compensation de Shanghai effectuera le règlement brut des négociations onshore confirmées, et la Central Moneymarkets Unit traitera les instructions de règlement des obligations provenant des membres de la Central Moneymarkets Unit pour le compte des investisseurs étrangers éligibles, conformément à ses règles pertinentes. Depuis l'introduction en août 2018 du système de règlement avec « livraison moyennant paiement » (DVP) pour le programme Bond Connect, les liquidités et les titres sont échangés simultanément en temps réel.

Selon la réglementation en vigueur en RPC, la Central Moneymarkets Unit, à savoir l'agent dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong, ouvre des comptes prête-nom omnibus auprès de l'agent dépositaire onshore reconnu par la BPC (c'est-à-dire China Central Depository & Clearing Co., Ltd et la chambre de compensation de Shanghai). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, laquelle détiendra ces obligations en tant que propriétaire prête-nom. Un Compartiment sera par conséquent exposé aux risques de conservation inhérents à la Central Moneymarkets Unit. En outre, étant donné que les déclarations pertinentes, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de compte doivent être réalisés par des tiers, dont la Central Moneymarkets Unit, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai et le CFETS, un Compartiment est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

La nature et les droits exacts d'un Compartiment en tant que bénéficiaire effectif des obligations négociées sur le Marché obligataire interbancaire chinois via la Central Moneymarkets Unit en qualité de prête-nom ne sont pas clairement définis dans la législation de la RPC. La législation de la RPC ne définit pas et ne distingue pas clairement la propriété légale et la propriété effective. Par ailleurs, les cours et tribunaux de la RPC ont statué sur peu d'affaires impliquant une structure de compte de prête-nom. La nature et les méthodes exactes relatives à l'application des droits et intérêts d'un Compartiment en vertu de la législation de la RPC sont également incertaines.

Autres risques liés à la politique d'investissement

Sociétés à petite capitalisation

Les titres des petites sociétés peuvent être exposés à des fluctuations de marché plus abruptes et plus irrégulières que celles des sociétés plus importantes et mieux établies ou de la moyenne du marché en général. Ces sociétés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources financières limités, ou dépendre d'un groupe de direction restreint. Le développement intégral de ces sociétés prend du temps. En outre, de nombreuses actions de petites sociétés sont négociées moins fréquemment et dans des volumes moindres, et peuvent être soumises à des fluctuations de cours plus brusques ou plus imprévisibles que les actions de grandes sociétés. Les titres de petites sociétés peuvent également être plus sensibles aux fluctuations du marché que les titres de grandes sociétés. Ces facteurs peuvent entraîner des fluctuations supérieures à la moyenne de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment.

Politique ESG

Filtrage ESG de l'Indice de référence

Un Compartiment indicial peut chercher à reproduire la performance d'un Indice de référence, lequel est, selon le fournisseur de l'indice, soumis à des critères ESG, et exclut certains émetteurs impliqués dans, ou tirant des revenus (au-delà d'un seuil spécifié par le fournisseur de l'indice) de certains secteurs, ou pondère les émetteurs de l'Indice de référence afin d'optimiser les scores ESG, lors de chaque rééquilibrage d'indice. Les investisseurs doivent donc être satisfaits de l'étendue du filtrage lié aux critères ESG effectué par l'Indice de référence avant d'investir dans le Compartiment.

Le sentiment des investisseurs envers les émetteurs perçus comme conscients des problématiques ESG ou la perception des concepts ESG en général peuvent évoluer au fil du temps, et ces changements peuvent influencer sur la demande en investissements fondés sur les critères ESG et donc sur leur performance.

Sachant que les critères ESG sont appliqués à l'Indice parent/l'univers d'investissement concerné afin de déterminer l'admissibilité au sein de l'Indice de référence concerné, l'Indice de référence comprend un univers de titres plus restreint par rapport à l'Indice parent/l'univers d'investissement, et les titres de l'Indice de référence sont également susceptibles d'avoir des pondérations sectorielles GICS et des pondérations factorielles différentes de celles de l'Indice parent/l'univers d'investissement. Lorsque l'Indice de référence cible un profil de risque semblable à l'Indice parent/l'univers d'investissement, il est néanmoins probable que le profil de performance de l'Indice de référence soit différent de celui de l'Indice parent/l'univers d'investissement, car l'univers de titres de l'Indice de référence est plus restreint. Cet ensemble de titres plus restreint peut ne pas enregistrer systématiquement une meilleure performance que les titres qui ne respectent pas les critères de filtrage ESG, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la performance d'un Compartiment par rapport à un autre organisme de placement collectif qui suit l'Indice parent/l'univers d'investissement.

Le filtrage d'un Indice de référence au regard de ses critères ESG est généralement effectuée par un fournisseur d'indices uniquement lors des rééquilibrages de l'indice, bien que certains indices puissent être filtrés par le fournisseur de l'indice afin d'identifier les contrevenants aux PMNU lors d'examen périodiques entre les rééquilibrages de l'indice. Les sociétés qui ont précédemment satisfait aux critères de filtrage d'un l'Indice de référence et qui ont donc été incluses dans l'Indice de référence et le Compartiment peuvent, de manière inattendue ou soudaine, être affectées par un événement de controverse grave ayant des effets négatifs sur leur cours et, par conséquent, sur la performance du Compartiment. Lorsque ces sociétés sont des composantes existantes de l'Indice de référence, elles resteront dans l'Indice de référence et continueront donc d'être détenues par le Compartiment jusqu'au prochain rééquilibrage prévu (ou examen périodique)

lorsque la société concernée cessera de faire partie de l'Indice de référence et qu'il est possible et réaliste (de l'avis du Gestionnaire d'investissements) de liquider la position. Un Compartiment répliquant cet Indice de référence peut donc cesser de se conformer aux critères ESG entre les rééquilibrages de l'indice jusqu'au rééquilibrage de l'Indice de référence conformément à ses critères d'indice, auquel cas le Compartiment sera également rééquilibré conformément à son Indice de référence. Au moment où l'Indice de référence exclut les titres concernés, le cours des titres (notamment des titres de sociétés impactés par un événement controversé grave) peut avoir déjà chuté et ne pas encore s'être rétabli, et le Compartiment pourrait donc vendre les titres concernés à un prix relativement bas.

La sélection des émetteurs à inclure dans l'Indice de référence d'un Compartiment est effectuée par le fournisseur de l'indice sur la base des notations ESG et/ou des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou d'autres tiers. Cela peut dépendre d'informations et de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers qui peuvent parfois être incomplètes, inexactes ou incohérentes. Un décalage entre la date à laquelle les données sont saisies et la date à laquelle les données sont utilisées pourrait également exister et avoir une incidence sur l'actualité et la qualité des données. Ni le Compartiment, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements ne garantissent explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations, des notations ESG et des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou du fournisseur de données, ni la manière dont ils sont mis en œuvre. Si le statut d'un titre précédemment jugé admissible à l'inclusion dans l'Indice de référence change, ni le Compartiment, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements n'assumeront une quelconque responsabilité relative à ce changement. Afin d'éviter toute ambiguïté, ni le Compartiment, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements ne sont chargés de contrôler que les titres qui composent l'Indice de référence d'un Compartiment sont conformes aux critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, ni de s'assurer que les notations ESG remises par le fournisseur de l'indice ou d'autres tiers pour chaque titre sont valides. Si l'Indice de référence d'un Compartiment ne satisfait pas aux critères ESG de sa méthodologie d'indice lors d'un rééquilibrage d'indice, cela peut avoir un impact sur la capacité du Compartiment à satisfaire à ses critères ESG.

La mesure dans laquelle un Compartiment est en mesure de respecter ses engagements ou ses objectifs en matière de durabilité peut varier de manière continue compte tenu de facteurs tels que les conditions du marché, la performance ESG des investissements sous-jacents et la méthodologie appliquée par le fournisseur de l'Indice de référence du Compartiment. Si la performance d'un Compartiment ne correspond pas à ses engagements en matière de durabilité, le Gestionnaire d'investissements prendra des mesures pour que le Compartiment respecte à nouveau ses engagements en matière de durabilité à la date du prochain rééquilibrage de son Indice de référence ou autour de cette date.

Le filtrage et les normes ESG sont toujours en développement et le filtrage et les notations ESG appliqués par le fournisseur de l'indice peuvent donc évoluer et être modifiés au fil du temps.

Un Compartiment peut utiliser des IFD et détenir des organismes de placement collectif qui peuvent ne pas respecter les notations/critères ESG appliqués par un fournisseur d'indices. Un Compartiment peut obtenir une exposition limitée (par le biais notamment d'instruments dérivés et d'actions ou de parts d'autres organismes de placement collectif) à des émetteurs dont l'exposition peut ne pas satisfaire aux exigences d'investissement socialement responsable (« ISR ») et/ou aux critères ESG appliqués par le fournisseur de l'indice. Il peut y avoir des incohérences potentielles dans les critères ESG ou les notations ESG appliqués par les organismes de placement collectif sous-jacents dans lesquels un Compartiment investit. Un Compartiment peut également réaliser des prêts de titres et recevoir des garanties qui peuvent ne pas satisfaire aux obligations ISR et/ou aux critères ESG appliqués par le fournisseur de l'indice.

Risque lié à l'intégration des considérations ESG :

Lorsque le Gestionnaire d'investissements et tout gestionnaire d'investissements par délégation qu'il a désigné au titre d'un tel Compartiment prennent en compte les caractéristiques ESG lors de la sélection des investissements du Compartiment dans le cadre de l'évaluation d'un titre ou d'un émetteur sur la base des caractéristiques ESG, le Gestionnaire d'investissements et tout gestionnaire d'investissements par délégation peuvent dépendre d'informations et de données provenant de prestataires de services de recherche ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Le Gestionnaire d'investissements peut aussi chercher à se baser sur ses propres modèles exclusifs qui peuvent, de la même façon, dépendre d'informations qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissements et les gestionnaires d'investissements par délégation évaluent un titre, un émetteur ou un indice de façon incorrecte. Il existe aussi un risque que le Gestionnaire d'investissements, tout gestionnaire d'investissements par délégation ou des prestataires de services de recherche ESG tiers dont pourraient dépendre le Gestionnaire d'investissements et tout gestionnaire d'investissements par délégation, n'interprètent pas ou n'appliquent pas correctement les caractéristiques ESG appropriées. Ni le Compartiment concerné, ni l'ICAV, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni tout gestionnaire d'investissements par délégation nommé par le Gestionnaire d'investissements ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de déclaration ni ne donnent de garantie explicite ou implicite quant à l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle évaluation ESG.

Les investisseurs doivent procéder à leur propre évaluation de l'étendue du filtrage lié aux critères ESG effectué par un Compartiment (y compris, le cas échéant, par le biais d'un Indice de référence) avant d'investir. Le sentiment des investisseurs quant aux questions perçues comme ayant trait à l'ESG peut évoluer au fil du temps, ce qui peut affecter la demande d'un Compartiment appliquant des critères ESG et peut avoir un impact sur la performance de ce Compartiment. Les investisseurs sont invités à se référer à l'Annexe B pour de plus amples informations sur les caractéristiques ESG appliquées aux Compartiments.

La mise en œuvre de critères ESG par un Compartiment pourrait faire manquer à ce Compartiment des opportunités d'achat, réduire l'exposition à ou sous-pondérer certains titres alors qu'il pourrait être avantageux de procéder à un tel achat ou de conserver de tels titres, et/ou lui faire vendre des titres du fait de leurs caractéristiques ESG, alors que cela pourrait être désavantageux. En tant que telle, l'utilisation de ces critères peut affecter la performance d'investissement d'un Compartiment et un Compartiment peut avoir une performance différente de celle de compartiments similaires qui n'appliquent pas ces critères. Si l'évaluation du Gestionnaire d'investissements des caractéristiques ESG d'un titre évolue, incitant le Gestionnaire d'investissements et/ou les gestionnaires d'investissements par délégation à vendre un titre déjà détenu ou à acheter un titre non détenu, ni le Compartiment, ni l'ICAV, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni tout gestionnaire d'investissements par délégation ni leurs sociétés affiliées n'assumeront de responsabilité en lien avec cette évaluation.

Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est un terme inclusif qui désigne le risque d'investissement (probabilité ou incertitude de survenance de pertes importantes par rapport au rendement attendu d'un investissement) qui se rapporte à des questions environnementales, sociales ou de gouvernance.

Le risque en matière de durabilité lié aux questions environnementales comprend, sans s'y limiter, le risque climatique, tant physique que de transition. Le risque physique découle des effets physiques du changement climatique, qu'ils soient aigus ou chroniques. Par exemple, des événements fréquents et graves liés au climat peuvent avoir un impact sur les produits, les services et les chaînes d'approvisionnement. Le risque de transition, qu'il soit lié à la politique, à la technologie, au marché ou à la réputation, découle de l'adaptation à une économie à faible émission de carbone afin d'atténuer le changement climatique. Les risques liés aux questions sociales peuvent inclure, sans s'y limiter, les droits du travail et les relations communautaires. Les risques liés à la gouvernance peuvent inclure, sans s'y limiter, des risques liés à l'indépendance du conseil d'administration, à la propriété et au contrôle, ou à la gestion des audits et des impôts. Ces risques peuvent avoir un impact sur l'efficacité opérationnelle et la résilience d'un émetteur, ainsi que sur sa perception par le public et sa réputation, ce qui affecte sa rentabilité et, par conséquent, sa croissance du capital, et, en fin de compte, la valeur des participations dans un Compartiment.

Ce ne sont là que des exemples de facteurs de risque en matière de durabilité et les facteurs de risque en matière de durabilité ne sont pas les seuls à déterminer le profil de risque de l'investissement. La pertinence, la gravité, l'importance relative et l'horizon temporel des facteurs de risque en matière de durabilité et d'autres risques peuvent varier considérablement d'un Compartiment à l'autre.

Le risque en matière de durabilité peut se manifester par différents types de risques existants (y compris, mais sans s'y limiter, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de concentration, le risque de crédit, le risque de non-concordance actif-passif, etc.). À titre d'exemple, un Compartiment peut investir dans des actions ou des titres de créance d'un émetteur qui pourrait être confronté à une baisse potentielle de ses revenus ou à une augmentation de ses dépenses liées au risque climatique physique (par exemple, diminution de la capacité de production due aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, baisse des ventes due aux chocs de la demande ou augmentation des coûts d'exploitation ou d'investissement) ou au risque de transition (par exemple, baisse de la demande de produits et services à forte intensité de carbone ou augmentation des coûts de production en raison de la variation des prix des intrants). Par conséquent, les facteurs de risque en matière de durabilité peuvent avoir une incidence importante sur un investissement, augmenter la volatilité, affecter la liquidité et entraîner une perte de valeur des actions d'un Compartiment.

L'impact de ces risques peut être plus important pour les Compartiments ayant des concentrations sectorielles ou géographiques particulières, par exemple les Compartiments avec une concentration géographique dans des zones exposées à des conditions météorologiques défavorables où la valeur des investissements dans les Compartiments peut être plus sensible à des événements climatiques physiques défavorables ou les Compartiments avec des concentrations sectorielles spécifiques, tels qu'investir dans des secteurs ou des émetteurs à forte intensité carbone ou à coûts de conversion élevés liés à la transition vers des alternatives à faible émission de carbone, peuvent être plus affectés par les risques de transition climatique.

La totalité ou une combinaison de ces facteurs peut avoir un impact imprévisible sur les investissements du Compartiment concerné. Dans des conditions de marché normales, ces événements pourraient avoir une incidence importante sur la

valeur des actions du Compartiment.

Les évaluations du risque en matière de durabilité sont spécifiques à la catégorie d'actifs et aux objectifs du Compartiment. Les différentes catégories d'actifs nécessitent des données et des outils variés pour réaliser un examen approfondi, évaluer l'importance relative et faire une différenciation significative entre les émetteurs et les actifs. Les risques sont pris en compte et gérés simultanément, en établissant des priorités en fonction de leur importance et de l'objectif du Compartiment.

En outre, en ce qui concerne les Compartiments indiciels, bien que les fournisseurs d'indices concernés fournissent des descriptions de ce que chaque Indice de référence doit dégager, ces derniers ne fournissent aucune garantie et n'acceptent aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données s'agissant de leurs indices de référence et ne garantissent pas que les indices publiés correspondent à leurs méthodologies décrites en matière d'Indice de référence. Des erreurs relatives à la qualité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des données peuvent survenir occasionnellement et il se peut qu'elles ne soient pas identifiées et corrigées pendant un certain temps, surtout lorsque les indices sont peu utilisés.

Les impacts du risque en matière de durabilité sont susceptibles de se développer au fil du temps et de nouveaux risques en matière de durabilité peuvent être identifiés à mesure que des données et des informations supplémentaires sur les facteurs et les incidences de durabilité deviennent disponibles et que l'environnement réglementaire concernant la finance durable évolue. Ces risques émergents peuvent avoir des impacts supplémentaires sur la valeur des actions des Compartiments.

7. FRAIS ET DÉPENSES

Frais d'établissement

Tous les frais et dépenses liés à l'établissement de l'ICAV et les honoraires des conseillers de l'ICAV à cet égard (y compris toute TVA applicable) seront supportés par les Compartiments et amortis au cours de leurs cinq premiers exercices ou de toute autre période que le Gestionnaire pourra déterminer. Les frais et dépenses liés à la constitution de toute nouvelle Catégorie d'Actions ou de tout nouveau Compartiment seront supportés par la Catégorie d'Actions ou le Compartiment en question et amortis au cours de leurs cinq premiers exercices ou de toute autre période que le Gestionnaire pourra déterminer, à l'issue d'un délai de six mois après la date de la première émission d'Actions du Compartiment ou de tout autre délai que le Gestionnaire pourra fixer. Les frais et dépenses liés à l'établissement des Compartiments ci-dessous ne devraient pas dépasser le montant indiqué ci-dessous :

Compartiment	Estimation des frais et dépenses d'établissement
Coutts UK ESG Insights Equity Fund	30 000 £
Coutts US ESG Insights Equity Fund	30 000 £
Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund	30 000 £
Coutts North America ESG Insights Equity Fund	30 000 £
Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund	30 000 £
Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund	30 000 £
Coutts Actively Managed UK Equity Fund	30 000 £
Coutts Actively Managed US Equity Fund	30 000 £
Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund	30 000 £
Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund	30 000 £
Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund	30 000 £
Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund	30 000 £

Commissions de souscription et de rachat

À l'exception de toute commission de rachat facturée à un investisseur dans le cadre de la Politique relative à la négociation excessive du Gestionnaire (voir la sous-section intitulée « Politique relative à la négociation excessive »), aucune commission de souscription ou de rachat ne sera facturée.

Commissions du Gestionnaire et des prestataires de services

Commissions du Gestionnaire

Le Gestionnaire est habilité à facturer une commission calculée sous forme de pourcentage annuel de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernée, comme suit :

Compartiment	Catégorie	Commission payable au Gestionnaire sous forme de pourcentage de la VAN de la Catégorie d'Actions concernée (par an)
Coutts UK ESG Insights Equity Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,22 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,44 %
Coutts US ESG Insights Equity Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,22 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,44 %
Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,22 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,44 %
Coutts North America ESG Insights Equity Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,22 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,44 %
Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,22 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,44 %
Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,25 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,50 %
Coutts Actively Managed UK Equity Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,75 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 1,50 %
Coutts Actively Managed US Equity Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,75 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 1,50 %
Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,45 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,90 %

Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,20 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,40 %
Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,20 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,40 %
Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund	Catégorie C	Jusqu'à 0,20 %
	Catégorie NC	Jusqu'à 0,40 %

Les frais du Gestionnaire seront inclus dans cette Commission de gestion. Le Gestionnaire sera responsable de prélever sur cette commission tous les frais (y compris les débours raisonnables) du Gestionnaire d'investissements. Le Gestionnaire d'investissements sera, à son tour, chargé de s'acquitter des frais de tout gestionnaire d'investissements par délégation qu'il aura nommé pour un Compartiment donné. Différentes Commissions de gestion peuvent être appliquées aux différentes Catégories d'Actions d'un même Compartiment et, par conséquent, les Commissions de gestion dues au titre d'une Catégorie d'Actions donnée peuvent être supérieures ou inférieures à celles prélevées au titre d'autres Catégories d'Actions.

Les commissions du Gestionnaire (ainsi que toute TVA applicable) seront cumulées sur une base quotidienne et payées mensuellement à terme échu.

Commission du Dépositaire et Droits de conservation

Le Dépositaire est habilité à facturer une commission pouvant atteindre 0,005 % par an de la Valeur de l'actif net du Compartiment, qui sera prélevée sur les actifs du Compartiment.

Le Dépositaire est en droit d'augmenter cette commission au titre de certaines Catégories d'Actions. Les Actionnaires seront notifiés par écrit au préalable de toute augmentation proposée de ladite commission.

Le Dépositaire est également habilité à recevoir un paiement qui sera prélevé sur les actifs de l'ICAV et de tout Compartiment concerné au titre des services de conservation comprenant ce qui suit :

- une commission fixe pour chaque transaction comprise entre 1,50 € et 76 € en fonction du type, de la taille et de la situation géographique des actifs détenus par le Dépositaire (« Commission de transaction de conservation ») ;
- et une commission de conservation variable comprise entre 0,0006 % et 0,36 % en fonction de la taille et de la situation géographique des actifs détenus par le Dépositaire (« Commission de conservation »),

(la Commission de transaction de conservation et la Commission de conservation formant ensemble les « Droits de conservation »).

Les Droits de conservation varient d'un pays à l'autre en fonction des marchés et du type de transaction concerné. Les frais de transaction s'accumulent à mesure que les transactions sont effectuées et sont payables dès que raisonnablement possible, et en tout état de cause, au plus tard le dernier Jour ouvré du mois au cours duquel ces frais ont été générés, ou comme autrement convenu entre le Dépositaire et le Gestionnaire. Les Droits de conservation s'accumulent et sont payables selon les modalités convenues en tant que de besoin par le Gestionnaire et le Dépositaire. Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts ou actions d'un OPCVM et/ou d'un autre organisme de placement collectif géré par le Gestionnaire ou par une Partie intéressée, le Gestionnaire s'efforcera de négocier, sans pour autant garantir, une réduction des Droits de conservation applicables à cet investissement.

Le cas échéant, le Dépositaire peut facturer des frais pour ses services relatifs aux distributions, à la prestation de services bancaires, à la détention d'argent en dépôt, au prêt d'argent ou à la réalisation d'opérations sur instruments dérivés, en lien avec un Compartiment, et il peut acheter ou vendre des biens de l'OPCVM ou en négocier l'achat ou la vente, à condition que les services concernés et toute transaction de ce type soient conformes aux dispositions des Règlements OPCVM.

Le Dépositaire a également droit au paiement et au remboursement de tous les frais, passifs et charges raisonnablement engagés dans l'exercice ou dans l'organisation de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Contrat de dépositaire, les Règlements OPCVM ou la législation générale.

En cas de liquidation d'un Compartiment, le Dépositaire pourra prétendre à ses commissions, frais et dépenses au prorata jusqu'à la date de liquidation, de résiliation ou de rachat (selon le cas), ainsi qu'à toutes les dépenses supplémentaires nécessairement réalisées dans le cadre du règlement ou de la réalisation de toutes les obligations en suspens.

Les frais, commissions et dépenses dus au Dépositaire seront majorés de la TVA applicable, le cas échéant.

Dans tous ces cas de figure, ces paiements, dépenses et débours peuvent être versés à toute personne (y compris le Gestionnaire ou tout associé ou mandataire du Dépositaire ou du Gestionnaire) à qui le Dépositaire a délégué les fonctions correspondantes en vertu des Règlements OPCVM.

Les commissions du Dépositaire (ainsi que toute TVA applicable) seront cumulées sur une base quotidienne et payées mensuellement à terme échu.

Commissions de l'Agent administratif

L'Agent administratif est habilité à facturer une commission pouvant atteindre 0,009 % par an de la Valeur de l'actif net du Compartiment, qui sera prélevée sur les actifs du Compartiment.

L'Agent administratif est en droit d'augmenter cette commission au titre de certaines Catégories d'Actions. Les Actionnaires seront notifiés par écrit au préalable de toute augmentation proposée de ladite commission. En outre, l'Agent administratif est en droit de percevoir des frais structurels calculés par compte.

Les commissions de l'Agent administratif (ainsi que toute TVA applicable) seront cumulées sur une base quotidienne et payées mensuellement à terme échu.

Commissions liées à des OPC sous-jacents

Les Compartiments peuvent, sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe D et lorsque cela est autorisé en vertu de leur politique d'investissement telle qu'énoncée à l'Annexe A, investir dans d'autres OPC susceptibles d'être exploités et/ou gérés par un membre de BlackRock Group y compris, de façon non limitative, des fonds d'Institutional Cash Series plc. En tant qu'investisseur dans de tels autres OPC, chaque Actionnaire pourra supporter indirectement, outre les commissions, frais et charges payables par un Actionnaire des Compartiments, une part des commissions, frais et charges de l'OPC sous-jacent, y compris des frais de gestion, de gestion d'investissements, administratifs et autres.

Agents payeurs et intermédiaires locaux

Les réglementations locales peuvent exiger, en tant que de besoin, la désignation d'agents payeurs et/ou d'autres agents locaux et la tenue de comptes par de tels agents par l'intermédiaire desquels les fonds de souscription et de rachat pourront être acquittés. Ces intermédiaires locaux seront désignés conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les commissions imposées par de telles entités intermédiaires seront conformes aux tarifs commerciaux normaux et prises en charge par les Actionnaires ayant recours aux services fournis par ces agents.

Les investisseurs qui choisissent ou sont tenus par les réglementations locales de payer/recevoir les montants souscrits/rachetés par le biais d'un intermédiaire et non directement par le Dépositaire (c'est-à-dire un sous-distributeur ou agent dans la juridiction locale) supporteront un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire au regard (a) des montants souscrits avant leur transfert au Dépositaire et (b) des montants rachetés payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné.

Commission de prêt de titres

Chacun des Compartiments peut conclure des accords de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille, sous réserve des conditions et limites décrites dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Tous les revenus dérivés de techniques de gestion efficace de portefeuille seront restitués au Compartiment concerné, après déduction des coûts et frais de fonctionnement directs et indirects (qui n'incluent pas les revenus cachés).

La proportion maximale de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment qui peut faire l'objet d'un prêt de titres est fixée dans l'Annexe 1.

BlackRock Advisors (UK) Limited a été désigné par le Gestionnaire en tant qu'agent de prêt des Compartiments selon les termes d'un contrat de gestion des prêts de titres. Aux termes d'un tel contrat, l'agent prêteur est chargé de gérer les activités de prêt de titres du Compartiment concerné et a droit à une commission prélevée sur le revenu des activités de prêt de titres. La commission de l'agent prêteur représente les coûts directs (et, le cas échéant, les coûts/frais opérationnels indirects) des activités de prêt de titres du Compartiment. Tous les revenus générés par les activités de prêt de titres, nets de la commission de l'agent prêteur, seront restitués au Compartiment. Si des revenus liés aux prêts de titres sont générés, l'agent prêteur recevra une commission de 37,5 % de ces revenus liés aux prêts de titres et tous les coûts opérationnels et administratifs de tiers associés à cette activité et encourus au titre de cette activité seront prélevés sur sa commission. Au cas où les coûts de prêt de titres payables à des tiers dépasseraient la commission perçue par l'agent de

prêt de titres, l'agent prêteur paierait les dépassements avec ses propres fonds. Toutes les informations financières relatives aux montants perçus et dépenses encourues au titre du prêt de titres pour le Compartiment, y compris les commissions payées ou payables, seront aussi incluses dans les états financiers annuels et semestriels. Les contrats de prêt de titres et les frais connexes seront examinés au moins une fois par an.

Recherche externe

Toute recherche externe reçue par le Gestionnaire d'investissements dans le cadre de services d'investissement qu'il fournit aux Compartiments sera payée par le Gestionnaire d'investissement à partir de ses propres ressources. Lorsqu'un Gestionnaire d'investissements par délégation est nommé pour un Compartiment, le Gestionnaire d'investissements prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que les coûts de toute recherche externe reçue par le Gestionnaire d'investissements par délégation au titre de ses services d'investissement au Compartiment ne sont pas supportés par ce dernier. Les Gestionnaires d'investissements par délégation peuvent regrouper les transactions du Compartiment avec celles de leurs autres comptes clients qui supportent des coûts de recherche externes et ce regroupement peut avoir pour conséquence que le Compartiment soit soumis à des coûts d'exécution plus élevés par rapport à d'autres comptes clients au sein des transactions regroupées. Dans ce cas, les Gestionnaires d'investissements par délégation restent tenus de s'assurer que le Compartiment n'est pas facturé pour la recherche externe, qu'ils agissent dans le meilleur intérêt du Compartiment et qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution en tenant compte de tous les facteurs d'exécution pertinents.

Charges opérationnelles

L'ICAV paiera également, à partir des actifs de chaque Compartiment, toutes les charges opérationnelles de l'ICAV et des Compartiments, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) les droits de timbre ;
- b) les impôts ;
- c) les frais d'obtention de labels ou de licences ESG ;
- d) les commissions de courtage, les frais gouvernementaux, les frais bancaires, les commissions et les écarts de change, les commissions, les intérêts, les frais de transfert, les commissions d'enregistrement et les autres frais et dépenses liés à l'acquisition et à la cession d'investissements pour tout Compartiment ;
- e) les intérêts sur les emprunts autorisés et les charges professionnelles et bancaires encourues dans le cadre de la négociation, de la réalisation et de la modification des conditions de ces emprunts ;
- f) les frais et dépenses des administrateurs du Gestionnaire (dans la mesure où ils sont imputables à l'ICAV et aux Compartiments) et des administrateurs de l'ICAV, qui seront facturés aux prix habituels du marché ;
- g) les frais et dépenses des commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, légaux et autres conseillers professionnels (y compris tous les coûts associés à la production de rapports et d'états financiers, ainsi que les frais et dépenses du secrétaire de l'ICAV pour ses services (qui peuvent, dans la mesure où l'ICAV décide que ces services seront fournis par un membre du BlackRock Group, inclure les frais et dépenses raisonnables de ce membre pour la fourniture de ces services)), qui seront facturés aux prix habituels du marché ;
- h) les droits de licence pour l'utilisation des indices ;
- i) les frais et dépenses concernant la distribution des Actions et les coûts d'enregistrement et/ou d'autorisation de l'ICAV et de tout Compartiment dans toute juridiction en dehors de l'Irlande ;
- j) tout prélèvement annuel ou autres frais payables à la Banque centrale ;
- k) les coûts encourus à la suite des mises à jour périodiques pouvant être requises par les lois ou réglementations en vigueur des Prospectus, Suppléments, DICI ou en raison d'un changement dans la législation ou l'introduction d'une nouvelle loi (y compris les coûts encourus à la suite de la mise en conformité à un code applicable, qu'il ait ou non force de loi) ;
- l) tous les coûts encourus pour couvrir l'exposition au risque de change d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ;
- m) tous les frais liés à la préparation et à la distribution des rapports annuels et semestriels, ainsi que d'autres rapports et notifications destinés aux investisseurs ;
- n) tous les frais d'impression et de traduction requis ;
- o) concernant chaque exercice comptable du Compartiment au cours duquel les dépenses sont déterminées, le pourcentage (le cas échéant) de l'amortissement des frais d'établissement et de reconstruction au cours de cet exercice ;
- p) les coûts ou frais associés à, ou payables à toute entité (qui peut inclure le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements, tout gestionnaire d'investissements par délégation et leurs sociétés affiliées respectives) en lien avec toute activité de transition concernant tout Compartiment ;
- q) les frais et dépenses extraordinaires ou exceptionnels qui peuvent occasionnellement se présenter, par exemple dans le cadre d'un litige important lié à l'ICAV ou un Compartiment ; et
- r) les autres commissions et frais relatifs à la gestion et à l'administration de l'ICAV et/ou des Compartiments ou imputables aux investissements des Compartiments.

Les charges opérationnelles ci-dessus seront déterminées lors du dernier Jour de négociation de chaque mois. Ces charges seront cumulées sur une base quotidienne et payées mensuellement à terme échu.

Répartition des frais et dépenses

Les frais et dépenses mentionnés dans la présente section 7 seront supportés par le Compartiment (ou la Catégorie d'Actions, le cas échéant) au titre duquel (de laquelle) ils ont été encourus, étant entendu que, si une dépense ne peut, de l'avis du Gestionnaire, être imputée à un Compartiment (ou une Catégorie d'Actions) en particulier, elle sera normalement répartie entre les Catégories d'Actions de tous les Compartiments au prorata de leur Valeur de l'actif net des Compartiments concernés. Les dépenses d'un Compartiment qui sont directement attribuables à une Catégorie d'Actions spécifique sont prélevées en premier lieu (si possible) sur les revenus disponibles pour distribution aux porteurs de telles Actions. Dans le cas de frais ou de dépenses de nature régulière ou récurrente, par exemple les frais d'audit, le Gestionnaire peut calculer ces frais et dépenses sur un chiffre estimé pour les périodes annuelles ou autres périodes à venir et les provisionner en proportion égale au cours de toute période. Cela peut inclure une taxe sur les plus-values juridictionnelle imputable à un Compartiment.

8. FISCALITÉ

Dispositions générales

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les éventuelles implications fiscales les concernant en vertu de la législation de leur juridiction de citoyenneté, de résidence ou de domicile et dans laquelle ils exercent leur activité. De plus, les investisseurs sont priés de noter que la réglementation et la législation fiscale, ainsi que leur application et interprétation par les autorités fiscales concernées peuvent changer de temps à autres, aussi bien rétroactivement que potentiellement. Par conséquent, il est impossible de prévoir avec précision le traitement fiscal qui sera appliqué à un moment donné. D'autres textes législatifs peuvent être adoptés et assujettir l'ICAV ou un Compartiment à des impôts supplémentaires ou assujettir les Actionnaires à des taxes plus élevées. Tout changement de régime fiscal de l'ICAV ou d'un Compartiment ou de la législation fiscale peut avoir une incidence sur la valeur des investissements détenus par l'ICAV ou le Compartiment et sur la capacité du Compartiment à fournir des revenus aux investisseurs.

Le résumé ci-dessous ne constitue pas une description ou analyse exhaustive des considérations et des règlements fiscaux très complexes ayant des répercussions sur les Actionnaires, chaque Compartiment et les opérations de chaque Compartiment offert. Le résumé est basé sur les lois, les décisions judiciaires, les réglementations administratives, les décisions et les procédures existantes qui sont toutes susceptibles d'évoluer. Les questions fiscales et autres décrites dans cette section 8 ne constituent pas et ne doivent pas être considérées comme des conseils fiscaux ou juridiques destinés aux investisseurs potentiels.

Les dividendes, intérêts et plus-values éventuels que les Compartiments reçoivent au titre de leurs investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être imposables notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. Il faut s'attendre à ce que le Compartiment ne soit pas en mesure de bénéficier des taux réduits de l'impôt retenu à la source dans les conventions de double imposition existant entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation évolue dans le futur et que l'application d'un taux inférieur permet au Compartiment d'être remboursé, la Valeur de l'actif net ne sera pas révisée et les gains seront attribués aux Actionnaires existants au prorata de leurs avoirs respectifs au moment du remboursement.

INFORMATIONS SUR LA FISCALITÉ EN IRLANDE

Ci-dessous figure un résumé de certaines conséquences du régime fiscal irlandais en matière d'acquisition, de propriété et de cession des Actions. Ce résumé ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les incidences de la fiscalité irlandaise qui pourraient s'appliquer. Le résumé porte uniquement sur la situation des personnes qui sont les bénéficiaires effectifs absolus d'Actions et peut ne pas convenir à d'autres catégories de personnes.

Le résumé est fondé sur les lois et les procédures fiscales de l'Administration fiscale irlandaise en vigueur à la date du présent Prospectus (et peut faire l'objet de changements rétroactifs ou prospectifs). Les investisseurs potentiels doivent consulter leur conseiller au sujet des implications de la fiscalité irlandaise ou autre en matière d'achat, de propriété et de cession d'Actions. Il ne constitue nullement un conseil fiscal. Des changements législatifs, administratifs ou judiciaires peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme c'est le cas avec tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale envisagée en vigueur au moment de l'investissement durera de manière indéfinie.

Imposition de l'ICAV

L'ICAV entend exercer ses activités en tant que résident fiscal irlandais. Étant donné que l'ICAV est résident fiscal irlandais et qu'il est valablement réglementé en tant qu'OPCVM, l'ICAV est considéré comme « organisme de placement » au regard de la fiscalité irlandaise et, par conséquent, est exonéré de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values des sociétés.

L'ICAV sera redevable de l'impôt sur le revenu irlandais auprès de l'Administration fiscale irlandaise si des Actions sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés (ainsi que dans d'autres circonstances), comme indiqué ci-après.

Par suite de modifications apportées dans la Loi de finances de 2016 (*Finance Act 2016*), un nouveau régime s'applique aux IREF (c'est-à-dire aux Fonds immobiliers irlandais) et impose une retenue à la source de 20 % sur les « événements imposables de l'IREF ». Ces changements ciblent principalement les investisseurs non-résidents irlandais. Dès lors que l'ICAV ne possède pas, ni maintenant ni à l'avenir, d'actifs immobiliers irlandais, ces dispositions ne sont pas pertinentes ici et ne seront pas abordées plus avant.

Régime fiscal des Actionnaires non irlandais

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas un résident irlandais (ou un résident habituel) aux fins de l'impôt irlandais, l'ICAV

n'effectue pas de déduction d'impôts irlandais en ce qui concerne les Actions détenues par cet Actionnaire dès lors que la déclaration prévue dans le Formulaire de demande joint au présent Prospectus a été reçue par l'ICAV et confirme le statut de non-résident de l'Actionnaire. La déclaration peut être fournie par un Intermédiaire détenant des Actions pour le compte d'investisseurs qui ne sont pas des résidents (ou des résidents habituels) en Irlande dans la mesure où, à la connaissance de l'Intermédiaire, les investisseurs ne sont pas des résidents (ou des résidents habituels) en Irlande. Une explication du terme « Intermédiaire » figure à la fin du présent résumé.

Si la déclaration n'est pas reçue par l'ICAV, l'ICAV effectue une déduction de l'impôt irlandais en ce qui concerne les Actions détenues par cet Actionnaire comme s'il s'agissait d'un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). De la même manière, l'ICAV effectue une déduction de l'impôt irlandais s'il est en possession d'informations suggérant raisonnablement que la déclaration de l'Actionnaire est incorrecte. Un Actionnaire n'est généralement pas en droit de récupérer cet impôt irlandais, à moins que cet Actionnaire ne soit une société et détienne les Actions par le biais d'une succursale irlandaise, ainsi que dans d'autres circonstances bien définies. Si un Actionnaire devient un résident fiscal irlandais, il doit en informer l'ICAV.

En règle générale, les Actionnaires qui ne sont pas des résidents fiscaux irlandais ne sont assujettis à aucun autre impôt irlandais sur leurs Actions. Toutefois, si un Actionnaire est une société détenant ses Actions par le biais d'une succursale ou d'une agence irlandaise, cet Actionnaire peut être assujetti à l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values des sociétés concernant les Actions (selon un système d'autoévaluation).

Régime fiscal des Actionnaires irlandais exonérés

Lorsqu'un Actionnaire est un résident irlandais (ou un résident habituel) aux fins de l'impôt irlandais et relève de l'une des catégories énumérées à l'article 739D(6) de la loi irlandaise de consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act*, « TCA »), l'ICAV n'effectue pas de déduction d'impôts irlandais concernant les Actions détenues par cet Actionnaire dès lors que la déclaration prévue dans le Formulaire de demande a été reçue par l'ICAV et confirme le statut de personne exonérée de l'Actionnaire.

Les catégories énumérées à l'article 739D(6) de la TCA peuvent être résumées comme suit :

1. Régimes de retraite (au sens des articles 774, 784 ou 785 de la TCA).
2. Sociétés exerçant des activités d'assurance-vie (au sens de l'article 706 de la TCA).
3. Organismes de placement (au sens de l'article 739B de la TCA).
4. Sociétés de placement en commandite simple (au sens de l'article 739J de la TCA).
5. Organismes de placement spéciaux (au sens de l'article 737 de la TCA).
6. Fonds communs de placement non agréés (auxquels s'applique l'article 731(5)(a) de la TCA).
7. Organismes caritatifs (au sens de l'article 739D(6)(f)(i) de la TCA).
8. Sociétés de gestion remplissant les conditions requises (au sens de l'article 734(1) de la TCA).
9. Sociétés particulières (au sens de l'article 734(1) de la TCA).
10. Gestionnaires de fonds d'investissement et d'épargne remplissant les conditions requises (au sens de l'article 739D(6)(h) de la TCA).
11. Administrateurs de comptes d'épargne-retraite personnels (*Personal Retirement Savings Account*, PRSA) (au sens de l'article 739D(6)(i) de la TCA).
12. Coopératives d'épargne irlandaises (au sens de la Section 2 du *Credit Union Act 1997*).
13. La National Asset Management Agency.
14. La National Treasury Management Agency ou un véhicule de placement (au sens de la section 37 de la *National Treasury Management Agency (Amendment) Act* de 2014) dont le ministère des Finances est l'unique bénéficiaire effectif, ou l'Irlande agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency.

15. Les sociétés remplissant les conditions requises (au sens de l'article 110 de la TCA).
16. Toute autre personne résidant en Irlande qui est autorisée (par la législation ou par autorisation expresse de l'Administration fiscale irlandaise) à détenir des Actions dans l'ICAV sans exiger de l'ICAV qu'il déduise ou déclare l'impôt irlandais.

Les Actionnaires résidents irlandais qui demandent le statut de personne exonérée seront tenus de rendre compte de tout impôt irlandais dû sur les Actions (selon un système d'autoévaluation).

Si la déclaration concernant un Actionnaire n'est pas reçue par l'ICAV, l'ICAV effectue une déduction de l'impôt irlandais en ce qui concerne les Actions détenues par cet Actionnaire comme s'il s'agissait d'un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Un Actionnaire n'est généralement pas en droit de recouvrer cet impôt irlandais, à moins que cet Actionnaire ne soit une société soumise à l'impôt irlandais sur les sociétés et dans d'autres circonstances bien définies.

Régime fiscal d'autres Actionnaires irlandais

Lorsqu'un Actionnaire est un résident irlandais (ou un résident habituel) aux fins de l'impôt irlandais et qu'il ne s'agit pas d'un Actionnaire exonéré (voir ci-dessus), l'ICAV effectue une déduction de l'impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, en outre, sur les événements du « huitième anniversaire », comme décrit ci-dessous.

Distributions par l'ICAV

Si l'ICAV verse une distribution à un Actionnaire résident irlandais non exonéré, l'ICAV déduira l'impôt irlandais de la distribution. Le montant de l'impôt irlandais déduit correspondra à :

1. 25 % de la distribution, si les distributions sont versées à un Actionnaire qui est une société ayant fait les déclarations appropriées concernant le taux de 25 % à appliquer ; et
2. 41 % de la distribution, dans tous les autres cas.

L'ICAV versera cet impôt déduit à l'administration fiscale irlandaise.

En règle générale, un Actionnaire n'est pas assujéti à un quelconque autre impôt irlandais lié à la distribution. Néanmoins, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution est un produit de négociation, la distribution brute (impôt irlandais déduit inclus) fera partie de son revenu imposable aux fins de l'autoévaluation et l'Actionnaire peut imputer l'impôt déduit sur l'impôt sur les sociétés dont il est redevable.

Rachats et transferts d'Actions

Si l'ICAV procède au rachat d'Actions détenues par un Actionnaire résident irlandais non exonéré, l'ICAV déduit l'impôt irlandais du paiement du rachat fait à l'Actionnaire.

De même, si un Actionnaire résident irlandais non exonéré transfère (par vente ou autrement) un droit à des Actions, l'ICAV tiendra compte de l'impôt irlandais au titre de ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais déduit ou comptabilisé sera calculé par rapport au bénéfice (le cas échéant) réalisé par l'Actionnaire sur les Actions transférées et devra être égal à :

1. 25 % de ce bénéfice, lorsque les distributions sont versées à un Actionnaire qui est une société ayant remis la déclaration nécessaire à l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % d'un tel bénéfice, dans tous les autres cas.

L'ICAV versera cet impôt déduit à l'administration fiscale irlandaise. Dans le cas d'un transfert d'Actions, afin de financer l'impôt irlandais dont il est redevable, l'ICAV peut s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire. Cela peut entraîner l'exigibilité d'un impôt irlandais complémentaire.

En règle générale, un Actionnaire n'est assujéti à aucun autre impôt irlandais lié au rachat ou au transfert. Néanmoins, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat ou du transfert est un produit de négociation, le paiement brut (impôt irlandais déduit inclus) moins le coût de l'acquisition des Actions fera partie de son revenu imposable aux fins de l'autoévaluation et l'Actionnaire peut imputer l'impôt déduit sur l'impôt sur les sociétés dont il est redevable.

Si les Actions ne sont pas libellées en euro, un Actionnaire peut être assujéti (selon un système d'autoévaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values réalisées sur un gain de change à l'issue du rachat ou du transfert des Actions.

Événements de « huitième anniversaire »

Si un Actionnaire résident irlandais non exonéré ne cède pas ses Actions au cours d'une période de huit ans à compter de leur acquisition, l'Actionnaire sera réputé, aux fins de l'impôt irlandais, avoir cédé ces Actions lors du huitième anniversaire de leur acquisition (et chaque huitième anniversaire suivant). Lors d'une cession présumée, l'ICAV rend compte de l'impôt irlandais lié à l'augmentation (le cas échéant) de la valeur des Actions au cours de cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais comptabilisé devra être égal à :

1. 25 % de l'augmentation de la valeur, si l'Actionnaire est une société ayant fait les déclarations appropriées concernant le taux de 25 % à appliquer ; et
2. 41 % de l'augmentation de la valeur, dans tous les autres cas.

L'ICAV versera cet impôt à l'administration fiscale irlandaise. Afin de financer l'impôt irlandais dont il est redevable, l'ICAV peut soustraire ou annuler des Actions détenues par l'Actionnaire.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (en valeur) au sein du Compartiment concerné sont détenus par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés, l'ICAV peut choisir de ne pas rendre compte de l'impôt irlandais concernant cette cession présumée. Pour se prévaloir de ce choix, l'ICAV doit :

1. confirmer à l'Administration fiscale irlandaise, une fois par an, que cette exigence des 10 % est remplie et lui fournir des détails concernant tout Actionnaire résident irlandais non exonéré (y compris la valeur de ses Actions et son numéro d'identification fiscal irlandais) ; et
2. notifier tout Actionnaire résident irlandais non exonéré que le Compartiment choisit de revendiquer cette exonération.

Si l'exonération est demandée par l'ICAV, les Actionnaires résidents irlandais non exonérés sont tenus de payer à l'Administration fiscale irlandaise (selon un système d'autoévaluation) l'impôt irlandais que l'ICAV aurait dû acquitter lors du huitième anniversaire (et chaque huitième anniversaire suivant).

Tout impôt irlandais payé dans le cadre de l'augmentation de la valeur des Actions au cours de la période de huit ans peut être imputé proportionnellement sur un futur impôt irlandais qui devrait, à défaut, être acquitté sur ces Actions et tout excédent peut être recouvré lors d'une cession finale des Actions.

Échanges d'Actions

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions dans des conditions de pleine concurrence contre d'autres Actions de l'ICAV ou des Actions d'un autre Compartiment de l'ICAV et qu'il ne reçoit pas de paiement, l'ICAV n'effectue pas de déduction d'impôts irlandais concernant cet échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre (ou un autre impôt irlandais lié au transfert) ne sera appliqué à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution en nature d'actifs du Compartiment, un assujettissement au droit de timbre irlandais pourrait potentiellement en découler.

Impôts sur les donations et droits de succession

L'impôt irlandais sur les acquisitions de capitaux (au taux de 33 %) peut être appliqué aux donations et successions concernant des actifs situés en Irlande ou lorsque la personne à l'origine de la donation ou succession est un résident irlandais ou un résident habituel irlandais ou est domiciliée en Irlande ou lorsque le bénéficiaire de la donation ou succession est un résident irlandais ou un résident habituel irlandais.

Les Actions ont le statut d'actifs irlandais, car elles ont été émises par une fiducie irlandaise. Toutefois, les donations et successions portant sur des Actions seront exonérées de l'impôt irlandais sur les donations et successions si :

1. les Actions sont incluses dans la donation ou succession à la date de la donation ou succession et à la « date

d'évaluation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur les acquisitions de capitaux) ;

2. la personne à l'origine de la donation ou succession n'est pas domiciliée en Irlande et n'est pas un résident habituel irlandais à la date de la cession ; et
3. le bénéficiaire de la donation ou succession n'est pas domicilié en Irlande et n'est pas un résident habituel irlandais à la date de la donation ou succession.

INFORMATIONS SUR LA FISCALITÉ AU ROYAUME-UNI

Imposition de l'ICAV

Le Gestionnaire a l'intention de mener les activités du Compartiment de telle sorte qu'il ne devienne pas une société résidente au Royaume-Uni du point de vue fiscal. En conséquence, et pour autant que le Compartiment n'exerce pas d'activités commerciales au Royaume-Uni par le biais d'un établissement permanent dans ce pays, le Compartiment ne sera pas assujéti à l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus ou de ses plus-values au Royaume-Uni.

Il est peu probable que les activités du Compartiment soient considérées comme des activités de négociation aux fins de la fiscalité au Royaume-Uni. Si le Compartiment était considéré comme exerçant des activités de négociation au Royaume-Uni par le biais de son Gestionnaire d'investissements au Royaume-Uni, les bénéfices de ces activités seraient assujéti à l'impôt au Royaume-Uni, dont le Gestionnaire d'investissements au Royaume-Uni serait obligé de tenir compte. Cependant, en vertu de la Section 835 de l'*Income Tax Act* de 2007, le Gestionnaire d'investissements au Royaume-Uni, en tant qu'agent du Compartiment, ne sera pas assujéti à l'impôt au Royaume-Uni, pourvu que les conditions de l'exemption de la gestion d'investissements (*Investment Management Exemption* ou « IME ») soient satisfaites. Dans la mesure du possible, le Gestionnaire du Compartiment et les Administrateurs du Gestionnaire d'investissements ont l'intention de mener les activités du Compartiment et du Gestionnaire d'investissements de telle sorte que ces conditions soient satisfaites. Si le Compartiment ne remplit pas les conditions de l'IME ou si un investissement détenu n'est pas considéré comme une « transaction spécifique », ce fait pourrait donner lieu à une perte fiscale au sein du Compartiment.

Par ailleurs, si l'Administration fiscale britannique (HMRC) parvient à démontrer qu'un Compartiment effectue des négociations aux fins de la fiscalité du Royaume-Uni, les rendements générés par le Compartiment grâce aux intérêts sur les actifs sous-jacents devront être pris en compte dans le calcul du « revenu » au titre de l'évaluation du montant à déclarer aux investisseurs afin de satisfaire aux exigences du statut de fonds déclarant au Royaume-Uni. Toutefois, il est prévu que les investissements détenus par le Compartiment correspondent à la définition d'une « transaction d'investissement » telle que définie par les Réglementations fiscales de 2009 sur les fonds offshore (les « réglementations ») qui sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Ainsi, ces investissements devraient être considérés comme des « transactions hors négoce » (*non-trading transactions*) comme indiqué dans les réglementations. Cette hypothèse suppose que le Compartiment satisfasse à la fois la « condition d'équivalence » et la condition de « diversité réelle de propriété » définies dans les réglementations.

Régime fiscal des investisseurs britanniques

Impôts sur le revenu et les sociétés

Sous réserve de leurs circonstances personnelles, les détenteurs d'Actions résidents du Royaume-Uni aux fins fiscales peuvent être assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au Royaume-Uni au titre de tout dividende ou autres distributions de revenus du Compartiment. En outre, les Actionnaires britanniques porteurs d'Actions à la clôture de chaque « période de déclaration » (comme définie aux fins de la législation fiscale britannique) seront potentiellement assujéti à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sur la part du « revenu déclaré » d'une Catégorie d'Actions, dans la mesure où ce montant excède les dividendes perçus. Les termes « revenu déclaré », « période de déclaration » et leurs implications sont abordés plus en détail ci-après. De plus, lorsque le Compartiment détient plus de 60 % de son actif sous forme d'avoirs portant intérêts (ou assimilables), toute distribution sera traitée comme des intérêts dans les mains de l'investisseur particulier britannique.

Retenue à la source

Le Compartiment ne procède à aucune retenue d'impôt irlandais sur les dividendes payables aux investisseurs du Royaume-Uni, à condition que (a) les investisseurs du Royaume-Uni ne soient ni résidents irlandais, ni résidents habituels irlandais, (b) l'investisseur ait remis une déclaration pertinente, (c) le Compartiment ne soit en possession d'aucune information suggérant raisonnablement que les données figurant dans une telle Déclaration ne sont plus correctes (voir la sous-section précédente intitulée « Informations sur la fiscalité en Irlande » pour de plus amples informations), ou (d) le Gestionnaire ait mis en place des mesures équivalentes appropriées pour s'assurer que les Actionnaires du Compartiment

ne soient ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels irlandais et que le Compartiment ait reçu l'accord approprié de l'administration fiscale irlandaise (voir la section précédente intitulée « Fiscalité irlandaise » pour de plus amples informations).

Fonds offshore

Il est probable que les positions dans le Compartiment constitueront des participations dans des fonds offshore, tels que définis aux fins de la loi britannique sur les finances (*United Kingdom Finance Act*) de 2008, chaque Catégorie du Compartiment étant traitée comme un « fonds offshore » (*offshore fund*) à ces fins.

Les Réglementations fiscales 2009 / 3001 sur les fonds offshore (*Offshore Funds (Tax) Regulations 2009*) prévoient que, lorsqu'un investisseur résident au Royaume-Uni au plan fiscal détient une participation dans un fonds offshore et que ce fonds offshore a le statut de « fonds non déclarant », les plus-values réalisées par cet investisseur sur la vente ou toute autre cession de cette participation seront imposées au Royaume-Uni comme un revenu et non pas comme une plus-value. En alternative, lorsqu'un investisseur résident au Royaume-Uni détient une participation dans un fonds offshore ayant eu le statut de « fonds déclarant » pour toutes les périodes comptables concernant l'investisseur, les plus-values que l'investisseur aura réalisées sur la vente ou la cession de la participation seront assujetties à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, avec exonération des bénéfices cumulés ou réinvestis qui ont déjà fait l'objet d'une imposition au Royaume-Uni sur le revenu ou sur le revenu des sociétés.

Lorsqu'un fonds offshore a le statut de fonds non déclarant pendant une partie de la période durant laquelle l'Actionnaire britannique détient sa participation et un fonds déclarant pendant le reste de cette période, des choix peuvent être faits éventuellement par l'Actionnaire de façon à calculer au prorata les gains réalisés à l'issue d'une cession ; en conséquence, la part des gains réalisés au cours de la période pendant laquelle le fonds offshore avait le statut de fonds déclarant peut être assujettie à l'impôt sur les plus-values. Ces options sont limitées dans le temps à compter de la date de changement de statut du compartiment concerné.

Il convient d'observer qu'une « cession », du point de vue fiscal au Royaume-Uni, inclut un échange entre Compartiments et peut inclure un échange entre Catégories d'Actions de Compartiments.

Statut de Fonds déclarant

D'une façon générale, un fonds déclarant est un fonds offshore qui répond à certaines exigences de déclaration initiale et annuelle auprès de l'Administration fiscale britannique et de ses Actionnaires. Le Gestionnaire entend gérer les affaires du Compartiment de telle sorte que les obligations commerciales et annuelles soient satisfaites de manière régulière et continue pour chaque Catégorie d'Actions du Compartiment visant à obtenir le statut de fonds déclarant britannique. Ces obligations annuelles incluront le calcul et le reporting des rendements de revenus du fonds offshore pour chaque période de référence (comme défini aux fins de la législation fiscale britannique) et par Action pour tous les Actionnaires concernés.

Une liste des Catégories d'Actions qui disposent actuellement du statut de fonds déclarant est fournie sur le site Internet

<https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>

Les Actionnaires britanniques qui détiennent toujours leurs participations à la fin de la période considérée à laquelle le revenu déclaré se rapporte seront assujettis à l'impôt sur le revenu et sur les sociétés à hauteur du montant le plus élevé entre les distributions en numéraire versées et le montant total déclaré. Le revenu déclaré sera généralement considéré comme imputable aux Actionnaires britanniques à la date de déclaration par le Gestionnaire.

Conformément à la Réglementation 90 des Réglementations fiscales sur les fonds offshore de 2009, les déclarations des Actionnaires doivent être disponibles dans les six mois suivant la fin de la période de référence sur le site Internet www.blackrock.co.uk/reportingfundstatus. Le but des réglementations est de faire en sorte que les données sur le revenu déclarable soient principalement disponibles sur un site Internet accessible aux investisseurs britanniques. En alternative, l'Actionnaire peut, s'il le souhaite, demander un document imprimé contenant les données des fonds déclarants pour un exercice donné. Ces demandes doivent être envoyées par écrit à l'adresse suivante :

Head of Product Tax, BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres, EC2N 2DL.

Chacune de ces demandes doit être reçue dans un délai de trois mois après la fin de la période de déclaration. À moins que le Gestionnaire du Compartiment n'ait reçu des informations contraires de la manière décrite ci-dessus, il sera entendu que les investisseurs ne souhaitent pas consulter leur rapport sous un autre format que le format en ligne sur le site indiqué.

Une fois obtenu auprès de l'Administration fiscale britannique, le statut de fonds déclarant des Catégories d'Actions concernées restera en vigueur de manière permanente, pour autant que les conditions annuelles soient respectées.

Les investisseurs résidents du Royaume-Uni qui n'y sont pas domiciliés mais y sont assujettis à l'impôt sur la base du rapatriement (*remittance basis*) sont priés de noter qu'un investissement dans les Catégories d'Actions de capitalisation ayant le statut de « fonds déclarant » constituera probablement un fonds mixte à leurs fins. Rien ne permet en outre de garantir que pour les Catégories d'Actions de distribution, l'excédent de revenu déclarable par rapport aux distributions effectuées sur une période quelconque sera toujours nul. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux professionnels à ce sujet.

Impôt sur les successions

Un Actionnaire particulier domicilié ou réputé domicilié au Royaume-Uni aux fins de l'impôt du Royaume-Uni pourra être assujetti à l'impôt britannique sur les successions au titre des Actions qu'il détient en cas de décès ou à l'occasion de certaines catégories de transferts réalisés de son vivant.

Mesures de lutte contre l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu

L'attention des Actionnaires individuels résidents au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du Chapitre 2, partie 13 de la Loi fiscale de 2007 sur le revenu. Ces dispositions sont destinées à prévenir l'évasion fiscale des revenus recueillis par des particuliers par des transactions donnant lieu à un transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris les sociétés) résidentes ou domiciliées en dehors du Royaume-Uni et peuvent les rendre redevables de l'impôt sur le revenu relativement au revenu non distribué du Compartiment sur une base annuelle. La législation ne remet pas en cause l'imposition des plus-values.

Fiscalité des Actionnaires personnes morales

Les Actionnaires qui sont des personnes morales ayant le statut de résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales sont priés de noter que la législation sur les « sociétés étrangères contrôlées » incluse dans la Section 9A du *Taxation (International and Other Provisions) Act 2010* (« TIOPA 2010 ») peut s'appliquer à toute société résidente du Royaume-Uni qui est réputée, soit seule soit conjointement avec des personnes liées ou associées à elle à des fins fiscales, participer à hauteur de 25 % ou plus dans les bénéfices imposables d'une société non résidente au Royaume-Uni lorsque cette dernière est contrôlée par des résidents du Royaume-Uni et satisfait certains autres critères (de manière générale, celui d'être résidente d'une juridiction où les impôts sont faibles). Le terme de « contrôle » est défini au Chapitre 18, Section 9A du TIOPA 2010. Une société non résidente du Royaume-Uni est contrôlée par des personnes (qu'il s'agisse de sociétés, d'individus ou autres) résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales ou par deux personnes, considérées conjointement, dont l'une est résidente du Royaume-Uni à des fins fiscales et possède au moins 40 % des participations, droits et pouvoirs en vertu desquels ces personnes contrôlent la société non résidente du Royaume-Uni, et dont la seconde possède au moins 40 % mais pas plus de 55 % de tels participations, droits et pouvoirs. Ces dispositions pourraient avoir pour effet d'assujettir ces Actionnaires à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni au titre des revenus du Compartiment.

Règles relatives aux sociétés fermées

L'attention des personnes qui résident au Royaume-Uni, du point de vue fiscal, (et qui, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, sont aussi domiciliés au Royaume-Uni de ce point de vue) est également attirée sur le fait que les dispositions de la Section 13 de la Loi de 1992 sur les bénéfices imposables (*Taxation of Chargeable Gains Act 1992*) pourraient s'appliquer à ces personnes lorsque la participation qu'ils détiennent dans le Compartiment (soit à titre d'Actionnaire, soit à titre de « *participator* » du point de vue de l'administration fiscale du Royaume-Uni) regroupée avec celle d'autres personnes liées à la personne concernée atteint 25 % ou plus si, au même moment, le Compartiment est lui-même contrôlé de telle manière que, s'il était résident au Royaume-Uni du point de vue fiscal, il constituerait une société d'investissement « fermée » aux yeux de l'administration fiscale britannique. La Section 13, si elle devait s'appliquer, pourrait faire qu'une personne détenant une telle participation dans le Compartiment soit traitée, du point de vue de la réglementation fiscale du Royaume-Uni sur les bénéfices imposables, comme si une partie des plus-values réalisées par le Compartiment (par exemple, lors de la cession de certains de ses investissements) lui avait été directement dévolue, cette partie étant égale à la proportion des bénéfices qui correspond à la participation proportionnelle de cette personne dans le Compartiment (déterminée comme mentionné ci-dessus).

Régime fiscal applicable aux titres de créance des sociétés

Sous le régime fiscal britannique applicable aux titres de créance des sociétés, un Actionnaire constitué en société tombant sous le coup de l'impôt britannique sur les sociétés sera imposé sur les plus-values de ses avoirs à la valeur de

marché (plutôt que sur les prix de cession) ou obtiendra un abattement d'impôt sur les moins-values équivalentes, lorsque les investissements détenus par le Compartiment dans lequel l'Actionnaire investit sont constitués à plus de 60 % (en valeur) par des « investissements admissibles ». En règle générale, les investissements admissibles sont des investissements qui génèrent, directement ou indirectement, un revenu sous forme d'intérêts.

Taxes de transfert

Le Compartiment peut avoir à payer des taxes de transfert au Royaume-Uni et dans d'autres pays au titre des acquisitions et/ou cessions d'Investissements. Le Compartiment devra en particulier payer la taxe de réserve pour droit de timbre (*stamp duty reserve tax*) au taux de 0,5 % (ou si, le transfert n'est pas effectué sous forme dématérialisée, le droit de timbre au même taux) au Royaume-Uni sur l'acquisition d'actions de sociétés constituées au Royaume-Uni ou qui tiennent un registre d'Actionnaires au Royaume-Uni. Cette obligation apparaîtra au cours des activités normales d'investissement du Compartiment et au moment de l'acquisition d'Investissements provenant de souscripteurs au moment de la souscription des Actions.

À défaut d'exemption applicable à un Actionnaire potentiel (telle que celle qui s'applique aux intermédiaires aux termes de la section 88A de la Loi de Finance de 1986), la taxe de réserve pour droit de timbre (ou le droit de timbre) au même taux que celui cité précédemment sera également due par les Actionnaires potentiels sur l'acquisition d'actions dans des sociétés constituées au Royaume-Uni ou qui tiennent un registre d'Actionnaires au Royaume-Uni aux fins d'une souscription ultérieure d'Actions et peut s'appliquer au transfert d'Investissements à des Actionnaires au moment du rachat.

Étant donné que le Compartiment n'est pas constitué au Royaume-Uni et que le registre des détenteurs d'Actions sera tenu en dehors du Royaume-Uni, les transferts, souscriptions et rachats d'Actions ne seront pas assujettis à la taxe de réserve pour droit de timbre, sans préjudice des dispositions susvisées. Ces opérations ne seront pas assujetties au droit de timbre pour autant que l'acte écrit relatif au transfert des Actions du Compartiment soit exécuté et conservé à tout moment en dehors du Royaume-Uni.

Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») et autres systèmes de reporting transfrontaliers

L'Accord États-Unis-Irlande pour améliorer la conformité fiscale internationale et mettre en œuvre le FATCA (l'« AIG USA-Irlande ») a été conclu avec l'intention de permettre la transposition dans le droit irlandais des dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance Act* du *U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA »), qui impose un nouveau régime de reporting et potentiellement une retenue à la source de 30 % sur certains paiements effectués par (ou attribuables à) des sources américaines ou relatifs à des actifs américains à certaines catégories de destinataires, y compris une institution financière non américaine (une « institution financière étrangère » ou « IFE ») qui ne satisfait pas aux termes du FATCA et qui n'est pas autrement exonérée. Certaines institutions financières (« institutions financières déclarantes ») doivent communiquer des informations données à propos de leurs titulaires de compte américains à l'Administration fiscale irlandaise (qui seront ensuite transmises à l'autorité fiscale américaine) conformément à l'AIG USA-Irlande. Il est prévu que le Compartiment constitue une institution financière déclarante à ces fins. Par conséquent, le Compartiment doit communiquer des informations données à propos de ses Actionnaires américains à l'Administration fiscale irlandaise (qui seront ensuite transmises à l'autorité fiscale américaine) et s'inscrire auprès de l'*U.S. Internal Revenue Service*. Le Gestionnaire a l'intention de s'assurer que le Compartiment est considéré comme conforme aux dispositions du FATCA en satisfaisant aux termes du système d'information envisagé par l'AIG USA-Irlande. Néanmoins, aucune garantie ne peut être donnée que le Compartiment sera en mesure de satisfaire aux dispositions du FATCA et, dans l'impossibilité de satisfaire à ces dispositions, une retenue à la source de 30 % peut être imposée sur les paiements envoyés par (ou attribuables à) des sources américaines ou relatifs à des actifs américains, réduisant ainsi les montants disponibles pour effectuer des paiements à ses Actionnaires.

Un certain nombre de juridictions ont conclu des accords multilatéraux inspirés de la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers publiée par l'OCDE. Ces accords exigeront du Gestionnaire qu'il communique à l'administration fiscale irlandaise certaines informations à propos des Actionnaires des juridictions ayant conclu de tels accords (des informations qui seront ensuite communiquées aux autorités fiscales concernées).

La Norme commune de déclaration de l'OCDE (la « CRS ») remplace l'ancien régime européen de déclaration d'informations au titre du revenu de l'épargne en vertu de la Directive 2003/48/CE (communément qualifiée de Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne).

Au vu des considérations qui précèdent, les Actionnaires de l'ICAV devront fournir certaines informations au Gestionnaire pour satisfaire aux termes des systèmes de reporting. Veuillez noter que le Gestionnaire a décidé que l'ICAV n'était pas ouvert à l'investissement par tout Ressortissant américain susceptible d'être soumis à la Loi de 1940, à la Loi de 1933, à la CEA ou à l'impôt sur le revenu américain, à moins que le consentement écrit préalable du Gestionnaire ait été obtenu.

Avis relatif à la protection des données - Collecte et échange d'informations en vertu de la CRS

Aux fins du respect de ses obligations en vertu de la CRS telle que transposée en droit irlandais et pour éviter l'imposition de pénalités financières dans ce cadre, il pourra être exigé de l'ICAV qu'il obtienne certaines informations concernant les bénéficiaires effectifs individuels directs et indirects des Actions qui ne sont pas des résidents irlandais et, dans la mesure exigée par la CRS, qu'il communique ces informations à l'administration fiscale irlandaise une fois par an. Ces informations comprennent le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le numéro d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance (selon le cas) des bénéficiaires effectifs directs ou indirects des Actions qui ne sont pas des résidents irlandais ; le « numéro de compte » et le « solde du compte », ou la valeur à la fin de chaque année civile ; et le montant brut versé ou crédité à l'Actionnaire pendant l'année civile (cumul des paiements de rachat inclus).

Ces informations relatives à tous les bénéficiaires effectifs directs ou indirects des Actions qui ne sont pas des résidents irlandais seront ensuite transmises par l'administration fiscale irlandaise, de manière sécurisée, aux autorités fiscales des autres juridictions participantes pertinentes en vertu de la CRS, conformément aux exigences de cette dernière (et aux seules fins de la conformité avec ladite norme). De plus amples informations liées à la CRS sont disponibles sur la page Internet consacrée à l'EAI (« Échange automatique d'information ») à l'adresse www.revenue.ie. Tous les investisseurs potentiels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux respectifs à propos des implications possibles de la CRS sur leurs investissements dans l'ICAV.

ANNEXE A

DÉTAILS DE CHAQUE COMPARTIMENT

Coutts UK ESG Insights Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts UK ESG Insights Equity Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, et sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions (tels que des certificats représentatifs de titres (depository receipts)) de sociétés reprises dans l'indice MSCI UK ESG Screened Select Index (l'« Indice de référence »). Les certificats représentatifs de titres (depository receipts) sont des investissements émis par des institutions financières qui offrent une exposition à des titres de participation sous-jacents.

L'Indice de référence exclut des sociétés de l'indice MSCI UK Index (l'« Indice parent ») à l'aide de filtres ESG prédéfinis, tel que plus amplement décrit ci-après sous « Utilisation de l'Indice de référence ». Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la « Méthodologie ») pour évaluer les considérations ESG jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes :

- les « considérations environnementales », qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone ;
- les « questions sociales », aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes ; et
- la « gouvernance », aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global (« Score méthodologique ») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement similaire à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont similaires (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Le Gestionnaire d'investissements évalue les investissements sous-jacents dans des sociétés selon les critères de bonne gouvernance énoncés dans le Règlement SFDR lorsque des données pertinentes sont disponibles et selon le type d'investissement sous-jacent. Ces critères concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le Gestionnaire d'investissements peut prendre en compte d'autres facteurs liés à la bonne gouvernance dans son évaluation des caractéristiques de durabilité des émetteurs

sous-jacents en fonction de la stratégie ESG particulière applicable au Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment, au lancement, par rapport à l'Indice parent (comme décrit plus en détail ci-dessous dans la section « Utilisation de l'Indice de référence »), et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

En outre, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, le Compartiment peut investir, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (par exemple, des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investit seront normalement cotés et négociés sur des Marchés réglementés au Royaume-Uni, mais pourront également être cotés et négociés sur d'autres Marchés réglementés visés à l'Annexe F.

Le Compartiment peut investir dans des IFD (notamment des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards), des swaps de rendement total et d'autres instruments mentionnés dans l'Annexe C) à des fins de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme ferme (futures) et des options sur indices lorsque l'indice sous-jacent est un indice d'actions généraliste, à des fins de gestion efficace de portefeuille. Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale). Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. Les contreparties à toute transaction de swap seront des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment. Le Compartiment peut également s'engager dans des prêts garantis à court terme de ses investissements à des tiers pour générer des revenus supplémentaires (comme indiqué à l'Annexe C et sur la base définie à l'Annexe I).

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. Toutefois, l'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Gestionnaire d'investissements se référera aux composantes de l'Indice de référence au moment de construire le portefeuille du Compartiment et (à l'exception des nouvelles émissions qui devraient être incluses dans l'Indice de référence et des titres qui ont été retirés de l'indice de référence, y compris les titres résultant d'opérations sur titres) ne peut pas investir (directement ou indirectement) dans les titres de participation de sociétés qui ne sont pas incluses dans l'Indice de référence. Toutefois (nonobstant cette contrainte), le Compartiment est géré activement et, conformément à la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite ci-dessus), le Gestionnaire d'investissements a le pouvoir discrétionnaire, après avoir appliqué la Méthodologie et sous réserve des restrictions d'investissement de l'Annexe D, de déterminer la pondération des titres du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissements se référera à l'Indice de référence à des fins de gestion des risques afin de s'assurer que le risque actif (c.-à-d. l'écart par rapport à l'Indice de référence) pris par le Compartiment reste en phase avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le Compartiment est conçu pour atteindre un profil de risque et de rendement qui reflète généralement celui de l'Indice de référence, mais prendra un niveau de risque actif prudent pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

L'Indice de référence vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres de participation au sein de l'Indice parent qui est conservé après que le fournisseur de l'indice a exclu des titres à l'aide de filtres ESG prédéfinis tels que déterminés par le fournisseur de l'indice.

L'Indice parent mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisation du marché britannique des actions qui répondent aux critères du fournisseur de l'indice en termes de taille, liquidité et flottant. En outre, l'Indice parent est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et corrigé du flottant (c.-à-d. que chaque action incluse dans l'Indice de référence est pondérée en fonction de son cours, multiplié par le nombre d'actions facilement disponibles sur le marché concerné).

Les filtres ESG prédéfinis établis par le fournisseur de l'indice visent à limiter et/ou à exclure de l'Indice de référence les sociétés émettrices exposées ou liées à certaines activités, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées ;
- les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique ;
- les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac ;
- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent ;
- les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes ;
- les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur ;
- les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels ;
- les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le fournisseur de l'indice est responsable de la détermination de la composition de l'Indice de référence et du filtrage de ses composantes. Ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni les gestionnaires d'investissements par délégation ne garantissent explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données des fournisseurs, des notations ESG et des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence et l'Indice parent (y compris leurs composantes et la méthodologie de filtrage ESG pour l'Indice de référence) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.msci.com/constituents>.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la livre sterling.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Règlement SFDR et Règlement sur la taxinomie

Conformément au SFDR, le Compartiment a été classé en tant que fonds/produit financier relevant de l'Article 8.

Un fonds/produit financier relevant de l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR est tenu de divulguer la proportion des

investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Activités économiques durables sur le plan environnemental »), y compris le détail de la proportion des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxinomie.

Bien que le Compartiment puisse investir dans les activités mentionnées ci-dessus, il ne s'engage pas actuellement à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements alignés sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Coutts US ESG Insights Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts US ESG Insights Equity Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, et sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions (tels que des certificats représentatifs de titres (depository receipts)) de sociétés reprises dans l'indice MSCI USA ESG Screened Select Index (l'« Indice de référence »). Les certificats représentatifs de titres (depository receipts) sont des investissements émis par des institutions financières qui offrent une exposition à des titres de participation sous-jacents.

L'Indice de référence exclut des sociétés de l'indice MSCI USA Index (l'« Indice parent ») à l'aide de filtres ESG prédéfinis, tel que plus amplement décrit ci-après sous « Utilisation de l'Indice de référence ». Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la « Méthodologie ») pour évaluer les considérations ESG jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes :

- les « considérations environnementales », qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone ;
- les « questions sociales », aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes ; et
- la « gouvernance », aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global (« Score méthodologique ») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement similaire à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont similaires (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Le Gestionnaire d'investissements évalue les investissements sous-jacents dans des sociétés selon les critères de bonne gouvernance énoncés dans le Règlement SFDR lorsque des données pertinentes sont disponibles et selon le type d'investissement sous-jacent. Ces critères concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le Gestionnaire d'investissements peut prendre en compte d'autres facteurs liés à la bonne gouvernance dans son évaluation des caractéristiques de durabilité des émetteurs sous-jacents en fonction de la stratégie ESG particulière applicable au Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de

carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment, au lancement, par rapport à l'Indice parent (comme décrit plus en détail ci-dessous dans la section « Utilisation de l'Indice de référence »), et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

En outre, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, le Compartiment peut investir, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (par exemple, des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investit seront normalement cotés et négociés sur des Marchés réglementés aux États-Unis, mais pourront également être cotés et négociés sur d'autres Marchés réglementés visés à l'Annexe F.

Le Compartiment peut investir dans des IFD (notamment des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards), des swaps de rendement total et d'autres instruments mentionnés dans l'Annexe C) à des fins de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme ferme (futures) et des options sur indices lorsque l'indice sous-jacent est un indice d'actions généraliste, à des fins de gestion efficace de portefeuille. Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale). Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. Les contreparties à toute transaction de swap seront des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment. Le Compartiment peut également s'engager dans des prêts garantis à court terme de ses investissements à des tiers pour générer des revenus supplémentaires (comme indiqué à l'Annexe C et sur la base définie à l'Annexe I).

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. Toutefois, l'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Gestionnaire d'investissements se référera aux composantes de l'Indice de référence au moment de construire le portefeuille du Compartiment et (à l'exception des nouvelles émissions qui devraient être incluses dans l'Indice de référence et des titres qui ont été retirés de l'indice de référence, y compris les titres résultant d'opérations sur titres) ne peut pas investir (directement ou indirectement) dans les titres de participation de sociétés qui ne sont pas incluses dans l'Indice de référence. Toutefois (nonobstant cette contrainte), le Compartiment est géré activement et, conformément à la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite ci-dessus), le Gestionnaire d'investissements a le pouvoir discrétionnaire, après avoir appliqué la Méthodologie et sous réserve des restrictions d'investissement de l'Annexe D, de déterminer la pondération des titres du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissements se référera à l'Indice de référence à des fins de gestion des risques afin de s'assurer que le risque actif (c.-à-d. l'écart par rapport à l'Indice de référence) pris par le Compartiment reste en phase avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le Compartiment est conçu pour atteindre un profil de risque et de rendement qui reflète généralement celui de l'Indice de référence, mais prendra un niveau de risque actif prudent pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

L'Indice de référence vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres de participation au sein de l'Indice parent qui est conservé après que le fournisseur de l'indice a exclu des titres à l'aide de filtres ESG prédéfinis tels que déterminés par le fournisseur de l'indice.

L'Indice parent mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisation du marché américain des actions qui répondent aux critères du fournisseur de l'indice en termes de taille, liquidité et flottant. En outre, l'Indice parent est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et corrigé du flottant (c.-à-d. que chaque action incluse dans l'Indice de référence est pondérée en fonction de son cours, multiplié par le nombre d'actions facilement disponibles sur le marché

concerné).

Les filtres ESG prédéfinis établis par le fournisseur de l'indice visent à limiter et/ou à exclure de l'Indice de référence les sociétés émettrices exposées ou liées à certaines activités, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées ;
- les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique ;
- les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac ;
- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent ;
- les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes ;
- les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur ;
- les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels ;
- les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le fournisseur de l'indice est responsable de la détermination de la composition de l'Indice de référence et du filtrage de ses composantes. Ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni les gestionnaires d'investissements par délégation ne garantissent explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données des fournisseurs, des notations ESG et des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence et l'Indice parent (y compris leurs composantes et la méthodologie de filtrage ESG pour l'Indice de référence) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.msci.com/constituents>.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Règlement SFDR et Règlement sur la taxinomie

Conformément au SFDR, le Compartiment a été classé en tant que fonds/produit financier relevant de l'Article 8.

Un fonds/produit financier relevant de l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR est tenu de divulguer la proportion des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Activités économiques durables sur le plan environnemental »), y compris le détail de la proportion des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxinomie.

Bien que le Compartiment puisse investir dans les activités mentionnées ci-dessus, il ne s'engage pas actuellement à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements alignés sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, et sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions (tels que des certificats représentatifs de titres (depository receipts)) de sociétés reprises dans l'indice MSCI Europe ex UK ESG Screened Select Index (l'« Indice de référence »). Les certificats représentatifs de titres (depository receipts) sont des investissements émis par des institutions financières qui offrent une exposition à des titres de participation sous-jacents.

L'Indice de référence exclut des sociétés de l'indice MSCI Europe ex UK Index (l'« Indice parent ») à l'aide de filtres ESG prédéfinis, tel que plus amplement décrit ci-après sous « Utilisation de l'Indice de référence ». Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la « Méthodologie ») pour évaluer les considérations ESG jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes :

- les « considérations environnementales », qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone ;
- les « questions sociales », aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes ; et
- la « gouvernance », aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global (« Score méthodologique ») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement similaire à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont similaires (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Le Gestionnaire d'investissements évalue les investissements sous-jacents dans des sociétés selon les critères de bonne gouvernance énoncés dans le Règlement SFDR lorsque des données pertinentes sont disponibles et selon le type d'investissement sous-jacent. Ces critères concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le Gestionnaire d'investissements peut prendre en compte d'autres facteurs liés à la bonne gouvernance dans son évaluation des caractéristiques de durabilité des émetteurs sous-jacents en fonction de la stratégie ESG particulière applicable au Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de

carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment, au lancement, par rapport à l'Indice parent (comme décrit plus en détail ci-dessous dans la section « Utilisation de l'Indice de référence »), et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

En outre, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, le Compartiment peut investir, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (par exemple, des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investit seront normalement cotés et négociés sur des Marchés réglementés en Europe, mais pourront également être cotés et négociés sur d'autres Marchés réglementés visés à l'Annexe F.

Le Compartiment peut investir dans des IFD (notamment des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards), des swaps de rendement total et d'autres instruments mentionnés dans l'Annexe C) à des fins de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme ferme (futures) et des options sur indices lorsque l'indice sous-jacent est un indice d'actions généraliste, à des fins de gestion efficace de portefeuille. Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale). Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. Les contreparties à toute transaction de swap seront des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment. Le Compartiment peut également s'engager dans des prêts garantis à court terme de ses investissements à des tiers pour générer des revenus supplémentaires (comme indiqué à l'Annexe C et sur la base définie à l'Annexe I).

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. Toutefois, l'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Gestionnaire d'investissements se référera aux composantes de l'Indice de référence au moment de construire le portefeuille du Compartiment et (à l'exception des nouvelles émissions qui devraient être incluses dans l'Indice de référence et des titres qui ont été retirés de l'indice de référence, y compris les titres résultant d'opérations sur titres) ne peut pas investir (directement ou indirectement) dans les titres de participation de sociétés qui ne sont pas incluses dans l'Indice de référence. Toutefois (nonobstant cette contrainte), le Compartiment est géré activement et, conformément à la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite ci-dessus), le Gestionnaire d'investissements a le pouvoir discrétionnaire, après avoir appliqué la Méthodologie et sous réserve des restrictions d'investissement de l'Annexe D, de déterminer la pondération des titres du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissements se référera à l'Indice de référence à des fins de gestion des risques afin de s'assurer que le risque actif (c.-à-d. l'écart par rapport à l'Indice de référence) pris par le Compartiment reste en phase avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le Compartiment est conçu pour atteindre un profil de risque et de rendement qui reflète généralement celui de l'Indice de référence, mais prendra un niveau de risque actif prudent pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

L'Indice de référence vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres de participation au sein de l'Indice parent qui est conservé après que le fournisseur de l'indice a exclu des titres à l'aide de filtres ESG prédéfinis tels que déterminés par le fournisseur de l'indice.

L'Indice parent mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisation de sociétés des pays développés d'Europe (à l'exclusion du Royaume-Uni) qui répondent aux critères du fournisseur de l'indice en termes de taille, liquidité et flottant. En outre, l'Indice parent est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et corrigé du flottant (c.-à-d. que chaque action incluse dans l'Indice de référence est pondérée en fonction de son cours, multiplié par le nombre d'actions

facilement disponibles sur le marché concerné).

Les filtres ESG prédéfinis établis par le fournisseur de l'indice visent à limiter et/ou à exclure de l'Indice de référence les sociétés émettrices exposées ou liées à certaines activités, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées ;
- les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique ;
- les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac ;
- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent ;
- les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes ;
- les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur ;
- les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels ;
- les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le fournisseur de l'indice est responsable de la détermination de la composition de l'Indice de référence et du filtrage de ses composantes. Ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni les gestionnaires d'investissements par délégation ne garantissent explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données des fournisseurs, des notations ESG et des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence et l'Indice parent (y compris leurs composantes et la méthodologie de filtrage ESG pour l'Indice de référence) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.msci.com/constituents>.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Règlement SFDR et Règlement sur la taxinomie

Conformément au SFDR, le Compartiment a été classé en tant que fonds/produit financier relevant de l'Article 8.

Un fonds/produit financier relevant de l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR est tenu de divulguer la proportion des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Activités économiques durables sur le plan environnemental »), y compris le détail de la proportion des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxinomie.

Bien que le Compartiment puisse investir dans les activités mentionnées ci-dessus, il ne s'engage pas actuellement à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements alignés sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Coutts North America ESG Insights Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts North America ESG Insights Equity Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, et sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions (tels que des certificats représentatifs de titres (depository receipts)) de sociétés reprises dans l'indice MSCI North America ESG Screened Select Index (l'« Indice de référence »). Les certificats représentatifs de titres (depository receipts) sont des investissements émis par des institutions financières qui offrent une exposition à des titres de participation sous-jacents.

L'Indice de référence exclut des sociétés de l'indice MSCI North America Index (l'« Indice parent ») à l'aide de filtres ESG prédéfinis, tel que plus amplement décrit ci-après sous « Utilisation de l'Indice de référence ». Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la « Méthodologie ») pour évaluer les considérations ESG jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes :

- les « considérations environnementales », qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone ;
- les « questions sociales », aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes ; et
- la « gouvernance », aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global (« Score méthodologique ») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement similaire à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont similaires (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Le Gestionnaire d'investissements évalue les investissements sous-jacents dans des sociétés selon les critères de bonne gouvernance énoncés dans le Règlement SFDR lorsque des données pertinentes sont disponibles et selon le type d'investissement sous-jacent. Ces critères concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le Gestionnaire d'investissements peut prendre en compte d'autres facteurs liés à la bonne gouvernance dans son évaluation des caractéristiques de durabilité des émetteurs sous-jacents en fonction de la stratégie ESG particulière applicable au Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de

carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment, au lancement, par rapport à l'Indice parent (comme décrit plus en détail ci-dessous dans la section « Utilisation de l'Indice de référence »), et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

En outre, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, le Compartiment peut investir, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (par exemple, des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investit seront normalement cotés et négociés sur des Marchés réglementés d'Amérique du Nord, mais pourront également être cotés et négociés sur d'autres Marchés réglementés visés à l'Annexe F.

Le Compartiment peut investir dans des IFD (notamment des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards), des swaps de rendement total et d'autres instruments mentionnés dans l'Annexe C) à des fins de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme ferme (futures) et des options sur indices lorsque l'indice sous-jacent est un indice d'actions généraliste, à des fins de gestion efficace de portefeuille. Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale). Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. Les contreparties à toute transaction de swap seront des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment. Le Compartiment peut également s'engager dans des prêts garantis à court terme de ses investissements à des tiers pour générer des revenus supplémentaires (comme indiqué à l'Annexe C et sur la base définie à l'Annexe I).

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. Toutefois, l'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Gestionnaire d'investissements se référera aux composantes de l'Indice de référence au moment de construire le portefeuille du Compartiment et (à l'exception des nouvelles émissions qui devraient être incluses dans l'Indice de référence et des titres qui ont été retirés de l'indice de référence, y compris les titres résultant d'opérations sur titres) ne peut pas investir (directement ou indirectement) dans les titres de participation de sociétés qui ne sont pas incluses dans l'Indice de référence. Toutefois (nonobstant cette contrainte), le Compartiment est géré activement et, conformément à la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite ci-dessus), le Gestionnaire d'investissements a le pouvoir discrétionnaire, après avoir appliqué la Méthodologie et sous réserve des restrictions d'investissement de l'Annexe D, de déterminer la pondération des titres du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissements se référera à l'Indice de référence à des fins de gestion des risques afin de s'assurer que le risque actif (c.-à-d. l'écart par rapport à l'Indice de référence) pris par le Compartiment reste en phase avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le Compartiment est conçu pour atteindre un profil de risque et de rendement qui reflète généralement celui de l'Indice de référence, mais prendra un niveau de risque actif prudent pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

L'Indice de référence vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres de participation au sein de l'Indice parent qui est conservé après que le fournisseur de l'indice a exclu des titres à l'aide de filtres ESG prédéfinis tels que déterminés par le fournisseur de l'indice.

L'Indice parent mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisation du marché nord-américain des actions qui répondent aux critères du fournisseur de l'indice en termes de taille, liquidité et flottant. En outre, l'Indice parent est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et corrigé du flottant (c.-à-d. que chaque action incluse dans l'Indice de référence est pondérée en fonction de son cours, multiplié par le nombre d'actions facilement disponibles sur le

marché concerné).

Les filtres ESG prédéfinis établis par le fournisseur de l'indice visent à limiter et/ou à exclure de l'Indice de référence les sociétés émettrices exposées ou liées à certaines activités, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées ;
- les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique ;
- les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac ;
- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent ;
- les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes ;
- les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur ;
- les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels ;
- les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le fournisseur de l'indice est responsable de la détermination de la composition de l'Indice de référence et du filtrage de ses composantes. Ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni les gestionnaires d'investissements par délégation ne garantissent explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données des fournisseurs, des notations ESG et des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence et l'Indice parent (y compris leurs composantes et la méthodologie de filtrage ESG pour l'Indice de référence) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.msci.com/constituents>.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Règlement SFDR et Règlement sur la taxinomie

Conformément au SFDR, le Compartiment a été classé en tant que fonds/produit financier relevant de l'Article 8.

Un fonds/produit financier relevant de l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR est tenu de divulguer la proportion des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Activités économiques durables sur le plan environnemental »), y compris le détail de la proportion des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxinomie.

Bien que le Compartiment puisse investir dans les activités mentionnées ci-dessus, il ne s'engage pas actuellement à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements alignés sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, et sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions (tels que des certificats représentatifs de titres (depository receipts)) de sociétés reprises dans l'indice MSCI Emerging Markets ESG Screened Select Index (l'« Indice de référence »). Les certificats représentatifs de titres (depository receipts) sont des investissements émis par des institutions financières qui offrent une exposition à des titres de participation sous-jacents.

L'Indice de référence exclut des sociétés de l'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« Indice parent ») à l'aide de filtres ESG prédéfinis, tel que plus amplement décrit ci-après sous « Utilisation de l'Indice de référence ». Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la « Méthodologie ») pour évaluer les considérations ESG jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes :

- les « considérations environnementales », qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone ;
- les « questions sociales », aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes ; et
- la « gouvernance », aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global (« Score méthodologique ») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement similaire à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont similaires (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Le Gestionnaire d'investissements évalue les investissements sous-jacents dans des sociétés selon les critères de bonne gouvernance énoncés dans le Règlement SFDR lorsque des données pertinentes sont disponibles et selon le type d'investissement sous-jacent. Ces critères concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le Gestionnaire d'investissements peut prendre en compte d'autres facteurs liés à la bonne gouvernance dans son évaluation des caractéristiques de durabilité des émetteurs sous-jacents en fonction de la stratégie ESG particulière applicable au Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de

carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment, au lancement, par rapport à l'Indice parent (comme décrit plus en détail ci-dessous dans la section « Utilisation de l'Indice de référence »), et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

En outre, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, le Compartiment peut investir, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (par exemple, des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investit seront normalement cotés et négociés sur des Marchés réglementés de pays émergents, mais pourront également être cotés et négociés sur d'autres Marchés réglementés visés à l'Annexe F.

Le Compartiment peut investir dans des IFD (notamment des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards), des swaps de rendement total et d'autres instruments mentionnés dans l'Annexe C) à des fins de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme ferme (futures) et des options sur indices lorsque l'indice sous-jacent est un indice d'actions généraliste, à des fins de gestion efficace de portefeuille. Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale). Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. Les contreparties à toute transaction de swap seront des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment. Le Compartiment peut également s'engager dans des prêts garantis à court terme de ses investissements à des tiers pour générer des revenus supplémentaires (comme indiqué à l'Annexe C et sur la base définie à l'Annexe I).

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. Toutefois, l'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Pendant une période initiale de douze mois maximum à compter de la date de lancement du Compartiment (la « Période initiale »), en attendant l'ouverture de comptes de dépôt sur les marchés sous-jacents, le Compartiment cherchera à obtenir une partie de son exposition aux marchés émergents en investissant dans des IFD et des OPC, y compris des fonds négociés en bourse. Au cours de la Période initiale, les investissements du Compartiment dans des IFD et des OPC peuvent ne pas être conformes aux critères ESG décrits ci-dessus. Le Compartiment n'investira pas dans des OPC après la Période initiale.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Gestionnaire d'investissements se référera aux composantes de l'Indice de référence au moment de construire le portefeuille du Compartiment et (à l'exception des nouvelles émissions qui devraient être incluses dans l'Indice de référence et des titres qui ont été retirés de l'indice de référence, y compris les titres résultant d'opérations sur titres) ne peut pas investir (directement ou indirectement) dans les titres de participation de sociétés qui ne sont pas incluses dans l'Indice de référence. Toutefois (nonobstant cette contrainte), le Compartiment est géré activement et, conformément à la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite ci-dessus), le Gestionnaire d'investissements a le pouvoir discrétionnaire, après avoir appliqué la Méthodologie et sous réserve des restrictions d'investissement de l'Annexe D, de déterminer la pondération des titres du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissements se référera à l'Indice de référence à des fins de gestion des risques afin de s'assurer que le risque actif (c.-à-d. l'écart par rapport à l'Indice de référence) pris par le Compartiment reste en phase avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le Compartiment est conçu pour atteindre un profil de risque et de rendement qui reflète généralement celui de l'Indice de référence, mais prendra un niveau de risque actif prudent pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

L'Indice de référence vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres de participation au sein de l'Indice parent qui est conservé après que le fournisseur de l'indice a exclu des titres à l'aide de filtres ESG prédéfinis tels que déterminés par le fournisseur de l'indice.

L'Indice parent mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisation d'un certain nombre de sociétés de pays émergents qui répondent aux critères du fournisseur de l'indice en termes de taille, liquidité et flottant. En outre, l'Indice parent est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et corrigé du flottant (c.-à-d. que chaque action incluse dans l'Indice de référence est pondérée en fonction de son cours, multiplié par le nombre d'actions facilement disponibles sur le marché concerné).

Les filtres ESG prédéfinis établis par le fournisseur de l'indice visent à limiter et/ou à exclure de l'Indice de référence les sociétés émettrices exposées ou liées à certaines activités, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées ;
- les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique ;
- les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac ;
- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent ;
- les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes ;
- les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur ;
- les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels ;
- les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le fournisseur de l'indice est responsable de la détermination de la composition de l'Indice de référence et du filtrage de ses composantes. Ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni les gestionnaires d'investissements par délégation ne garantissent explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données des fournisseurs, des notations ESG et des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence et l'Indice parent (y compris leurs composantes et la méthodologie de filtrage ESG pour l'Indice de référence) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.msci.com/constituents>.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Règlement SFDR et Règlement sur la taxinomie

Conformément au SFDR, le Compartiment a été classé en tant que fonds/produit financier relevant de l'Article 8.

Un fonds/produit financier relevant de l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR est tenu de divulguer la proportion des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Activités économiques durables sur le plan environnemental »), y compris le détail de la proportion des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxinomie.

Bien que le Compartiment puisse investir dans les activités mentionnées ci-dessus, il ne s'engage pas actuellement à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements alignés sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à obtenir un rendement total sous la forme de la croissance du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG dans le cadre de l'exposition au crédit d'entreprises.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir essentiellement dans des titres à revenu fixe (par exemple des obligations) ou des titres à revenu fixe connexes au sein de l'indice Bloomberg MSCI Global Aggregate Credit SRI Select Index (GBP Hedged) (l'« Indice de référence »), y compris des titres à revenu fixe qui ne sont pas enregistrés auprès de la Securities Exchange Commission (à savoir les titres assujettis à la Règle 144A et au Règlement S). Le Compartiment peut également investir dans des instruments relatifs à des titres à revenu fixe émis sur les marchés développés et émergents mondiaux par des émetteurs privés ou des émetteurs liés à des États (y compris des États, des agences étrangères, des organismes supranationaux et des autorités locales). Ces titres à revenu fixe et titres à revenu fixe connexes seront de qualité investment grade (ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, de qualité jugée équivalente par le Gestionnaire d'investissements). En cas d'abaissement des notations de crédit de ces titres à revenu fixe, le Compartiment pourra conserver les titres à revenu fixe dont la notation a été revue à la baisse pendant un certain temps, à la discrétion du Gestionnaire d'investissements, afin d'éviter une vente au rabais des titres.

L'Indice de référence exclut des émetteurs de l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index (l'« Indice parent ») à l'aide de filtres ESG prédéfinis, tel que plus amplement décrit ci-après sous « Utilisation de l'Indice de référence ». Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la « Méthodologie ») pour évaluer les considérations ESG jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les émetteurs privés au regard des catégories suivantes :

- les « considérations environnementales », qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'un émetteur dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone ;
- les « questions sociales », aux fins de déterminer la manière dont un émetteur interagit avec les parties prenantes internes et externes ; et
- la « gouvernance », aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'un émetteur lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des émetteurs privés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque émetteur sous-jacent) afin d'obtenir un score global (« Score méthodologique ») pour chaque émetteur privé.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux émetteurs privés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres émetteurs privés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement similaire à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont similaires (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des émetteurs affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des émetteurs affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Le Gestionnaire d'investissements évalue les investissements sous-jacents dans des émetteurs selon les critères de bonne

gouvernance énoncés dans le Règlement SFDR lorsque des données pertinentes sont disponibles et selon le type d'investissement sous-jacent. Ces critères concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le Gestionnaire d'investissements peut prendre en compte d'autres facteurs liés à la bonne gouvernance dans son évaluation des caractéristiques de durabilité des émetteurs sous-jacents en fonction de la stratégie ESG particulière applicable au Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment, au lancement, par rapport à l'Indice parent (comme décrit plus en détail ci-dessous dans la section « Utilisation de l'Indice de référence »), et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'un émetteur au regard de son chiffre d'affaires annuel.

Le Gestionnaire d'investissements fera également appel à un cadre de filtrage du crédit pour la partie obligations de sociétés de l'Indice de référence afin d'aider le Gestionnaire d'investissements à minimiser l'exposition du Compartiment aux titres à revenu fixe dont le prix est considéré comme le plus susceptible de faire l'objet d'une détérioration excessive. Le filtrage du crédit combine des techniques de modélisation quantitative avec l'analyse du Gestionnaire d'investissements pour analyser les émetteurs. Les techniques de modélisation quantitative notent et classent les titres sur la base de facteurs quantitatifs tels que les fondamentaux, la valorisation et le sentiment du marché. Pour le critère des fondamentaux des émetteurs, le Compartiment utilise des techniques pour évaluer les caractéristiques des titres telles que l'évolution des bénéfices et des flux de trésorerie et la qualité du bilan. Pour le critère de la valorisation, le Compartiment utilise des techniques pour comparer le prix du marché du titre à sa valeur intrinsèque. L'évaluation de la valeur intrinsèque du Gestionnaire d'investissements tient compte de certaines caractéristiques des titres telles que l'évolution des bénéfices et des flux de trésorerie et la qualité du bilan. Cette valorisation est ensuite comparée au prix de marché du titre concerné. Pour le critère du sentiment du marché, le Compartiment utilise des techniques pour évaluer des facteurs tels que les opinions d'autres participants du marché (par exemple, les analystes côté vente, d'autres investisseurs et les équipes de direction), ainsi que les tendances affichées par des entités liées aux titres (par exemple, la hausse ou la baisse du cours de l'action et les rapports sur les bénéfices). Les titres qui possèdent la note la plus basse sont susceptibles de faire l'objet d'une dégradation significative et sont analysés par le Gestionnaire d'investissements en vue de leur exclusion du portefeuille du Compartiment.

En outre, le Compartiment peut, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, investir dans d'autres titres à revenu fixe et titres à revenu fixe connexes hors Indice de référence, qui peuvent inclure des titres à revenu fixe et des instruments liés à des titres à revenu fixe de qualité inférieure à « investment grade » ou non notés et, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, des instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des acceptations bancaires), des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des dépôts à terme et des certificats bancaires). Le Compartiment investit dans les composantes de l'Indice de référence. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur de l'actif net dans des titres adossés à des actifs, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et résidentielles, des obligations hypothécaires garanties (CMO), des obligations adossées à des créances garanties (CDO) et des titres liés à des crédits (*credit linked notes*).

Les titres à revenu fixe et les titres à revenu fixe connexes dans lesquels le Compartiment investit seront négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés énumérés à l'Annexe F, et sont soumis à la Politique ESG du Compartiment définie à l'Annexe B.

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Le Compartiment peut investir dans des IFD (contrats à terme ferme (futures), contrats à terme (forwards), swaps de change, swaps de taux d'intérêt, swaps sur défaut de crédit (y compris des indices de swaps sur défaut de crédit), options et tout autre instrument décrit à l'Annexe C) à des fins d'investissement direct ou de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous référer à l'Annexe C pour de plus amples informations). En particulier, le Compartiment cherchera à couvrir en livre sterling tout investissement du Compartiment non libellé en livre sterling.

Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale. Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. Les contreparties à toute transaction de swap seront des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment.

Le Compartiment peut générer un effet de levier lorsque des IFD sont utilisés. Lors de l'application de sa politique d'investissement, le Compartiment prévoit, globalement, de faire appel à un effet de levier correspondant à environ 100 %

de sa Valeur de l'actif net. Le Compartiment peut présenter des niveaux d'effet de levier supérieurs à court terme, dans des conditions de marché atypiques ou volatiles. Toutefois, l'effet de levier ne devrait pas dépasser 400 % de sa Valeur de l'actif net. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé au moyen de la somme des valeurs notionnelles de tous les IFD détenus par le Compartiment, avant toute compensation.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Gestionnaire d'investissements se référera aux composantes de l'Indice de référence au moment de construire le portefeuille du Compartiment et (à l'exception des nouvelles émissions qui devraient être incluses dans l'Indice de référence et des titres qui ont été retirés de l'indice de référence, y compris les titres résultant d'opérations sur titres) peut investir (directement ou indirectement) dans des titres à revenu fixe qui ne sont pas inclus dans l'Indice de référence. Toutefois (nonobstant cette contrainte), le Compartiment est géré activement et, conformément à la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite ci-dessus), le Gestionnaire d'investissements a le pouvoir discrétionnaire, après avoir appliqué la Méthodologie et sous réserve des restrictions d'investissement de l'Annexe D, de déterminer la pondération des titres du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissements se référera à l'Indice de référence à des fins de gestion des risques afin de s'assurer que le risque actif (c.-à-d. l'écart par rapport à l'Indice de référence) pris par le Compartiment reste en phase avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le Compartiment est conçu pour atteindre un profil de risque et de rendement qui reflète généralement celui de l'Indice de référence, mais prendra un niveau de risque actif prudent pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes ESG et à certaines considérations en matière d'investissement.

L'Indice de référence vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres à revenu fixe au sein de l'Indice parent qui est conservé après que le fournisseur de l'indice a exclu des titres à l'aide de filtres ESG prédéfinis tels que déterminés par le fournisseur de l'indice.

L'Indice parent mesure la performance des marchés mondiaux des obligations d'entreprises et des obligations liées à l'État (agences étrangères, autorités souveraines, supranationales et locales, y compris les obligations municipales imposables) en devise locale de qualité investment grade. Cet indice de référence libellé dans plusieurs devises comprend des obligations à taux fixe d'émetteurs des marchés développés et émergents qui répondent aux critères du fournisseur de l'indice.

Les filtres ESG prédéfinis par le fournisseur de l'indice visent à limiter et/ou à exclure de l'Indice de référence les émetteurs exposés ou liés à certaines activités, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées ;
- les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique ;
- les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac ;
- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent ;
- les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes ;
- les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels ;
- les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le fournisseur de l'indice est responsable de la détermination de la composition de l'Indice de référence et du filtrage de ses composantes. Ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni les gestionnaires d'investissements par délégation ne garantissent explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données des fournisseurs, des notations ESG et des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par mois. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris

sur ses composantes et sur la méthodologie de filtrage ESG) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices-fact-sheets-publications/>

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la livre sterling.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

VaR relative

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Indices financiers sous-jacents

Les indices financiers, y compris les indices de swaps sur défaut de crédit, auxquels le Compartiment peut s'exposer par le biais d'instruments financiers dérivés, doivent être conformes aux exigences relatives aux OPCVM. Le Compartiment s'exposera généralement à ces indices à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille, y compris à des fins de couverture. Il est impossible de dresser une liste exhaustive des indices auxquels le Compartiment peut s'exposer, dans la mesure où ils changent en tant que de besoin. Toutefois, les rapports annuels de l'ICAV comprendront des informations détaillées sur les indices auxquels le Compartiment s'expose à des fins d'investissement au cours de la période concernée, le cas échéant.

Règlement SFDR et Règlement sur la taxinomie

Conformément au SFDR, le Compartiment a été classé en tant que fonds/produit financier relevant de l'Article 8.

Un fonds/produit financier relevant de l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR est tenu de divulguer la proportion des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Activités économiques durables sur le plan environnemental »), y compris le détail de la proportion des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxinomie.

Bien que le Compartiment puisse investir dans les activités mentionnées ci-dessus, il ne s'engage pas actuellement à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements alignés sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Coutts Actively Managed UK Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts Actively Managed UK Equity Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total sous forme de croissance du capital et de revenu.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir au moins 80 % de sa Valeur de l'actif net dans des titres de participation et des titres liés à des actions (à savoir des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et des certificats représentatifs de titres (depository receipts)) de sociétés constituées ou cotées au Royaume-Uni ou qui y exercent leur activité principale. Les certificats représentatifs de titres (depository receipts) sont des investissements émis par des institutions financières qui offrent une exposition à des titres de participation sous-jacents. Le Compartiment n'a pas de concentration industrielle quelconque.

En outre, le Compartiment peut, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, investir dans d'autres titres de participation et titres liés à des actions, qui peuvent inclure des titres de participation et des titres liés à des actions de sociétés qui ne sont pas constituées ou cotées au Royaume-Uni ou qui n'y exercent pas leur activité principale, et, à des fins de liquidité et à d'autres fins auxiliaires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Les titres de participation et les titres liés à des actions dans lesquels le Compartiment investit seront négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés énoncés à l'Annexe F, et sont soumis à la Politique d'exclusion énoncée à l'Annexe B.

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Le Compartiment peut investir dans des IFD (des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et d'autres instruments mentionnés dans l'Annexe C) à des fins de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme ferme (futures) et des options sur indices lorsque l'indice sous-jacent est un indice d'actions généraliste, à des fins de gestion efficace de portefeuille. Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale. Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. Les contreparties à toute transaction de swap seront des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment.

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. L'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Gestionnaires d'investissements par délégation

Le Gestionnaire d'investissements peut nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissements par délégation (qui peuvent être des Sociétés affiliées au Gestionnaire d'investissements) afin de fournir des services de gestion d'investissements et de conseil pour tout ou partie des actifs du Compartiment. Chaque gestionnaire d'investissements par délégation gèrera la part des actifs du Compartiment concerné qui lui est allouée en tant que de besoin par le Gestionnaire d'investissements. Le Gestionnaire d'investissements sélectionne ces gestionnaires d'investissements par délégation sur la base de la grande qualité de leurs services, en s'appuyant sur une évaluation de leur processus et de leur philosophie d'investissement, de leur performance et de la solidité de leur organisation et de leur équipe de direction. Sous réserve de toute instruction contraire du Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements sera responsable de la sélection et de la nomination de tout gestionnaire d'investissements par délégation du Compartiment. Des informations détaillées relatives aux gestionnaires d'investissements par délégation nommés au titre du Compartiment seront communiquées aux Actionnaires sur demande et figureront dans les états financiers annuels/semestriels du Compartiment. Le Gestionnaire

d'investissements supervise les gestionnaires d'investissements par délégation et peut intégrer ou écarter des gestionnaires d'investissements par délégation du Compartiment de manière continue, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Compartiment est géré activement et le Gestionnaire d'investissements a toute latitude pour construire le portefeuille du Compartiment en allouant les actifs du Compartiment à un ou plusieurs gestionnaires d'investissements par délégation. Le Gestionnaire d'investissements et/ou ces gestionnaires d'investissements par délégation se référeront à l'indice MSCI UK ex Weapons and Non Renewables Select Index (l'« Indice de référence ») au moment de construire le portefeuille du Compartiment (sur la base de la part des actifs du Compartiment qui leur est allouée). En outre, le Gestionnaire d'investissements et lesdits gestionnaires d'investissements par délégation se référeront également à l'Indice de référence à des fins de gestion des risques afin de s'assurer que le risque actif (c.-à-d. l'écart par rapport à l'Indice de référence) pris par le Compartiment reste en phase avec son objectif et sa politique d'investissement. L'écart par rapport à l'Indice de référence n'est pas le seul élément pris en compte par le Gestionnaire d'investissements et/ou les gestionnaires d'investissements par délégation pour évaluer si le niveau de risque actif pris par le Compartiment reste en phase avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le portefeuille du Compartiment n'est pas lié aux composantes ou à la pondération de l'Indice de référence et le Compartiment peut investir dans des titres qui ne sont pas compris dans l'Indice de référence afin de tirer profit de certaines opportunités d'investissement. Les exigences relatives à la portée géographique de l'objectif et de la politique d'investissement peuvent toutefois avoir pour effet de limiter les différences entre la composition du portefeuille du Compartiment et celle de l'Indice de référence. Le Compartiment est conçu pour fournir aux investisseurs un rendement brut relatif supérieur à celui de l'Indice de référence en prenant généralement un niveau de risque actif modéré par rapport à l'Indice de référence afin de rechercher un rendement proportionnel aux commissions de gestion applicables à moyen terme (à savoir 3 ans ou plus).

L'Indice de référence vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres de participation au sein de l'indice MSCI UK Index qui est conservé après que le fournisseur de l'indice a exclu des titres à l'aide de filtres ESG prédéfinis tels que déterminés par le fournisseur de l'indice. De plus amples informations sur l'Indice de référence sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.msci.com/constituents>.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la livre sterling.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Coutts Actively Managed US Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts Actively Managed US Equity Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total sous forme de croissance du capital et de revenu.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir au moins 80 % de sa Valeur de l'actif net dans des titres de participation et des titres liés à des actions (à savoir des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et des certificats représentatifs de titres (depository receipts) de sociétés constituées ou cotées aux États-Unis ou qui y exercent leur activité principale. Les certificats représentatifs de titres (depository receipts) sont des investissements émis par des institutions financières qui offrent une exposition à des titres de participation sous-jacents. Le Compartiment n'a pas de concentration industrielle quelconque.

En outre, le Compartiment peut, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, investir dans d'autres titres de participation et titres liés à des actions, qui peuvent inclure des titres de participation et des titres liés à des actions de sociétés qui ne sont pas constituées ou cotées aux États-Unis ou qui n'y exercent pas leur activité principale, et, à des fins de liquidité et à d'autres fins auxiliaires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Les titres de participation et les titres liés à des actions dans lesquels le Compartiment investit seront négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés énoncés à l'Annexe F, et sont soumis à la Politique d'exclusion énoncée à l'Annexe B.

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Le Compartiment peut investir dans des IFD (des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et d'autres instruments mentionnés dans l'Annexe C) à des fins de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme ferme (futures) et des options sur indices lorsque l'indice sous-jacent est un indice d'actions généraliste, à des fins de gestion efficace de portefeuille. Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale. Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. Les contreparties à toute transaction de swap seront des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment.

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. L'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Gestionnaires d'investissements par délégation

Le Gestionnaire d'investissements peut nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissements par délégation (qui peuvent être des Sociétés affiliées au Gestionnaire d'investissements) afin de fournir des services de gestion d'investissements et de conseil pour tout ou partie des actifs du Compartiment. Chaque gestionnaire d'investissements par délégation gèrera la part des actifs du Compartiment concerné qui lui est allouée en tant que de besoin par le Gestionnaire d'investissements. Le Gestionnaire d'investissements sélectionne ces gestionnaires d'investissements par délégation sur la base de la grande qualité de leurs services, en s'appuyant sur une évaluation de leur processus et de leur philosophie d'investissement, de leur performance et de la solidité de leur organisation et de leur équipe de direction. Sous réserve de toute instruction contraire du Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements sera responsable de la sélection et de la nomination de tout gestionnaire d'investissements par délégation du Compartiment. Des informations détaillées relatives aux gestionnaires d'investissements par délégation nommés au titre du Compartiment seront communiquées aux Actionnaires sur demande et figureront dans les états financiers annuels/semestriels du Compartiment. Le Gestionnaire

d'investissements supervise les gestionnaires d'investissements par délégation et peut intégrer ou écarter des gestionnaires d'investissements par délégation du Compartiment de manière continue, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Compartiment est géré activement et le Gestionnaire d'investissements a toute latitude pour construire le portefeuille du Compartiment en allouant les actifs du Compartiment à un ou plusieurs gestionnaires d'investissements par délégation. Le Gestionnaire d'investissements et/ou ces gestionnaires d'investissements par délégation se référeront à l'indice MSCI USA ESG Screened Select Index (l'« Indice de référence ») au moment de construire le portefeuille du Compartiment (sur la base de la part des actifs du Compartiment qui leur est allouée). En outre, le Gestionnaire d'investissements et lesdits gestionnaires d'investissements par délégation se référeront également à l'Indice de référence à des fins de gestion des risques afin de s'assurer que le risque actif (c.-à-d. l'écart par rapport à l'Indice de référence) pris par le Compartiment reste en phase avec son objectif et sa politique d'investissement. L'écart par rapport à l'Indice de référence n'est pas le seul élément pris en compte par le Gestionnaire d'investissements et/ou les gestionnaires d'investissements par délégation pour évaluer si le niveau de risque actif pris par le Compartiment reste en phase avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le portefeuille du Compartiment n'est pas lié aux composantes ou à la pondération de l'Indice de référence et le Compartiment peut investir dans des titres qui ne sont pas compris dans l'Indice de référence afin de tirer profit de certaines opportunités d'investissement. Le Compartiment est conçu pour fournir aux investisseurs un rendement brut relatif supérieur à celui de l'Indice de référence en prenant généralement un niveau de risque actif modéré par rapport à l'Indice de référence afin de rechercher un rendement proportionnel aux commissions de gestion applicables à moyen terme (à savoir 3 ans ou plus).

L'Indice de référence vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres de participation au sein de l'indice MSCI USA Index (l'« Indice parent ») qui est conservé après que le fournisseur de l'indice a exclu des titres à l'aide de filtres ESG prédéfinis, tels que définis par le fournisseur de l'indice.

L'Indice parent mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisation du marché américain des actions qui répondent aux critères du fournisseur de l'indice en termes de taille, liquidité et flottant. En outre, l'Indice parent est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et corrigé du flottant (c.-à-d. que chaque action incluse dans l'Indice de référence est pondérée en fonction de son cours, multiplié par le nombre d'actions facilement disponibles sur le marché concerné).

Les filtres ESG prédéfinis établis par le fournisseur de l'indice visent à limiter et/ou à exclure de l'Indice de référence les sociétés émettrices exposées ou liées à certaines activités, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées ;
- les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tiers parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique ; et
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique ;
- les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac ;
- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent ;
- les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes ;
- les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur ;
- les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels ;
- les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le fournisseur de l'indice est responsable de la détermination de la composition de l'Indice de référence et du filtrage de ses composantes. Ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni les gestionnaires d'investissements par délégation ne garantissent explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données des fournisseurs, des notations ESG et des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence et l'Indice parent (y compris leurs composantes et la méthodologie de filtrage ESG pour l'Indice de référence) sont

disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.msci.com/constituents>.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total sous forme de croissance du capital et de revenu.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir au moins 80 % de sa Valeur de l'actif net dans des titres à revenu fixe (par exemple, dans des obligations), y compris dans des titres à revenu fixe qui ne sont pas enregistrés auprès de la Securities Exchange Commission (à savoir les titres soumis au Règlement S et les titres soumis à la Règle 144A), et dans des instruments relatifs à des titres à revenu fixe (à savoir des options, des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards), des swaps de change, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur défaut de crédit (y compris des indices de swaps sur défaut de crédit)) émis sur les marchés développés et émergents mondiaux par des sociétés ou des émetteurs liés à des États (y compris des États, des agences étrangères, des organismes supranationaux et des autorités locales). Ces titres à revenu fixe et titres à revenu fixe connexes seront de qualité investment grade (ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, de qualité jugée équivalente par le Gestionnaire d'investissements). Le Compartiment n'a pas de concentration industrielle quelconque. Le Compartiment n'investira pas dans des prêts bancaires.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 25 % de sa Valeur de l'actif net dans des marchés émergents. Veuillez vous référer aux facteurs de risque présentés à la section 6 du présent Prospectus (« Facteurs de risque ») aux sous-sections intitulées « Marchés émergents », « Brésil », « Russie », « Inde », « Octroi de licences en Inde » et « Risque d'investir sur le marché obligataire interbancaire chinois » pour obtenir de plus amples informations sur les pays spécifiques dans lesquels le Compartiment peut investir.

En outre, le Compartiment peut, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, investir dans d'autres titres à revenu fixe et titres à revenu fixe connexes, qui peuvent inclure des titres à revenu fixe et des instruments liés à des titres à revenu fixe de qualité inférieure à investment grade ou non notés, des obligations convertibles (à l'exception des obligations convertibles conditionnelles, mais y compris les options incluses dans des obligations convertibles, telles que décrites ci-dessous) et, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, des instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des acceptations bancaires), des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des dépôts à terme et des certificats bancaires). Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur de l'actif net dans des titres adossés à des actifs, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et résidentielles, des obligations hypothécaires garanties (CMO), des obligations adossées à des créances garanties (CDO) et des titres liés à des crédits (*credit linked notes*).

Les titres à revenu fixe et les titres à revenu fixe connexes dans lesquels le Compartiment investit seront négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés énumérés à l'Annexe F, et sont soumis à la Politique d'exclusion énoncée à l'Annexe B.

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Le Compartiment peut être exposé à des titres à revenu fixe négociés sur des marchés en Russie, en Inde, au Brésil et en RPC. L'exposition à chacun de ces marchés variera, en tant que de besoin, en fonction de la composition de l'univers des titres à revenu fixe utilisés par le Compartiment. Toutefois, le Compartiment n'investira pas plus de 5 % de sa Valeur de l'actif net en Russie, en Inde ou au Brésil et pas plus de 10 % en RPC.

Le Compartiment peut investir dans des IFD (contrats à terme ferme (futures), contrats à terme (forwards), swaps de change, swaps de taux d'intérêt, swaps sur défaut de crédit (y compris les indices de swaps sur défaut de crédit), des options (y compris, sans s'y limiter, les options intégrées aux obligations convertibles) et d'autres instruments mentionnés dans l'Annexe C) à des fins d'investissement direct ou de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). En particulier, le Compartiment cherchera à couvrir en dollar américain tout investissement du Compartiment non libellé en dollar américain.

Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale. Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. Les contreparties à toute transaction de swap seront des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment.

Le Compartiment peut générer un effet de levier lorsque des IFD sont utilisés. Lors de l'application de sa politique d'investissement, le Compartiment prévoit, globalement, de faire appel à un effet de levier correspondant à environ 200 % de sa Valeur de l'actif net. Le Compartiment peut présenter des niveaux d'effet de levier supérieurs à court terme, dans des conditions de marché atypiques ou volatiles. Toutefois, l'effet de levier ne devrait pas dépasser 400 % de sa Valeur de l'actif net. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé au moyen de la somme des valeurs notionnelles de tous les IFD détenus par le Compartiment, avant toute compensation.

Les obligations convertibles permettent généralement au détenteur de « convertir » tout ou partie du solde du principal, ainsi que les intérêts courus en actions ordinaires du même émetteur à un taux de conversion prédéterminé ou selon une formule prédéterminée. Les obligations convertibles sont donc généralement assorties d'une option et intègrent par conséquent un effet de levier, qui ne devrait toutefois pas être majeur. Cet effet de levier intégré est pris en compte lors du calcul des limites d'effet de levier décrites ci-dessus.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Gestionnaires d'investissements par délégation

Le Gestionnaire d'investissements peut nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissements par délégation (qui peuvent être des Sociétés affiliées au Gestionnaire d'investissements) afin de fournir des services de gestion d'investissements et de conseil pour tout ou partie des actifs du Compartiment. Chaque gestionnaire d'investissements par délégation gèrera la part des actifs du Compartiment concerné qui lui est allouée en tant que de besoin par le Gestionnaire d'investissements. Le Gestionnaire d'investissements sélectionne ces gestionnaires d'investissements par délégation sur la base de la grande qualité de leurs services, en s'appuyant sur une évaluation de leur processus et de leur philosophie d'investissement, de leur performance et de la solidité de leur organisation et de leur équipe de direction. Sous réserve de toute instruction contraire du Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements sera responsable de la sélection et de la nomination de tout gestionnaire d'investissements par délégation du Compartiment. Des informations détaillées relatives aux gestionnaires d'investissements par délégation nommés au titre du Compartiment seront communiquées aux Actionnaires sur demande et figureront dans les états financiers annuels/semestriels du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissements supervise les gestionnaires d'investissements par délégation et peut intégrer ou écarter des gestionnaires d'investissements par délégation du Compartiment de manière continue, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Compartiment est géré activement et le Gestionnaire d'investissements a toute latitude pour construire le portefeuille du Compartiment en allouant les actifs du Compartiment à un ou plusieurs gestionnaires d'investissements par délégation. Le Gestionnaire d'investissements et/ou ces gestionnaires d'investissements par délégation se référeront à l'indice Bloomberg MSCI Global Aggregate Credit SRI Select Index (USD Hedged) (l'« Indice de référence ») au moment de construire le portefeuille du Compartiment (sur la base de la part des actifs du Compartiment qui leur est allouée). En outre, le Gestionnaire d'investissements et lesdits gestionnaires d'investissements par délégation se référeront également à l'Indice de référence à des fins de gestion des risques afin de s'assurer que le risque actif (c.-à-d. l'écart par rapport à l'Indice de référence) pris par le Compartiment reste en phase avec son objectif et sa politique d'investissement. L'écart par rapport à l'Indice de référence n'est pas le seul élément pris en compte par le Gestionnaire d'investissements et/ou les gestionnaires d'investissements par délégation pour évaluer si le niveau de risque actif pris par le Compartiment reste en phase avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le portefeuille du Compartiment n'est pas lié aux composantes ou à la pondération de l'Indice de référence et le Compartiment peut investir dans des titres qui ne sont pas compris dans l'Indice de référence afin de tirer profit de certaines opportunités d'investissement. Le Compartiment est conçu pour fournir aux investisseurs un rendement brut relatif supérieur à celui de l'Indice de référence en prenant généralement un niveau de risque actif prudent par rapport à l'Indice de référence afin de rechercher un rendement proportionnel aux commissions de gestion applicables à moyen terme (à savoir 3 ans ou plus).

L'Indice de référence vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres à revenu fixe au sein de l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit Index (l'« Indice parent ») qui est conservé après que le fournisseur de l'indice a exclu des titres à l'aide de filtres ESG prédéfinis tels que déterminés par le fournisseur de l'indice.

L'Indice parent mesure la performance des marchés mondiaux des obligations d'entreprises et des obligations liées à l'État (agences étrangères, autorités souveraines, supranationales et locales, y compris les obligations municipales imposables) en devise locale de qualité investment grade. Cet indice de référence libellé dans plusieurs devises comprend des

obligations à taux fixe d'émetteurs des marchés développés et émergents qui répondent aux critères du fournisseur de l'indice.

Les filtres ESG prédéfinis par le fournisseur de l'indice visent à limiter et/ou à exclure de l'Indice de référence les émetteurs exposés ou liés à certaines activités, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées ;
- les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique ;
- les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac ;
- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent ;
- les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes ;
- les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur ;
- les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels ;
- les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le fournisseur de l'indice est responsable de la détermination de la composition de l'Indice de référence et du filtrage de ses composantes. Ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements, ni les gestionnaires d'investissements par délégation ne garantissent explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données des fournisseurs, des notations ESG et des critères de filtrage du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par mois. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris sur ses composantes et sur la méthodologie de filtrage ESG) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices-fact-sheets-publications/>

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

VaR relative

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Indices financiers sous-jacents

Les indices financiers, y compris les indices de swaps sur défaut de crédit, auxquels le Compartiment peut s'exposer par le biais d'instruments financiers dérivés, doivent être conformes aux exigences relatives aux OPCVM. Le Compartiment s'exposera généralement à ces indices à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille, y compris à des fins de couverture. Il est impossible de dresser une liste exhaustive des indices auxquels le Compartiment peut s'exposer, dans la mesure où ils changent en tant que de besoin. Toutefois, les rapports annuels de l'ICAV comprendront des

informations détaillées sur les indices auxquels le Compartiment s'expose à des fins d'investissement au cours de la période concernée, le cas échéant.

Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, qui vise à réaliser une certaine surperformance (brute de frais) par rapport au rendement total de l'indice Bloomberg Custom US and Canada Treasury Index GBP Hedged (l'« Indice de référence »).

Politique d'investissement

Afin de réaliser cet objectif d'investissement, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, la politique d'investissement du Compartiment consiste essentiellement à investir dans les titres à revenu fixe qui constituent l'Indice de référence. L'Indice de référence comprend des obligations d'État américaines et canadiennes, et peut inclure des obligations vertes, émises par le Trésor américain ou le Trésor canadien (comme décrit plus en détail dans la section « L'Indice de référence » ci-dessous). Le Compartiment peut également investir dans des instruments relatifs à ces titres à revenu fixe (à savoir des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et des swaps de taux d'intérêt). Le Compartiment peut investir, à titre accessoire, dans des titres à revenu fixe émis par le Trésor américain ou le Trésor canadien qui ne font pas partie de l'indice de référence, y compris les nouvelles émissions qui devraient être incluses dans l'Indice de référence et les obligations qui ont été retirées de l'Indice de référence, ainsi que dans des instruments liés à ces obligations. Tous les titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment investit auront une notation de crédit qui reflète celle du Trésor américain (pour les titres américains) et du Trésor canadien (pour les titres canadiens).

Le Compartiment applique une stratégie indicielle perfectionnée (Enhanced Index). Les stratégies indicielles perfectionnées diffèrent des stratégies de suivi indicielles pures dans la mesure où les compartiments qui ont recours à ces stratégies investissent dans un univers d'investissement similaire à celui de l'indice de référence concerné, mais visent à prendre des positions surpondérées et/ou sous-pondérées par rapport à l'indice de référence concerné de manière à générer une certaine surperformance (brute de frais). Le Gestionnaire d'investissements utilise principalement un cadre exclusif de sélection d'obligations d'État pour identifier les investissements au sein de l'Indice de référence qui, selon lui, sont mal évalués. Ce cadre est utilisé pour produire des courbes de taux (c'est-à-dire des graphiques qui illustrent la manière dont les rendements des titres à revenu fixe varient en fonction du nombre d'années restant jusqu'à l'échéance) pour l'univers d'investissement du Compartiment, et ces courbes de taux sont ensuite utilisées pour comparer les titres à revenu fixe ayant des échéances similaires. Le Gestionnaire d'investissements utilise cette comparaison pour identifier les titres qu'il considère comme surévalués/sous-évalués, puis sous-pondère/surpondère ces positions par rapport à l'Indice de référence en conséquence.

Les investissements du Compartiment seront normalement cotés et négociés sur des Marchés réglementés aux États-Unis et au Canada, mais pourront également être cotés et négociés sur d'autres Marchés réglementés visés à l'Annexe F.

En outre, le Compartiment peut, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, investir, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (par exemple, des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Le Compartiment peut investir dans des IFD, notamment des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et des swaps de taux d'intérêt, à des fins d'investissement direct ou de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale). Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. En particulier, le Compartiment cherchera à couvrir ses investissements en livre sterling. Le Compartiment peut également s'engager dans des prêts garantis à court terme de ses investissements à des tiers pour générer des revenus supplémentaires (comme indiqué à l'Annexe C et sur la base définie à l'Annexe I).

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. L'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Compartiment est activement géré en ce sens que, bien que le Gestionnaire d'investissements investisse dans un univers d'investissement similaire à celui de l'Indice de référence, il peut prendre des positions surpondérées et/ou sous-pondérées par rapport à l'Indice de référence conformément à sa stratégie indiciaire perfectionnée. L'indice Bloomberg Custom US and Canada Treasury Index GBP Hedged mesure la performance des titres de créance nominaux à taux fixe, libellés en dollars américains ou canadiens, émis par le Trésor américain et le Trésor canadien (respectivement), qui satisfont aux critères du fournisseur de l'indice en matière de taille et autres, couverts en livre sterling. Les titres auront une notation de crédit qui reflète celle du Trésor américain (pour les titres américains) et du Trésor canadien (pour les titres canadiens) et une échéance minimale d'au moins un an. L'Indice de référence peut comprendre des obligations vertes émises par le Trésor américain ou le Trésor canadien. Les produits de ces émissions seront utilisés pour aider à financer les objectifs verts ou environnementaux du Trésor américain ou du Trésor canadien en finançant des projets qui donnent lieu à des avantages environnementaux et/ou à une économie plus durable (par exemple, des projets dans le domaine des énergies renouvelables, de l'utilisation durable des ressources, de la conservation, du transport propre et de l'adaptation au changement climatique). L'Indice de référence suit uniquement les émissions nominales (les titres indexés sur l'inflation ne peuvent être inclus). De plus amples informations sur l'Indice de référence sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits>.

Le Compartiment est conçu pour fournir aux investisseurs une exposition sélectionnée à l'Indice de référence en prenant des positions sous-pondérées ou surpondérées par rapport à l'Indice de référence en utilisant le cadre de sélection des titres obligataires tel que décrit dans son objectif et sa politique, ce qui peut générer une légère différence de suivi. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en prenant généralement un niveau de risque actif faible à prudent par rapport à l'Indice de référence afin de rechercher un rendement actif proportionnel sur une base brute de frais à long terme (c.-à-d. 5 ans ou plus).

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la livre sterling.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts Europe Government Bond Enhanced Index Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, qui vise à réaliser une certaine surperformance (brute de frais) par rapport au rendement total de l'indice Bloomberg Custom European Government Bond Index – GBP Hedged (l'« Indice de référence »).

Politique d'investissement

Afin de réaliser cet objectif d'investissement, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, la politique d'investissement du Compartiment consiste essentiellement à investir dans les titres à revenu fixe qui constituent l'Indice de référence. L'Indice de référence se compose d'obligations représentant des obligations publiques de certains pays développés d'Europe et peut inclure des obligations vertes (comme décrit plus en détail dans la section « L'Indice de référence » ci-dessous). Le Compartiment peut également investir dans des instruments relatifs à ces titres à revenu fixe (à savoir des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et des swaps de taux d'intérêt). Le Compartiment peut investir, à titre accessoire, dans des titres à revenu fixe émis par les autorités publiques de certains pays développés d'Europe qui ne font pas partie de l'Indice de référence, y compris les nouvelles émissions qui devraient être incluses dans l'Indice de référence et les titres à revenu fixe qui ont été retirés de l'Indice de référence, ainsi que dans des instruments liés à ces titres. Tous les titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment investit auront une notation de crédit qui reflète celle de l'autorité publique qui les a émis.

Le Compartiment applique une stratégie indicielle perfectionnée (Enhanced Index). Les stratégies indicielles perfectionnées diffèrent des stratégies de suivi indicielles pures dans la mesure où les compartiments qui ont recours à ces stratégies investissent dans un univers d'investissement similaire à celui de l'indice de référence concerné, mais visent à prendre des positions surpondérées et/ou sous-pondérées par rapport à l'indice de référence concerné de manière à générer une certaine surperformance (brute de frais). Le Gestionnaire d'investissements utilise principalement un cadre exclusif de sélection d'obligations d'État pour identifier les investissements au sein de l'Indice de référence qui, selon lui, sont mal évalués. Ce cadre est utilisé pour produire des courbes de taux (c'est-à-dire des graphiques qui illustrent la manière dont les rendements des titres à revenu fixe varient en fonction du nombre d'années restant jusqu'à l'échéance) pour l'univers d'investissement du Compartiment, et ces courbes de taux sont ensuite utilisées pour comparer les titres à revenu fixe ayant des échéances similaires. Le Gestionnaire d'investissements utilise cette comparaison pour identifier les titres qu'il considère comme surévalués/sous-évalués, puis sous-pondère/surpondère ces positions par rapport à l'Indice de référence en conséquence.

Les investissements du Compartiment seront normalement cotés et négociés sur des Marchés réglementés en Europe, mais pourront également être cotés et négociés sur d'autres Marchés réglementés visés à l'Annexe F.

En outre, le Compartiment peut, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, investir, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (par exemple, des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Le Compartiment peut investir dans des IFD, notamment des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et des swaps de taux d'intérêt, à des fins d'investissement direct ou de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale). Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. En particulier, le Compartiment cherchera à couvrir en livre sterling tout investissement non libellé en livre sterling du Compartiment. Le Compartiment peut également s'engager dans des prêts garantis à court terme de ses investissements à des tiers pour générer des revenus supplémentaires (comme indiqué à l'Annexe C et sur la base définie à l'Annexe I).

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. L'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Compartiment est activement géré en ce sens que, bien que le Gestionnaire d'investissements investisse dans un univers d'investissement similaire à celui de l'Indice de référence, il peut prendre des positions surpondérées et/ou sous-pondérées par rapport à l'Indice de référence conformément à sa stratégie indiciaire perfectionnée. L'indice Bloomberg Custom European Government Bond – GBP Hedged mesure la performance des titres de créance nominaux à taux fixe qui représentent les obligations publiques de certains pays développés d'Europe et qui satisfont aux critères du fournisseur de l'indice en matière de taille et autres, couverts en livre sterling. Ces titres auront une notation de crédit qui reflète celle de l'autorité publique qui les a émis et une échéance minimale d'au moins un an. L'Indice de référence peut comprendre des obligations vertes qui représentent les obligations publiques de pays développés d'Europe. Les produits de ces émissions seront utilisés pour aider à financer les objectifs verts ou environnementaux de ces pays en finançant des projets qui donnent lieu à des avantages environnementaux et/ou à une économie plus durable (par exemple, des projets dans le domaine des énergies renouvelables, de l'utilisation durable des ressources, de la conservation, du transport propre et de l'adaptation au changement climatique). L'Indice de référence suit uniquement les émissions nominales (les titres indexés sur l'inflation ne peuvent être inclus). De plus amples informations sur l'Indice de référence sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits>.

Le Compartiment est conçu pour fournir aux investisseurs une exposition sélectionnée à l'Indice de référence en prenant des positions sous-pondérées ou surpondérées par rapport à l'Indice de référence en utilisant le cadre de sélection des titres obligataires tel que décrit dans son objectif et sa politique, ce qui peut générer une légère différence de suivi. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en prenant généralement un niveau de risque actif faible à prudent par rapport à l'Indice de référence afin de rechercher un rendement actif proportionnel sur une base brute de frais à long terme (c.-à-d. 5 ans ou plus).

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la livre sterling.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Coutts Japan Government Bond Enhanced Index Fund (le « Compartiment » aux fins de la présente partie de l'Annexe A) consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, qui vise à réaliser une certaine surperformance (brute de frais) par rapport au rendement total de l'indice Bloomberg Japan Treasury Index GBP Hedged (l'« Indice de référence »).

Politique d'investissement

Afin de réaliser cet objectif d'investissement, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe D, la politique d'investissement du Compartiment consiste essentiellement à investir dans les titres à revenu fixe qui constituent l'Indice de référence. L'Indice de référence se compose d'obligations représentant des obligations publiques du Japon et peut inclure des obligations vertes (comme décrit plus en détail dans la section « L'Indice de référence » ci-dessous). Le Compartiment peut également investir dans des instruments relatifs à ces titres à revenu fixe (à savoir des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et des swaps de taux d'intérêt). Le Compartiment peut investir, à titre accessoire, dans des titres à revenu fixe émis par les autorités publiques du Japon qui ne font pas partie de l'indice de référence, y compris les nouvelles émissions qui devraient être incluses dans l'Indice de référence et les titres à revenu fixe qui ont été retirés de l'Indice de référence, ainsi que dans des instruments liés à ces titres. Tous les titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment investit auront une notation de crédit qui reflète celle du Trésor japonais.

Le Compartiment applique une stratégie indicielle perfectionnée (Enhanced Index). Les stratégies indicielles perfectionnées diffèrent des stratégies de suivi indicielles pures dans la mesure où les compartiments qui ont recours à ces stratégies investissent dans un univers d'investissement similaire à celui de l'indice de référence concerné, mais visent à prendre des positions surpondérées et/ou sous-pondérées par rapport à l'indice de référence concerné de manière à générer une certaine surperformance (brute de frais). Le Gestionnaire d'investissements utilise principalement un cadre exclusif de sélection d'obligations d'État pour identifier les investissements au sein de l'Indice de référence qui, selon lui, sont mal évalués. Ce cadre est utilisé pour produire des courbes de taux (c'est-à-dire des graphiques qui illustrent la manière dont les rendements des titres à revenu fixe varient en fonction du nombre d'années restant jusqu'à l'échéance) pour l'univers d'investissement du Compartiment, et ces courbes de taux sont ensuite utilisées pour comparer les titres à revenu fixe ayant des échéances similaires. Le Gestionnaire d'investissements utilise cette comparaison pour identifier les titres qu'il considère comme surévalués/sous-évalués, puis sous-pondère/surpondère ces positions par rapport à l'Indice de référence en conséquence.

Les investissements du Compartiment seront cotés et négociés sur les Marchés réglementés visés à l'Annexe F.

En outre, le Compartiment peut, sous réserve des restrictions énoncées à l'Annexe D, investir, à des fins de liquidité et à d'autres fins accessoires, dans des liquidités et/ou des équivalents de trésorerie (par exemple, des dépôts à terme et des certificats bancaires).

Le Compartiment ne peut à aucun moment investir dans des OPC.

Le Compartiment peut investir dans des IFD, notamment des contrats à terme ferme (futures), des contrats à terme (forwards) et des swaps de taux d'intérêt, à des fins d'investissement direct ou de gestion efficace de portefeuille (veuillez vous reporter à l'Annexe C pour de plus amples informations). Si le Compartiment investit dans des IFD, il le fera dans les limites stipulées dans l'Annexe C (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale). Les IFD peuvent être négociés OTC ou cotés ou négociés sur les Marchés réglementés tels qu'indiqués à l'Annexe F. En particulier, le Compartiment cherchera à couvrir ses investissements en livre sterling. Le Compartiment peut également s'engager dans des prêts garantis à court terme de ses investissements à des tiers pour générer des revenus supplémentaires (comme indiqué à l'Annexe C et sur la base définie à l'Annexe I).

Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, bien qu'il puisse recourir à l'effet de levier par intermittence lorsqu'il utilise des IFD. L'effet de levier du Compartiment ne dépassera en aucun cas 100 % de sa Valeur de l'actif net conformément aux Règlements OPCVM. À cet égard, l'effet de levier correspond à l'exposition aux investissements obtenue en recourant aux IFD. Il est calculé en cumulant les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments dérivés.

Utilisation de l'Indice de référence

Le Compartiment est activement géré en ce sens que, bien que le Gestionnaire d'investissements investisse dans un

univers d'investissement similaire à celui de l'Indice de référence, il peut prendre des positions surpondérées et/ou sous-pondérées par rapport à l'Indice de référence conformément à sa stratégie indiciaire perfectionnée. L'indice Bloomberg Japan Treasury Index GBP Hedged mesure la performance des titres de créance nominaux à taux fixe qui représentent les obligations publiques du Japon et qui satisfont aux critères du fournisseur de l'indice en matière de taille et autres, couverts en livre sterling. Ces titres auront une notation de crédit qui reflète celle du Trésor japonais et une échéance minimale d'au moins un an. L'Indice de référence peut comprendre des obligations vertes qui représentent les obligations publiques du Japon. Les produits de ces émissions seront utilisés pour aider à financer les objectifs verts ou environnementaux de ces pays en finançant des projets qui donnent lieu à des avantages environnementaux et/ou à une économie plus durable (par exemple, des projets dans le domaine des énergies renouvelables, de l'utilisation durable des ressources, de la conservation, du transport propre et de l'adaptation au changement climatique). L'Indice de référence suit uniquement les émissions nominales (les titres indexés sur l'inflation ne peuvent être inclus). De plus amples informations sur l'Indice de référence sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits>.

Le Compartiment est conçu pour fournir aux investisseurs une exposition sélectionnée à l'Indice de référence en prenant des positions sous-pondérées ou surpondérées par rapport à l'Indice de référence en utilisant le cadre de sélection des titres obligataires tel que décrit dans son objectif et sa politique, ce qui peut générer une légère différence de suivi. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en prenant généralement un niveau de risque actif faible à prudent par rapport à l'Indice de référence afin de rechercher un rendement actif proportionnel sur une base brute de frais à long terme (c.-à-d. 5 ans ou plus).

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la livre sterling.

Commissions

Voir la section 7 (« Frais et dépenses ») du présent Prospectus.

Évaluation et négociation

Les négociations d'Actions du Compartiment peuvent normalement être effectuées quotidiennement. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs avant l'Heure limite et les Prix de souscription et de rachat appliqués seront ceux calculés au Point d'évaluation, déterminés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges (voir le paragraphe 1(c) de l'Annexe E intitulé « Compartiments à double tarification »).

Les ordres de négociation reçus par l'Agent de transfert ou l'Équipe locale des services aux investisseurs après l'Heure limite seront traités le Jour de négociation suivant. Veuillez vous reporter aux sous-sections intitulées « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».

Approche de la gestion des risques

Approche par les engagements.

Veuillez vous reporter à l'Annexe C pour en savoir plus sur l'approche de la gestion des risques du Compartiment.

ANNEXE B

Politique d'exclusion

Cette Politique d'exclusion s'applique aux Compartiments suivants :

Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund ;

Coutts Actively Managed UK Equity Fund ;

Coutts Actively Managed US Equity Fund ; et

Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund

(aux fins du texte restant de la présente Annexe B, collectivement les « Compartiments »).

Pour chacun des Compartiments, le Gestionnaire d'investissements et tout gestionnaire d'investissements par délégation nommé au titre du Compartiment concerné (le cas échéant) appliqueront certains critères de sélection par exclusion basés sur certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), en sus des critères d'investissement énoncés dans la politique d'investissement du Compartiment telle que décrite dans l'Annexe A. Parmi ces critères figure l'exclusion des sociétés émettrices dont les revenus générés par certaines activités atteignent ou dépassent certains seuils de revenus, par exemple, les émetteurs privés dont au moins 10 % des revenus sont issus d'activités commerciales liées au tabac.² Le Gestionnaire d'investissements et les gestionnaires d'investissements par délégation s'efforceront d'exclure les investissements directs dans les émetteurs privés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissements (ou, en de rares circonstances, des gestionnaires d'investissements par délégation), sont exposés ou liés à certaines activités, y compris, mais sans s'y limiter :

1. pour tous les Compartiments, les émetteurs ayant un lien quelconque avec certains types d'armes controversées, notamment les armes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes à uranium appauvri, les armes biologiques/chimiques, les lasers aveuglants, les fragments non détectables et les armes incendiaires ;
2. pour tous les Compartiments, les émetteurs impliqués dans la fabrication d'armes nucléaires et de leurs composants ;
3. pour tous les Compartiments, les émetteurs impliqués, au-delà de seuils de revenus donnés, dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
4. pour tous les Compartiments, les émetteurs impliqués, au-delà de seuils de revenus donnés, dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole ou de gaz dans l'Arctique ;
5. pour les Compartiments Coutts Actively Managed US Equity Fund et Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund uniquement :
 - a. les émetteurs qui fabriquent des produits du tabac ou qui sont autrement impliqués, au-delà de seuils de revenus donnés, dans des activités commerciales liées au tabac ;
 - b. les émetteurs impliqués, au-delà de seuils de revenus donnés, dans des activités commerciales liées aux jeux d'argent ;
 - c. les émetteurs impliqués, au-delà de seuils de revenus donnés, dans les divertissements pour adultes ;
 - d. les émetteurs impliqués, au-delà de seuils de revenus donnés, dans des activités de prêt prédateur ;
 - e. les émetteurs impliqués, au-delà de seuils de revenus donnés, dans des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels (comme le gaz de schiste) ;
 - f. les émetteurs réputés ne pas respecter les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou, plus généralement, les normes du travail de l'OIT ; ou
 - g. les émetteurs qui fabriquent des armes à feu et des munitions pour armes légères destinées aux marchés de détail ou qui sont autrement impliqués, au-delà de seuils de revenus donnés, dans la distribution d'armes à feu ou de munitions pour armes légères destinées à un usage civil.

Une liste complète des limites et/ou exclusions appliquées aux Compartiments par le Gestionnaire d'investissements à tout moment (y compris tout critère de seuil spécifique) est disponible à l'adresse <https://www.blackrock.com/uk/individual/literature/prospectus/blackrock-solutions-funds-icav-esg-policy-emea-gb-en.pdf>. Sous réserve de leurs politiques d'investissement telles que définies à l'Annexe A, les Compartiments pourront

² Il ne s'agit là que d'un exemple. La liste complète des limites et/ou exclusions appliquées par le Gestionnaire d'investissements à tout moment au titre des Compartiments peut être consultée ci-dessus.

investir dans les titres d'émetteurs qui ne sont pas exclus en raison de ces restrictions.

Le Gestionnaire d'investissements prévoit de modifier et de faire évoluer la Politique d'exclusion des Compartiments avec le temps à mesure que des données de meilleure qualité et que de nouvelles recherches consacrées à ce sujet seront publiées. La liste complète peut être modifiée de temps à autre à la discrétion du Gestionnaire d'investissements et (sauf si elle modifie la description figurant dans la présente section Politique d'exclusion ou a une incidence sur la description de l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné telle que stipulée à l'Annexe A) appliquée sans en informer les Actionnaires.

Pour réaliser son analyse des critères d'exclusion, le Gestionnaire d'investissements et les gestionnaires d'investissements par délégation peuvent utiliser des données générées en interne par le Gestionnaire d'investissements et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs prestataires de services de recherche ESG tiers.

Dans le cas où des positions préexistantes, conformes au moment de l'investissement, deviennent non admissibles ultérieurement, elles seront liquidées dans un délai raisonnable.

Les Compartiments peuvent acquérir une exposition indirecte limitée (y compris, de façon non limitative, par le biais d'IFD) à des émetteurs dont les expositions ne satisfont pas aux critères d'exclusion décrits ci-dessus.

ANNEXE C

Instruments financiers dérivés

A. Investissement en IFD - Gestion efficace de portefeuille/Investissement direct

Les dispositions suivantes s'appliquent chaque fois qu'un Compartiment propose de s'engager dans des transactions en IFD lorsque les transactions sont faites aux fins d'une gestion efficace de portefeuille d'un Compartiment ou à des fins d'investissement direct (et qu'une telle intention est indiquée dans la politique d'investissement du Compartiment). Les IFD agréés sont les suivants :

Swaps

Ils comprennent les swaps de rendement total, les swaps de taux d'intérêt, les swaps sur défaut de crédit et les swaps de change. Un swap de rendement total est un contrat financier bilatéral qui permet à une partie de profiter de tous les avantages liés au flux de trésorerie d'un actif sans investir directement dans cet actif. Un swap de taux d'intérêt prévoit l'échange entre deux parties de leurs engagements à verser ou à recevoir des flux de trésorerie. L'« acheteur » d'un contrat couvrant le risque de défaut de crédit est tenu de verser au « vendeur » un flux périodique de paiements pendant la durée du contrat, à condition qu'aucune obligation de référence sous-jacente ne fasse l'objet d'un événement de défaut. Le vendeur perçoit un revenu constant pendant toute la durée du contrat. Les swaps de change impliquent généralement la livraison de la valeur totale du principal d'une devise désignée en échange de l'autre devise désignée.

Options

Dans le cadre d'une option d'achat, l'acquéreur a le droit d'acheter les titres sous-jacents de l'option au prix d'exercice spécifié à tout moment pendant la durée de l'option. Dans le cadre d'une option de vente, l'acquéreur a le droit de vendre les titres sous-jacents au prix d'exercice spécifié pendant la durée de l'option.

Les obligations convertibles permettent généralement au détenteur de « convertir » tout ou partie du solde du principal, ainsi que les intérêts courus en actions ordinaires du même émetteur à un taux de conversion prédéterminé ou selon une formule prédéterminée. En d'autres termes, les obligations convertibles intègrent généralement une option.

Contrats à terme ferme (futures) et options sur contrats à terme ferme (futures)

La vente de contrats à terme ferme (futures) crée une obligation, pour le vendeur, de livrer le type d'instrument financier prévu dans le contrat au cours d'un mois de livraison spécifié à un prix préétabli. L'achat de contrats à terme ferme (futures) crée une obligation, pour l'acheteur, de payer pour et prendre livraison du type d'instrument financier prévu dans le contrat au cours d'un mois de livraison spécifié à un prix préétabli. Une option sur contrats à terme ferme (futures) est une option d'achat ou de vente d'un contrat à terme ferme (future). Un Compartiment peut être l'acheteur ou le vendeur de ces instruments.

Contrats de change à terme

Le Compartiment peut acheter et vendre des devises au comptant et à terme afin de couvrir le risque de change. Les contrats de change à terme incluent une obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à une date ultérieure et à un prix défini à la date du contrat.

Gestion des risques

Conformément aux exigences de la Banque centrale, le Gestionnaire d'investissements applique un processus de gestion du risque au titre des Compartiments lui permettant de surveiller de près, de mesurer et de gérer avec précision l'exposition globale liée aux IFD (« exposition globale ») de chaque Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissements peut utiliser une méthodologie appelée « Approche par les engagements » pour mesurer l'exposition globale des Compartiments et gérer les pertes potentielles liées au risque de marché. L'approche par les engagements est une méthode qui cumule la valeur de marché sous-jacent ou les valeurs notionnelles des IFD pour déterminer le niveau d'exposition totale d'un Compartiment aux IFD. La somme de cette valeur est ensuite évaluée en pourcentage de la Valeur de l'actif net du compartiment, avec une limite de 100 %.

Le Gestionnaire d'investissements peut également utiliser une méthodologie appelée « Value at Risk » (« VaR ») pour mesurer l'exposition globale d'un Compartiment et gérer les pertes potentielles liées au risque de marché. La méthode VaR mesure la perte potentielle pour un Compartiment avec un niveau de confiance (probabilité) donné sur une période spécifique et dans des conditions de marché normales. Pour les besoins de ce calcul, le Gestionnaire d'investissements tient compte d'un niveau de confiance unilatéral (*one-tailed*) de 99 %, d'une

période de détention d'un mois et d'une période d'observation historique d'un an minimum.

Deux types de mesure VaR peuvent être utilisés pour surveiller et gérer l'exposition globale d'un Compartiment : la « VaR relative » et la « VaR absolue ».

La VaR relative correspond à la VaR d'un Compartiment divisée par la VaR d'un indice de référence ou d'un portefeuille de référence approprié et permet de comparer l'exposition globale d'un Compartiment à celle de l'indice de référence ou du portefeuille de référence approprié, ainsi que de la limiter en référence à l'exposition globale de l'indice de référence ou du portefeuille de référence approprié. Les Règlements OPCVM spécifient que la VaR du Compartiment ne doit pas dépasser deux fois celle de l'indice de référence ou du portefeuille de référence.

La VaR absolue est communément utilisée comme mesure pertinente de la VaR pour les compartiments à rendement absolu lorsqu'un indice de référence ou portefeuille de référence ne convient pas à des fins de mesure du risque. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la mesure de la VaR pour un tel Compartiment ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur de l'actif net de ce Compartiment.

La méthodologie utilisée par chaque Compartiment sera présentée à l'Annexe A. Lorsqu'un Compartiment utilise l'approche de la VaR, la partie correspondante de l'Annexe A mentionnera la possibilité de niveaux d'effet de levier plus élevés, au-delà des niveaux d'effet de levier attendus communiqués, ainsi que des informations sur le(s) portefeuille(s) de référence.

Aux fins du calcul de l'effet de levier attendu d'un Compartiment à l'aide de l'approche de la VaR :

- i) la VaR sera déterminée quotidiennement et l'effet de levier sera calculé comme la somme des montants notionnels des instruments dérivés utilisés ;
- ii) le calcul de l'effet de levier peut être complété par un calcul de l'effet de levier sur la base d'une approche par les engagements ; et
- iii) la création d'une exposition à effet de levier à un indice par le biais d'IFD, ou l'inclusion d'une caractéristique d'effet de levier dans un indice, sera prise en compte dans le cadre de l'évaluation des niveaux d'effet de levier attendus et supérieurs qui seront indiqués dans la partie correspondante de l'Annexe A, le cas échéant.

Le Gestionnaire fournira aux Actionnaires, sur demande, des compléments d'information sur les méthodes de gestion des risques mises en œuvre, notamment concernant les limites quantitatives appliquées et l'éventuelle évolution des caractéristiques de risque et rendement des principales catégories d'investissements.

Dispositions générales

L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD inclus dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée si cela s'avère opportun à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas excéder les limites d'investissement stipulées dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale. Cette disposition n'est pas d'application dans le cas d'IFD indicieux, sous réserve que l'indice sous-jacent fasse partie de ceux qui respectent les critères fixés dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.

Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés OTC à condition que les contreparties aux transactions OTC soient des organismes soumis à une supervision prudentielle et fassent partie de catégories agréées par la Banque centrale. Les contreparties aux transactions de swap n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur les actifs d'un Compartiment. La garantie reçue concernant les opérations de swap sera évaluée quotidiennement au prix du marché et soumise à une marge de variation quotidienne.

B. Gestion efficace de portefeuille – Autres techniques et instruments

1. Outre les investissements en IFD indiqués ci-dessus, les Compartiments peuvent employer d'autres techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace de portefeuille, tels que les accords de mise/prise en pension (« Contrats de pension ») et de prêt de titres sous réserve des conditions et limites fixées dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et des limites applicables à chaque Compartiment indiquées à l'Annexe I. Les techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, y compris les IFD qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, doivent être compris comme étant une

référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement utiles en ce sens où ils sont réalisés d'une manière financièrement avantageuse ;
- (b) ils sont conclus pour un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - (i) réduction du risque ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) génération d'un capital additionnel ou d'un surplus de revenu pour un Compartiment s'accompagnant d'un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques spécifiées dans les Règlements OPCVM ;
- (c) leurs risques sont cernés de manière adéquate par le document du processus de gestion du risque du Compartiment ; et
- (d) ils ne peuvent donner lieu à un changement des objectifs d'investissement déclarés du Compartiment ou ajouter des risques supplémentaires par rapport à la politique générale appliquée en matière de risque décrite dans les documents de vente.

Des techniques et instruments (autres que les IFD) qui peuvent être utilisés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille figurent ci-dessous et sont soumis aux conditions exposées dans la sous-section 2.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux Contrats de pension et de prêts de titres en particulier et reflètent les exigences des « Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM » ESMA/2012/832FR (les « Orientations ESMA ») et sont sujettes aux modifications desdites Orientations ESMA :
 - (a) Les Contrats de pension et de prêt de titres peuvent uniquement être conclus dans le respect des pratiques normales en vigueur sur le marché.
 - (b) Le Compartiment doit avoir le droit de résilier à tout moment tout contrat de prêt de titres ou d'exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés.
 - (c) Les Contrats de pension ou de prêt de titres ne constituent ni un emprunt ni un prêt aux fins du Règlement 103 et du Règlement 111, respectivement, des Règlements OPCVM.
 - (d) Lorsque le Compartiment conclut des accords de mise en pension, il doit être en mesure de rappeler à tout moment tout titre sujet à l'accord ou de résilier la mise en pension qu'il a conclu. Les accords de mise en pension à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme étant régis par des conditions permettant un rappel des actifs à tout moment par le Compartiment.
 - (e) Lorsque le Compartiment conclut des contrats de prise en pension, il doit être en mesure de rappeler à tout moment le montant total en numéraire ou de résilier l'accord de prise en pension sur une base actualisée ou au cours du marché. Si le remboursement en numéraire peut être obtenu à tout moment au cours du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension sera utilisée pour calculer la Valeur de l'actif net du Compartiment. Les accords de prise en pension à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme étant régis par des conditions permettant un rappel des actifs à tout moment par le Compartiment.
 - (f) Le Gestionnaire évalue les crédits des contreparties à un contrat de mise/prise en pension ou à un contrat de prêt de titres. Lorsqu'une contrepartie se voit attribuer une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation sera prise en compte dans le processus d'évaluation de crédit et lorsque la contrepartie voit sa notation rétrogradée par l'agence de notation de crédit à A-2 ou moins (ou une notation comparable), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie est effectuée par le Gestionnaire sans délai.
3. Le Gestionnaire s'assurera que tous revenus dérivés de techniques de gestion efficace de portefeuille qui ne sont pas reçus directement par le Compartiment concerné seront restitués à ce Compartiment, après déduction des coûts et frais de fonctionnement directs et indirects (qui n'incluent pas les revenus cachés). Lorsque le Compartiment conclut des accords de prêt de titres, il peut nommer un agent de prêt de titres, qui peut être une Société affiliée ou non et peut percevoir une commission en rémunération de ses activités de prêt de titres. Les frais de fonctionnement résultant de cette activité de prêt de titres sont assumés par l'agent de prêt de titres sur sa commission.

4. Le Compartiment peut investir dans des titres vendus avant leur émission, à livraison différée et comportant des engagements à terme. Le cas échéant, ces titres seront pris en compte dans le calcul des limites d'investissement applicables aux Compartiments.

C. Risques et conflits d'intérêts potentiels liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille.

Les activités de gestion efficace de portefeuille et de gestion de la garantie en relation avec ces activités impliquent certains risques (voir ci-dessous). Veuillez consulter la sous-section intitulée « Conflits d'intérêts » à l'Annexe E et la section 6 (« Facteurs de risque ») du présent Prospectus et notamment, sans toutefois vous y limiter, les facteurs de risque concernant les risques liés aux IFD, le risque de contrepartie, le risque de contrepartie lié au Dépositaire et à d'autres dépositaires et le risque de crédit. Ces risques peuvent exposer les investisseurs à un risque de perte accru.

D. Gestion des garanties relatives aux transactions sur instruments dérivés OTC et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Aux fins de la présente sous-section, « Établissements compétents » désigne des établissements de crédit agréés dans l'EEE ou des établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988 ou des établissements de crédit agréés situés à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Les dispositions suivantes reflètent les exigences des Orientations ESMA et sont sujettes aux modifications desdites Orientations.

- (a) Les garanties obtenues au titre de transactions sur instruments dérivés OTC ou de techniques de gestion efficace de portefeuille (les « Garanties ») telles qu'un Contrat de pension ou de prêt de titres seront d'un type approprié à la transaction et à la contrepartie et pourront se présenter sous forme de numéraire ou de titres (sans restriction quant au type ou à l'emplacement de l'émetteur ou à l'échéance). Elles doivent satisfaire aux critères suivants :
- (i) liquidité : les Garanties (autres que les liquidités) doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation pratiquant des tarifs transparents pour qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation prévente ;
 - (ii) évaluation : les Garanties doivent pouvoir être évaluées quotidiennement et les actifs dont le prix est très volatil ne peuvent être acceptés en tant que Garantie à moins que des décotes (haircuts) suffisamment prudentes ne soient appliquées ;
 - (iii) qualité de crédit de l'émetteur : les Garanties doivent présenter une qualité de crédit élevée ;
 - (iv) corrélation : les Garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter de corrélation élevée avec la performance de ladite contrepartie ;
 - (v) diversification : les Garanties doivent être suffisamment diversifiées du point de vue des pays, marchés et émetteurs, avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les paniers de garanties divers doivent être cumulés aux fins du calcul de la limite de 20 % d'exposition à un émetteur unique. Un Compartiment peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire émis et garantis par un État membre, ses autorités locales, ainsi que par des États non-membres et des organismes publics internationaux indiqués à l'Annexe D, paragraphe 2.12. Un tel Compartiment devrait recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'un émetteur unique ne doivent pas composer plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment ; et
 - (vi) disponibilité immédiate : les Garanties doivent pouvoir être entièrement exercées par le Compartiment à tout moment sans référence à ou approbation de la contrepartie.
- (b) Jusqu'à l'expiration du contrat de pension ou du contrat de prêt de titres, la Garantie obtenue dans le cadre de ces contrats ou accords :

- (i) doit faire l'objet d'un mark-to-market quotidiennement ; et
 - (ii) vise à atteindre ou dépasser la valeur du montant investi ou des titres prêtés, plus une prime.
- (c) Les Garanties doivent être détenues par le Dépositaire ou son agent (en cas de transfert de propriété). Cette disposition ne s'applique pas en l'absence de transfert de titre ; auquel cas les Garanties peuvent être détenues par un tiers dépositaire qui sera soumis à une supervision prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur des Garanties.

- (d) Garanties autres qu'en numéraire

Les Garanties autres qu'en numéraire ne peuvent être vendues, réinvesties ou nanties.

- (e) Garanties en numéraire

Les liquidités offertes en tant que garanties peuvent uniquement être :

- (i) déposées auprès d'Établissements compétents ;
- (ii) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
- (iii) utilisées aux fins de contrats de prise en pension à condition que les transactions soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle et que le Compartiment puisse rappeler, à tout moment, le montant total des liquidités sur une base actualisée ; et
- (iv) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

Les garanties en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux Garanties autres qu'en numéraire. Les garanties réinvesties sont soumises aux mêmes facteurs de risque que les investissements directs, comme indiqué à la section 6 du présent Prospectus (« Facteurs de risque »).

- (f) Politique de décote

Le Compartiment a mis en place une politique de décote (haircut) pour chaque catégorie d'actifs reçue en guise de Garanties. Un haircut est une décote appliquée à la valeur d'une Garantie afin de tenir compte de la probabilité de détérioration de son évaluation ou de son profil de liquidité au fil du temps. La politique de haircut tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, y compris de la solvabilité de l'émetteur de la Garantie, de la volatilité des prix des Garanties et des résultats de tout test de résistance susceptible d'être effectué conformément à la politique de gestion des garanties. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peut ou non prévoir des montants de transfert minimum, le Compartiment a l'intention d'accepter uniquement les Garanties dont la valeur corrigée au vu de la politique de décote est égale ou supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée, le cas échéant.

- (g) Les expositions au risque de contrepartie découlant de transactions sur instruments financiers dérivés OTC et les techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être associées lors du calcul des limites applicables au risque de contrepartie définies à l'Annexe D, paragraphe 2.8.
- (h) Un Compartiment recevra les garanties nécessaires pour s'assurer que l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, en tenant compte de tout accord de compensation, ne dépasse pas les limites fixées au Règlement 70(1)(c) des Règlements OPCVM.

E. Examen et sélection des contreparties

BlackRock Group sélectionne ses contreparties et courtiers d'exécution simple fournissant un service complet à partir d'une vaste liste. L'approbation du Groupe en charge de l'évaluation des risques de concentration et des contreparties (« CCRG »), qui fait partie du département indépendant d'analyse quantitative et des risques (« RQA ») de BlackRock, est nécessaire pour toutes les contreparties potentielles et existantes.

Afin qu'une nouvelle contrepartie soit approuvée, le négociant ou le gestionnaire de portefeuille à l'origine de la demande doit soumettre une requête au CCRG. Ce dernier examinera les informations pertinentes permettant d'évaluer la solvabilité de la contrepartie proposée, ainsi que le type et le mécanisme de prestation et de règlement relativement aux opérations sur valeurs mobilières proposées. La politique établie de BlackRock en matière de

gestion du risque de crédit des contreparties ne fait aucune référence à une notation de crédit minimale dans le cadre du processus d'examen et de sélection. Les contreparties éligibles peuvent être constituées en tant que sociétés, trusts, sociétés de personnes ou leurs équivalents et ont le statut d'établissements soumis à une supervision prudentielle, domiciliés dans des pays membres ou non membres de l'OCDE. La liste des contreparties de négociation approuvées est mise à jour et revue périodiquement par le CCRG.

L'examen des contreparties prend en considération la solvabilité fondamentale (structure de participation, solidité financière, surveillance réglementaire) et la réputation commerciale des entités juridiques, ainsi que la nature et la structure des activités de négociation proposées. Les contreparties font l'objet d'un contrôle régulier lors de la réception des états financiers vérifiés et intérimaires, par l'intermédiaire d'alertes de portefeuilles avec des prestataires de services d'informations sur les marchés et, le cas échéant, dans le cadre du processus de recherche interne de BlackRock Group. Les évaluations formelles des demandes de renouvellement sont réalisées de manière cyclique.

BlackRock Group sélectionne ses courtiers en se fondant sur leur capacité à assurer une prestation de bonne qualité (c'est-à-dire, la négociation), qu'ils agissent pour le compte d'une agence ou pour compte propre, sur leurs capacités d'exécution sur un segment du marché en particulier, ainsi que sur leur efficacité et qualité opérationnelle. En outre, nous attendons d'eux qu'ils respectent les obligations réglementaires en matière de déclaration.

Une fois que la contrepartie est approuvée par le CCRG, le négociant concerné se charge par la suite de sélectionner un courtier pour une transaction individuelle au point de négociation, en se fondant sur l'importance relative des facteurs d'exécution pertinents. Pour certaines transactions, il convient de lancer un appel d'offres parmi la liste des courtiers présélectionnés. BlackRock Group réalise une analyse antérieure à la transaction afin de prévoir les frais imputables à cette dernière et d'orienter l'élaboration de stratégies de négociation, à savoir : sélection des techniques, répartition des sources de liquidité, délais et sélection des courtiers. En outre, BlackRock Group suit en permanence les résultats des négociations.

La sélection des courtiers se fondera sur plusieurs facteurs incluant, de façon non limitative, les facteurs suivants :

- capacité d'exécution et qualité de la prestation ;
- capacité à fournir des liquidités et du capital ;
- vitesse de soumission et tarifs ;
- efficacité et qualité opérationnelle ; et
- respect des obligations réglementaires en matière de déclaration.

ANNEXE D

Restrictions en matière d'investissements

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement visées dans les Règlements OPCVM, qui sont récapitulées ci-dessous, ainsi qu'aux restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, adoptées par les Administrateurs. Les détails de ces autres restrictions d'investissement seront définis dans la politique d'investissement applicable de chaque Compartiment, comme indiqué à l'Annexe A.

1	Investissements autorisés
1.1	Les investissements de chaque Compartiment sont limités : Aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle auprès d'une bourse des valeurs située dans un État membre ou non-membre, soit négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public situé dans un État membre ou non membre.
1.2	Aux valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou sur un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1.3	Aux instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Aux parts d'un OPCVM.
1.5	Aux parts de fonds d'investissement alternatifs.
1.6	Aux dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Aux IFD.
2	Restrictions en matière d'investissements
2.1	Chaque Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % des actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
2.2	Valeurs mobilières récemment émises <ul style="list-style-type: none"> 1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, chaque compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des titres du type auquel s'applique le Règlement 68(1)(d) des Règlements OPCVM. 2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas à un investissement par une personne responsable dans des titres américains connus comme étant des titres soumis à la Règle 144A sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> - les titres concernés soient émis par une société qui s'engage à enregistrer les titres auprès de la Securities and Exchanges Commission dans l'année qui suit l'émission ; et - ces placements soient des titres liquides, c'est-à-dire pouvant être réalisés par le Compartiment dans les sept jours au prix exact ou proche de celui auquel ils sont évalués par le Compartiment.
2.3	Chaque Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % des actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis(es) par le même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces organismes émetteurs soit supérieure à 5 % et inférieure à 40 % pour chacun des organismes dans lequel il investit.
2.4	La limite de 10 % (énoncée au point 2.3) sera relevée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est soumis légalement à une supervision publique spéciale visant à protéger les porteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % des actifs nets dans ce type d'obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment. L'usage de cette disposition implique l'approbation préalable de la Banque centrale.

2.5	La limite de 10 % (énoncée au point 2.3) sera portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis(es) ou garanti(e)s par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non-membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.
2.6	Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux points 2.4 et 2.5 ne doivent pas être pris en compte pour l'application de la limite de 40 % mentionnée au point 2.3.
2.7	Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs en dépôts réalisés auprès d'un même organisme.
2.8	L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie à un instrument dérivé OTC ne pourra être supérieure à 5 % des actifs nets. Cette limite sera portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé situé dans l'EEE, d'un établissement de crédit agréé situé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988 (<i>Basle Capital Convergence Agreement</i>) ou d'un établissement de crédit agréé situé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
2.9	Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 susvisés, l'association de deux investissements ou plus suivants, émis par ou réalisés ou entrepris auprès du même organisme, ne doit pas dépasser 20 % des actifs nets : <ul style="list-style-type: none"> - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions au risque de contrepartie provenant des transactions sur instruments dérivés OTC.
2.10	Les limites mentionnées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 susvisés ne pourront pas être combinées, de sorte que le maximum que le Compartiment pourra investir dans des titres d'un même émetteur ne dépassera pas 35 % des actifs nets.
2.11	Les sociétés faisant partie du même groupe seront considérées comme un émetteur unique aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Néanmoins, une limite de 20 % des actifs nets d'un Compartiment pourra être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire du même groupe.
2.12	Chaque Compartiment pourra investir jusqu'à concurrence de 100 % des actifs nets dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État non-membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres. Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante : gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées aient une notation investment grade), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions aient une notation investment grade), gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions aient une notation investment grade), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank,

	Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.
	Chaque Compartiment devra détenir des titres d'au moins six émetteurs différents, les titres d'un seul et même émetteur ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.
3	Investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Un compartiment ne peut investir plus de 10 % dans des OPC sous-jacents, sauf indication contraire dans sa politique d'investissement.
3.2	Lorsque le point 3.1 ne s'applique pas, les dispositions suivantes s'appliquent. <ul style="list-style-type: none"> • Un Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs nets dans tout OPC quel qu'il soit. • Le cumul des investissements dans des fonds d'investissement alternatifs ne peut excéder 30 % des actifs nets. • Il est interdit aux OPC sous-jacents d'investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC à capital variable.
3.3	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou par une participation importante directe ou indirecte, le Gestionnaire ou cette autre société peut ne pas appliquer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPC.
3.4	Lorsque, au titre d'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissements reçoit une commission pour le compte du Compartiment (y compris une commission remise), le Gestionnaire doit s'assurer que la commission en question est portée au crédit du Compartiment.
3.5	Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment stipule qu'il peut investir dans d'autres Compartiments de l'ICAV, les restrictions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • un Compartiment n'investira pas dans un autre Compartiment de l'ICAV qui détient lui-même des Actions dans d'autres Compartiments de l'ICAV ; • un Compartiment qui investira dans un autre Compartiment de l'ICAV ne sera pas soumis aux frais de souscription, de conversion ou de rachat ; • le Gestionnaire n'imposera pas de commission de gestion à un Compartiment en ce qui concerne cette partie des actifs du Compartiment investie dans un autre Compartiment de l'ICAV (cette disposition s'applique également à la commission annuelle imposée par le gestionnaire d'investissements lorsque cette commission est payée directement sur les actifs de l'ICAV) ; et • un investissement d'un Compartiment dans un autre Compartiment de l'ICAV sera soumis

	aux limites définies au paragraphe 3.2 ci-dessus.
4	OPCVM indiciels
4.1	Un Compartiment pourra investir jusqu'à concurrence de 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance d'un même émetteur lorsque la politique d'investissement du Compartiment consiste à répliquer un indice qui réunit les conditions définies dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et est reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite définie au point 4.1 pourra être portée à 35 % et s'appliquer à un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
5	Dispositions d'ordre général
5.1	Le Gestionnaire intervenant dans l'ensemble des fonds qu'il gère ne pourra pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
5.2	<p>Un Compartiment ne pourra acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 25 % des Actions d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. <p>REMARQUE : Lors de l'acquisition, il pourra être dérogé aux limites indiquées aux points (ii), (iii) et (iv) susvisés s'il s'avère impossible de calculer alors le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation.</p>
5.3	<p>Les dispositions des points 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre ; (iii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre et qui investit principalement ses actifs dans les titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État dès lors que, en vertu de la législation de cet État, lesdites participations constituent pour ce Compartiment le seul moyen d'investir dans les titres des organismes émetteurs de l'État en question. Cette dérogation ne s'appliquera que dans la mesure où la politique d'investissement de la société de l'État non-membre est conforme aux limites définies aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et pour autant que, au cas où ces limites seraient dépassées, les dispositions des points 5.5 et 5.6 susvisés soient respectées ; (v) aux Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement ou un ou des ICAV dans le capital de filiales exerçant les seules activités de gestion, de conseil et de marketing dans le pays où ladite filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'Actions à la demande d'Actionnaires exclusivement pour leur compte.
5.4	Les restrictions susvisées ne s'imposeront pas à un Compartiment lorsqu'il exercera des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
5.5	La Banque centrale pourra accorder à des Compartiments créés récemment des dérogations aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 au cours des six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils observent le principe de répartition des risques.
5.6	Si les limites imposées dans les présentes sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra se fixer comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation en agissant au mieux des intérêts de ses Actionnaires.
5.7	Ni le Gestionnaire, ni un Gestionnaire d'investissements ou l'ICAV agissant pour le compte d'un

	<p>Compartiment ne peuvent effectuer de ventes à découvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - d'instruments du marché monétaire* ; - d'actions d'OPC ; ou - Aux IFD. <p>* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite.</p>
5.8	Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
6	Instruments financiers dérivés (« IFD »)
6.1	L'exposition globale d'un Compartiment aux IFD ne doit pas dépasser le total de sa valeur de l'actif net.
6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD inclus dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée si cela s'avère opportun à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas excéder les limites d'investissement stipulées dans les Règlements OPCVM/Directives de la Banque centrale. (Cette disposition n'est pas d'application dans le cas d'IFD indicels, sous réserve que l'indice sous-jacent fasse partie de ceux qui respectent les critères fixés dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.)
6.3	Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés OTC (« de gré à gré ») à condition que les contreparties aux transactions OTC soient des organismes soumis à une supervision prudentielle et fassent partie de catégories agréées par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.
7	Restrictions en matière d'emprunt
	<p>Les Règlements OPCVM prévoient que le Gestionnaire, au titre de chaque Compartiment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) ne pourra pas emprunter si ce n'est pour un montant maximum cumulé ne dépassant pas 10 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment et à la condition que cet emprunt soit fait à titre temporaire. Les emprunts peuvent être garantis par les actifs du Compartiment. Les soldes créditeurs (par exemple, les liquidités) ne pourront pas être déduits des emprunts lorsque l'on déterminera le pourcentage des emprunts contractés ; b) pourra acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt adossé. Les devises étrangères obtenues de cette manière ne seront pas considérées comme des emprunts pour les besoins des restrictions concernant les emprunts figurant au paragraphe (a), à condition que le dépôt de contrepartie : (i) soit libellé dans la Devise de référence du Compartiment et (ii) qu'il soit égal ou supérieur en valeur au montant de l'emprunt en devises étrangères en cours. Toutefois, lorsque les emprunts en devises étrangères dépassent la valeur du dépôt effectué dans le cadre du prêt adossé, tout dépassement sera considéré comme un emprunt pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus. Veuillez vous référer au facteur de risque intitulé « Risque de change – Devise de référence », qui souligne les risques susceptibles de survenir si le solde compensatoire n'est pas maintenu dans la Devise de référence.

ANNEXE E

CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET, ÉVALUATION ET AUTRES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Détermination de la Valeur de l'actif net et suspension temporaire des négociations

(a) Tous les prix des transactions sur les Actions lors d'un Jour de négociation sont basés sur et dérivés de la Valeur de l'actif net par Action des Catégories d'Actions concernées, comme indiqué aux termes d'une évaluation effectuée à un moment ou à des moments déterminés par les Administrateurs. Le Gestionnaire effectue une « fixation de prix à terme » pour tous les Compartiments et Catégories d'Actions, à savoir que les prix sont calculés le Jour de négociation concerné après l'Heure limite. Les prix relatifs à un Jour de négociation sont normalement publiés le Jour ouvré suivant. Ni l'ICAV, ni le Dépositaire ne peuvent être tenus responsables de quelconques erreurs de publication, ou de non-publication des prix ou de toute inexactitude des prix ainsi publiés ou cotés. Nonobstant tout cours coté par l'ICAV, par le Dépositaire ou par un quelconque distributeur, toutes les transactions sont effectuées strictement sur la base des prix calculés comme décrit ci-dessus. Si, pour quelque raison que ce soit, ces prix doivent être recalculés ou modifiés, les termes de toute transaction effectuée sur la base de ces prix seront sujets à correction et, le cas échéant, l'investisseur peut être tenu de compenser tout paiement insuffisant ou de rembourser tout paiement excédentaire, selon le cas. Les évaluations périodiques des participations d'un quelconque Compartiment ou Catégorie d'Actions peuvent être fournies en accord avec les Équipes locales des services aux investisseurs.

(b) Compartiments appliquant le mécanisme de single swinging pricing

Dans les cas où l'un des Compartiments est évalué conformément à la présente section, comme indiqué dans la section intitulée « Calcul de la Valeur de l'actif net », le Gestionnaire peut ajuster la Valeur de l'actif net par Action d'un Compartiment afin de réduire les effets de la « Dilution » sur ce Compartiment (procédé connu sous le nom de « *swing pricing* »). La Dilution intervient lorsque le coût réel d'achat ou de vente des actifs sous-jacents d'un Compartiment s'écarte de la valeur comptable desdits actifs dans l'évaluation du Compartiment, en raison de facteurs tels que les frais de négociation et de courtage, les taxes et droits, les fluctuations du marché et tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents. La Dilution peut avoir des incidences négatives sur la valeur d'un Compartiment et, par conséquent, entraîner des effets négatifs pour les Actionnaires. En ajustant la Valeur de l'actif net par Action, ces effets peuvent être réduits ou annulés et les Actionnaires peuvent être protégés des conséquences de la Dilution. Le Gestionnaire peut ajuster la Valeur de l'actif net d'un Compartiment si, un Jour de négociation quelconque, la valeur de l'ensemble des transactions sur les Actions de toutes les Catégories d'Actions de ce Compartiment entraîne une augmentation ou une diminution nette qui dépasse un ou plusieurs seuils fixés par le Gestionnaire pour ce Compartiment. Le montant par lequel la Valeur de l'actif net d'un Compartiment peut être ajustée un quelconque Jour de négociation donné est lié au coût prévu des opérations sur le marché pour ce Compartiment. Dans de telles circonstances, la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné peut être ajustée d'un montant n'excédant pas 3 % de cette Valeur de l'actif net. L'ajustement correspondra à une augmentation lorsque le mouvement net (à l'exclusion des transactions en nature, le cas échéant) se traduit par une augmentation de la valeur de toutes les Actions du Compartiment, et à une diminution lorsque ce mouvement se traduit par une diminution. Étant donné que certains marchés boursiers et juridictions peuvent présenter des structures tarifaires différentes des côtés acheteur et vendeur, notamment en ce qui concerne les droits et taxes, l'ajustement correspondant peut être différent en cas d'entrées nettes et de sorties nettes de fonds. De plus, le Gestionnaire peut également décider d'inclure des charges fiscales extraordinaires dans le montant de l'ajustement. Ces charges fiscales extraordinaires varient d'un marché à l'autre et il est actuellement prévu qu'elles ne dépassent pas 2,5 % de la Valeur de l'actif net. Si un Compartiment investit principalement dans certains types d'actifs, tels que les obligations d'État ou les titres du marché monétaire, le Gestionnaire peut décider qu'un tel ajustement n'est pas approprié. Les Actionnaires doivent noter qu'en raison des ajustements apportés à la Valeur de l'actif net par Action, la volatilité de la Valeur de l'actif net par Action d'un Compartiment peut ne pas refléter pleinement la performance réelle des actifs sous-jacents du Compartiment.

(c) Compartiments à double tarification

Dans les cas où l'un des Compartiments est évalué conformément à la présente section, comme indiqué dans la section intitulée « Calcul de la Valeur de l'actif net », les Prix de souscription et de rachat auxquels les Actions peuvent être souscrites ou rachetées seront calculés à partir de la Valeur de l'actif net par Action correspondante, ajustée le cas échéant pour refléter les Droits et Charges, et seront déterminés de la manière suivante :

Prix de souscription

Le prix de souscription par Action auquel l'attribution des Actions sera effectuée après la Période d'offre initiale sera établi en :

- i. déterminant la Valeur de l'actif net attribuable à la Catégorie d'Actions concernée le Jour de négociation concerné et à laquelle s'ajoutera un montant que le Gestionnaire/les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, déterminer, de temps à autre, comme une provision appropriée pour les Droits et Charges au titre de l'attribution et de l'émission des Actions ;
- ii. divisant le montant calculé au point i par le nombre d'Actions de la Catégorie en circulation au Point d'évaluation concerné ; et
- iii. y ajoutant ou en déduisant le montant nécessaire à l'arrondi du montant ainsi obtenu au nombre de décimales jugé approprié par les Administrateurs/le Gestionnaire.

Prix de rachat

Le Prix de rachat par Action auquel le rachat d'Actions sera effectué sera calculé en :

- i. déterminant la Valeur de l'actif net attribuable à la Catégorie d'Actions concernée le Jour de négociation concerné et de laquelle sera déduit un montant que le Gestionnaire/les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, déterminer, de temps à autre, comme une provision appropriée pour les Droits et Charges au titre du rachat d'Actions ;
 - ii. en divisant le montant calculé au point i par le nombre d'Actions de la Catégorie en circulation au Point d'évaluation concerné ; et
 - iii. y ajoutant ou en déduisant le montant nécessaire à l'arrondi du montant ainsi obtenu au nombre de décimales jugé approprié par les Administrateurs/le Gestionnaire.
- (d) Les Administrateurs peuvent, en consultation avec le Dépositaire, suspendre temporairement le calcul de la Valeur de l'actif net, ainsi que la vente, l'émission, l'évaluation, l'achat, l'attribution, la conversion et/ou le rachat ou le paiement des produits de rachat des Actions d'un Compartiment au cours de :
- i. toute période durant laquelle toute bourse organisée sur laquelle une part substantielle des investissements réalisés par le Compartiment concerné sont cotés, inscrits ou négociés est fermée pour des motifs autres qu'un jour férié normal, ou au cours de laquelle une opération dans une telle bourse organisée est restreinte ou suspendue ;
 - ii. toute période durant laquelle, suite à un événement politique, militaire, économique ou monétaire, à des conditions des marchés financiers ou d'autres circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, notamment l'indisponibilité des cours concernés, la cession ou l'évaluation des investissements qui composent le portefeuille du Compartiment concerné ne peut, de l'avis des Administrateurs, être réalisée ou conclue normalement ou sans porter atteinte à l'intérêt des Actionnaires de ce Compartiment ;
 - iii. toute période pendant laquelle une défaillance se produit dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de tout investissement inclus à ce moment dans le Compartiment concerné ou si, pour une autre raison, la valeur des investissements qui composent le portefeuille du Compartiment ne peut pas, aux yeux des Administrateurs, être rapidement et précisément calculée ;
 - iv. toute période durant laquelle le Compartiment est incapable de rapatrier des fonds aux fins d'effectuer les paiements de rachat ou pendant laquelle la réalisation des investissements qui composent le portefeuille du Compartiment, ou le transfert ou le paiement de fonds, ne peut être effectué(e), aux yeux des Administrateurs, aux prix normaux ;
 - v. toute période pendant laquelle, en raison de conditions de marché défavorables, le paiement des produits de rachat peut, de l'avis des Administrateurs, avoir un impact négatif sur le Compartiment ou les Actionnaires restants dans ce Compartiment ;

- vi. toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles le week-end) pendant laquelle tout marché ou toute bourse qui est le principal marché ou la principale bourse d'une importante part des instruments ou positions est fermé(e) ou sur lequel/laquelle la négociation est restreinte ou suspendue ;
- vii. toute période durant laquelle les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent pas être transmis depuis ou vers le compte du Compartiment concerné ;
- viii. toute période pendant laquelle le rachat des Actions pourrait, de l'avis des Administrateurs, entraîner une violation des lois en vigueur ;
- ix. toute période suivant la signification d'un avis de convocation à une assemblée des Actionnaires en vue de la dissolution du Compartiment ou de la liquidation d'un Compartiment, jusqu'à la date de tenue de ladite assemblée des Actionnaires ;
- x. toute période au cours de laquelle les négociations dans un OPC dans lequel le Compartiment a investi une importante part de ses actifs sont suspendues ; ou
- xi. toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment qu'une telle suspension s'inscrit dans le meilleur intérêt des Actionnaires d'un Compartiment donné.

2. Évaluation des actifs

- (a) La Valeur de l'actif net du Compartiment sera calculée conformément aux dispositions de la présente Annexe. Toutes les autorisations accordées ou les décisions prises par le Dépositaire conformément à la présente Annexe doivent être accordées ou prises, selon le cas, après consultation avec le Gestionnaire (le cas échéant) et le Gestionnaire d'investissements.
- (b) La Valeur de l'actif net par Action d'un Compartiment sera calculée en divisant l'actif du Compartiment concerné, moins son passif, par le nombre d'Actions en circulation de ce Compartiment. Les Actions des Compartiments devraient afficher des résultats différents et chaque Compartiment prendra en charge ses propres frais et charges dans la mesure spécifiquement attribuable à ce Compartiment. Tous les passifs du Compartiment ne pouvant pas être attribués à un Compartiment particulier seront répartis entre les Compartiments selon leur Valeur de l'actif net respective ou selon tout autre facteur approuvé par les Administrateurs après consultation du Dépositaire et en tenant compte de la nature des passifs.
- (c) Lorsqu'un Compartiment est composé de plusieurs Catégories d'Actions, la Valeur de l'actif net de chaque Catégorie d'Actions sera déterminée en calculant le montant de la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné imputable à chaque Catégorie d'Actions. Le montant de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment imputable à une Catégorie d'Actions sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans la Catégorie, en attribuant les frais concernés et les commissions imputables à la Catégorie d'Actions et en procédant aux ajustements nécessaires pour prendre en compte les distributions éventuellement effectuées par le Compartiment et en ventilant la Valeur de l'actif net du Compartiment en conséquence. Lorsque le Gestionnaire a créé différentes Catégories d'Actions au sein d'un Compartiment, il peut autoriser le recours à des opérations de couverture du risque de change afin de couvrir toute exposition au risque de change pertinente d'une Catégorie d'un Compartiment libellée dans une devise autre que la Devise de référence. Par conséquent, toute appréciation ou dépréciation de la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné en raison de dépenses, de revenus, de bénéfices et de pertes attribuables à toute couverture relative à une Catégorie d'Actions sera attribuable uniquement à la Catégorie d'Actions à laquelle elle se rapporte.

La Valeur de l'actif net par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur de l'actif net de la Catégorie par le nombre d'Actions en circulation dans cette Catégorie. Les frais qui ne sont pas attribuables à une Catégorie particulière peuvent être répartis entre les Catégories sur la base de leur Valeur de l'actif net respective ou sur toute autre base raisonnable approuvée par les Administrateurs après consultation avec le Dépositaire et avoir pris en compte la nature des commissions et frais. Les frais de la Catégorie ou les autres frais et dépenses se rapportant spécifiquement à une Catégorie seront imputés à cette Catégorie. Dans le cas où des Catégories d'Actions d'un Compartiment sont émises et sont libellées dans une devise autre que la Devise de référence de ce Compartiment (telles que les Catégories d'Actions libellées en devises), les frais de conversion de devise seront pris en charge par ces Catégories.

La valeur des actifs du Compartiment sera déterminée comme suit :

- i. chaque actif coté, inscrit ou négocié sur un Marché réglementé ou selon les règles d'un tel marché sera évalué au dernier cours négocié pour les titres de participation ou au cours de clôture moyen pour les titres à revenu fixe, dans chaque cas sur le Marché réglementé concerné le Jour de négociation en question ;
- ii. si un actif est normalement coté, inscrit ou négocié sur plusieurs Marchés réglementés ou selon les règles de plusieurs Marchés réglementés, le Marché réglementé concerné sera soit (a) celui correspondant au marché principal pour l'investissement ou (b) le marché considéré par le Gestionnaire comme fournissant les indications les plus justes de la valeur du titre et qu'il déterminera ;
- iii. si les prix d'un actif coté, inscrit ou négocié sur le Marché réglementé concerné ne sont pas disponibles à l'heure voulue ou ne sont pas représentatifs aux yeux du Gestionnaire, un tel actif sera évalué à la valeur estimée avec soin et de bonne foi en tant que valeur de réalisation probable de l'investissement par une personne professionnelle, une entreprise ou une société compétente désignée à cet effet par le Gestionnaire et approuvée à ces fins par le Dépositaire ;
- iv. si un actif est coté, inscrit ou négocié sur un Marché réglementé, mais est acquis ou négocié avec une prime ou une décote hors d'un tel marché, l'actif doit être évalué en tenant compte de la prime ou de la décote à la date d'évaluation de l'actif ;
- v. la valeur de tout actif qui n'est pas normalement coté, inscrit ou négocié sur un Marché réglementé ou en vertu des règles d'un Marché réglementé, sera évaluée à sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Gestionnaire ou par une personne, une entreprise ou une société compétente nommée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire ;
- vi. dans le cas de Compartiments dont l'objectif d'investissement consiste à répliquer un indice particulier et en présence d'un chevauchement important entre les actifs du Compartiment concerné et son indice pertinent, les actifs desdits Compartiments pourront être évalués conformément à la méthode d'évaluation de ces Investissements utilisée par l'indice concerné. Cette méthode d'évaluation peut inclure l'évaluation des Investissements sur la base du cours acheteur de clôture, du dernier cours acheteur, du dernier cours négocié, du cours moyen de clôture, du dernier cours moyen du marché et/ou du cours de clôture officiel. De plus amples informations sur l'indice concerné et la méthode d'évaluation utilisée de temps à autre à l'égard de tous Investissements non évalués conformément aux dispositions ci-dessus seront indiquées dans le présent Prospectus ;
- vii. les espèces en caisse ou en dépôt seront évaluées selon leur valeur nominale (incluant, le cas échéant, les intérêts accumulés), à moins que, de l'avis du Gestionnaire, un ajustement ne soit nécessaire pour refléter leur juste valeur ;
- viii. les IFD négociés sur un Marché réglementé seront évalués au prix de règlement déterminé par le Marché réglementé concerné, à condition que, lorsqu'il n'est pas dans la pratique du Marché réglementé concerné d'afficher un prix de règlement ou si aucun prix de règlement n'est disponible pour quelque motif que ce soit, ces instruments soient évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Gestionnaire ou une personne compétente désignée par ce dernier et approuvée à cette fin par le Dépositaire ;
- ix. les IFD OTC seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Gestionnaire ou par une personne, une entreprise ou une société compétente nommée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire ;
- x. les certificats de dépôt seront évalués par référence au dernier cours vendeur disponible pour les certificats de dépôt ayant une valeur, un risque de crédit et une échéance similaires chaque Jour de négociation ou, au dernier cours acheteur, si ledit cours n'est pas disponible ou, à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente désignée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire, si ledit cours n'est pas disponible ou est de l'avis du Gestionnaire, non représentatif de la valeur de ce certificat de dépôt ; les bons du Trésor et les lettres de change seront évalués en fonction des cours pratiqués sur les marchés pertinents pour les instruments assortis d'une échéance, d'une valeur et d'un risque de crédit similaires à la clôture de négociation sur ces marchés le Jour de négociation concerné ;

- xi. les parts ou actions d'OPC seront évaluées sur la base de la dernière valeur de l'actif net par part ou par action disponible publiée par l'OPC. Si les parts ou actions de tels OPC sont cotées, inscrites ou négociées sur un Marché réglementé ou selon les règles de celui-ci, ces parts ou actions seront évaluées conformément aux règles susmentionnées régissant l'évaluation des actifs cotés, inscrits ou négociés sur tout Marché réglementé ou selon les règles de celui-ci. Si un tel cours n'est pas disponible, les parts ou actions seront évaluées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Gestionnaire ou par une personne, une entreprise ou une société compétente nommée à cette fin par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- xii. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Gestionnaire peut, avec l'approbation du Dépositaire : (a) ajuster l'évaluation de tout actif coté lorsque cet ajustement est jugé nécessaire afin de refléter la juste valeur dans le contexte de la devise, de la négociabilité, des frais de négociation et/ou de toute autre considération jugée pertinente ; ou (b) en ce qui concerne un actif ou une classe d'actifs spécifique, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire, si ce dernier le juge nécessaire.
- xiii. Tous les actifs et les passifs exprimés initialement en devises étrangères seront convertis dans la Devise de référence du Compartiment aux taux du marché. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé comme étant la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Gestionnaire.

Les dividendes, intérêts et plus-values éventuels que le Compartiment reçoit au titre de ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être imposables notamment sous forme de retenue à la source, dans certains pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. Il faut s'attendre à ce que le Compartiment ne soit pas en mesure de bénéficier des taux réduits de l'impôt retenu à la source dans les conventions de double imposition existant entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation évolue dans le futur et que l'application d'un taux inférieur permet au Compartiment d'être remboursé, la Valeur de l'actif net ne sera pas révisée et les gains seront attribués aux Actionnaires existants au prorata de leurs avoirs respectifs au moment du remboursement.

Nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus, le Gestionnaire peut décider qu'en ce qui concerne un quelconque Compartiment, la valeur des investissements concernés sera calculée par rapport au cours acheteur, lorsque le montant des rachats dépasse celui des souscriptions ce Jour ouvré ou au cours vendeur, lorsque le montant des souscriptions dépasse celui des rachats ce Jour ouvré, pour ces Investissements au Point d'évaluation. Une telle politique sera appliquée de façon uniforme à un Compartiment et à l'ensemble des investissements de ce Compartiment.

- (d) Les passifs du Compartiment sont réputés comprendre tous les éléments de passif réels ou estimés d'une quelconque nature du Compartiment (à l'exception de ceux pris en compte pour déterminer la valeur des actifs du Compartiment), y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède :
 - i. tous les frais et commissions administratifs et professionnels dus et/ou cumulés, y compris, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, tous les montants des rémunérations, commissions, coûts et frais dus par le Compartiment et/ou, cumulés et/ou estimés dus par celui-ci au Gestionnaire, au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissements, à l'Agent administratif et aux conseillers juridiques du Compartiment et à toute autre personne, entreprise ou société fournissant des services au Compartiment et tous les autres frais prévus que les Administrateurs jugeront justes et raisonnables et payables à juste titre sur les actifs du Compartiment et le cas échéant, toute taxe sur la valeur ajoutée applicable, le cas échéant, eu égard à l'une quelconque des prestations de services précitées en faveur du Compartiment et tous les frais et commissions éventuellement mentionnés dans le Prospectus ;
 - ii. tous les emprunts contractés et les intérêts courus à payer sur ceux-ci, y compris, mais sans préjudice du caractère général de ce qui précède, un montant représentant le montant global maximal dû par le Compartiment au titre des obligations (*debenture*), actions privilégiées (*debenture stocks*), titres d'emprunt (*loan stock*), obligation pour le financement d'acquisitions (*loan notes*), obligations (*bonds*) ou d'autres titres de créance créés ou émis par le Compartiment ;
 - iii. tous les bons, billets et montants à payer ;

- iv. le montant total du passif estimé ou réel à payer correspondant à tous les impôts d'une quelconque nature et quelle qu'en soit l'origine applicables aux revenus réels ou présumés et aux plus-values réalisées du Compartiment le Jour de négociation concerné ;
- v. le montant total du passif estimé ou réel à payer au titre d'une retenue à la source, le cas échéant, payable sur l'un quelconque des Investissements au titre de l'exercice comptable en cours ;
- vi. une provision suffisante pour tous les impôts et passifs éventuels tel que cela peut être déterminé à tout moment par les Administrateurs ; et
- vii. le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) des autres passifs payables à juste titre sur les actifs du Compartiment.

3. Statut de Fonds déclarant britannique (*UK reporting fund status*)

Le régime de « fonds déclarant » prévu par l'Instrument statutaire 2009 / 3001 (Réglementations fiscales de 2009 sur les fonds offshore) [*Statutory Instrument 2009 / 3001 (The Offshore Funds (Tax) Regulations 2009*)] s'applique à l'ICAV à compter du 1^{er} avril 2010. Une liste des Catégories d'Actions qui disposent actuellement du statut de fonds déclarant est fournie sur le site Internet <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur conseiller professionnel pour connaître les implications à cet égard.

4. Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent apparaître du fait du volume et de la diversité des activités exercées par les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements, l'Agent administratif et le Dépositaire et, le cas échéant, par leurs sociétés de participation respectives, leurs filiales et sociétés affiliées (chacune constituant une « Partie intéressée »).

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les Parties intéressées peuvent effectuer des opérations dans les hypothèses où de tels conflits surviennent et ne seront pas (sous réserve de ce qui suit) tenues responsables, ni ne devront rendre compte pour les bénéfices, commissions et autres rémunérations découlant de ces opérations. L'ensemble des opérations doit servir au mieux les intérêts des Actionnaires.

Si un conflit d'intérêts (autre que concernant le Dépositaire) survient, le Gestionnaire s'efforcera, dans toute la mesure raisonnable du possible, de faire en sorte que ledit conflit soit résolu justement et que les opportunités d'investissement soient réparties de manière juste et équitable. Les informations relatives aux conflits d'intérêts potentiels qui pourraient concerner le Dépositaire, ainsi que la manière dont ils sont résolus figurent au sous-paragraphe ix. ci-après.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir :

- i. une Partie intéressée peut acquérir ou céder des investissements même si des investissements semblables ou similaires sont détenus par l'ICAV ou pour le compte de l'ICAV ou liés de toute autre manière à l'ICAV ;
- ii. une Partie intéressée peut acquérir, détenir ou céder des investissements même si ces investissements ont été acquis ou cédés par l'ICAV ou pour son compte par le biais d'une opération effectuée par l'ICAV et dans laquelle la Partie intéressée a été impliquée, sous réserve que l'acquisition de ces investissements par la Partie intéressée soit effectuée dans des conditions de pleine concurrence et que ces investissements détenus par l'ICAV soient acquis aux meilleures conditions et dans l'intérêt des Actionnaires ;
- iii. une Partie intéressée peut traiter avec l'ICAV en qualité de mandant ou de mandataire pour autant que :
 - a. une évaluation certifiée de l'opération soit obtenue d'une personne approuvée par le Dépositaire (ou par le Gestionnaire dans le cas d'une opération avec le Dépositaire) comme étant indépendante et compétente ; ou
 - b. l'opération soit effectuée aux meilleures conditions possibles sur un marché organisé, conformément aux règles de ce marché ; ou

- c. lorsque les conditions énoncées aux points a. et b. ne sont pas réalisables, les opérations soient effectuées, selon l'avis du Dépositaire (ou du Gestionnaire dans le cas d'opérations avec le Dépositaire), dans le meilleur intérêt des Actionnaires et dans des conditions de pleine concurrence ;

Le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) doit démontrer, à l'appui de preuves, son respect du point a., b., ou c. ci-dessus. Lorsque les opérations sont effectuées conformément au point c., le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) doit expliquer, à l'appui de preuves, les motifs pour lesquels il estime que l'opération est conforme aux principes décrits dans le paragraphe précédent.

- iv. certains des Administrateurs de l'ICAV et du Gestionnaire sont ou pourront à l'avenir être connectés avec BlackRock Group et ses sociétés affiliées. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Administrateurs ne seront pas tenus de rendre des comptes à l'ICAV concernant des conflits de ce genre, par exemple s'ils perçoivent une rémunération en qualité d'administrateurs ou d'employés du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissements ;
- v. un Compartiment peut, sous réserve des conditions définies à l'Annexe D et lorsque cela est autorisé en vertu de sa politique d'investissement telle qu'énoncée à l'Annexe A, investir dans d'autres OPC qui peuvent être exploités et/ou gérés par une Partie intéressée, y compris, de façon non limitative, des compartiments d'Institutional Cash Series plc. Lorsqu'une commission est perçue par le Gestionnaire au titre d'un Investissement effectué par un Compartiment dans les parts ou actions d'un OPC, la commission en question sera portée à l'actif du Compartiment concerné. En tant qu'investisseur dans de tels autres OPC, chaque Actionnaire peut assumer, outre les frais, coûts et dépenses payables par un Actionnaire des Compartiments, une partie des frais, coûts et dépenses de l'OPC sous-jacent, y compris les frais de gestion, de gestion d'investissements, d'administration et autres, de manière indirecte ;
- vi. un Compartiment peut acheter ou détenir un investissement dont l'émetteur est une Partie intéressée ou dont le conseiller ou la banque est une Partie intéressée ;
- vii. le Gestionnaire d'investissements peut conclure avec ses Sociétés affiliées des accords en vertu desquels le Gestionnaire d'investissements peut convenir de prélever sur ses propres ressources une commission d'incitation pour les nouvelles souscriptions effectuées par les clients des Sociétés affiliées ou les compartiments gérés par ou détenus par les Sociétés affiliées, y compris les comptes de clients sur lesquels une Société affiliée exerce une autorité d'investissement discrétionnaire. Cette commission peut dépasser la commission de gestion d'investissements payable au Gestionnaire d'investissements et sera répercutée sur les clients des Sociétés affiliées ;
- viii. les Sociétés affiliées du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissements peuvent effectuer des investissements dans un Compartiment représentant potentiellement une proportion importante de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment. Ces investisseurs (étant des Sociétés affiliées) peuvent, à leur entière discrétion et sans en aviser les Actionnaires, souscrire des Actions dans un Compartiment ou demander le rachat de la totalité ou d'une part importante de leurs Actions dans un Compartiment. Dans le cas de demandes de rachat importantes par ces investisseurs affiliés et/ou d'autres Actionnaires, le Gestionnaire d'investissements peut ne pas être en mesure de liquider suffisamment d'investissements au cours d'un seul jour de négociation et une partie ou la totalité des demandes de rachat des investisseurs en question ou d'autres Actionnaires peut être reportée au jour de négociation suivant ;
- ix. Dans le cadre de la poursuite normale de ses activités de conservation au niveau mondial, il se peut que le Dépositaire conclue de temps à autre des contrats avec d'autres clients, fonds ou tiers pour la prestation de services de conservation et associés. Au sein d'un groupe bancaire multiservice tel que JP Morgan, des conflits peuvent survenir de temps à autre entre le dépositaire et ses délégués à la garde, par exemple, lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe et fournit un produit ou un service à un compartiment et a des intérêts commerciaux ou financiers dans ledit produit ou service ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe recevant une rémunération pour d'autres produits ou services de garde associés fournis aux compartiments, par exemple des services de change, prêt de titre, fixation de prix ou valorisation. Dans le cas où un conflit d'intérêts viendrait à se manifester dans le cadre de la poursuite normale des activités, le Dépositaire tiendra à tout moment compte de ses obligations en vertu des lois applicables, en ce compris ses obligations en vertu de la Directive de ne pas mener à bien les activités relatives à l'ICAV qui pourraient donner

lieu à un conflit d'intérêts entre lui et l'ICAV, ainsi que ses investisseurs, à moins que le Dépositaire n'ait séparé l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et que les conflits potentiels soient identifiés, gérés, suivis et communiqués aux investisseurs.

Conflits d'intérêts – relations au sein de BlackRock Group

Le Gestionnaire et d'autres sociétés du BlackRock Group entretiennent des relations d'affaire avec d'autres clients. Les intérêts des sociétés du BlackRock Group, de leurs employés et des autres clients entrent parfois en conflit avec ceux du Gestionnaire et de ses clients. BlackRock applique une Politique relative aux conflits d'intérêts. Il n'est pas toujours possible de supprimer le risque d'atteinte aux intérêts d'un client de façon à ce qu'il ne subsiste plus aucun risque de préjudice à leurs intérêts lors de chaque transaction effectuée au nom de ce client.

Les types de scénarios de conflits donnant lieu à des risques que BlackRock estime, avec suffisamment d'assurance, ne pas pouvoir atténuer figurent ci-dessous. Le présent document, et les situations de conflit pouvant être communiquées, sont susceptibles d'être mis à jour périodiquement.

1. Conflits d'intérêts au sein de BlackRock Group

Négociation CP

Les employés de BlackRock Group peuvent être exposés aux informations d'investissement de clients tout en étant en mesure de négocier par le biais de comptes personnels. Or il est possible qu'un employé effectue une transaction suffisamment importante pour affecter la valeur de l'opération d'un client. BlackRock Group a mis en œuvre une Politique de négociation à titre personnel visant à assurer que les négociations des employés soient préalablement approuvées.

Relations des employés

Des employés de BlackRock Group peuvent avoir des relations avec les employés de clients de BlackRock ou avec d'autres personnes dont les intérêts entrent en conflit avec ceux d'un client. Les relations d'un tel employé peuvent influencer la prise de décision de celui-ci, au détriment des intérêts des clients. BlackRock Group applique une Politique en matière de conflits d'intérêts en vertu de laquelle les employés doivent déclarer tout conflit potentiel.

2. Conflits d'intérêts du Gestionnaire

Provider Aladdin

BlackRock Group fait appel au logiciel Aladdin en tant que plateforme technologique unique pour toutes ses activités de gestion d'investissements. Les prestataires de services de dépositaire et d'administration de fonds peuvent utiliser Provider Aladdin, une déclinaison du logiciel Aladdin, pour accéder à des données utilisées par le Gestionnaire d'investissements et le Gestionnaire. Chaque prestataire de services rémunère BlackRock Group pour l'utilisation de Provider Aladdin. Il existe un conflit potentiel lorsqu'un accord conclu par un prestataire de services pour l'utilisation de Provider Aladdin encourage le Gestionnaire à désigner ou à reconduire ce prestataire de services. Pour atténuer ce risque, de tels accords sont conclus selon des conditions commerciales normales.

Coûts de négociation

Les coûts de négociation interviennent quand un investisseur rejoint ou quitte l'ICAV. Il existe un risque que d'autres investisseurs de l'ICAV assument les coûts de ceux qui le rejoignent ou le quittent. BlackRock Group dispose de politiques et de procédures visant à protéger les investisseurs des actions d'autres investisseurs, y compris des contrôles anti-dilution.

3. Conflits d'intérêts du Gestionnaire d'investissements

Modalités d'exécution d'ordres concurrents

Lorsqu'il traite plusieurs ordres portant sur le même titre, allant dans le même sens et placés simultanément ou presque, le Gestionnaire d'investissements cherche à obtenir le meilleur résultat global pour chaque ordre sur une base équitable et régulière, en tenant compte des caractéristiques des ordres, des restrictions réglementaires ou des conditions en vigueur sur le marché. Généralement, il procède pour cela au cumul des ordres concurrents. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un trader ne cumule pas des ordres concurrents qui satisfont aux exigences d'admissibilité ou lorsqu'il cumule des ordres qui ne satisfont pas à ces exigences ; un ordre peut alors sembler avoir bénéficié d'une exécution préférentielle par rapport à un autre. S'agissant d'une instruction de négociation spécifique d'un Compartiment, il existe un risque que de meilleures conditions d'exécution soient obtenues pour un autre client. Par exemple, si l'ordre n'était pas inclus dans un cumul. BlackRock Group dispose de Procédures de traitement des ordres et d'une Politique d'allocation des investissements qui régissent le séquençement et le cumul des ordres.

Positions longues et courtes concurrentes

Le Gestionnaire d'investissements peut établir, détenir ou dénouer des positions contraires (c'est-à-dire longues et courtes) sur le même titre au même moment pour différents clients. Les intérêts d'un client du Gestionnaire d'investissements peuvent s'en trouver lésés par rapport à d'autres. De plus, les équipes de gestion d'investissement de BlackRock Group peuvent se voir confier des mandats long-only et long-short ; elles peuvent prendre une position vendeuse sur un titre dans certains portefeuilles et une position acheteuse sur ce même titre dans d'autres portefeuilles. Les décisions d'investissement relatives à la prise de positions vendeuses au sein d'un compte peuvent aussi affecter le prix, la liquidité ou l'évaluation de positions acheteuses dans le compte d'un autre client, et réciproquement. BlackRock Group applique une Politique relative aux positions longues/courtes (côte à côte) afin de traiter les comptes équitablement.

Négociation croisée - Conflit relatif aux prix

Lorsqu'il traite des ordres multiples portant sur le même titre, le Gestionnaire d'investissements peut procéder à des transactions « croisées » en rapprochant des flux contraires à des fins de meilleure exécution. Lorsqu'il croise des ordres, il est possible que l'exécution ne soit pas conforme aux intérêts de chaque client, par exemple, lorsqu'une transaction n'est pas exécutée à un prix juste et raisonnable. BlackRock Group réduit ce risque en appliquant une Politique relative aux négociations croisées.

IINP

Les sociétés de BlackRock Group reçoivent des Informations importantes non publiques (« IINP ») en relation avec des titres cotés dans lesquels elles investissent pour le compte de clients. Pour empêcher toute négociation illicite, BlackRock Group met en place des Barrières à l'information et restreint la négociation par la ou les équipe(s) d'investissement concernée(s) par le titre en question. De telles restrictions sont susceptibles d'affecter la performance d'investissement des comptes clients. BlackRock a mis en place une Politique de barrière aux Informations importantes non publiques.

Restrictions ou limitations d'investissement de BlackRock et ses Parties liées

L'ICAV peut voir ses activités d'investissement restreintes du fait de seuils de participation et d'obligations de reporting en vigueur dans certaines juridictions et s'appliquant à l'ensemble des comptes des clients de BlackRock Group. De telles restrictions peuvent avoir un impact négatif pour les clients en raison d'opportunités d'investissement manquées. BlackRock Group gère le conflit en suivant une Politique d'allocation des investissements et de la négociation conçue pour allouer les opportunités d'investissement limitées entre les comptes affectés de manière équitable et juste au fil du temps.

Investissement dans les produits de Parties liées

Tout en offrant des services de gestion d'investissements à un client, le Gestionnaire d'investissements peut investir dans des produits gérés par des sociétés de BlackRock Group pour le compte d'autres clients. BlackRock peut également recommander des services fournis par BlackRock ou ses sociétés affiliées. De telles activités sont susceptibles d'accroître les revenus de BlackRock. Afin de gérer un tel conflit, BlackRock cherche à suivre des directives d'investissement et a adopté un Code de bonne conduite et de déontologie.

Allocation des investissements et priorité des ordres

Une transaction portant sur un titre et exécutée pour le compte d'un client peut être cumulée et la transaction ainsi cumulée peut être exécutée par le biais de multiples opérations. Les opérations exécutées avec les ordres d'autres clients doivent être allouées. La latitude avec laquelle le Gestionnaire d'investissements peut allouer les opérations au compte d'un client donné peut être limitée par les volumes et les prix de ces opérations par rapport aux tailles des transactions ordonnées par les clients. Il se peut qu'à l'issue d'un processus d'allocation, un client ne reçoive pas l'avantage total lié à la transaction assortie du meilleur prix. Le Gestionnaire d'investissements gère ce conflit en appliquant une Politique d'allocation des investissements et de la négociation conçue pour assurer le traitement équitable de tous les comptes clients au fil du temps.

Transparence des Compartiments

Les sociétés de BlackRock Group peuvent bénéficier d'un avantage en matière d'informations lorsqu'elles investissent dans des fonds propres à BlackRock pour le compte de portefeuilles clients. Un tel avantage peut inciter une société de BlackRock Group à investir pour le compte de son client avant que le Gestionnaire d'investissements investisse pour l'ICAV. Le risque de préjudice est atténué par les mécanismes de définition du prix des parts et anti-dilution mis en place par BlackRock Group.

Gestion côte à côte : Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissements gère des comptes clients multiples dont les structures tarifaires sont différentes les unes des autres. Il existe un risque que de telles différences incitent les employés à favoriser les comptes soumis à des commissions de performance aux dépens des comptes à frais fixes ou sans commission et entraînent par conséquent

des niveaux de performance irréguliers entre les comptes clients à mandats similaires. Les sociétés de BlackRock Group gèrent ce risque en s'engageant à respecter un Code de bonne conduite et de déontologie.

5. Prêt de titres

Dans la limite précisée pour chaque Compartiment dans l'Annexe I, les Compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres. La gestion d'un programme de prêt de titres ouvre la voie à des conflits d'intérêts potentiels, notamment : (i) un membre de BlackRock Group en qualité d'agent prêteur, peut être incité à augmenter ou à diminuer le montant des titres prêtés ou à prêter des titres particuliers afin de générer des revenus supplémentaires ajustés au risque pour BlackRock Group ; et (ii) un membre de BlackRock Group en qualité d'agent prêteur, peut être incité à allouer des prêts à des clients susceptibles de lui fournir plus de revenus pour BlackRock Group. Comme décrit ci-après, BlackRock Group cherche à atténuer ces conflits d'intérêts en offrant à ses clients des programmes de prêt de titres des possibilités de prêt égales au fil du temps afin d'approcher une répartition proportionnelle.

Dans le cadre de son programme de prêt de titres, BlackRock Inc. offre une indemnisation aux Compartiments et à certains autres clients et/ou compartiments si les garanties s'avèrent insuffisantes lors du défaut d'un emprunteur. Le service de BlackRock Group chargé de l'analyse des risques et de l'analyse quantitative (le « RQA » pour Risk & Quantitative Analysis) calcule régulièrement l'exposition potentielle en numéraire du BlackRock Group par rapport au risque d'insuffisance de garantie en cas de défaut de la contrepartie (« risque d'insuffisance ») dans le cadre du programme de prêt de titres pour les clients indemnisés et non indemnisés. De manière périodique, le RQA détermine également le montant maximal du risque de garanties insuffisantes ouvrant droit à indemnisation dans le cadre des activités de prêt de titres (« plafond d'exposition à l'indemnisation ») et le montant maximal de l'exposition au crédit spécifique à une contrepartie (« plafond d'exposition au crédit ») que BlackRock Group est disposé à assumer, ainsi que la complexité opérationnelle du programme. Le RQA supervise le modèle de risque qui calcule les projections pour les valeurs des garanties insuffisantes à l'aide de facteurs relatifs aux prêts comme le type de prêt et le type de garantie, de même que la valeur de marché, ainsi que les caractéristiques de crédit spécifiques à la contrepartie emprunteuse. Si nécessaire, RQA peut également ajuster d'autres attributs du programme de prêt de titres, en limitant les garanties admissibles ou en réduisant les limites de crédit des contreparties. Par conséquent, la gestion du plafond d'exposition à l'indemnisation peut affecter le montant de l'activité de prêt de titres que BlackRock Group peut conduire à tout moment et avoir une incidence sur les clients, que ceux-ci bénéficient ou non d'une indemnisation, en réduisant le volume des possibilités de prêt pour certains prêts (y compris par type d'actif, type de garantie et/ou profil de revenu).

BlackRock Group utilise un processus systématique et équitable prédéfini afin d'approcher une répartition proportionnelle. Pour attribuer un prêt à un portefeuille : (i) BlackRock Group doit, globalement, disposer d'une capacité de prêt suffisante dans le respect des diverses limites du programme (à savoir le plafond d'exposition à l'indemnisation et le plafond d'exposition au crédit de la contrepartie) ; (ii) le portefeuille prêteur doit détenir l'actif lorsqu'une possibilité de prêt se présente ; et (iii) le portefeuille prêteur doit également bénéficier d'un inventaire suffisant, soit à lui seul, soit associé à d'autres portefeuilles en une seule livraison sur le marché, afin de répondre à la demande de prêt. De la sorte, BlackRock Group cherche à offrir des possibilités de prêt égales à tous les portefeuilles, indépendamment du fait que BlackRock Group offre ou non une indemnisation au portefeuille. Ces possibilités de prêt égales pour les portefeuilles prêteurs ne garantissent pas des résultats égaux. Plus précisément, les résultats à court et à long termes peuvent varier pour des clients spécifiques en raison de la composition de l'actif, des écarts actif/passif sur différents titres et des limites globales imposées par l'entreprise.

6. Assemblée et droits de vote des Actionnaires

Les Administrateurs ont choisi de ne pas convoquer d'assemblée générale annuelle. Un ou plusieurs Actionnaires de l'ICAV détenant ou détenant collectivement au moins 10 % des droits de vote dans l'ICAV ou les commissaires aux comptes de l'ICAV peuvent exiger que l'ICAV tienne une assemblée générale annuelle durant l'année en question, moyennant un préavis écrit adressé à l'ICAV au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de l'année concernée, et l'ICAV tiendra l'assemblée requise.

Toutes les assemblées générales de l'ICAV se tiendront en Irlande. Chaque assemblée générale de l'ICAV sera annoncée vingt-et-un jours à l'avance (en excluant le jour de l'expédition de l'avis et le jour de la tenue de l'assemblée). La convocation précisera le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée et l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à statuer. Un mandataire pourra assister à l'assemblée pour le compte de tout Actionnaire. Les exigences de quorum et de majorité lors de toute assemblée générale figurent dans les Statuts. Un quorum sera constitué de deux membres présents en personne ou par procuration, sauf dans le cas d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie où le quorum est constitué au moins par deux Actionnaires qui détiennent au moins un tiers des Actions du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e). Dans tous les cas, si un quorum n'est pas atteint et si l'assemblée est ajournée, le quorum peut être constitué d'un membre. En vertu de la législation irlandaise, une résolution ordinaire

est une résolution adoptée à la majorité simple des votes exprimés et une résolution spéciale est une résolution adoptée à une majorité de 75 % ou plus des votes exprimés. En vertu de la législation irlandaise, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des Actionnaires par voie de résolution spéciale.

Chacune des Actions donne à son propriétaire le droit de participer et de voter aux assemblées de l'ICAV et du Compartiment représenté par les Actions concernées. Les Statuts stipulent qu'une résolution mise au vote lors d'une assemblée des Actionnaires sera votée à main levée, à moins qu'une résolution ne soit pas adoptée à l'unanimité à main levée, auquel cas une telle résolution sera décidée par scrutin. Lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire disposera d'une voix. Chaque Actionnaire aura droit à un nombre de voix déterminé en divisant la Valeur de l'actif net totale de la participation dudit Actionnaire (libellée ou convertie dans la Devise de référence et calculée à la date de clôture pertinente, sans tenir compte, le cas échéant, de l'impact de toute couverture du risque de change de la Catégorie) par un. La « date de clôture pertinente », à ces fins, sera une date qui n'est pas antérieure de plus de trente jours à la date de l'assemblée générale pertinente ou de la résolution écrite, telle que déterminée par les Administrateurs. Lorsqu'une résolution écrite distincte ou une assemblée générale d'une Catégorie ou tranche d'Actions particulière est tenue, les voix des Actionnaires seront, dans de telles circonstances, calculées uniquement sur la base de la Valeur de l'actif net de la participation de chaque Actionnaire dans la Catégorie ou la tranche d'Actions concernée, selon le cas. En ce qui concerne une résolution qui, de l'avis des Administrateurs, touche plus d'une Catégorie d'Actions ou entraîne ou peut entraîner un conflit d'intérêts entre les Actionnaires des différentes Catégories, ladite résolution sera réputée avoir été dûment adoptée uniquement si, au lieu d'être adoptée lors d'une seule assemblée des Actionnaires de ces Catégories, elle a été adoptée lors d'une assemblée distincte des Actionnaires de chacune de ces Catégories.

7. États financiers et informations

L'exercice comptable de l'ICAV se termine au 31 mars de chaque année et les comptes semestriels seront préparés au 30 septembre de chaque année.

L'ICAV prépare un rapport annuel et des états financiers annuels audités dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent et le premier rapport annuel sera préparé jusqu'au 31 mars 2021. En outre, des états financiers semestriels non audités sont également préparés dans les deux mois qui suivent la fin du semestre auquel ils se réfèrent, et le premier rapport semestriel sera préparé jusqu'au 30 septembre 2021. Des exemplaires des états financiers annuels audités et des rapports semestriels seront mis à la disposition des Actionnaires sur demande.

Des exemplaires des Statuts, du présent Prospectus, des suppléments (le cas échéant), des DIC1 publiés conformément aux Règlements OPCVM, des rapports annuels et semestriels de l'ICAV peuvent être obtenus gratuitement en s'adressant au Gestionnaire, à l'adresse indiquée dans la section « Répertoire » du présent Prospectus.

8. Commissions et remises

Ni le Gestionnaire d'investissements, ni le Gestionnaire, ni les Compartiments n'accorderont de frais, de commissions ou d'autres avantages monétaires ou non monétaires à un distributeur.

MiFID II introduit des restrictions limitant les possibilités, pour les sociétés visées par ses dispositions, d'accepter, en les conservant, des frais, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (« incitations ») lorsque ces sociétés fournissent des services de gestion de portefeuille ou des conseils en investissement indépendants. Elle impose en outre des obligations aux sociétés qui offrent d'autres services aux clients (tels que des services d'exécution d'ordres ou des conseils en investissement restreints). Dans de tels cas, lorsqu'une société reçoit et conserve une incitation, elle doit s'assurer que la réception et la conservation de l'incitation visent à améliorer la qualité du service en question pour le client. Lorsque des intermédiaires agréés soumis à MiFID II reçoivent et/ou conservent des incitations, ils doivent s'assurer que celles-ci sont conformes à toute législation applicable, y compris les dispositions introduites par MiFID II.

ANNEXE F**Bourses des valeurs et Marchés réglementés**Les Marchés réglementés

À l'exception des investissements permis en titres non cotés et des IFD négociés hors Bourse, l'investissement en titres ou IFD portera uniquement sur des titres ou IFD qui sont cotés ou négociés sur des bourses des valeurs et sur les marchés énumérés ci-dessous dans le présent Prospectus ou tout Supplément au Prospectus ou révision de ce dernier.

La liste actuellement applicable est la suivante :

Bourses d'investissement reconnues

1. Les bourses reconnues dans les États membres (à l'exception de Malte), en Australie, au Canada, aux États-Unis, à Hong Kong, en Islande, au Japon, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni ou en Suisse.

2. Les bourses d'investissement reconnues suivantes :

à Bahreïn :	Bourse de Bahreïn
au Bangladesh	Bourse des valeurs de Dhaka
au Brésil	BM&F BOVESPA S.A.
au Chili	Bolsa de Comercio de Santiago Bolsa Electronica de Chile
en Chine	Bourse des valeurs de Shanghai Bourse des valeurs de Shenzhen
en Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
en Égypte	Bourse des valeurs égyptienne
en Inde	Bombay Stock Exchange, Ltd. Bourse des valeurs nationale de l'Inde
en Indonésie	Bourse des valeurs indonésienne
en Israël	Bourse des valeurs de Tel-Aviv
en Jordanie	Bourse des valeurs d'Amman
en République de Corée	Bourse des valeurs coréenne (marché boursier) Bourse coréenne (KOSDAQ)
au Kenya	Bourse de titres de Nairobi
au Koweït	Bourse des valeurs du Koweït
en Malaisie	Bursa Malaysia Securities Berhad Bursa Malaysia Derivatives Berhad
sur l'île Maurice	Bourse des valeurs de l'île Maurice
au Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
au Maroc	Bourse des valeurs de Casablanca
au Nigeria en Oman	Bourse des valeurs du Nigeria Marché des titres de Mascate

au Pakistan	Bourse des valeurs de Karachi
au Pérou	Bolsa de Valores de Lima
aux Philippines	Bourse des valeurs des Philippines
en Pologne	Bourse des valeurs de Varsovie
au Qatar	Bourse du Qatar
en Russie	Open Joint Stock Company Moscow Exchange MICEX-RTS (Bourse de Moscou)
en Arabie saoudite	Bourse des valeurs de Tadawul
à Singapour	Singapore Exchange Limited
en Afrique du Sud	JSE Limited
au Sri Lanka	Bourse des valeurs de Colombo
à Taïwan	Bourse des valeurs de Taïwan
en Thaïlande	Bourse des valeurs de Thaïlande
en Turquie	Bourse des valeurs d'Istanbul
à Abou Dabi, aux EAU	Bourse des titres d'Abou Dabi
à Dubaï, aux EAU	Marché financier de Dubai NASDAQ Dubai Limited
au Vietnam	Bourse des valeurs de Ho Chi Minh

Marchés

3. Les marchés réglementés suivants, y compris les marchés réglementés sur lesquels des IFD peuvent être négociés :

- les marchés organisés par l'Association internationale des marchés de capitaux (*International Capital Market Association*) ;
- le marché dirigé par « les institutions des marchés monétaires cotés » comme décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre « La Réglementation des marchés du numéraire de gros et des instruments dérivés OTC (en livre sterling, devise étrangère et lingots) » (*The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling, foreign currency and bullion)*) ;
- l'AIM – le Marché des investissements alternatifs (*Alternative Investment Market*) au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la LSE ou Bourse de Londres (London Stock Exchange) ;
- le NASDAQ aux États-Unis ;
- le marché des titres d'État américains, dirigé par des négociants primaires, réglementé par la Federal Reserve Bank of New York ;
- le marché de gré à gré des États-Unis réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority et au titre duquel les transactions sont déclarées via TRACE ;
- le marché de gré à gré des États-Unis réglementé par MarketAxess ;
- le marché de gré à gré des États-Unis réglementé par la National Association Of Securities Dealers (NASD) ;
- le marché français des « Titres de créance négociables » (marché de gré à gré des instruments de créance négociables) ;
- la Bourse de Corée (Marché à terme) ;
- le Thailand Futures Exchange ;
- le South African Futures Exchange (SAFEX) ;
- l'Intercontinental Exchange (ICE) ;
- le Taiwan Futures Exchange ;

- le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Investment Industry Regulatory Organisation du Canada ;
- le marché obligataire interbancaire chinois ;
- tout marché d'instruments dérivés agréé au sein de l'Espace économique européen sur lequel des IFD sont négociés ;
- EUROTLX (système multilatéral de négociation) ;
- HI_MTF (système multilatéral de négociation) ;
- NASDAQ OMX Europe (NEURO) (système multilatéral de négociation) ;
- EURO MTF pour titres (système multilatéral de négociation) ;
- MTS Austria (système multilatéral de négociation) ;
- MTS Belgium (système multilatéral de négociation) ;
- MTS France (système multilatéral de négociation) ;
- MTS Ireland (système multilatéral de négociation) ;
- NYSE Bondmatch (système multilatéral de négociation) ;
- POWERNEXT (système multilatéral de négociation) ;
- Tradegate AG (système multilatéral de négociation).
- le marché de gré à gré japonais réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ; et
- MarketAxess Europe Limited (système multilatéral de négociation) (le marché OTC aux États-Unis uniquement réglementé par MarketAxess).

Les marchés cités ci-dessus sont répertoriés conformément aux critères réglementaires prévus dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale, étant bien précisé que ladite Banque ne publie pas de liste de marchés et Bourses des valeurs agréés.

ANNEXE G

Délégués du Dépositaire

Les délégués tiers suivants ont été nommés sous-dépositaires des actifs de l'ICAV par le Dépositaire sur les marchés indiqués.

Pays/Marché	Sous-dépositaire
Argentine	Citibank, N.A., succursale de République d'Argentine
Australie	Citigroup Pty Limited
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Belgique	The Bank of New York Mellon SA/NV
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brésil
Brésil	Itau Unibanco S.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Îles Caïmans	The Bank of New York Mellon
Îles Anglo-Normandes	The Bank of New York Mellon
Chili	Banco de Chile
Chili	Itau Corpbanca S.A.
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services
République tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.
Estonie	SEB Pank AS
Eswatini	Standard Bank Eswatini Limited
Euromarché	Clearstream Banking S.A.

Euromarché	Euroclear Bank SA/NV
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.
France	The Bank of New York Mellon SA/NV
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services
Hong Kong	Deutsche Bank AG
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hongrie	Citibank Europe plc., succursale de Hongrie
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
Inde	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	The Bank of New York Mellon
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	MUFG Bank, Ltd.
Jordanie	Standard Chartered Bank, succursale de Jordanie
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan Joint-Stock Company
Kenya	Stanbic Bank Kenya Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	Euroclear Bank SA/NV
Malawi	Standard Bank PLC
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A. Integrante del Grupo Financiero Banamex
Mexique	Banco S3 Mexico S.A.
Maroc	Citibank Maghreb S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited

Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank N.A., succursale du Panama
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Citibank Europe Plc
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Roumanie	Citibank Europe plc Dublin, succursale de Roumanie
Russie	AO Citibank
Russie	PJSC ROSBANK
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd
Singapour	Standard Chartered Bank (Singapore) Limited
République slovaque	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	Standard Chartered Bank
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited
Corée du Sud	Deutsche Bank AG
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	Santander Securities Services, S.A.U.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd.
Suisse	UBS Switzerland AG
Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Deutsche Bank A.S.
E.A.U.	HSBC Bank Middle East Limited, Dubaï
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, succursale de Londres
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon
États-Unis	The Bank of New York Mellon
États-Unis Métaux précieux	HSBC Bank, USA, N.A.
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Ukraine	JSC Citibank
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
UEMOA	Société Générale Côte d'Ivoire
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited

ANNEXE H RESTRICTIONS DE VENTE

Irlande

L'ICAV est agréé et contrôlé par la Banque centrale d'Irlande. L'agrément accordé à l'ICAV ne saurait constituer une quelconque approbation ou garantie de l'ICAV par la Banque centrale et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément accordé à l'ICAV par la Banque centrale ne constitue en rien une garantie de la part de la Banque centrale quant aux résultats de l'ICAV et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable des résultats ou défaillances de l'ICAV.

Offre d'Actions

Le présent Prospectus contient les modalités de l'offre d'Actions de chacun des Compartiments. Le produit de l'offre sera investi par les Compartiments conformément aux objectifs d'investissement de ces Compartiments qui sont indiqués ci-dessous, tels que modifiés de temps à autre.

Un Prospectus mis à jour relatif aux Actions portant sur tout nouveau Compartiment sera émis par le Gestionnaire lors du lancement de ce Compartiment conformément aux exigences de la Banque centrale.

Il est prévu que des demandes puissent être soumises dans d'autres juridictions afin que les Actions des Compartiments puissent être commercialisées librement dans ces juridictions.

Sauf indication contraire, les informations fournies dans le présent Prospectus sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur en Irlande, lesquelles peuvent être sujettes à modifications.

Aucune personne n'est autorisée à fournir des informations ou à formuler des déclarations concernant l'offre ou le placement d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les rapports susvisés et, si de telles informations ou déclarations sont fournies ou formulées, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV. La remise du présent Prospectus (qu'il soit accompagné ou non des rapports) ou toute émission d'Actions ne sauraient signifier, quelles que soient les circonstances, que les affaires de l'ICAV n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus.

Remarques générales

Si le Gestionnaire constate que des Actions sont directement ou indirectement détenues par une personne en violation des restrictions susvisées, le Gestionnaire peut ordonner à l'Actionnaire de céder ses Actions à une personne habilitée à les posséder ou de demander au Gestionnaire de les racheter, faute de quoi, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification, l'Actionnaire sera réputé avoir adressé une demande écrite de rachat de ses Actions.

Le présent Prospectus, ainsi que tout supplément éventuel peuvent également être traduits dans d'autres langues. Toute traduction devra contenir strictement les mêmes informations et aura la même signification que les documents originaux rédigés en langue anglaise. En cas de contradiction entre les documents originaux en langue anglaise et les mêmes documents traduits dans une autre langue, la version originale en langue anglaise fera foi, à moins que (mais uniquement à cette condition) les exigences imposées par la loi en vigueur dans une juridiction où les Actions seraient négociées n'imposent que, dans une action intentée sur la base des informations figurant dans un Prospectus qui est publié dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus/supplément sur la base duquel l'action est intentée fasse foi.

La valeur des Investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans un Compartiment. La différence à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat d'Actions signifie qu'un investissement doit être considéré comme un placement à moyen terme et à long terme.

Restrictions en vigueur dans certaines juridictions

La distribution du présent Prospectus, ainsi que l'offre et le placement d'Actions dans certaines juridictions peuvent faire l'objet de restrictions et, par conséquent, les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont tenues par le Compartiment de prendre connaissance de telles restrictions et de les respecter.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation auprès de quiconque dans les juridictions où une telle offre ou sollicitation est interdite ou auprès de toute personne à laquelle il est illicite d'adresser une telle offre ou sollicitation.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer sur :

- (i) les conditions légales régissant l'acquisition d'Actions dans le pays de leur nationalité, résidence, résidence

habituelle ou domiciliation ;

- (ii) les restrictions de change ou les exigences de contrôle de change applicables lors de l'acquisition ou de la vente d'Actions ; et
- (iii) les conséquences sur l'impôt sur le revenu et autres conséquences fiscales qui pourraient se révéler importantes pour l'acquisition, la détention ou la cession d'Actions.

Offre au Royaume-Uni

Les Actions ne peuvent être offertes ou vendues au Royaume-Uni, sauf lorsque le *Financial Services and Markets Act 2000* (tel qu'amendé) (« FSMA 2000 ») et les règlements y afférents l'autorisent. Le présent Prospectus ne peut être communiqué à quiconque au Royaume-Uni, sauf dans les circonstances autorisées par le FSMA 2000 ou ces règlements ou aux personnes autorisées par la loi à recevoir le présent Prospectus au Royaume-Uni.

Le Gestionnaire n'est pas autorisé à exercer des activités d'investissement au Royaume-Uni et les investisseurs sont priés de noter que les protections offertes par le système réglementaire du Royaume-Uni ne s'appliquent pas nécessairement à l'investissement dans l'ICAV. Aucune compensation ne sera disponible en vertu du Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni.

Offre aux États-Unis et au Canada

Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées sous le régime de la Loi de 1933 ni sous le régime des lois sur les titres d'un quelconque État des États-Unis. Les Actions sont exclusivement offertes ou vendues en dehors des États-Unis à des Personnes qui ne sont pas des Ressortissants américains (*non-U.S Persons*) conformément au Règlement S de la Loi de 1933. L'ICAV n'est pas et ne sera pas enregistré sous le régime de la Loi de 1940 dans la mesure où il sera exonéré de cet enregistrement au titre de l'article 3(c)(7) de cette loi. Les titres en circulation d'émetteurs visés au point 3(c)(7), dans la mesure où ils sont détenus par des Ressortissants américains (ou des cessionnaires de Ressortissants américains) doivent être détenus exclusivement par des personnes qui, au moment de l'acquisition, sont des « acheteurs admissibles » au sens de l'article 2(a)(51) de la Loi de 1940. Tout acquéreur américain d'Actions d'un Compartiment doit donc avoir le statut, à la fois d'« acquéreur institutionnel qualifié » selon la Règle 144A en vertu de la Loi de 1933 et d'« acquéreur qualifié » selon la Section 2(a)(51) de la Loi de 1940. En outre, les titres de l'ICAV ne sont pas offerts aux Ressortissants américains qui seraient assujettis à la Loi de 1940, à la Loi de 1933, à la CEA (*Commodity Exchange Act*) ou à l'impôt sur le revenu américain, à moins : (1) qu'un tel investissement soit autorisé par les Administrateurs ; et (2) que le consentement écrit préalable du Gestionnaire ait été obtenu. Veuillez consulter ci-après la définition des Ressortissants américains et obtenir des informations supplémentaires sur les restrictions applicables aux Ressortissants américains, sauf autorisation contraire du Gestionnaire.

Les souscripteurs d'Actions devront attester qu'ils ne répondent pas à la définition d'un Ressortissant américain.

Les Actions ne sont pas et ne seront pas autorisées à être distribuées auprès du public au Canada étant donné qu'aucun prospectus de l'ICAV n'a été déposé auprès de la commission des titres ou de l'autorité réglementaire du Canada ou d'une province ou d'un territoire de ce pays. Le présent document n'est pas et ne doit en aucune circonstance être interprété comme étant une publicité ou un autre moyen de proposer des Actions au public au Canada. Aucun Résident canadien ne peut acheter ou accepter un transfert d'Actions à moins qu'il n'y soit autorisé par les lois canadiennes ou des provinces en vigueur.

À des fins de conformité avec les restrictions mentionnées ci-dessus, l'ICAV est par conséquent fermé à l'investissement par tout Ressortissant américain (y compris ceux considérés comme des Ressortissants américains en vertu de la Loi de 1940 et/ou de la CEA et des réglementations y afférentes), par les Plans ERISA et/ou par les Résidents canadiens, sauf dans des circonstances exceptionnelles et seulement avec l'accord préalable du Gestionnaire. Un investisseur potentiel peut être tenu, lors de l'achat d'Actions, de déclarer qu'il est un Détenteur habilité et, en particulier, qu'il n'est pas un Ressortissant américain, un Résident canadien ou une personne acquérant des Actions pour le compte d'un Ressortissant américain ou d'un Résident canadien ou avec les actifs d'un Plan ERISA. L'obtention du consentement écrit préalable du Gestionnaire pour un investissement ne confère pas à l'investisseur le droit d'acquérir des Actions au regard d'une demande de souscription subséquente ou future.

Les Actionnaires sont tenus d'aviser immédiatement le Gestionnaire au cas où ils cesseraient d'être des Détenteurs habilités.

États-Unis

Définition de Ressortissants américains et informations connexes

Informations concernant la définition de Ressortissants américains

(i) Chaque souscripteur d'Actions devra attester au Gestionnaire, entre autres, que les Actions ne sont pas acquises et ne seront jamais détenues pour le compte ou au profit, directement ou indirectement, d'un Ressortissant américain (voir la définition ci-dessous) ou d'une Personne qui n'est pas un Ressortissant américain soumise aux restrictions décrites dans les présentes. Les Actionnaires sont tenus d'informer sans délai le Gestionnaire de tout changement concernant ces informations. **CHAQUE ACTIONNAIRE SERA TENU DE VÉRIFIER QU'IL N'EST PAS UN RESSORTISSANT AMÉRICAIN NON AUTORISÉ À POSSÉDER DES ACTIONS DU COMPARTIMENT.**

(ii) Chaque Actionnaire potentiel est invité à consulter ses propres conseillers afin de déterminer la pertinence d'un investissement dans les Actions et le lien entre cet investissement et le programme global d'investissement de l'acquéreur et sa situation financière et fiscale. En souscrivant des Actions, chaque acquéreur d'Actions déclare que, une fois tous les conseils et analyses nécessaires effectués, son investissement dans le Compartiment est adapté et approprié, compte tenu des considérations qui précèdent.

(iii) LES ENTITÉS SOUMISES À LA LOI AMÉRICAINNE DE 1974 SUR LES PENSIONS DE RETRAITE DES EMPLOYÉS (*UNITED STATES EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974*) ET À SES AMENDEMENTS NE PEUVENT PAS ACQUÉRIR D' ACTIONS DES COMPARTIMENTS.

(iv) LES IMPÔTS ET AUTRES SUJETS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES CONSEILS FISCAUX OU JURIDIQUES DESTINÉS AUX ACTIONNAIRES POTENTIELS.

(v) L'ICAV N'EST PAS ENREGISTRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI AMÉRICAINNE DE 1940 SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT (*U.S. INVESTMENT COMPANY ACT OF 1940*), TELLE QU'AMENDÉE. LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS N'EST PAS ENREGISTRÉ EN TANT QUE CONSEILLER EN INVESTISSEMENT CONFORMÉMENT À LA LOI AMÉRICAINNE DE 1940 SUR LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT (*U.S. INVESTMENT ADVISERS ACT OF 1940*), TELLE QU'AMENDÉE.

Définition de Ressortissant(s) américain(s)

Un « Ressortissant américain » est défini comme suit :

- (i) En ce qui concerne une personne, tout individu ou toute entité qui est un Ressortissant américain au sens du Règlement S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (*U.S. Securities Act of 1933*). La définition prévue dans le Règlement S figure ci-dessous. **Même si vous n'êtes pas considéré comme un Ressortissant américain au sens du Règlement S, vous pouvez être considéré comme un Ressortissant américain au sens du présent Prospectus, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.**
- (ii) En ce qui concerne les individus, tout citoyen américain ou « résident étranger » au sens des lois américaines sur l'impôt sur le revenu en vigueur. Actuellement, l'expression « résident étranger » est définie par les lois américaines relatives à l'impôt sur le revenu de manière à inclure un individu qui (i) est titulaire d'une carte d'inscription au registre des étrangers, ou « *green card* », délivrée par le service américain de l'immigration et de la naturalisation (*U.S. Immigration and Naturalization Service*) ou qui (ii) répond à des critères de « présence importante » (*substantial presence*). Les critères de « présence importante » sont généralement remplis pour toute année civile en cours si (i) l'individu était présent aux États-Unis 31 jours au moins pendant l'année en question et si (ii) la somme du nombre de jours de présence dudit individu aux États-Unis pendant l'année en cours, 1/3 du nombre de ces jours pendant la première année qui précède et 1/6 du nombre de ces jours pendant la deuxième année qui précède est égale ou supérieure à 183 jours.
- (iii) En ce qui concerne les personnes autres que des individus, (i) une personne morale (*corporation*) ou une société de personnes (*partnership*) constituée ou organisée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou d'un État, (ii) une fiducie (*trust*) lorsque a) un tribunal américain peut exercer le contrôle principal sur l'administration de la fiducie et b) un ou plusieurs ressortissants américains sont habilités à exercer un contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie et (iii) une succession lorsque ses revenus mondiaux, toutes sources confondues, sont soumis à la législation fiscale des États-Unis.

Définition d'un Ressortissant américain dans le Règlement S

1. En vertu du Règlement S du *Securities Act* de 1933 des États-Unis, tel qu'amendé (la « Loi »), le terme de « Ressortissant » américain se réfère à :

- (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (ii) toute association de personnes ou société organisée ou constituée selon les lois des États-Unis ;
- (iii) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un ressortissant américain ;
- (iv) toute fiducie dans laquelle un fiduciaire est un ressortissant américain ;
- (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ;
- (vi) tout compte non discrétionnaire ou compte assimilé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou un autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;
- (vii) tout compte discrétionnaire ou compte assimilé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis ; ou
- (viii) toute association de personne ou société si :
 - (A) elle est organisée ou constituée selon les lois d'une juridiction non américaine ; et
 - (B) elle est formée par un Ressortissant américain principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés dans le cadre de la Loi, à moins qu'elle ne soit organisée, constituée ou détenue par des investisseurs agréés (tels que définis dans la Règle 501(a) de la Loi) qui ne sont ni des personnes physiques, ni des successions, ni des fiducies.

2. Nonobstant le point (1) ci-dessus, tout compte discrétionnaire ou compte assimilé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu pour le bénéfice ou le compte d'une Personne qui n'est pas un Ressortissant américain par un négociant ou un autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis ne sera pas considéré comme un « Ressortissant américain ».

3. Nonobstant le point (1) ci-dessus, toute succession pour laquelle un fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est un Ressortissant américain ne sera pas considérée comme un Ressortissant américain si :

- (i) un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant américain dispose d'un pouvoir d'investissement discrétionnaire absolu ou partagé s'agissant des actifs de la succession ; et
- (ii) la succession est régie par des lois non américaines.

4. Nonobstant le point (1) ci-dessus, toute fiducie pour laquelle un fiduciaire professionnel agissant en tant que fiduciaire est un Ressortissant américain ne sera pas considérée comme un Ressortissant américain si un fiduciaire qui n'est pas un Ressortissant américain dispose d'un pouvoir d'investissement discrétionnaire absolu ou partagé s'agissant des actifs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun disposant si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant américain.

5. Nonobstant le point (1) ci-dessus, un régime d'avantages sociaux pour le personnel employé établi et administré conformément aux lois d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et à la littérature habituelles de ce pays ne sera pas considéré comme un Ressortissant américain.

6. Nonobstant le point (1) ci-dessus, toute agence ou succursale d'un Ressortissant américain située en dehors des États-Unis ne sera pas considérée comme étant un Ressortissant américain si :

- (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables ; et
- (ii) si l'agence ou la succursale est engagée dans le secteur des assurances ou bancaire et est soumise à des réglementations d'assurances ou bancaires, respectivement, dans la juridiction où elle est située.

7. Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement,

les Nations unies, et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, ainsi que les autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraites, ne seront pas considérés comme des « Ressortissants américains ».

ANNEXE I

SWAPS DE RENDEMENT TOTAL, ACCORDS DE MISE EN PENSION ET PRÊT DE TITRES

Swaps de rendement total

Les actifs des Compartiments indiqués dans le tableau figurant ci-après peuvent être utilisés dans le cadre de swaps de rendement total. Les actifs de chaque Compartiment ne feront pas l'objet, à la date du présent Prospectus, de contrats sur différence.

Le tableau ci-dessous indique la proportion maximale et attendue de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment pouvant faire l'objet de swaps de rendement total. La proportion prévue ne constitue pas de limite et les pourcentages réels peuvent varier dans le temps en fonction de facteurs incluant, mais sans toutefois s'y limiter, les conditions du marché.

Compartiment	TRS : Proportion maximale de la Valeur de l'actif net	TRS : Proportion prévue de la Valeur de l'actif net
Coutts UK ESG Insights Equity Fund	20 %	0 %
Coutts US ESG Insights Equity Fund	20 %	0 %
Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund	20 %	0 %
Coutts North America ESG Insights Equity Fund	20 %	0 %
Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund	20 %	0 %
Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund	20 %	0 %
Coutts Actively Managed UK Equity Fund	10 %	0 %
Coutts Actively Managed US Equity Fund	10 %	0 %
Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund	20 %	0 %
Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund	10 %	0 %
Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund	10 %	0 %
Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund	10 %	0 %

Contrats de mise en pension et de prise en pension

Tout actif d'un Compartiment peut faire l'objet d'accords de mise et de prise en pension. Le tableau ci-dessous indique la proportion maximale et attendue de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment pouvant faire l'objet d'accords de mise en pension et de prise en pension. La proportion prévue ne constitue pas de limite et les pourcentages réels peuvent varier dans le temps en fonction de facteurs incluant, mais sans toutefois s'y limiter, les conditions du marché.

Compartiment	Contrats de mise en pension et de prise en pension : Proportion maximale de la Valeur de l'actif	Contrats de mise en pension et de prise en pension : Proportion prévue de la Valeur de l'actif net
---------------------	---	---

	net	
Coutts UK ESG Insights Equity Fund	0 %	0 %
Coutts US ESG Insights Equity Fund	0 %	0 %
Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund	0 %	0 %
Coutts North America ESG Insights Equity Fund	0 %	0 %
Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund	0 %	0 %
Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund	0 %	0 %
Coutts Actively Managed UK Equity Fund	10 %	0 %
Coutts Actively Managed US Equity Fund	10 %	0 %
Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund	20 %	5 %
Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund	5 %	0 %
Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund	5 %	0 %
Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund	5 %	0 %

Lorsqu'un Compartiment s'engage auprès d'une contrepartie dans le cadre d'une Opération de financement sur titres au sens du Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (le « SFTR ») (c.-à-d. (i) une opération de mise en pension ; et/ou (ii) une opération de prêt de titres, chacune telle que définie dans le SFTR et/ou un swap de rendement total), les critères de sélection de cette contrepartie sont les suivants : (i) qu'il s'agisse d'institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale ; et (ii) les critères décrits à la sous-section B.(2.)(f) de l'Annexe C et à la sous-section E de l'Annexe C.10

Prêt de titres

Tout actif d'un Compartiment peut faire l'objet de prêts de titres. Le tableau ci-dessous indique la proportion maximale et attendue de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment pouvant faire l'objet de prêts de titres. La demande d'emprunt de titres est un facteur important du montant effectivement prêté par un Compartiment à un moment donné. La demande d'emprunt fluctue dans le temps et dépend dans une large mesure de facteurs de marché qui ne peuvent pas être prévus avec précision. Sur la base des données historiques, les volumes de prêts réalisés par les Compartiments s'inscrivent généralement dans les marges de fluctuation décrites ci-dessous, les niveaux passés n'étant toutefois pas une garantie des niveaux futurs.

Compartiment	Prêt de titres : Proportion maximale de la Valeur de l'actif net	Prêt de titres : Proportion prévue de la Valeur de l'actif net
Coutts UK ESG Insights Equity Fund	100 %	0-87 %
Coutts US ESG Insights Equity Fund	100 %	0-87 %
Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund	100 %	0-19 %
Coutts North America ESG Insights Equity Fund	100 %	0-19 %
Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund	100 %	0-99 %
Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund	100 %	0-31 %
Coutts Actively Managed UK Equity Fund	0 %	0 %

Coutts Actively Managed US Equity Fund	0 %	0 %
Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund	0 %	0 %
Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund	100 %	0-99 %
Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund	100 %	0-99 %
Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund	100 %	0 %

ANNEXE J

CATÉGORIES D' ACTIONS DISPONIBLES

Coutts UK ESG Insights Equity Fund
<p>Catégorie de capitalisation NC en EUR Catégorie de distribution NC en EUR Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR Catégorie de distribution NC couverte en EUR Catégorie de capitalisation NC en GBP Catégorie de distribution NC en GBP Catégorie de capitalisation NC en USD Catégorie de distribution NC en USD Catégorie de capitalisation NC couverte en USD Catégorie de distribution NC couverte en USD Catégorie de capitalisation C en EUR Catégorie de distribution C en EUR Catégorie de capitalisation C couverte en EUR Catégorie de distribution C couverte en EUR Catégorie de capitalisation C en GBP Catégorie de distribution C en GBP Catégorie de capitalisation C en USD Catégorie de distribution C en USD Catégorie de capitalisation C couverte en USD Catégorie de distribution C couverte en USD</p>
Coutts US ESG Insights Equity Fund
<p>Catégorie de capitalisation NC en EUR Catégorie de distribution NC en EUR Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR Catégorie de distribution NC couverte en EUR Catégorie de capitalisation NC en GBP Catégorie de distribution NC en GBP Catégorie de capitalisation NC couverte en GBP Catégorie de distribution NC couverte en GBP Catégorie de capitalisation NC en USD Catégorie de distribution NC en USD Catégorie de capitalisation C en EUR Catégorie de distribution C en EUR Catégorie de capitalisation C couverte en EUR Catégorie de distribution C couverte en EUR Catégorie de capitalisation C en GBP Catégorie de distribution C en GBP Catégorie de capitalisation C couverte en GBP Catégorie de distribution C couverte en GBP</p>

<p>Catégorie de capitalisation C en USD Catégorie de distribution C en USD</p>
<p>Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund</p>
<p>Catégorie de capitalisation NC en EUR Catégorie de distribution NC en EUR Catégorie de capitalisation NC en GBP Catégorie de distribution NC en GBP Catégorie de capitalisation NC couverte en GBP Catégorie de distribution NC couverte en GBP Catégorie de capitalisation NC en USD Catégorie de distribution NC en USD Catégorie de capitalisation NC couverte en USD Catégorie de distribution NC couverte en USD Catégorie de capitalisation C en EUR Catégorie de distribution C en EUR Catégorie de capitalisation C en GBP Catégorie de distribution C en GBP Catégorie de capitalisation C couverte en GBP Catégorie de distribution C couverte en GBP Catégorie de capitalisation C en USD Catégorie de distribution C en USD Catégorie de capitalisation C couverte en USD Catégorie de distribution C couverte en USD</p>
<p>Coutts North America ESG Insights Equity Fund</p>
<p>Catégorie de capitalisation NC en EUR Catégorie de distribution NC en EUR Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR Catégorie de distribution NC couverte en EUR Catégorie de capitalisation NC en GBP Catégorie de distribution NC en GBP Catégorie de capitalisation NC couverte en GBP Catégorie de distribution NC couverte en GBP Catégorie de capitalisation NC en USD Catégorie de distribution NC en USD Catégorie de capitalisation C en EUR Catégorie de distribution C en EUR Catégorie de capitalisation C couverte en EUR Catégorie de distribution C couverte en EUR Catégorie de capitalisation C en GBP Catégorie de distribution C en GBP Catégorie de capitalisation C couverte en GBP Catégorie de distribution C couverte en GBP Catégorie de capitalisation C en USD Catégorie de distribution C en USD</p>
<p>Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund</p>
<p>Catégorie de capitalisation NC en EUR Catégorie de distribution NC en EUR Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR Catégorie de distribution NC couverte en EUR Catégorie de capitalisation NC en GBP Catégorie de distribution NC en GBP Catégorie de capitalisation NC couverte en GBP Catégorie de distribution NC couverte en GBP</p>

Catégorie de capitalisation NC en USD
 Catégorie de distribution NC en USD
 Catégorie de capitalisation C en EUR
 Catégorie de distribution C en EUR
 Catégorie de capitalisation C couverte en EUR
 Catégorie de distribution C couverte en EUR
 Catégorie de capitalisation C en GBP
 Catégorie de distribution C en GBP
 Catégorie de capitalisation C couverte en GBP
 Catégorie de distribution C couverte en GBP
 Catégorie de capitalisation C en USD
 Catégorie de distribution C en USD

Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund

Catégorie de capitalisation NC en EUR
 Catégorie de distribution NC en EUR
 Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR
 Catégorie de distribution NC couverte en EUR
 Catégorie de capitalisation NC en GBP
 Catégorie de distribution NC en GBP
 Catégorie de capitalisation NC en USD
 Catégorie de distribution NC en USD
 Catégorie de capitalisation NC couverte en USD
 Catégorie de distribution NC couverte en USD
 Catégorie de capitalisation C en EUR
 Catégorie de distribution C en EUR
 Catégorie de capitalisation C couverte en EUR
 Catégorie de distribution C couverte en EUR
 Catégorie de capitalisation C en GBP
 Catégorie de distribution C en GBP
 Catégorie de capitalisation C en USD
 Catégorie de distribution C en USD
 Catégorie de capitalisation C couverte en USD
 Catégorie de distribution C couverte en USD

Coutts Actively Managed UK Equity Fund
Catégorie de capitalisation NC en EUR Catégorie de distribution NC en EUR Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR Catégorie de distribution NC couverte en EUR Catégorie de capitalisation NC en GBP Catégorie de distribution NC en GBP Catégorie de capitalisation NC en USD Catégorie de distribution NC en USD Catégorie de capitalisation NC couverte en USD Catégorie de distribution NC couverte en USD Catégorie de capitalisation C en EUR Catégorie de distribution C en EUR Catégorie de capitalisation C couverte en EUR Catégorie de distribution C couverte en EUR Catégorie de capitalisation C en GBP Catégorie de distribution C en GBP Catégorie de capitalisation C en USD Catégorie de distribution C en USD Catégorie de capitalisation C couverte en USD Catégorie de distribution C couverte en USD
Coutts Actively Managed US Equity Fund
Catégorie de capitalisation NC en EUR Catégorie de distribution NC en EUR Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR Catégorie de distribution NC couverte en EUR Catégorie de capitalisation NC en GBP Catégorie de distribution NC en GBP Catégorie de capitalisation NC couverte en GBP Catégorie de distribution NC couverte en GBP Catégorie de capitalisation NC en USD Catégorie de distribution NC en USD Catégorie de capitalisation C en EUR Catégorie de distribution C en EUR Catégorie de capitalisation C couverte en EUR Catégorie de distribution C couverte en EUR Catégorie de capitalisation C en GBP Catégorie de distribution C en GBP Catégorie de capitalisation C couverte en GBP Catégorie de distribution C couverte en GBP Catégorie de capitalisation C en USD Catégorie de distribution C en USD
Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund
Catégorie de capitalisation NC en EUR Catégorie de distribution NC en EUR Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR Catégorie de distribution NC couverte en EUR Catégorie de capitalisation NC en GBP Catégorie de distribution NC en GBP Catégorie de capitalisation NC couverte en GBP Catégorie de distribution NC couverte en GBP Catégorie de capitalisation NC en USD Catégorie de distribution NC en USD Catégorie de capitalisation C en EUR

Catégorie de distribution C en EUR
 Catégorie de capitalisation C couverte en EUR
 Catégorie de distribution C couverte en EUR
 Catégorie de capitalisation C en GBP
 Catégorie de distribution C en GBP
 Catégorie de capitalisation C couverte en GBP
 Catégorie de distribution C couverte en GBP
 Catégorie de capitalisation C en USD
 Catégorie de distribution C en USD

Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund

Catégorie de capitalisation NC en EUR
 Catégorie de distribution NC en EUR
 Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR
 Catégorie de distribution NC couverte en EUR
 Catégorie de capitalisation NC en GBP
 Catégorie de distribution NC en GBP
 Catégorie de capitalisation NC en USD
 Catégorie de distribution NC en USD
 Catégorie de capitalisation NC couverte en USD
 Catégorie de distribution NC couverte en USD
 Catégorie de capitalisation C en EUR
 Catégorie de distribution C en EUR
 Catégorie de capitalisation C couverte en EUR
 Catégorie de distribution C couverte en EUR
 Catégorie de capitalisation C en GBP
 Catégorie de distribution C en GBP
 Catégorie de capitalisation C en USD
 Catégorie de distribution C en USD
 Catégorie de capitalisation C couverte en USD
 Catégorie de distribution C couverte en USD

Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund

Catégorie de capitalisation NC en EUR
 Catégorie de distribution NC en EUR
 Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR
 Catégorie de distribution NC couverte en EUR
 Catégorie de capitalisation NC en GBP
 Catégorie de distribution NC en GBP
 Catégorie de capitalisation NC en USD
 Catégorie de distribution NC en USD
 Catégorie de capitalisation NC couverte en USD
 Catégorie de distribution NC couverte en USD
 Catégorie de capitalisation C en EUR
 Catégorie de distribution C en EUR
 Catégorie de capitalisation C couverte en EUR
 Catégorie de distribution C couverte en EUR
 Catégorie de capitalisation C en GBP
 Catégorie de distribution C en GBP
 Catégorie de capitalisation C en USD
 Catégorie de distribution C en USD
 Catégorie de capitalisation C couverte en USD
 Catégorie de distribution C couverte en USD

Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund

Catégorie de capitalisation NC en EUR
Catégorie de distribution NC en EUR
Catégorie de capitalisation NC couverte en EUR
Catégorie de distribution NC couverte en EUR
Catégorie de capitalisation NC en GBP
Catégorie de distribution NC en GBP
Catégorie de capitalisation NC en USD
Catégorie de distribution NC en USD
Catégorie de capitalisation NC couverte en USD
Catégorie de distribution NC couverte en USD
Catégorie de capitalisation C en EUR
Catégorie de distribution C en EUR
Catégorie de capitalisation C couverte en EUR
Catégorie de distribution C couverte en EUR
Catégorie de capitalisation C en GBP
Catégorie de distribution C en GBP
Catégorie de capitalisation C en USD
Catégorie de distribution C en USD
Catégorie de capitalisation C couverte en USD
Catégorie de distribution C couverte en USD

ANNEXE K

CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ RELATIVES AUX INDICES DE RÉFÉRENCE

Clause de non-responsabilité relative à l'Indice de référence et au site Internet du fournisseur de l'indice

Conformément aux Exigences de la Banque centrale, le Gestionnaire, pour le compte des Compartiments indiciaires, est tenu de fournir les coordonnées du site Internet du fournisseur de l'indice concerné (le « Site Internet ») afin de permettre aux Actionnaires d'obtenir de plus amples informations sur l'Indice de référence du Compartiment indiciaire en question (y compris ses composantes). Le Gestionnaire n'est responsable d'aucun Site Internet et ne participe d'aucune manière au parrainage, à l'approbation ou encore à l'établissement ou à la maintenance d'aucun Site Internet ni de ses contenus. De plus, le Gestionnaire n'assume aucune responsabilité quant à l'Indice de référence du fournisseur de l'indice, ni quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données relatives à ses Indices de référence, ni garantit que les indices publiés seront gérés dans le respect des méthodologies de l'indice décrites.

Indices MSCI (« Indices MSCI »)

Le Compartiment/compte n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou promu par MSCI, ni par aucune de ses sociétés affiliées, aucun de ses fournisseurs d'informations ou aucun autre tiers participant ou lié à la compilation, au calcul ou à l'élaboration d'un quelconque Indice MSCI (collectivement, les « Parties MSCI »). Les Indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des Indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées, que le Gestionnaire d'investissements est autorisé à utiliser sous licence à certaines fins. Aucune des Parties MSCI ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce Compartiment/compte ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans des Compartiments/comptes en général ou dans ce Compartiment/compte en particulier ou quant à la capacité d'un quelconque Indice MSCI à reproduire la performance du marché boursier considéré. MSCI ou ses sociétés affiliées concèdent sous licence certaines marques déposées, certaines marques de service et certains noms commerciaux, ainsi que les Indices MSCI, lesquels sont déterminés, composés et calculés par MSCI sans égard au Compartiment/compte, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce Compartiment/compte ni à aucune autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est responsable de ni n'a participé à la détermination des dates, prix et volumes d'émission des Parts de ce Compartiment/compte, ni à la détermination ou au calcul de la formule selon laquelle, ou des critères selon lesquels, les Parts de ce Compartiment/compte sont remboursables. En outre, aucune des parties MSCI n'assume d'obligation ou de responsabilité envers l'émetteur ou les propriétaires de ce Compartiment/compte ou une quelconque autre personne ou entité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou l'offre de ce Compartiment/compte.

Bien que MSCI se procure les informations devant être incluses dans les Indices MSCI ou utilisées pour leur calcul auprès de sources que MSCI considère comme fiables, aucune des parties MSCI ne certifie ni ne garantit le caractère original, l'exactitude et/ou l'exhaustivité d'un quelconque Indice MSCI ou des données qui y sont incluses. Aucune des parties MSCI ne donne de garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du Compartiment/compte, les propriétaires du Compartiment/compte ou toute autre personne ou entité obtiendront en utilisant les Indices MSCI ou les données qui y sont incluses. Les parties MSCI déclinent toute responsabilité quant aux erreurs, omissions ou interruptions relatives aux Indices MSCI ou aux données qui y sont incluses. En outre, aucune des parties MSCI ne donne de garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, et les parties MSCI déclinent expressément toute garantie de qualité marchande et d'adéquation à un objet particulier relativement aux Indices MSCI et aux données qui y sont incluses. Sans préjudice de ce qui précède, aucune des parties MSCI ne pourra, quelles que soient les circonstances être tenue responsable de dommages directs, indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs ou autre (y compris d'un manque à gagner) quand bien même elle aurait été informée de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur, propriétaire ou détenteur de ces titres, comptes, produits ou compartiments, ni aucune autre personne ou entité, ne pourra faire usage ou se référer à un nom commercial, une marque déposée ou une marque de service de MSCI pour parrainer, cautionner, commercialiser ou promouvoir ces titres, comptes, produits ou compartiments sans avoir contacté préalablement MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. En aucun cas, une quelconque personne ou une entité ne pourra se prévaloir d'une affiliation avec MSCI sans l'autorisation écrite préalable de MSCI.

Indices Bloomberg

BLOOMBERG® est une marque déposée et une marque commerciale de Bloomberg Finance L.P. Bloomberg Finance L.P. et ses sociétés affiliées, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL ») (collectivement, « Bloomberg ») ou les concédants de licence de Bloomberg détiennent tous les droits de propriété sur les indices Bloomberg MSCI Global Aggregate Credit ex Controversial & Nuclear Weapons Index, Bloomberg Custom US and Canada Treasury Index GBP Hedged, Bloomberg Custom European Government Bond Index – GBP Hedged et Bloomberg Japan Treasury Index GBP Hedged (les « Indices Bloomberg »).

Bloomberg n'est ni l'émetteur ni le créateur des Compartiments Coutts Actively Managed Global Investment Grade Credit Fund, Coutts US and Canada Enhanced Index Government Bond Fund, Coutts Europe Enhanced Index Government Bond Fund ou Coutts Japan Enhanced Index Government Bond Fund (collectivement, les « Compartiments concernés ») et Bloomberg n'assume aucune responsabilité ou obligation ni aucun devoir à l'égard des investisseurs dans les Compartiments concernés. BlackRock est autorisé à utiliser les Indices Bloomberg sous licence en tant qu'émetteur des Compartiments concernés (l'« Émetteur »). La seule relation de Bloomberg avec l'Émetteur concernant les Indices Bloomberg est une concession de licence relative à ces derniers, lesquels sont élaborés, composés et calculés par BISL ou par l'un quelconque de ses successeurs, sans égard à l'Émetteur, aux Compartiments concernés ou aux propriétaires des Compartiments concernés.

Les investisseurs acquièrent les Compartiments concernés auprès de BlackRock et les investisseurs n'acquièrent aucune participation dans les Indices Bloomberg ni n'établissent de relation quelconque avec Bloomberg lors de leur investissement dans les Compartiments concernés. Les Compartiments concernés ne sont pas parrainés, cautionnés, vendus ou promus par Bloomberg.

Bloomberg n'émet aucune garantie ni ne fait de déclaration, expresse ou implicite, concernant l'opportunité d'un investissement dans les Compartiments concernés ou dans des titres en général, ni concernant la capacité des Indices Bloomberg à refléter la performance des marchés correspondants ou relatifs. Bloomberg ne s'exprime pas quant à la légalité ou la pertinence des Compartiments concernés à l'égard d'une personne ou entité donnée. Bloomberg n'est pas responsable de ni n'a participé à la détermination de l'échéance, des prix ou des quantités d'émission des Compartiments concernés. Bloomberg n'est pas tenu de tenir compte des besoins de l'Émetteur ou des propriétaires des Compartiments concernés ou de toute autre tierce partie lors de la détermination, de la composition ou du calcul des Indices Bloomberg. Bloomberg n'est pas responsable de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des Compartiments concernés.

Le contrat de licence entre BlackRock et Bloomberg a été établi dans le seul intérêt de BlackRock, du Compartiment concerné et de Bloomberg, et non dans celui des propriétaires des Compartiments concernés, des investisseurs ou de tiers.

BLOOMBERG NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR, DES INVESTISSEURS OU DE TIERS QUANT À LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES BLOOMBERG OU DE TOUTES DONNÉES Y INCLUSES OU QUANT AUX INTERRUPTIONS DE L'OFFRE DES INDICES BLOOMBERG.

BLOOMBERG N'ÉMET AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR, LES INVESTISSEURS OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DES INDICES BLOOMBERG OU DE DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. BLOOMBERG NE FORMULE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJET OU USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES BLOOMBERG OU LES DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. BLOOMBERG SE RÉSERVE LE DROIT DE CHANGER LES MÉTHODES DE CALCUL OU DE PUBLICATION, OU DE CESSER LE CALCUL OU LA PUBLICATION DES INDICES BLOOMBERG, ET BLOOMBERG NE SERA EN AUCUN CAS TENU RESPONSABLE D'UN QUELCONQUE MAUVAIS CALCUL OU D'UNE QUELCONQUE PUBLICATION INCORRECTE, RETARDÉE OU INTERROMPUE CONCERNANT L'ENSEMBLE DES INDICES BLOOMBERG. BLOOMBERG NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS, DE MANIÈRE NON EXHAUSTIVE, DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS OU DE TOUTE PERTE DE

BÉNÉFICES RÉSULTANT DU RECOURS AUX INDICES BLOOMBERG OU À TOUTE DONNÉE Y ÉTANT CONTENUE OU AU TITRE DES COMPARTIMENTS CONCERNÉS, MÊME SI BLOOMBERG A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucune des informations fournies par Bloomberg, telles que les niveaux d'indice ou les descriptions, et utilisées dans ce document ne peuvent être reproduites de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable écrit de Bloomberg. Afin d'éviter toute ambiguïté, les informations fournies par le Détenteur de licence dans le cadre des « Principales stratégies d'investissement » ne sont pas soumises à ces limitations.

ANNEXE L**INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLES PUBLIÉES**

La présente Annexe L comprend les informations pré-contractuelles publiées (« PCD ») pour les Compartiments classés comme produits/fonds relevant de l'Article 8 en vertu du SFDR. Ces PCD visent à garantir que toutes les déclarations de durabilité des Compartiments concernés sont étayées par des informations et que cela se fait de manière à permettre aux investisseurs de comparer les compartiments. Le format de publication est imposé par la Commission européenne, et le Gestionnaire n'est pas autorisé à modifier ou à s'écarter du modèle.

Les PCD introduisent de nouveaux termes dans le Prospectus (certains sont décrits ci-dessous) qui doivent être lus parallèlement à l'Annexe A du présent Prospectus qui décrit l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment relevant de l'Article 8 et aux informations disponibles sur les pages produits du site Internet de BlackRock, www.blackrock.com.

Le terme « Investissement durable » désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit d'un terme strictement défini par le SFDR. Par conséquent, même si un investissement peut, dans le langage courant, être raisonnablement considéré comme étant durable, il peut ne pas être considéré comme un Investissement durable aux termes de la définition technique du Règlement SFDR. Les investisseurs peuvent souhaiter procéder à une évaluation personnelle des caractéristiques durables et ESG d'un Compartiment avant d'investir.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les pratiques de bonne gouvernance désignent des structures de gestion saines, de bonnes relations avec les employés, une rémunération appropriée du personnel et la conformité fiscale.

Le Règlement sur la taxinomie est un système de classification qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour l'instant, elle ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur le Règlement sur la taxinomie.

Les Compartiments suivants, classés comme fonds/produits financiers relevant de l'article 8 en vertu du Règlement SFDR, sont concernés par la présente Annexe.

- Coutts UK ESG Insights Equity Fund
- Coutts US ESG Insights Equity Fund
- Coutts Europe ex UK ESG Insights Equity Fund
- Coutts North America ESG Insights Equity Fund
- Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund
- Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund

Annexe L

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **Coutts UK ESG Insights Equity Fund**
Identifiant d'entité juridique: **549300X2QUR02UNMLH71**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les émissions de gaz à effet de serre sont classées en trois groupes ou niveaux selon l'outil de comptabilisation international le plus largement utilisé, le Protocole des gaz à effet de serre (GES). Le niveau 1 concerne les émissions directes de sources détenues ou contrôlées. Le niveau 2 couvre les émissions indirectes associées à la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de climatisation achetée et consommée par l'émetteur déclarant. Le niveau 3 comprend toutes les autres émissions indirectes produites dans la chaîne de valeur d'un émetteur. Le Compartiment cherche à obtenir une intensité des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille en dessous de celle de l'indice de référence, ainsi qu'une réduction d'une année sur l'autre. Elle correspond à l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (champs d'application 1 et 2) produites sur la base du chiffre d'affaires issu des avoirs du Compartiment. Pour éviter tout doute, le niveau 3 n'est actuellement pas pris en compte dans ce calcul.

Le Compartiment cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en investissant dans les composantes de l'indice MSCI UK ESG Screened Select Index (l'«Indice de référence») à chaque rééquilibrage de l'indice (comme décrit ci-dessous).

L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI UK (l'«Indice parent») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants:

1. les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées;
2. les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires;

3. les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique;
4. les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique;
5. les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac;
6. les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent;
7. les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes;
8. les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur;
9. les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels;
10. les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies; et
11. les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la «Méthodologie») pour évaluer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes:

1. les «considérations environnementales», qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone;
2. les «questions sociales», aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes; et
3. la «gouvernance», aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global («Score méthodologique») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement semblable à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont semblables (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment incluent:

1. La notation ESG du Compartiment, qui correspond à la moyenne pondérée des scores ESG des participations du Compartiment, comme décrit ci-dessus.
2. L'intensité des émissions de carbone du Compartiment, tel que décrit ci-dessus.
3. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).
4. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel que décrit ci-dessous (voir «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?»).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

-- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?», qui décrit comment le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité.

-- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
 Non

Le Compartiment prend en considération les PIN sur les facteurs de durabilité à travers son objectif de réduction de carbone et sa politique d'exclusion.

Le Compartiment considère les principales incidences négatives suivantes:

- Émissions de GES
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
- Empreinte carbone



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions de sociétés figurant dans l'Indice de référence.

Le Compartiment appliquera des critères de sélection par exclusion qui seront intégrés à l'indice de référence sur mesure et à la Méthodologie pour identifier, évaluer et noter les sociétés restantes au sein de l'Indice de référence selon qu'elles sont bien positionnées pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment par rapport à l'Indice parent, au lancement, et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés sont les suivants:

1. La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG dudit indice.
2. Le maintien d'un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice) aux sociétés qui affichent des Scores ESG plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires)

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

BlackRock évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit en s'appuyant à la fois sur des informations exclusives, sur les échanges entre le Gestionnaire d'investissements et les actionnaires, et sur des données provenant de fournisseurs de recherche ESG externes. BlackRock utilise les données de fournisseurs de recherche ESG externes pour identifier initialement les émetteurs dont les pratiques de gouvernance ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne les indicateurs de performance clés relatifs à la structure de gestion, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales.

Sous réserve que le Gestionnaire d'investissements approuve cette évaluation externe, les émetteurs ayant été identifiés comme présentant des lacunes potentielles en matière de bonne gouvernance sont examinés, afin de s'assurer qu'ils aient pris des mesures correctives jugées satisfaisantes aux yeux du Gestionnaire d'investissements, ou qu'ils les prendront dans un délai raisonnable, selon les échanges directs que le Gestionnaire d'investissements aura avec eux. Le Gestionnaire d'investissements peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.

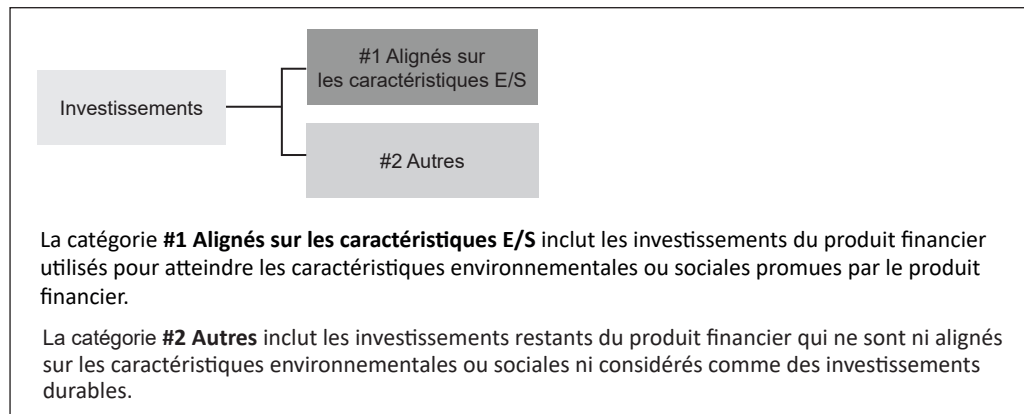
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Un minimum de 85 % des actifs du Compartiment sera consacré à des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites plus haut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans d'autres investissements (#2 Autres).



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. En ce qui concerne les instruments dérivés, toute notation ou analyse ESG susmentionnée s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

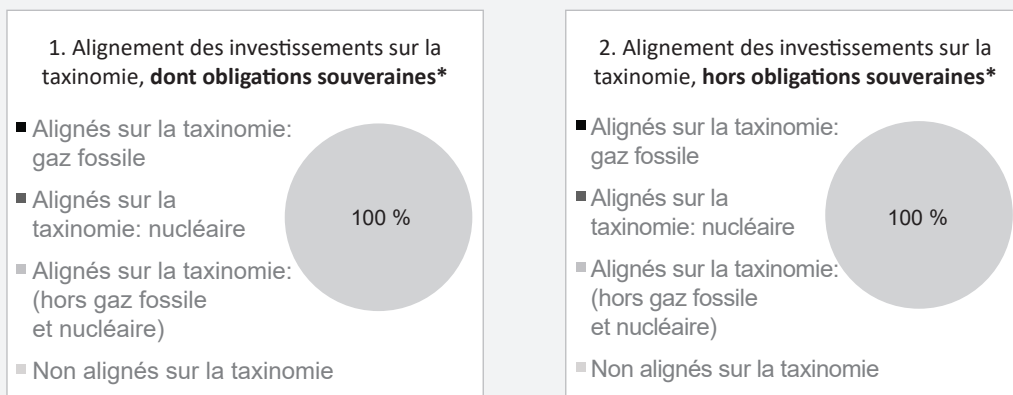
Si le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des Investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxinomie de l'UE, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE, bien que de tels investissements puissent être intégrés au portefeuille.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des activités transitoires et habilitantes, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les autres avoirs ne dépasseront pas 15 % du portefeuille et pourront inclure certains instruments dérivés, des liquidités et quasi-liquidités.

Ces investissements peuvent être utilisés à des fins d'investissement en vue de réaliser l'objectif d'investissement (non aligné sur des critères ESG) du Compartiment, ainsi qu'à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture.

Aucun autre type d'avoir n'est envisagé eu égard à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en investissant dans les composantes de son Indice de référence, l'indice MSCI UK ESG Screened Select Index, qui intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de l'Indice de référence.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas à ses critères de sélection ESG de l'Indice parent, qui est un indice de marché large. Les critères exclusifs de sélection ESG sont présentés ci-dessus (voir «Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?»).

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Vous trouverez également une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice: <https://www.msci.com/index-methodology>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

Veillez vous référer à la page consacrée au Compartiment sur le site de BlackRock, www.blackrock.com. Vous la trouverez en introduisant le nom du Compartiment dans la barre de recherche.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit: Coutts US ESG Insights Equity Fund
Identifiant d'entité juridique: 549300BE81353HIZVE59**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les émissions de gaz à effet de serre sont classées en trois groupes ou niveaux selon l'outil de comptabilisation international le plus largement utilisé, le Protocole des gaz à effet de serre (GES). Le niveau 1 concerne les émissions directes de sources détenues ou contrôlées. Le niveau 2 couvre les émissions indirectes associées à la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de climatisation achetée et consommée par l'émetteur déclarant. Le niveau 3 comprend toutes les autres émissions indirectes produites dans la chaîne de valeur d'un émetteur. Le Compartiment cherche à obtenir une intensité des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille en dessous de celle de l'indice de référence, ainsi qu'une réduction d'une année sur l'autre. Elle correspond à l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (champs d'application 1 et 2) produites sur la base du chiffre d'affaires issu des avoirs du Compartiment. Pour éviter tout doute, le niveau 3 n'est actuellement pas pris en compte dans ce calcul.

Le Compartiment cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en investissant dans les composantes de l'indice MSCI USA ESG Screened Select Index (l'«Indice de référence») à chaque rééquilibrage de l'indice (comme décrit ci-dessous).

L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI USA (l'«Indice parent») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants:

1. les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées;
2. les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires;

3. les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique;
4. les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique;
5. les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac;
6. les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent;
7. les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes;
8. les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur;
9. les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels;
10. les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies; et
11. les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la «Méthodologie») pour évaluer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes:

1. les «considérations environnementales», qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone;
2. les «questions sociales», aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes; et
3. la «gouvernance», aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global («Score méthodologique») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement semblable à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont semblables (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment incluent:

1. La notation ESG du Compartiment, qui correspond à la moyenne pondérée des scores ESG des participations du Compartiment, comme décrit ci-dessus.
2. L'intensité des émissions de carbone du Compartiment, tel que décrit ci-dessus.
3. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).
4. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel que décrit ci-dessous (voir «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?»).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

-- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?», qui décrit comment le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité.

-- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
 Non

Le Compartiment prend en considération les PIN sur les facteurs de durabilité à travers son objectif de réduction de carbone et sa politique d'exclusion.

Le Compartiment considère les principales incidences négatives suivantes:

- Émissions de GES
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
- Empreinte carbone



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions de sociétés figurant dans l'Indice de référence.

Le Compartiment appliquera des critères de sélection par exclusion qui seront intégrés à l'indice de référence sur mesure et à la Méthodologie pour identifier, évaluer et noter les sociétés restantes au sein de l'Indice de référence selon qu'elles sont bien positionnées pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment par rapport à l'Indice parent, au lancement, et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés sont les suivants:

1. La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG dudit indice.
2. Le maintien d'un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice) aux sociétés qui affichent des Scores ESG plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires)

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

BlackRock évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit en s'appuyant à la fois sur des informations exclusives, sur les échanges entre le Gestionnaire d'investissements et les actionnaires, et sur des données provenant de fournisseurs de recherche ESG externes. BlackRock utilise les données de fournisseurs de recherche ESG externes pour identifier initialement les émetteurs dont les pratiques de gouvernance ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne les indicateurs de performance clés relatifs à la structure de gestion, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales.

Sous réserve que le Gestionnaire d'investissements approuve cette évaluation externe, les émetteurs ayant été identifiés comme présentant des lacunes potentielles en matière de bonne gouvernance sont examinés, afin de s'assurer qu'ils aient pris des mesures correctives jugées satisfaisantes aux yeux du Gestionnaire d'investissements, ou qu'ils les prendront dans un délai raisonnable, selon les échanges directs que le Gestionnaire d'investissements aura avec eux. Le Gestionnaire d'investissements peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

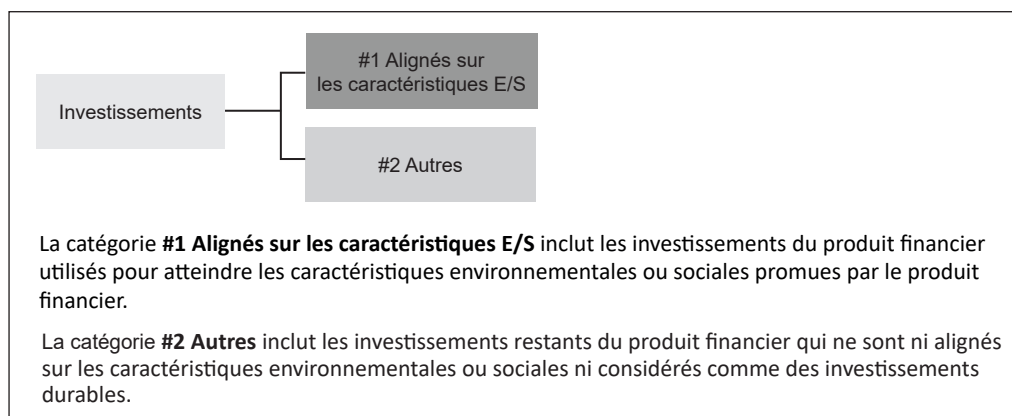
Un minimum de 85 % des actifs du Compartiment sera consacré à des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites plus haut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans d'autres investissements (#2 Autres).



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. En ce qui concerne les instruments dérivés, toute notation ou analyse ESG susmentionnée s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

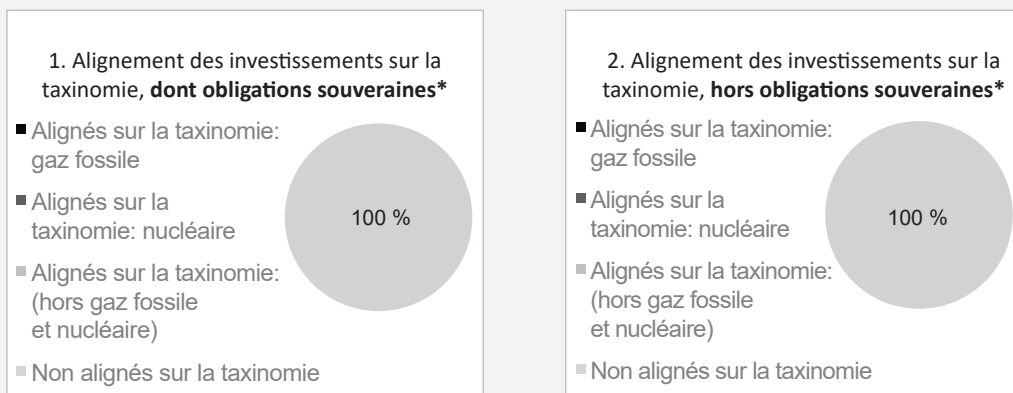
Si le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des Investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxinomie de l'UE, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE, bien que de tels investissements puissent être intégrés au portefeuille.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des activités transitoires et habilitantes, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les autres avoirs ne dépasseront pas 15 % du portefeuille et pourront inclure certains instruments dérivés, des liquidités et quasi-liquidités.

Ces investissements peuvent être utilisés à des fins d'investissement en vue de réaliser l'objectif d'investissement (non aligné sur des critères ESG) du Compartiment, ainsi qu'à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture.

Aucun autre type d'avoir n'est envisagé eu égard à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en investissant dans les composantes de son Indice de référence, l'indice MSCI USA ESG Screened Select Index, qui intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de l'Indice de référence.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas à ses critères de sélection ESG de l'Indice parent, qui est un indice de marché large. Les critères exclusifs de sélection ESG sont présentés ci-dessus (voir «Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?»).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Vous trouverez également une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice: <https://www.msci.com/index-methodology>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

Veillez vous référer à la page consacrée au Compartiment sur le site de BlackRock, www.blackrock.com. Vous la trouverez en introduisant le nom du Compartiment dans la barre de recherche.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit: Coutts Europe ex-UK ESG Insights Equity Fund
Identifiant d'entité juridique: 549300LMYWHOE8AOIX77**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les émissions de gaz à effet de serre sont classées en trois groupes ou niveaux selon l'outil de comptabilisation international le plus largement utilisé, le Protocole des gaz à effet de serre (GES). Le niveau 1 concerne les émissions directes de sources détenues ou contrôlées. Le niveau 2 couvre les émissions indirectes associées à la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de climatisation achetée et consommée par l'émetteur déclarant. Le niveau 3 comprend toutes les autres émissions indirectes produites dans la chaîne de valeur d'un émetteur. Le Compartiment cherche à obtenir une intensité des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille en dessous de celle de l'indice de référence, ainsi qu'une réduction d'une année sur l'autre. Elle correspond à l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (champs d'application 1 et 2) produites sur la base du chiffre d'affaires issu des avoirs du Compartiment. Pour éviter tout doute, le niveau 3 n'est actuellement pas pris en compte dans ce calcul.

Le Compartiment cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en investissant dans les composantes de l'indice MSCI Europe ex UK ESG Screened Select Index (l'«Indice de référence») à chaque rééquilibrage de l'indice (comme décrit ci-dessous).

L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI Europe ex UK Index (l'«Indice parent») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants:

1. les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées;
2. les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires;

3. les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique;
4. les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique;
5. les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac;
6. les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent;
7. les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes;
8. les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur;
9. les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels;
10. les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies; et
11. les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la «Méthodologie») pour évaluer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes:

1. les «considérations environnementales», qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone;
2. les «questions sociales», aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes; et
3. la «gouvernance», aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global («Score méthodologique») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement semblable à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont semblables (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment incluent:

1. La notation ESG du Compartiment, qui correspond à la moyenne pondérée des scores ESG des participations du Compartiment, comme décrit ci-dessus.
2. L'intensité des émissions de carbone du Compartiment, tel que décrit ci-dessus.
3. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).
4. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel que décrit ci-dessous (voir «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?»).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

-- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?», qui décrit comment le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité.

-- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
 Non

Le Compartiment prend en considération les PIN sur les facteurs de durabilité à travers son objectif de réduction de carbone et sa politique d'exclusion.

Le Compartiment considère les principales incidences négatives suivantes:

- Émissions de GES
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
- Empreinte carbone



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions de sociétés figurant dans l'Indice de référence.

Le Compartiment appliquera des critères de sélection par exclusion qui seront intégrés à l'indice de référence sur mesure et à la Méthodologie pour identifier, évaluer et noter les sociétés restantes au sein de l'Indice de référence selon qu'elles sont bien positionnées pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment par rapport à l'Indice parent, au lancement, et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés sont les suivants:

1. La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG dudit indice.
2. Le maintien d'un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice) aux sociétés qui affichent des Scores ESG plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires)

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

BlackRock évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit en s'appuyant à la fois sur des informations exclusives, sur les échanges entre le Gestionnaire d'investissements et les actionnaires, et sur des données provenant de fournisseurs de recherche ESG externes. BlackRock utilise les données de fournisseurs de recherche ESG externes pour identifier initialement les émetteurs dont les pratiques de gouvernance ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne les indicateurs de performance clés relatifs à la structure de gestion, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales.

Sous réserve que le Gestionnaire d'investissements approuve cette évaluation externe, les émetteurs ayant été identifiés comme présentant des lacunes potentielles en matière de bonne gouvernance sont examinés, afin de s'assurer qu'ils aient pris des mesures correctives jugées satisfaisantes aux yeux du Gestionnaire d'investissements, ou qu'ils les prendront dans un délai raisonnable, selon les échanges directs que le Gestionnaire d'investissements aura avec eux. Le Gestionnaire d'investissements peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.

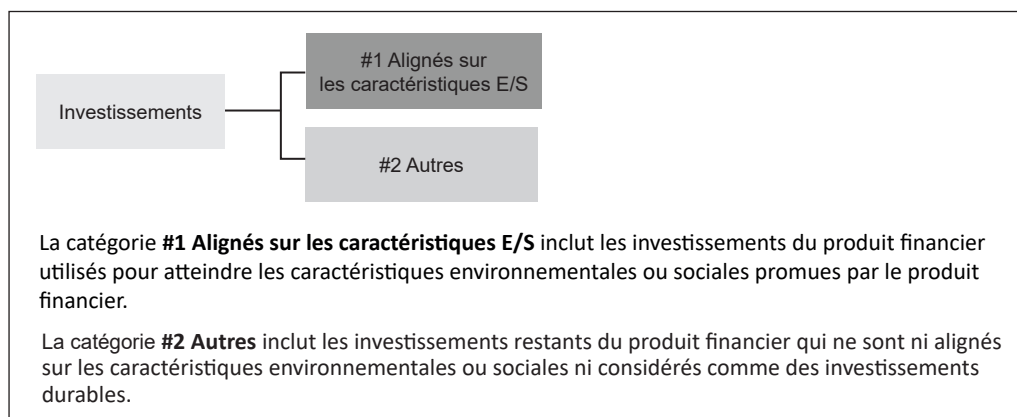
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Un minimum de 85 % des actifs du Compartiment sera consacré à des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites plus haut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans d'autres investissements (#2 Autres).



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. En ce qui concerne les instruments dérivés, toute notation ou analyse ESG susmentionnée s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

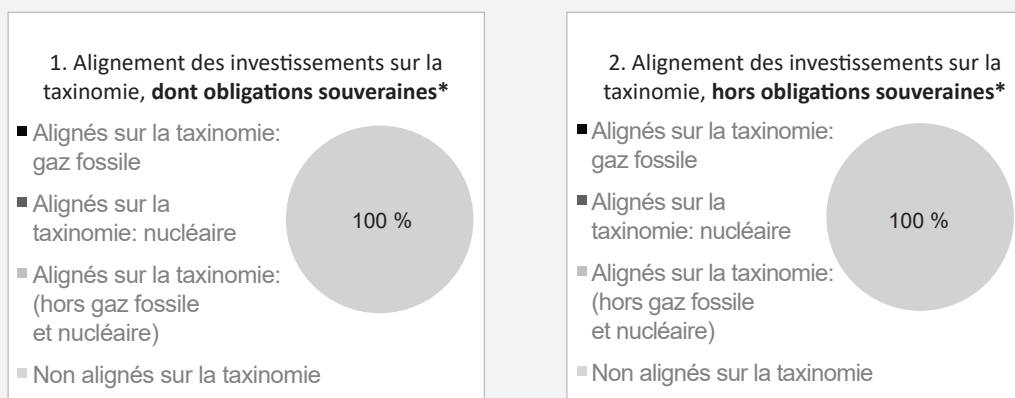
Si le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des Investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxinomie de l'UE, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire
 Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE, bien que de tels investissements puissent être intégrés au portefeuille.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des activités transitoires et habilitantes, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les autres avoirs ne dépasseront pas 15 % du portefeuille et pourront inclure certains instruments dérivés, des liquidités et quasi-liquidités.

Ces investissements peuvent être utilisés à des fins d'investissement en vue de réaliser l'objectif d'investissement (non aligné sur des critères ESG) du Compartiment, ainsi qu'à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture.

Aucun autre type d'avoir n'est envisagé eu égard à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en investissant dans les composantes de son Indice de référence, l'indice MSCI Europe ex UK ESG Screened Select Index, qui intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de l'Indice de référence.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas à ses critères de sélection ESG de l'Indice parent, qui est un indice de marché large. Les critères exclusifs de sélection ESG sont présentés ci-dessus (voir «Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?»).

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Vous trouverez également une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice: <https://www.msci.com/index-methodology>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

Veillez vous référer à la page consacrée au Compartiment sur le site de BlackRock, www.blackrock.com. Vous la trouverez en introduisant le nom du Compartiment dans la barre de recherche.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit: Coutts North America ESG Insights Equity Fund
Identifiant d'entité juridique: 5299009QCUB5QUKFXZ37**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<p><input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %</p>	<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les émissions de gaz à effet de serre sont classées en trois groupes ou niveaux selon l'outil de comptabilisation international le plus largement utilisé, le Protocole des gaz à effet de serre (GES). Le niveau 1 concerne les émissions directes de sources détenues ou contrôlées. Le niveau 2 couvre les émissions indirectes associées à la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de climatisation achetée et consommée par l'émetteur déclarant. Le niveau 3 comprend toutes les autres émissions indirectes produites dans la chaîne de valeur d'un émetteur. Le Compartiment cherche à obtenir une intensité des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille en dessous de celle de l'indice de référence, ainsi qu'une réduction d'une année sur l'autre. Elle correspond à l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (champs d'application 1 et 2) produites sur la base du chiffre d'affaires issu des avoirs du Compartiment. Pour éviter tout doute, le niveau 3 n'est actuellement pas pris en compte dans ce calcul.

Le Compartiment cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en investissant dans les composantes de l'indice MSCI North America ESG Screened Select Index (l'«Indice de référence») à chaque rééquilibrage de l'indice (comme décrit ci-dessous).

L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI North America Index (l'«Indice parent») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants:

1. les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées;
2. les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires;

3. les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique;
4. les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique;
5. les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac;
6. les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent;
7. les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes;
8. les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur;
9. les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels;
10. les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies; et
11. les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la «Méthodologie») pour évaluer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes:

1. les «considérations environnementales», qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone;
2. les «questions sociales», aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes; et
3. la «gouvernance», aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global («Score méthodologique») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement semblable à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont semblables (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment incluent:

1. La notation ESG du Compartiment, qui correspond à la moyenne pondérée des scores ESG des participations du Compartiment, comme décrit ci-dessus.
2. L'intensité des émissions de carbone du Compartiment, tel que décrit ci-dessus.
3. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).
4. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel que décrit ci-dessous (voir «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?»).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?», qui décrit comment le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
 Non

Le Compartiment prend en considération les PIN sur les facteurs de durabilité à travers son objectif de réduction de carbone et sa politique d'exclusion.

Le Compartiment considère les principales incidences négatives suivantes:

- Émissions de GES
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
- Empreinte carbone



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions de sociétés figurant dans l'Indice de référence.

Le Compartiment appliquera des critères de sélection par exclusion qui seront intégrés à l'indice de référence sur mesure et à la Méthodologie pour identifier, évaluer et noter les sociétés restantes au sein de l'Indice de référence selon qu'elles sont bien positionnées pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment par rapport à l'Indice parent, au lancement, et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés sont les suivants:

1. La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG dudit indice.
2. Le maintien d'un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice) aux sociétés qui affichent des Scores ESG plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires)
3. Une réduction de 30 % de l'intensité des émissions de carbone par rapport à celle de l'Indice MSCI North America Index à la date de lancement

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

BlackRock évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit en s'appuyant à la fois sur des informations exclusives, sur les échanges entre le Gestionnaire d'investissements et les actionnaires, et sur des données provenant de fournisseurs de recherche ESG externes. BlackRock utilise les données de fournisseurs de recherche ESG externes pour identifier initialement les émetteurs dont les pratiques de gouvernance ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne les indicateurs de performance clés relatifs à la structure de gestion, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales.

Sous réserve que le Gestionnaire d'investissements approuve cette évaluation externe, les émetteurs ayant été identifiés comme présentant des lacunes potentielles en matière de bonne gouvernance sont examinés, afin de s'assurer qu'ils aient pris des mesures correctives jugées satisfaisantes aux yeux du Gestionnaire d'investissements, ou qu'ils les prendront dans un délai raisonnable, selon les échanges directs que le Gestionnaire d'investissements aura avec eux. Le Gestionnaire d'investissements peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

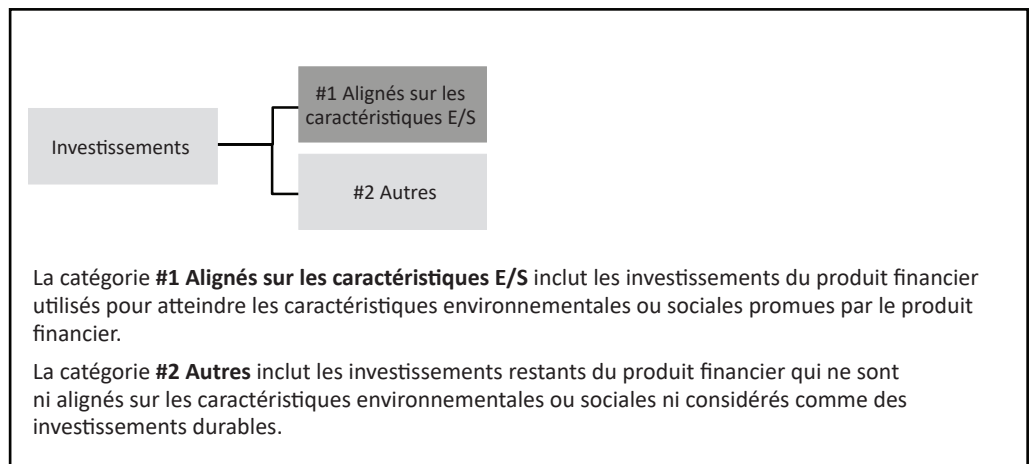
Un minimum de 85 % des actifs du Compartiment sera consacré à des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites plus haut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans d'autres investissements (#2 Autres).

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. En ce qui concerne les instruments dérivés, toute notation ou analyse ESG susmentionnée s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

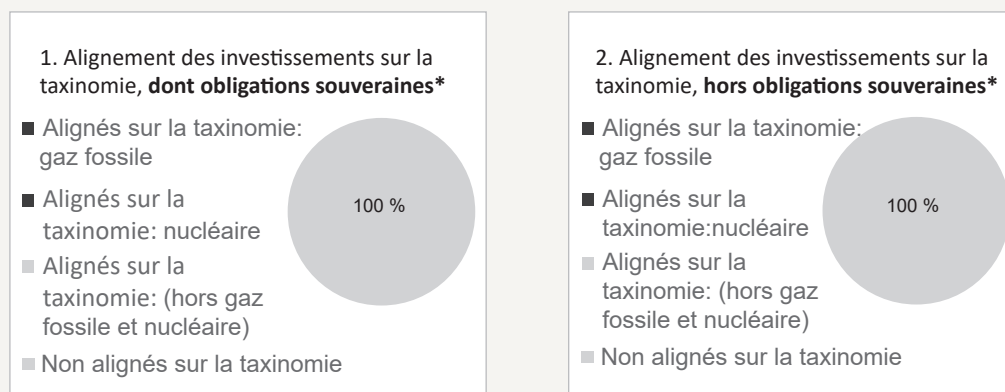
Si le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0% de ses actifs à des Investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxinomie de l'UE, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire
 Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE, bien que de tels investissements puissent être intégrés au portefeuille.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des activités transitoires et habilitantes, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les autres avoirs ne dépasseront pas 15 % du portefeuille et pourront inclure certains instruments dérivés, des liquidités et quasi-liquidités.

Ces investissements peuvent être utilisés à des fins d'investissement en vue de réaliser l'objectif d'investissement (non aligné sur des critères ESG) du Compartiment, ainsi qu'à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture.

Aucun autre type d'avoir n'est envisagé eu égard à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet en investissant dans les composantes de son Indice de référence, l'indice MSCI North America ESG Screened Select Index, qui intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de l'Indice de référence.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas à ses critères de sélection ESG de l'Indice parent, qui est un indice de marché large. Les critères exclusifs de sélection ESG sont présentés ci-dessus (voir «Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?»).

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Vous trouverez également une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice: <https://www.msci.com/index-methodology>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

Veillez vous référer à la page consacrée au Compartiment sur le site de BlackRock, www.blackrock.com. Vous la trouverez en introduisant le nom du Compartiment dans la barre de recherche.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Coutts Emerging Markets ESG Insights Equity Fund
Identifiant d'entité juridique: 529900C031QFT9Y2DS53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Pendant une période initiale de douze mois maximum à compter de la date de lancement du Compartiment (la «Période initiale»), en attendant l'ouverture de comptes de dépôt sur les marchés sous-jacents, le Compartiment cherchera à obtenir une partie de son exposition aux marchés émergents en investissant dans des IFD et des OPC, y compris des fonds négociés en bourse. Au cours de la Période initiale, les investissements du Compartiment dans des IFD et des OPC peuvent ne pas être conformes aux critères ESG décrits ci-dessous. Le Compartiment n'investira pas dans des OPC après la Période initiale.

Les émissions de gaz à effet de serre sont classées en trois groupes ou niveaux selon l'outil de comptabilisation international le plus largement utilisé, le Protocole des gaz à effet de serre (GES). Le niveau 1 concerne les émissions directes de sources détenues ou contrôlées. Le niveau 2 couvre les émissions indirectes associées à la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de climatisation achetée et consommée par l'émetteur déclarant. Le niveau 3 comprend toutes les autres émissions indirectes produites dans la chaîne de valeur d'un émetteur. Le Compartiment cherche à obtenir une intensité des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille en dessous de celle de l'indice de référence, ainsi qu'une réduction d'une année sur l'autre. Elle correspond à l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (champs d'application 1 et 2) produites sur la base du chiffre d'affaires issu des avoirs du Compartiment. Pour éviter tout doute, le niveau 3 n'est actuellement pas pris en compte dans ce calcul.

Le Compartiment cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en investissant dans les composantes de l'indice MSCI EM ESG Screened Select Index (l'«Indice de référence») à chaque rééquilibrage de l'indice (comme décrit ci-dessous).

L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI Emerging Markets (l'«Indice parent») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants:

1. les émetteurs ayant des liens avec certains types d'armes controversées;
2. les émetteurs impliqués dans la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires;
3. les émetteurs impliqués dans l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique;
4. les émetteurs impliqués dans l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique;
5. les émetteurs ayant des liens avec la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac;
6. les émetteurs impliqués dans des activités liées aux jeux d'argent;
7. les émetteurs impliqués dans les divertissements pour adultes;
8. les émetteurs impliqués dans des activités de prêt prédateur;
9. les émetteurs ayant des liens avec des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels;
10. les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies; et
11. les émetteurs classés comme producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

Le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la «Méthodologie») pour évaluer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les sociétés au regard des catégories suivantes:

1. les «considérations environnementales», qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'une société dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone;
2. les «questions sociales», aux fins de déterminer la manière dont une société interagit avec les parties prenantes internes et externes; et
3. la «gouvernance», aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'une société lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des sociétés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque société sous-jacente) afin d'obtenir un score global («Score méthodologique») pour chaque société.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux sociétés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement semblable à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont semblables (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'actions et de secteurs). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des sociétés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment incluent:

1. La notation ESG du Compartiment, qui correspond à la moyenne pondérée des scores ESG des participations du Compartiment, comme décrit ci-dessus.
2. L'intensité des émissions de carbone du Compartiment, tel que décrit ci-dessus.
3. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).
4. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel que décrit ci-dessous (voir «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?»).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?», qui décrit comment le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité.

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
 Non

Le Compartiment prend en considération les PIN sur les facteurs de durabilité à travers son objectif de réduction de carbone et sa politique d'exclusion.

Le Compartiment considère les principales incidences négatives suivantes:

- Émissions de GES
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
- Empreinte carbone



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des titres de participation ou des titres liés à des actions de sociétés figurant dans l'Indice de référence.

Le Compartiment appliquera des critères de sélection par exclusion qui seront intégrés à l'indice de référence sur mesure et à la Méthodologie pour identifier, évaluer et noter les sociétés restantes au sein de l'Indice de référence selon qu'elles sont bien positionnées pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment par rapport à l'Indice parent, au lancement, et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'une société au regard de son chiffre d'affaires annuel.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés sont les suivants:

1. La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG dudit indice.
2. Le maintien d'un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice) aux sociétés qui affichent des Scores ESG plus élevés (par rapport à d'autres sociétés du même secteur ou de secteurs similaires)
3. Une réduction de 30 % de l'intensité des émissions de carbone par rapport à celle de l'Indice parent à la date de lancement

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

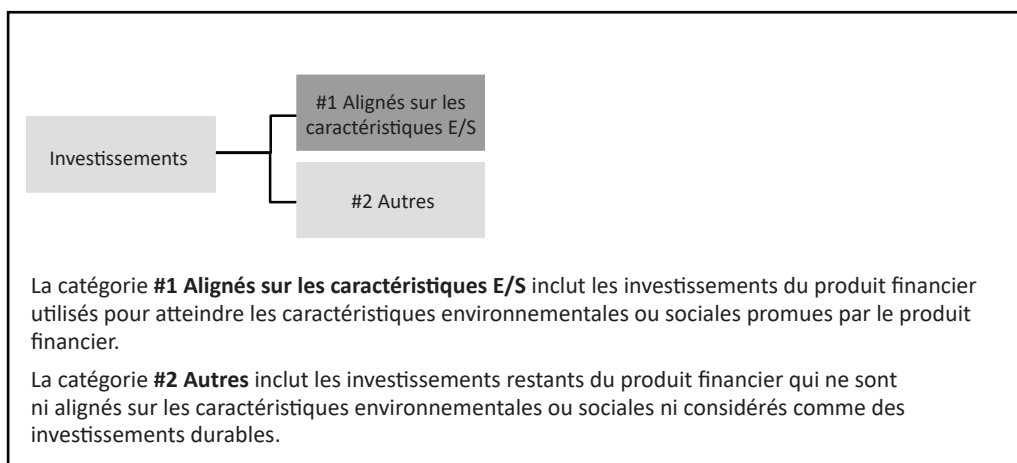
BlackRock évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit en s'appuyant à la fois sur des informations exclusives, sur les échanges entre le Gestionnaire d'investissements et les actionnaires, et sur des données provenant de fournisseurs de recherche ESG externes. BlackRock utilise les données de fournisseurs de recherche ESG externes pour identifier initialement les émetteurs dont les pratiques de gouvernance ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne les indicateurs de performance clés relatifs à la structure de gestion, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales.

Sous réserve que le Gestionnaire d'investissements approuve cette évaluation externe, les émetteurs ayant été identifiés comme présentant des lacunes potentielles en matière de bonne gouvernance sont examinés, afin de s'assurer qu'ils aient pris des mesures correctives jugées satisfaisantes aux yeux du Gestionnaire d'investissements, ou qu'ils les prendront dans un délai raisonnable, selon les échanges directs que le Gestionnaire d'investissements aura avec eux. Le Gestionnaire d'investissements peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au cours de la Période initiale, un minimum de 65 % des actifs du Compartiment sera consacré à des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites plus haut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). À l'issue de la Période initiale, cette proportion sera portée à 85 % des actifs du Compartiment. Au cours de la Période initiale, le Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de ses actifs dans d'autres investissements (#2 Autres). À l'issue de la Période initiale, cette proportion sera portée à 15 % des actifs du Compartiment.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. En ce qui concerne les instruments dérivés, toute notation ou analyse ESG susmentionnée s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

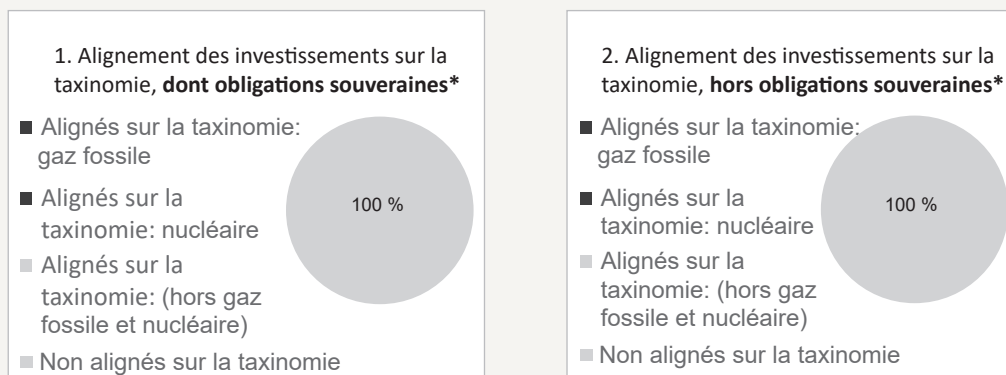
Si le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0% de ses actifs à des Investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxinomie de l'UE, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire
 Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE, bien que de tels investissements puissent être intégrés au portefeuille.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des activités transitoires et habilitantes, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

À l'issue de la Période initiale, les autres avoirs ne dépasseront pas 15 % du portefeuille et pourront inclure certains instruments dérivés, des liquidités et quasi-liquidités.

Ces investissements peuvent être utilisés à des fins d'investissement en vue de réaliser l'objectif d'investissement (non aligné sur des critères ESG) du Compartiment, ainsi qu'à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture.

Aucun autre type d'avoir n'est envisagé eu égard à des garanties environnementales ou sociales minimales.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en investissant dans les composantes de son Indice de référence, l'indice MSCI EM ESG Screened Select Index, qui intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de l'Indice de référence.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas à ses critères de sélection ESG de l'Indice parent, qui est un indice de marché large. Les critères exclusifs de sélection ESG sont présentés ci-dessus (voir «Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?»).

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Vous trouverez également une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice: <https://www.msci.com/index-methodology>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

Veillez vous référer à la page consacrée au Compartiment sur le site de BlackRock, www.blackrock.com. Vous la trouverez en introduisant le nom du Compartiment dans la barre de recherche.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit: Coutts Global Credit ESG Insights Bond Fund
Identifiant d'entité juridique: 529900X0B6RH4PFGZC12**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<p><input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____ %</p>	<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment entend promouvoir les caractéristiques environnementales liées à la réduction de l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables et de la pollution en excluant les investissements directs dans les sociétés impliquées, par exemple, dans l'extraction du charbon, la production d'énergie à partir de charbon, la production de pétrole dans l'Arctique et impliquées dans des controverses graves relatives, par exemple, à la biodiversité et l'utilisation des terres, ou au stress hydrique, conformément à l'Indice de référence du Compartiment, l'indice Bloomberg MSCI Global Aggregate Credit SRI Index (GBP Hedged). Le Compartiment vise en outre à promouvoir la réduction des émissions de carbone en investissant dans un portefeuille de sociétés dont les émissions de carbone sont inférieures à celles de l'Indice de référence.

Le Compartiment entend également promouvoir les caractéristiques sociales liées (a) à la réduction de la disponibilité des armes en excluant les investissements directs dans les sociétés impliquées dans la production d'armes (y compris, mais sans s'y limiter, les armes à feu civiles, les armes civiles légères, les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, le phosphore blanc utilisé dans les armes ou munitions incendiaires, les munitions à uranium appauvri, les armes biologiques, chimiques et nucléaires), (b) à une meilleure santé et au bien-être en excluant les investissements directs dans des sociétés impliquées, par exemple, dans la production de tabac et la fourniture de produits liés au tabac, l'exploitation d'activités liées aux jeux d'argent et la production et la distribution de matériel de divertissement pour adultes, et (c) à la défense des droits de l'homme, des normes de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption en excluant les investissements directs dans des émetteurs réputés avoir violé les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, dans chaque cas conformément à l'Indice de référence du Compartiment.

La définition du terme «impliqué» en ce qui concerne chaque activité peut être basée sur le fait de générer ou de tirer des revenus de l'activité qui dépassent un pourcentage des revenus ou un seuil défini de revenus totaux, ou sur toute exposition à l'activité quel que soit le montant des revenus perçus. L'activité peut concerner la production, la distribution ou les deux.

Le Compartiment vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans les composantes de l'Indice de référence, qui applique les critères de sélection par exclusion décrits ci-dessus. De plus amples informations sur les exclusions appliquées pour promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont présentées dans la méthodologie de l'Indice de référence.

En outre, le Compartiment utilise le cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence (la «Méthodologie») pour conserver un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux émetteurs privés affichant des scores environnementaux, sociaux et de gouvernance plus élevés (par rapport à d'autres émetteurs privés du même secteur ou de secteurs similaires).

En appliquant un «Score méthodologique» à chaque émetteur privé, le Compartiment vise à promouvoir:

- des caractéristiques environnementales liées à la production d'énergie efficace, aux technologies propres et à la gestion des ressources naturelles.
- des caractéristiques sociales liées, par exemple, à l'interaction positive des sociétés émettrices avec leurs parties prenantes, tant internes (par exemple, la fidélisation des employés) qu'externes (par exemple, le soutien aux communautés).
- des caractéristiques de gouvernance liées à l'indépendance, à l'efficacité et à la conduite des conseils d'administration de manière à mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Dans des circonstances ordinaires, le profil risque/rendement du Compartiment est largement semblable à celui de l'Indice de référence. Néanmoins, cela peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des émetteurs affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des émetteurs affichant des Scores méthodologiques plus faibles, compte tenu, par exemple, des facteurs liés aux secteurs, pays et styles de l'Indice de référence.

De plus amples informations concernant l'application du cadre BlackRock Sustainable Investing Intelligence sont fournies dans la réponse à la question «Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?» ci-dessous.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment incluent:

- La notation environnementale, sociale et de gouvernance («ESG») du Compartiment, qui correspond à la moyenne pondérée des scores ESG des participations du Compartiment, comme décrit ci-dessus.
- L'intensité des émissions de carbone du Compartiment, tel que décrit ci-dessus.
- L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir «Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?»).
- La prise en compte par le Compartiment des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité, tel que décrit ci-dessous (voir «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?»).

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

Veillez vous reporter à la section ci-dessous, «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?», qui décrit comment le Compartiment prend en compte les PIN sur les facteurs de durabilité.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Ne s'applique pas dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables. Il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
 Non

Le Compartiment prend en considération les PIN sur les facteurs de durabilité à travers son objectif de réduction de carbone et sa politique d'exclusion.

Le Compartiment considère les principales incidences négatives suivantes:

- Émissions de GES

Empreinte carbone

- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à fournir un rendement total, en tenant compte à la fois du rendement du capital et des revenus, tout en cherchant à maximiser les opportunités et à minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des titres à revenu fixe et des titres à revenu fixe connexes de sociétés émettrices faisant partie de l'Indice de référence.

Le Compartiment appliquera des critères de sélection par exclusion qui seront intégrés à l'indice de référence sur mesure et à la Méthodologie pour identifier, évaluer et noter les émetteurs restants au sein de l'Indice de référence selon qu'ils sont bien positionnés pour maximiser les opportunités et minimiser les risques potentiels associés à certains thèmes et considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissements cherche en outre à atteindre une décarbonisation du portefeuille du Compartiment largement en phase avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais 1) d'une intensité des émissions de carbone du portefeuille plus faible pour le Compartiment par rapport à l'Indice parent, et 2) d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre. Cependant, rien ne dit que ces objectifs seront atteints et l'exposition réelle du portefeuille du Compartiment peut varier. L'intensité des émissions de carbone est une mesure des émissions de carbone d'un émetteur au regard de son chiffre d'affaires annuel.

Le Gestionnaire d'investissements fera également appel à un cadre de filtrage du crédit pour la partie obligations de sociétés de l'Indice de référence afin d'aider le Gestionnaire d'investissements à minimiser l'exposition du Compartiment aux titres à revenu fixe dont le prix est considéré comme le plus susceptible de faire l'objet d'une détérioration excessive. Le filtrage du crédit combine des techniques de modélisation quantitative avec l'analyse du Gestionnaire d'investissements pour analyser les émetteurs. Les techniques de modélisation quantitative notent et classent les titres sur la base de facteurs quantitatifs tels que les fondamentaux, la valorisation et le sentiment du marché. Pour le critère des fondamentaux des émetteurs, le Compartiment utilise des techniques pour évaluer les caractéristiques des titres telles que l'évolution des bénéfices et des flux de trésorerie et la qualité du bilan. Pour le critère de la valorisation, le Compartiment utilise des techniques pour comparer le prix du marché du titre à sa valeur intrinsèque. L'évaluation de la valeur intrinsèque du Gestionnaire d'investissements tient compte de certaines caractéristiques des titres telles que l'évolution des bénéfices et des flux de trésorerie et la qualité du bilan. Cette valorisation est ensuite comparée au prix de marché du titre concerné. Pour le critère du sentiment du marché, le Compartiment utilise des techniques pour évaluer des facteurs tels que les opinions d'autres participants du marché (par exemple, les analystes côté vente), ainsi que les tendances affichées par des entités liées aux titres (par exemple, la hausse ou la baisse du cours de l'action et les rapports sur les bénéfices). Les titres qui possèdent la note la plus basse sont susceptibles de faire l'objet d'une dégradation significative et sont analysés par le Gestionnaire d'investissements en vue de leur exclusion du portefeuille du Compartiment.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés sont les suivants:

(i) le Compartiment investira dans un portefeuille de titres constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il se conforme aux caractéristiques ESG dudit indice. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants:

- certains types d'armes controversées;
- la fabrication ou l'assemblage d'armes nucléaires;
- l'extraction de charbon thermique et sa vente à des tierces parties ou la production d'électricité à partir de charbon thermique;
- l'extraction de sables bitumineux ou la production de pétrole dans l'Arctique;
- la production, la distribution, la vente au détail, la fourniture et l'octroi de licences pour des produits liés au tabac;

- les activités liées aux jeux d'argent;
- les activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels;
- les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies; et
- les producteurs et/ou distributeurs d'armes à feu ou de munitions d'armes de petit calibre destinées au marché de détail.

(ii) le maintien d'un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux émetteurs privés qui affichent des Scores ESG plus élevés (par rapport à d'autres émetteurs privés du même secteur ou de secteurs similaires). Le Compartiment utilise la Méthodologie pour évaluer les considérations ESG jugées importantes par le Gestionnaire d'investissements. La Méthodologie s'appuie sur un large éventail de données (générées par le Gestionnaire d'investissements, ses sociétés affiliées et/ou un ou plusieurs prestataires de recherche externes) afin d'évaluer et de noter les émetteurs privés au regard des catégories suivantes:

- les «considérations environnementales», qui visent à mesurer l'implication de l'activité principale d'un émetteur privé dans la production d'énergie, les activités liées aux technologies propres et la gestion des ressources naturelles, autant d'éléments pertinents pour évaluer les risques et opportunités de transition liés à une économie sobre en carbone;
- les «questions sociales», aux fins de déterminer la manière dont un émetteur privé interagit avec les parties prenantes internes et externes; et
- la «gouvernance», aux fins de déterminer de quelle façon les structures et les comportements de gouvernance d'un émetteur privé lui permettent de mieux s'adapter aux changements technologiques, sociaux, environnementaux et réglementaires.

Le Gestionnaire d'investissements combine les scores des émetteurs privés correspondant à chacune de ces catégories sur la base de leur importance relative (une plus grande importance étant accordée aux facteurs jugés plus pertinents par le Gestionnaire d'investissements au regard du secteur auquel appartient chaque émetteur privé sous-jacent) afin d'obtenir un score global («Score méthodologique») pour chaque émetteur privé.

Le Gestionnaire d'investissements cherchera à créer un portefeuille présentant une exposition moyenne pondérée plus élevée (par rapport à l'Indice de référence) aux émetteurs privés qui affichent des Scores méthodologiques plus élevés (par rapport à d'autres émetteurs privés du même secteur ou de secteurs similaires), tout en cherchant à maintenir un profil risque/rendement qui, dans des circonstances ordinaires, est largement similaire à celui de l'Indice de référence (c'est-à-dire principalement en cherchant à maintenir, dans la mesure du possible, des pondérations au sein du portefeuille qui sont similaires (telles que déterminées par le Gestionnaire d'investissements) à celles de l'Indice de référence en termes d'obligations, de secteurs et de zones géographiques). L'intention de maintenir un profil risque/rendement comme indiqué ci-dessus peut dans certains cas limiter l'exposition du Compartiment à des émetteurs privés affichant des Scores méthodologiques plus élevés et/ou augmenter l'exposition du Compartiment à des émetteurs privés affichant des Scores méthodologiques plus faibles.

Aux fins de l'application de la Méthodologie, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des données générées en interne par lui et/ou par ses sociétés affiliées ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de services de recherche ESG. La Méthodologie utilisée par le Gestionnaire d'investissements peut évoluer et progresser au fil du temps.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

BlackRock évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit en s'appuyant à la fois sur des informations exclusives, sur les échanges entre le Gestionnaire d'investissements et les actionnaires, et sur des données provenant de fournisseurs de recherche ESG externes. BlackRock utilise les données de fournisseurs de recherche ESG externes pour identifier initialement les émetteurs dont les pratiques de gouvernance ne sont pas satisfaisantes en ce

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

qui concerne les indicateurs de performance clés relatifs à la structure de gestion, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales.

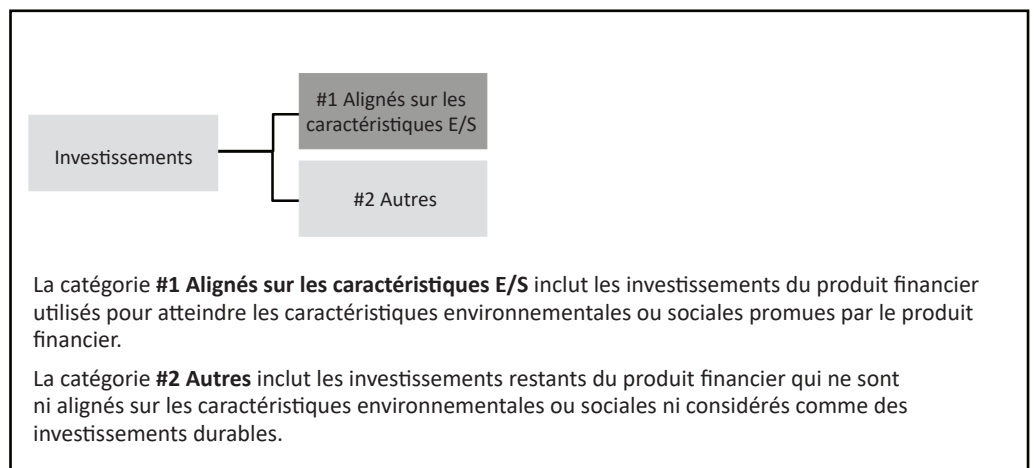
Sous réserve que le Gestionnaire d'investissements approuve cette évaluation externe, les émetteurs ayant été identifiés comme présentant des lacunes potentielles en matière de bonne gouvernance sont examinés, afin de s'assurer qu'ils aient pris des mesures correctives jugées satisfaisantes aux yeux du Gestionnaire d'investissements, ou qu'ils les prendront dans un délai raisonnable, selon les échanges directs que le Gestionnaire d'investissements aura avec eux. Le Gestionnaire d'investissements peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Un minimum de 80 % des actifs du Compartiment sera consacré à des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites plus haut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20% de ses actifs totaux à d'autres investissements (#2 Autres).



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

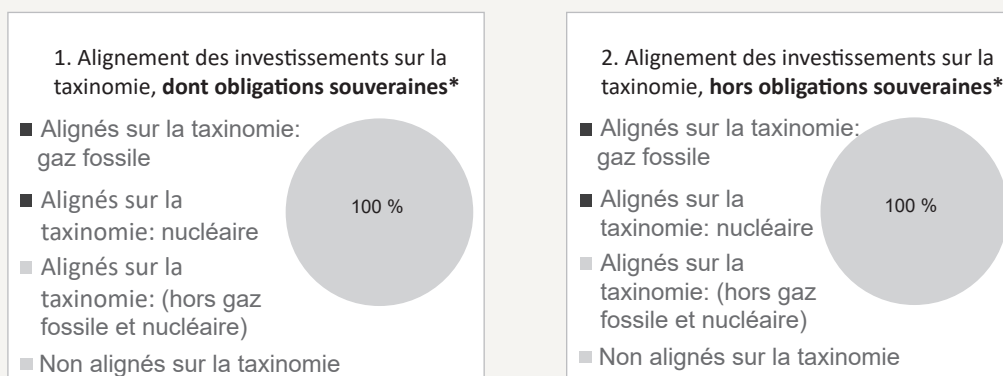
Si le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des Investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxinomie de l'UE, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE, bien que de tels investissements puissent être intégrés au portefeuille.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Si le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des activités transitoires et habilitantes, on pourra néanmoins en trouver dans son portefeuille.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Si le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables, il peut néanmoins y en avoir au sein de son portefeuille.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les autres avoirs ne dépasseront pas 20 % du portefeuille et pourront inclure certains instruments dérivés, des liquidités et quasi-liquidités.

Ces investissements peuvent être utilisés à des fins d'investissement en vue de réaliser l'objectif d'investissement (non aligné sur des critères ESG) du Compartiment, ainsi qu'à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture.

Aucun autre type d'avoir n'est envisagé eu égard à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet en investissant dans les composantes de son Indice de référence, l'indice Bloomberg MSCI Global Aggregate Credit SRI Index (GBP Hedged), qui intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

● *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de l'Indice de référence.

● *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas à ses critères de sélection ESG de l'Indice parent, qui est un indice de marché large. Les critères exclusifs de sélection ESG sont présentés ci-dessus (voir «Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?»).

● *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice: www.bloomberg.com/professional/product/indices.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

Veillez vous référer à la page consacrée au Compartiment sur le site de BlackRock, www.blackrock.com. Vous la trouverez en introduisant le nom du Compartiment dans la barre de recherche.

